

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

124^e année

21 octobre
1992
No 45

Québec 

LOIS ET RÉGLEMENTS SUR L'ÉDUCATION

Ce recueil comprend plus de 140 lois et règlements sur l'éducation. Il se présente sous la forme de feuilles mobiles à l'intérieur de deux cahiers-relevés. On y retrouve, entre autres, les lois sur :

- l'instruction publique
- l'enseignement privé
- les établissements d'enseignement universitaire
- les prêts et bourses aux étudiants
- le développement scientifique et technologique du Québec

Le recueil de base est en vente au coût de 165\$.

L'abonnement aux mises à jour fonctionne selon le système de commande permanente. Chaque abonné reçoit automatiquement les mises à jour au fur et à mesure qu'elles paraissent. Chaque est accompagnée de la facture correspondante dont le montant varie selon le nombre de pages.

Lois et règlements sur l'éducation 165\$

Également en vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires et chez votre librairie habituel.

Vente et information
Les Publications du Québec
Service à la clientèle
Abonnements
Case postale 1190
Ottawa (Québec)
H2V 4S7
Téléphone : (514) 948-1222
(Sans frais : 1-800-469-9266)
Télécopieur : (514) 278-3030



COMMANDE POSTALE

2 000 0

5 -
Après

Le

Quantité	Titre	Éditeur	États-Unis	Total
1	Lois et règlements sur l'éducation	165\$		
	L'abonnement aux mises à jour*			

Cartes de crédit acceptées

Important
Paiement par chèque ou mandat postal à l'ordre de Les Publications du Québec. Paiement par carte de crédit possible sans frais. Les paiements par mandat postal sont acceptés.



Québec

LOIS ET RÉGLEMENTS SUR LA FAUNE ET LES PARCS

Ce recueil comprend plus de 130 lois, règlements et décrets concernant la faune et les parcs. Il se présente sous la forme de feuilles mobiles à l'intérieur de trois cahiers-relevés. On y retrouve, entre autres :

- la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
- la Loi et les règlements sur les oiseaux migrateurs
- la Loi et les règlements sur les pêcheries, etc.

Le recueil de base est en vente au coût de 195\$.

L'abonnement aux mises à jour fonctionne selon le système de commande permanente. Chaque abonné reçoit automatiquement les mises à jour au fur et à mesure qu'elles paraissent. Chaque est accompagnée de la facture correspondante dont le montant varie selon le nombre de pages.

Lois et règlements sur la faune et les parcs 195\$

Également en vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires et chez votre librairie habituel.

Vente et information
Les Publications du Québec
Service à la clientèle
Abonnements
Case postale 1190
Ottawa (Québec)
H2V 4S7
Téléphone : (514) 948-1222
(Sans frais : 1-800-469-9266)
Télécopieur : (514) 278-3030



COMMANDE POSTALE

2 1

5 -
Après

Quantité	Titre	Éditeur	États-Unis	Total
1	Lois et règlements sur la faune et les parcs	195\$		
	L'abonnement aux mises à jour*			

Cartes de crédit acceptées

Important
Paiement par chèque ou mandat postal à l'ordre de Les Publications du Québec. Paiement par carte de crédit possible sans frais. Les paiements par mandat postal sont acceptés.



Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

124^e année
21 octobre 1992
No 45

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1992

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 90 \$ par année
Édition anglaise 90 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,15 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Règlements

1443-92	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Catégories ou sous-catégories d'employés et dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel	6317
1452-92	Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, Loi sur le... — Services d'intégration linguistique et assistance financière (Mod.)	6319
1453-92	Régie des télécommunications du Québec — Redevance annuelle des sociétés exploitantes	6320
1462-92	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence (Mod.)	6321
1475-92	Police, Loi de... — Normes d'embauche des agents et cadets (Mod.)	6322
1485-92	Société d'habitation du Québec — Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature	6323
1486-92	Protection du territoire agricole, Loi sur la... — Tribunal d'appel — Règles de preuve, de procédure et de pratique	6327
1507-92	Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crûs, Loi sur la... — Montant des revenus provenant de la vente des fourrures	6331
1508-92	Régie des rentes du Québec — Règlement de régie interne	6336
1512-92	Office des personnes handicapées du Québec — Règlement (Mod.)	6339
1520-92	Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Pompes à béton et mâts de distribution...	6340

Projets de règlement

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1993	6351
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1993	6357
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1993	6395
Administration financière, Loi sur l'... — Conditions des contrats des ministères et des organismes publics	6395
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement	6402
Barreau — Code de déontologie	6403
Infirmières et infirmiers — Code de déontologie	6404
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics	6406
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats de construction des ministères et des organismes publics	6414
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics	6427
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats de services des ministères et des organismes publics	6436
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics	6472
Producteurs de pommes de terre — Prélèvement des contributions	6478

Décisions

5680	Producteurs de lait — Contribution spéciale, plan de relance et de développement des marchés.....	6481
5683	Producteurs de lait — Contribution spéciale — Mise en vente en commun	6481

Décrets

472-89	Amendement au contrat d'électricité entre la Compagnie de Gypse du Canada Limitée et Hydro-Québec	6483
1391-92	Contribution financière remboursable à Produits d'emballage Ball Canada inc. par la Société de développement industriel du Québec.....	6483
1442-92	Tenue d'un référendum au Québec.....	6484
1444-92	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal.....	6487
1445-92	Nomination d'un membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société d'habitation du Québec	6487
1446-92	Nomination d'un membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec.....	6487
1447-92	Mesures transitoires permettant la mise en oeuvre immédiate du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE)	6490
1448-92	Cautionnement de prêts en vertu du Fonds d'aide à l'entreprise.....	6490
1449-92	Reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, à titre de Conseil régional.....	6491
1450-92	Reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de la Côte-Nord, à titre de Conseil régional.....	6492
1451-92	Reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine, à titre de Conseil régional.....	6492
1454-92	Approbation par le gouvernement du Règlement numéro 92-01 de la Société de développement de la Baie James, portant la marge d'emprunt de la SDBJ et la garantie de ces emprunts par le gouvernement à 40,5 millions \$	6493
1455-92	Renouvellement du mandat de deux membres du Conseil de la Science et de la Technologie ..	6496
1456-92	Projets d'investissements (constructions, agrandissements et réaménagements) des collèges de l'Abitibi-Témiscamingue, régional Champlain, Drummondville, Édouard-Montpetit, François-Xavier Garneau, Gaspésie et des Îles, Héritage, John Abbott, Lévis-Lauzon, Limoilou, Montmorency, Outaouais, Saint-Félicien, Sainte-Foy, Saint-Hyacinthe et Saint-Jérôme.....	6497
1457-92	Transformations à apporter aux bâtiments des collèges au cours de l'année scolaire 1992-1993	6498
1458-92	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Pontiac pour la réalisation d'une centrale de production d'énergie hydro-électrique de 16,2 MW au site de la Grande Chute sur la rivière Coulonge dans la municipalité de cantons unis de Mansfield-et-Pontefract.....	6501
1459-92	Requête de la ville de Saint-Jérôme relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	6504
1460-92	Prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal à Réserve Québec — CRTQ inc.	6504
1461-92	Désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci.....	6505
1463-92	Solde de l'actif de la caisse du Régime de rentes des salariés de A. Janin et Compagnie Ltée	6505
1464-92	Administration, application et paiement du coût du programme des prothèses mammaires externes acquises par des prestataires de la sécurité du revenu confié à la Régie de l'assurance-maladie du Québec.....	6507

1465-92	Administration, application et paiement du coût du programme des prothèses oculaires acquises par des prestataires de la sécurité du revenu confié à la Régie de l'assurance-maladie du Québec	6510
1466-92	Administration, application et paiement du coût du programme des appareils fournis à des personnes stomisées permanentes prestataires de la sécurité du revenu confié à la Régie de l'assurance-maladie du Québec	6513
1473-92	Modification à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 relatif à la Commission d'examen constituée en vertu du Code criminel	6515
1474-92	Modifications au programme d'assistance financière relatif aux dépenses reliées à l'incendie d'un dépotoir de pneus survenu le 16 mai 1990 à Saint-Amable (SDS).....	6516
1476-92	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec	6517
1477-92	Prolongation pour une période additionnelle du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine.....	6517
1478-92	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	6518



Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1443-92, 30 septembre 1992

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

Catégories ou sous-catégories d'employés et dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel

CONCERNANT le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), édicté par l'article 8 du chapitre 77 des lois de 1991 et modifié par l'article 1 du chapitre 16 des lois de 1992, le régime s'applique à compter du 1^{er} janvier 1992 à toute personne faisant partie, sous réserve du deuxième alinéa, de certaines catégories ou sous-catégories d'employés de l'Institut Pinel déterminées par règlement, lequel peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de ce paragraphe, ce règlement peut également prévoir, malgré toute disposition inconciliable du présent régime mais à l'exception de celles prévues au chapitre V.1, des dispositions particulières applicables aux catégories ou sous-catégories d'employés ainsi déterminées et que la Commission doit, à l'égard d'une personne faisant partie d'une telle catégorie ou sous-catégorie d'employés, administrer le présent régime en tenant compte des dispositions particulières applicables à cette catégorie ou sous-catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1.1 de cette loi, la personne qui, le 31 décembre 1991, faisait partie d'une catégorie ou sous-catégorie d'employés de l'Institut Pinel déterminée par règlement et qui, à cette date, participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires peut opter

de participer au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 0.1° de l'article 130 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 14 des lois de 1991, par l'article 31 du chapitre 77 des lois de 1991 et par l'article 4 du chapitre 16 des lois de 1992, le gouvernement peut, par règlement, déterminer aux fins de l'article 1.1 de cette loi, les catégories ou sous-catégories d'employés de l'Institut Pinel qui participent ou qui peuvent opter de participer au régime de retraite visé par cette loi de même que les dispositions particulières qui leur sont applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des dispositions particulières applicables à certaines catégories ou sous-catégories d'employés de l'Institut Pinel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

(L.R.Q., c. R-9.2, a. 1.1, 1^{er} al., par. 2°, 2^e al. et a. 130; 1991, c. 77, a. 8 et 31; 1992, c. 16, a. 1 et 4)

1. Les employés de l'Institut Pinel de Montréal faisant partie de l'une des catégories ou sous-catégories d'employés désignées en annexe participent, sous réserve de l'article 2, au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.

2. L'employé faisant partie de l'une des catégories ou sous-catégories mentionnées aux sections I et II de l'annexe et qui participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires le 31 décembre 1991, peut opter de participer au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.

L'employé visé au premier alinéa dont la demande de rachat d'années ou de parties d'année de service effectuée en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires est reçue par la Commission durant le délai accordé pour opter continue d'en acquitter le coût selon les modalités prévues au régime auquel il participait et, sous réserve de l'article 5, ces années sont créditées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels conformément à l'article 139 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2). Toutefois, la demande de rachat d'un congé sans traitement reçue par la Commission durant ce délai d'option en vertu de l'article 24 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour un congé pris pendant ce délai est réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 20 de la loi et les sommes versées en trop, le cas échéant, sont remboursées avec intérêts conformément au premier alinéa de l'article 72 de la loi.

3. Les articles 4 et 5 ne s'appliquent qu'aux employés désignés à l'annexe qui participaient le 31 décembre 1991 au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui participent au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels le 1^{er} janvier 1992.

4. Les articles 86, 90, 95 à 97 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tels qu'ils se lisaient le 1^{er} janvier 1992, s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'employé dont la demande est reçue par la Commission avant le 1^{er} juillet 1992 et les années ainsi rachetées sont créditées, aux fins d'admissibilité et de calcul de la pension, au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.

5. Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente a été accordé en vertu des articles 81, 86, 100, 101, 104, 105, 113 et 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doivent être créditées, aux fins d'admissibilité et de calcul de la

pension, au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.

À cette fin, pour l'établissement du traitement admissible moyen lors du calcul de la pension, le traitement admissible et les périodes de cotisations sont déterminées conformément au premier alinéa de l'article 48 de la loi.

6. Les articles 27, 29, 30 et 31 de la loi s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'employé qui, lors du congé, participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aurait occupé, s'il n'avait pas bénéficié de ce congé, une fonction désignée à l'annexe.

7. Les articles 5 et 89 de la loi ne s'appliquent pas à l'employé visé au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

ANNEXE

(a. 2)

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES D'EMPLOYÉS VISÉS

SECTION I CADRES INTERMÉDIAIRES

- 1° Coordonnatrice ou coordonnateur d'unité de soins;
- 2° Assistante ou assistant-coordonnateur d'unité de soins;
- 3° Coordonnatrice ou coordonnateur d'activités;
- 4° Assistante ou assistant-coordonnateur d'activités;
- 5° Chef du Service de la sécurité communautaire;
- 6° Chef du Service loisirs/pédagogie;
- 7° Chef du Service des ateliers;
- 8° Chef du Service de la sécurité;
- 9° Adjointe ou adjoint au chef du Service de la sécurité;
- 10° Chef du Service de psychologie;
- 11° Chef du Service de criminologie.

SECTION II
EMPLOYÉS FAISANT PARTIE DU SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SPGQ)

- 1° Psychologue;
- 2° Criminologue;
- 3° Éducatrice ou éducateur physique;
- 4° Orthopédagogue;
- 5° Pédagogue;
- 6° Sexologue.

SECTION III
EMPLOYÉS FAISANT PARTIE DU SYNDICAT
CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP)
AFFILIÉ À LA FTQ

- 1° Garde;
- 2° Agente ou agent communautaire-surveillant;
- 3° Agente ou agent d'intervention;
- 4° Sociothérapeute;
- 5° Infirmière ou infirmier;
- 6° Instructrice ou instructeur d'ateliers;
- 7° Technicienne ou technicien en encéphalographie;
- 8° Technicienne ou technicien en radiologie.

SECTION IV
EMPLOYÉS NON SYNDIQUÉS

- Infirmière bachelière.

17230

Gouvernement du Québec

Décret 1452-92, 30 septembre 1992

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et
de l'Immigration
(L.R.Q., c. M-23.1)

**Services d'intégration linguistique et assistance
financière**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les services d'intégration linguistique et sur l'as-
sistance financière

ATTENDU QUE l'article 3.2.3 de la Loi sur le minis-
tère des Communautés culturelles et de l'Immigration
(L.R.Q., c. M-23.1; 1991, c. 3) prévoit que le
« ministre établit et maintient, pour les personnes qui
s'établissent au Québec, un programme d'intégration
afin de favoriser leur initiation à la vie québécoise »;

ATTENDU QUE le paragraphe *h* du premier alinéa de
l'article 3.3 de cette loi permet au gouvernement de
déterminer par règlement, en regard des services d'in-
tégration linguistique, notamment les services offerts,
le programme pédagogique, les conditions d'admissi-
bilité à ces services et les conditions de leur obtention;

ATTENDU QUE le 10 avril 1991, par le décret
465-91, le gouvernement édictait le Règlement sur les
services d'intégration linguistique et sur l'assistance
financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement
pour prévoir les services d'introduction à la langue
française à temps plein et à temps partiel et pour ne
rendre les revendicateurs du statut de réfugié admis-
sibles qu'aux services d'introduction à la langue fran-
çaise à temps partiel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement
annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition
de la ministre des Communautés culturelles et de l'Im-
migration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les
services d'intégration linguistique et sur l'assistance
financière, annexé aux présentes, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
(L.R.Q., c. M-23.1, a. 3.3, par. h et i; 1991, c. 3, a. 3, par. 3°)

1. Le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière, édicté par le décret 465-91, du 10 avril 1991, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2 par le suivant:

« Leur durée est soit de moins de 15 heures par semaine, auquel cas ils sont désignés à temps partiel, soit de 15 heures et plus par semaine, auquel cas ils sont désignés à temps plein. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« L'immigrant visé au paragraphe 3° du premier alinéa n'est toutefois admissible qu'aux services d'introduction à la langue française à temps partiel. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17231

Gouvernement du Québec

Décret 1453-92, 30 septembre 1992

Loi sur la Régie des télécommunications
(L.R.Q., c. R-8.01)

Régie des télécommunications du Québec — Redevance annuelle des sociétés exploitantes

CONCERNANT le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie des télécommunications du Québec par une société exploitante

ATTENDU QU'en vertu du 3° alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., c. R-8.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la redevance annuelle payable à la Régie par une société exploitante;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Tarif des droits payables à la Régie des services publics par

certaines entreprises publiques édicté par le décret 469-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 1080) et modifié par le règlement édicté par le décret 68-87 du 21 janvier 1987 (1987, G.O., 2, 977);

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie des télécommunications du Québec par une société exploitante a été publié le 10 juin 1992 dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 24, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Communications:

QUE le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie des télécommunications du Québec par une société exploitante, ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie des télécommunications du Québec par une société exploitante

Loi sur la Régie des télécommunications
(L.R.Q., c. R-8.01, a. 62, par. 3°)

1. Toute société exploitante doit payer à la Régie des télécommunications du Québec à titre de redevance annuelle, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un montant équivalent à 0,48 % de l'ensemble des revenus bruts provenant de l'exploitation de son entreprise de télécommunications pendant son exercice financier se terminant dans l'année civile précédente ou, à défaut, provenant de l'exploitation de son entreprise de télécommunications pendant l'année civile précédente, le tout tel qu'apparaissant à ses états financiers.

2. Toutefois, une nouvelle société exploitante doit payer à la Régie à titre de redevance annuelle pour l'année au cours de laquelle elle obtient sa première autorisation d'exploiter une entreprise de télécommu-

nications, au plus tard le trentième jour suivant l'obtention de cette autorisation, un montant équivalent à 0,48 % de l'ensemble des revenus bruts déclarés à ses états financiers prévisionnels et qui doivent provenir de l'exploitation de son entreprise de télécommunications pour l'année civile en cours.

3. Le présent règlement remplace le « Tarif des droits payables à la Régie des services publics par certaines entreprises publiques », édicté par le décret 469-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 1080) et modifié par le règlement édicté par le décret 68-87 du 21 janvier 1987 (1987, G.O., 2, 977).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17232

Gouvernement du Québec

Décret 1462-92, 30 septembre 1992

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4°, 5°, 6°, 7° et 14° de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les conditions de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation et d'un certificat de compétence-apprenti;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123.3 de cette loi la Commission de la construction du Québec doit soumettre au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, aux

fins de consultation, tout règlement qu'elle peut adopter en vertu de l'article 123.1, avant son adoption;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence qui, après consultation du ministre du Travail suivant l'article 123.2 de cette loi, le recommande au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les règlements de la Commission sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai de 45 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 5° et 6°)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988, 1191-89 du 19 juillet 1989 et 992-92 du 30 juin 1992, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 23, de l'alinéa suivant:

« Le premier alinéa n'a pas pour effet d'exempter cette personne des critères de délivrance de certificat de compétence-apprenti ou de certificat de compétence-occupation édictés aux articles 2, 2.1, 3, 3.1, 4, et 4.2 de ce règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17233

Gouvernement du Québec

Décret 1475-92, 30 septembre 1992

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Normes d'embauche des agents et cadets — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4° et 5° de l'article 3 et des paragraphes 3° et 4° de l'article 6.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes pour l'embauche des membres de la Sûreté du Québec, des membres des autres corps de police et des constables spéciaux ainsi que les normes applicables à l'examen médical que doit subir une telle personne;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux (R.R.Q., 1981, c. P-13, r. 14) a été édicté par le gouvernement et modifié par le décret 1659-86 du 5 novembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 1992, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 3, par. 4° et 5°, a. 6.1, par. 3° et 4°)

1. Le Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux (R.R.Q., 1981, c. P-13, r. 14) modifié par le décret 1659-86 du 5 novembre 1986 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *h* de l'article 2 par le suivant:

« *h*) être âgé d'au moins 18 ans; ».

2. L'article 3 est modifié par l'abrogation du sous-paragraphe *i* du paragraphe *h*.

3. L'article 6 est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit:

« 6. L'article 3 ne s'applique pas à une personne exerçant ou ayant cessé d'exercer depuis moins de 2 ans une fonction policière dans la Sûreté ou dans un corps de police municipal que la Sûreté ou une municipalité désire embaucher. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17234

Gouvernement du Québec

Décret 1485-92, 7 octobre 1992

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Société d'habitation du Québec — Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), tel que modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec (1991, c. 62), la Société peut prendre des règlements pour sa régie interne et la conduite de ses affaires et, s'il y a lieu, déléguer au président-directeur général, au secrétaire ou à un autre membre de son personnel certains pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la présente loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 1 du chapitre 62 des lois de 1991, aucun acte, document ou écrit n'engage la Société d'habitation du Québec et ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, par le secrétaire ou par un membre du personnel de la Société, mais dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Société pris en application du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 86;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de cette loi, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur

publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a adopté le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de la Société d'habitation du Québec en remplacement du Règlement sur la signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret 1624-88 du 26 octobre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 15.1 et 86, par. 1; 1991, c. 62, a. 1 et 4)

1. Les fonctionnaires de la Société d'habitation du Québec qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées au présent règlement, sont autorisés à exercer les pouvoirs ou à signer les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur désignation.

2. Le président-directeur général, les vice-présidents et le secrétaire de la Société sont autorisés à signer:

- a) tous les documents énumérés aux articles 3 à 7;
- b) les quittances et mainlevées, avec ou sans considération;
- c) les autorisations d'aliéner et d'hypothéquer requises par un organisme sans but lucratif ou une coopérative dans le cadre d'un programme de logement sans but lucratif privé;

d) les autorisations requises en vertu des articles 68.1 à 68.8 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8).

En outre, le président-directeur général, les vice-présidents et le secrétaire exercent les pouvoirs de la Société en ce qui a trait aux autorisations prévues aux sous-paragraphes *c* et *d*.

3. À la Direction générale du financement et de l'administration:

1° le directeur général est autorisé à signer:

a) les actes, documents ou écrits énumérés aux paragraphes 2° et 3°;

b) les contrats de services, les contrats de location et les contrats d'achat à l'exception de ceux reliés aux activités de construction;

2° le directeur du budget et du financement est autorisé à signer:

a) les actes, documents ou écrits énumérés au paragraphe 3°;

b) les documents relatifs aux emprunts temporaires, aux emprunts à long terme, aux remboursements hypothécaires et aux remboursements obligataires;

c) les quittances et mainlevées moyennant considération;

En outre, le directeur du budget et du financement exerce les pouvoirs de la Société en ce qui a trait aux quittances et mainlevées prévues au sous-paragraphe *c*.

3° un professionnel, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées, est autorisé à signer:

a) les contrats de services de moins de 500 \$;

b) les contrats d'achat de moins de 500 \$;

c) les commandes locales et les demandes de livraison.

4. À la Direction générale du bâtiment:

1° le directeur général, dans le cadre des programmes relevant de sa juridiction, est autorisé à signer:

a) les actes, documents ou écrits énumérés aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 5° et 6°;

b) les actes d'acquisition, de location ou d'aliénation d'immeubles, y compris les actes de servitudes ou ceux comportant un démembrement du droit de propriété, et les actes de bornage;

c) les contrats de construction de moins de 5 000 000 \$;

d) les lettres d'engagement conditionnel et d'engagement définitif relatives aux projets réalisés dans le cadre d'un programme de logement sans but lucratif privé;

En outre, le directeur général exerce les pouvoirs de la Société en ce qui a trait aux actes prévus au sous-paragraphe *b*.

2° le directeur du Bureau de Québec et le directeur du Bureau de Montréal, pour leur territoire respectif, sont autorisés à signer:

a) les actes, documents ou écrits énumérés aux paragraphes 4°, 5° et 6°;

b) les contrats de services professionnels;

c) les avenants à un contrat de services professionnels;

d) les lettres de convocation des adjudicataires des contrats de construction;

e) les contrats de construction de moins de 2 500 000 \$;

f) les acceptations de promesses de vente ou les offres d'achat d'immeubles;

3° le directeur du Service de l'habitation autochtone, dans le cadre des programmes relevant de sa juridiction, est autorisé à signer:

a) les contrats de nolisement d'aéronefs;

b) les baux de logements et de bureaux dans les villages nordiques;

c) les contrats de services professionnels;

d) les lettres de convocation des adjudicataires des contrats de construction de moins de 1 000 000 \$;

e) les contrats de construction de moins de 1 000 000 \$;

f) les ordres de changement;

g) tout autre contrat ou engagement relié à la construction;

h) les conventions d'exploitation relatives aux logements autochtones;

i) les lettres d'attribution d'un prêt de démarrage et de remise de prêt, le cas échéant;

j) les contrats d'achat de biens mobiliers de moins de 2 000 \$;

k) tout autre contrat relié à l'exploitation des logements autochtones;

l) tout contrat avec des corporations d'utilités publiques ainsi que tout contrat de location d'équipement, de transport et d'emballage;

4° un directeur de service est autorisé à signer:

a) les contrats de services professionnels de moins de 25 000 \$;

b) les avenants de moins de 25 000 \$ à un contrat de services sans dépasser 10 % du contrat original;

c) les lettres de convocation des adjudicataires des contrats de construction de moins de 1 000 000 \$;

d) les contrats de construction de moins de 1 000 000 \$;

e) les ordres de changements à un contrat de construction;

f) les contrats d'achat de biens mobiliers de moins de 2 000 \$;

g) tout contrat avec des corporations d'utilités publiques ainsi que tout contrat de location d'équipement, de transport et d'emballage;

5° le directeur du Service de la construction du Bureau de Québec et le directeur du Service de la construction du Bureau de Montréal, pour leur territoire respectif, sont autorisés à signer les lettres de remise de prêt de démarrage et les lettres d'engagement conditionnel et d'engagement définitif relatifs à des projets d'au plus 30 logements, chambres ou lits, réalisés dans le cadre d'un programme de logement sans but lucratif privé;

6° un chargé de projets est autorisé à signer:

a) les contrats de services professionnels de moins de 1 000 \$;

b) les avenants de moins de 1 000 \$ relatifs à un contrat de services;

c) les ordres de changement de moins de 2 000 \$ à un contrat de construction, jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif maximum de 5 % du contrat original;

d) les certificats de conformité et les recommandations de paiement dans le cadre d'un programme de logement sans but lucratif privé.

5. À la Direction générale de la gestion des programmes:

1° le directeur général, dans le cadre des programmes relevant de sa juridiction, est autorisé à signer:

a) les actes, documents ou écrits énumérés aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 5° et 6°;

b) les lettres d'engagement conditionnel, d'engagement définitif et les conventions d'exploitation, le cas échéant;

c) l'approbation d'une aide financière exceptionnelle en vertu d'un programme d'adaptation de domicile;

d) les actes d'acquisition, de location ou d'aliénation d'immeubles, y compris les actes de servitudes ou ceux comportant un démembrement du droit de propriété, les actes de bornage et de cession de priorité d'hypothèques dans le cadre d'un programme de restauration;

e) les autorisations accordées en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec relatives aux acquisitions, locations ou aliénations d'immeubles par les offices municipaux d'habitation ou relatives aux emprunts effectués par les offices municipaux d'habitation autres que ceux de Montréal ou de Québec et autres que ceux qui administrent 1 000 logements ou plus;

f) l'approbation des règlements pris par un locateur de logements à loyer modique en vertu du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990.

En outre, le directeur général exerce les pouvoirs de la Société en ce qui a trait aux actes, autorisations et approbations prévues aux sous-paragraphes d, e et f.

2° le directeur des programmes d'aide aux personnes, dans le cadre des programmes relevant de sa juridiction, est autorisé à signer:

a) les ententes avec les propriétaires ou avec les mandataires;

b) les transferts de subventions et autres transactions de même nature;

c) les lettres d'octroi de subventions;

d) les lettres de garantie;

3° le responsable d'un programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle est autorisé à signer:

les lettres d'octroi de subventions ou lettres de garantie;

4° le directeur des programmes d'aide aux organismes communautaires et à la restauration, dans le cadre des programmes relevant de sa juridiction, est autorisé à signer:

a) les conventions avec les organismes sans but lucratif, les coopératives d'habitation ou les groupes de ressources techniques le cas échéant;

b) les lettres de remise de prêt de démarrage;

c) les lettres d'engagement conditionnel, d'engagement définitif et les conventions d'exploitation relatives aux projets d'au plus 30 logements, chambres ou lits, réalisés dans le cadre d'un programme de logements sans but lucratif privé;

d) les certificats d'aide et les autorisations de prêt dans le cadre d'un programme d'aide à la restauration;

e) les interruptions ou les refus de remise gracieuse dans le cadre d'un programme d'aide à la restauration;

f) les protocoles d'entente avec les municipalités participantes dans le cadre d'un programme d'aide à la restauration;

g) les actes de prêt, de cession de priorité d'hypothèque, d'autorisation d'aliéner, d'acceptation de transfert de propriété, de correction, d'amendement et autres actes de même nature dans le cadre d'un programme d'aide à la restauration;

h) les lettres d'octroi d'une subvention dans le cadre d'un programme de réparations d'urgence;

i) les actes de quittances et de mainlevées, avec considération, dans le cadre d'un programme de restauration;

5° le responsable d'une unité régionale est autorisé à signer:

les certificats d'aide et les autorisations de prêts de moins de 100 000 \$ dans le cadre d'un programme d'aide à la restauration;

6° un chargé de projets est autorisé à signer:

les certificats d'aide et les autorisations de prêts de moins de 20 000 \$ dans le cadre d'un programme d'aide à la restauration.

6. À la Direction des communications:

le directeur des communications est autorisé à signer les contrats de services de moins de 2 000 \$ reliés à la promotion et à la publicité des programmes de la Société.

7. Au Service juridique:

1° le directeur est autorisé à signer:

a) les actes, documents ou écrits énumérés au paragraphe 2°;

b) les mandats aux notaires et aux avocats;

2° un notaire du Service juridique est autorisé à signer:

a) les avis de renouvellement d'enregistrement;

b) les plans de lotissement et les avis au propriétaire lors d'un remplacement de lot.

8. La signature du président-directeur général ou du vice-président que désigne le gouvernement pour le remplacer lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir, peut être apposée au moyen d'un appareil automatique. Un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques, traites, billets, obligations ou autres effets négociables.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret 1624-88 du 26 octobre 1988.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17278

Gouvernement du Québec

Décret 1486-92, 7 octobre 1992

Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1)

Tribunal d'appel

— Règles de preuve, de procédure et de pratique

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur les règles de preuve, de procédure et de pratique du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QUE l'article 19.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) permet aux membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole d'adopter par règlement, des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite des affaires dont le Tribunal d'appel est saisi;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée tenue le 17 juin 1991, les membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole ont adopté le Règlement sur les règles de preuve, de procédure et de pratique du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE ce règlement doit être transmis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation qui le fait publier à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 janvier 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai pour formuler des commentaires est maintenant expiré et qu'il est opportun d'approuver un tel règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur les règles de preuve, de procédure et de pratique du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les règles de preuve, de procédure et de pratique du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1, a. 19.1 et 21.0.3)

SECTION 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement s'applique à tout appel visé à l'article 21.0.4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

2. Le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole décide en respectant les règles fondamentales de justice.

SECTION 2

APPEL

3. L'appel est interjeté au moyen d'une demande écrite dûment signée et présentée par l'appelant ou son représentant.

La demande peut exposer les motifs invoqués à son soutien et doit être accompagnée d'une copie de la décision ou de l'ordonnance de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

INSCRIPTION AU RÔLE

4. La demande d'appel est inscrite au rôle général sur paiement des droits déterminés par le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens adopté par le décret 128-91 du 6 février 1991.

5. Sur réception d'une demande d'appel, le secrétaire du tribunal:

1° ouvre un dossier, le numérote et y dépose tous les documents et pièces accompagnant la demande;

2° transmet un accusé de réception à l'appelant;

3° donne un avis de l'appel au demandeur devant la commission s'il n'est pas l'appelant et s'il s'agit d'un appel d'une décision autorisant une demande;

4° informe la commission de la demande d'appel en lui en transmettant copie et lui demande son dossier;

5° sur réception du dossier de la commission, informe les mis en cause dont les noms sont inscrits sur la décision ou l'ordonnance.

6. Le rôle général comprend dans l'ordre suivant la date de leur réception:

1° les appels d'ordonnances ainsi que des requêtes s'y rapportant;

2° les appels de décisions ainsi que les requêtes s'y rapportant.

7. Les appels et les requêtes sont entendus selon leur ordre d'inscription au rôle à moins que, pour cause, le président ne décide d'un ordre différent.

APPEL HORS DÉLAI

8. L'appel interjeté après le délai fixé au premier alinéa de l'article 21.0.5 de la loi se fait au moyen d'une demande, écrite et motivée quant au délai, déposée au greffe établi au siège social du tribunal en vertu de l'article 15 de la loi.

Le tribunal dispose de la demande après avoir donné avis de l'audience à la commission et aux parties.

Pour les fins du présent règlement le mot « partie » désigne: l'appelant, le demandeur devant la commission s'il n'est pas l'appelant, le mis en cause et l'intervenant.

REPRÉSENTATION

9. Les personnes physiques peuvent agir personnellement ou par l'entremise d'un avocat. Les personnes morales ou les groupements de personnes formés pour la poursuite d'un but commun doivent être représentés par un avocat.

Toutefois, les corporations et groupements de personnes ont le droit de se faire représenter par leurs officiers, sauf aux fins de plaidoirie.

10. L'avocat qui représente une partie doit produire une comparution écrite mentionnant son nom, le nom de son étude légale le cas échéant, son adresse, son numéro de téléphone, la date de la comparution, le nom de la partie qu'il représente et le numéro de la décision faisant l'objet de l'appel.

11. Le tribunal communique directement avec l'avocat qui représente une partie.

12. L'avocat qui cesse de représenter une partie doit produire au greffe une déclaration à cet effet indiquant la date de la fin de son mandat.

13. La partie qui désire révoquer le mandat de l'avocat doit produire au greffe un avis à cet effet.

INTERVENTION

14. Une personne peut formuler une demande écrite d'intervention au tribunal en exposant les motifs de l'intervention et en faisant valoir son intérêt. Un groupement de personnes formé dans la poursuite d'un but commun peut faire de même.

Une telle demande peut être présentée verbalement à l'audience.

DÉSISTEMENT

15. Une partie peut se désister de sa demande ou de son acte de procédure en tout temps avant la décision.

16. Le désistement se fait par simple déclaration présentée par la partie elle-même ou par son avocat.

17. Le tribunal prend et donne acte d'un désistement présenté en séance.

Le secrétaire du tribunal donne avis de tel désistement à la commission et aux parties.

Il fait de même pour tout désistement produit au greffe.

SECTION 3 AUDIENCE

18. Le tribunal donne avis de l'audience au moins 30 jours à l'avance par un écrit expédié à la commission et aux parties. Ce délai peut être réduit avec l'accord de la commission et des parties.

Il peut également le donner à toute autre personne ou groupement de personnes susceptible d'être intéressé.

19. L'avis contient:

1° l'identification de la décision ou de l'ordonnance de la commission dont il est fait appel;

2° l'indication de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

REMISE

20. L'audience peut être remise sur demande écrite et motivée de la commission ou d'une partie présentée au président au moins 8 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cette demande doit être transmise aux parties ou à la Commission, le cas échéant, dans le même délai.

21. La décision du président est communiquée à la commission et aux personnes qui ont reçu un avis de l'audience.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

22. Le président du tribunal ou un autre membre qu'il désigne peut tenir une conférence préparatoire, s'il le croit utile ou s'il en est requis par la commission ou les parties; il convoque alors la Commission et les parties pour conférer sur les moyens propres à simplifier l'audition de l'appel, notamment sur l'opportunité de définir les questions de droit et de fait véritablement en cause, d'admettre quelques faits ou documents et de fournir la liste des autorités qui seront citées.

AUDIENCE PAR PRÉFÉRENCE ET RÉUNION D'APPELS

23. Une demande d'audience par préférence ou une demande de réunion de plusieurs appels doit être présentée au président du tribunal au moyen d'une requête écrite et motivée. Le président dispose de la requête.

**SECTION 4
PREUVE ET AUDITION**

24. Les audiences du tribunal sont publiques.

25. Le tribunal dispose de l'appel conformément à l'article 21.0.10 de la loi et il peut procéder malgré l'absence de la commission ou des parties.

26. Toute preuve pertinente est recevable devant le tribunal. Le tribunal a le pouvoir d'accepter tout mode de preuve qu'il croit le mieux servir les fins de la justice.

Il peut requérir la production de tout document ou écrit qu'il juge nécessaire.

27. Le tribunal peut, sur demande, séance tenante, accorder à une partie la remise ou l'ajournement de l'audience.

Il peut de lui-même reporter l'audience ou l'ajourner aux conditions qu'il juge à propos.

Aucune remise n'est accordée du seul fait que la commission ou les parties y consentent.

TÉMOINS

28. Le tribunal peut, par avis, convoquer toute personne à comparaître devant lui, l'obliger à témoigner sous serment ou déclaration solennelle et à produire tout document qu'il juge utile pour les fins de l'appel.

29. Le tribunal peut, lorsque cette procédure lui apparaît opportune, assigner, par subpoena, toute personne à comparaître devant lui et l'obliger à témoigner sous serment ou déclaration solennelle et à produire tout document qu'il juge utile pour les fins de l'appel.

30. La commission et les parties peuvent demander au tribunal la convocation de témoins.

Le secrétaire du tribunal procède alors à la délivrance d'un subpoena qui est remis à celui qui l'a requis à la charge par lui de le faire signifier au témoin à ses frais. Les autres frais relatifs à l'audition d'un témoin sont assumés par celui qui en demande la convocation.

31. La citation à comparaître d'un témoin doit lui être signifiée au moins 5 jours francs avant son audition. Le président du tribunal peut permettre une signification dans un délai plus court si un motif raisonnable le justifie, mais celui-ci ne peut cependant être inférieur à 12 heures.

32. Toute personne appelée à témoigner doit d'abord prêter serment ou faire une déclaration solennelle.

Les membres du tribunal, la commission et les parties peuvent interroger un témoin sous réserve de l'article 9 pour les corporations et les groupements de personnes.

33. Le tribunal peut ordonner que les témoins déposent hors la présence les uns des autres.

34. L'appelant, la commission et les parties peuvent faire entendre des témoins, donner des renseignements et produire des documents au soutien de la preuve.

INTERPRÈTE

35. Toute partie peut être assistée à ses frais d'un interprète si elle ne comprend pas la langue employée à l'audience ou si elle est atteinte de surdité.

STÉNOGRAPHIE

36. Les dépositions peuvent être prises par sténotypie, sténographie ou enregistrement mécanique. Les frais de transcription ou de reproduction des dépositions sont à la charge de celui qui le requiert.

37. Le tribunal n'est pas tenu de procéder à la prise des dépositions par sténotypie, sténographie ou enregistrement mécanique. Il peut cependant autoriser quiconque à le faire et dans ce cas, cette personne est tenue, sur demande du tribunal, de lui en fournir une copie.

RÉOUVERTURE D'AUDIENCE

38. Le tribunal peut en tout temps ordonner la réouverture de l'audience, même au cours du délibéré, et requérir tout supplément de preuve qu'il juge utile. À cet effet, il peut convoquer tout témoin et prendre connaissance, sous réserve de l'article 21.0.9 de la loi, de tout fait, document ou rapport après en avoir dûment informé la commission et les parties, par écrit, dans un délai raisonnable.

EXPERTISE

39. Une partie qui entend invoquer ou utiliser un rapport d'expert en produit 3 copies au tribunal et en transmet également une copie à l'appelant, au demandeur s'il n'est pas l'appelant, et à la commission, au plus tard 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

40. Le tribunal peut, malgré l'article précédent, permettre à une partie de produire un rapport d'expert en cours d'audience; il doit alors accorder sur demande, à la commission et aux autres parties, un délai de 10 jours pour contester ou commenter le contenu de ce rapport. Ce délai peut être réduit avec l'accord de la commission et des parties.

41. Tout document dont la production est autorisée à l'audience peut être consulté par la commission et les parties présentes.

42. Le tribunal peut requérir une expertise et, dans ce cas, il transmet une copie du rapport à la commission et aux parties.

La commission et les parties disposent d'un délai de 15 jours pour contester ou commenter ce rapport. Ce délai peut être réduit avec l'accord de la commission et des parties.

43. Le tribunal peut appuyer sa décision sur un document à caractère scientifique ou technique qui n'a

pas été produit en preuve; dans ce cas, il doit informer la commission et les parties de son dépôt au greffe et en permettre la consultation aux fins de le contester ou de le commenter.

VISITE DES LIEUX

44. Le tribunal peut procéder à une visite des lieux visés par l'appel, avant ou après l'audience. Il doit en informer la commission et les parties à l'audience si la visite a déjà eu lieu et il doit les en informer au préalable si elle a lieu après l'audience.

PROCÈS-VERBAL

45. Un procès-verbal de l'audience est dressé par le greffier. Il contient notamment les mentions suivantes:

- 1° la date et le lieu de l'audience;
- 2° les nom et prénom du président de la séance;
- 3° les nom et prénom des autres membres du tribunal;
- 4° les nom et prénom de la personne qui agit comme greffier;
- 5° les nom et prénom du sténographe officiel;
- 6° les nom et prénom des avocats représentant la commission et les autres parties;
- 7° les nom et prénom, s'il s'agit d'une personne physique, de l'appelant;
- 8° les nom et prénom, s'il s'agit d'une personne physique, des autres parties;
- 9° les nom, prénom, adresse et occupation des témoins;
- 10° les pièces produites cotées par une lettre et des numéros successifs;
- 11° la liste des documents à produire au greffe;
- 12° les décisions et jugements déposés.

SECTION 5

DÉCISION

46. Seuls les membres du tribunal qui ont entendu l'appel participent à la prise de décision.

47. La décision du tribunal est signée par les membres qui l'ont rendue.

48. Le secrétaire du tribunal conserve l'original de la décision au greffe et en transmet une copie conforme à la commission et aux parties.

EXÉCUTION PROVISOIRE

49. L'exécution provisoire d'une décision visée à l'article 21.0.7 de la loi peut être permise par le tribunal sur requête, écrite et motivée, de la commission ou d'une partie, appuyée d'un affidavit et déposée au greffe.

50. Le secrétaire du tribunal donne avis de la présentation de la requête dans un délai raisonnable à la commission et aux parties.

SECTION 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

51. Tout membre du tribunal doit agir en toute indépendance et impartialité.

52. Si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu dans le présent règlement ou dans la loi, il peut y être suppléé par toute procédure non incompatible avec lui.

53. Dans la computation de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

54. Un délai expirant un samedi, un dimanche ou un jour férié est prolongé au premier jour juridique suivant.

55. Si une personne démontre qu'elle a été dans l'incapacité d'agir dans le délai imparti par le présent règlement et qu'aucun préjudice n'est causé, le tribunal peut proroger ce délai ou relever une personne de son défaut de le respecter.

56. La transmission d'un écrit, y compris un subpoena, peut se faire par courrier recommandé, poste certifiée, huissier ou tout autre moyen permettant de prouver la date de sa réception.

Le rapport de signification, la carte de réception ou l'avis de livraison font, le cas échéant, preuve de la signification.

57. Une personne peut consulter un dossier au greffe pendant les jours ouvrables entre 9 h et 16 h.

58. Le tribunal conserve les dépositions prises selon l'article 36 ou fournies selon l'article 37 pour une période d'au moins 6 mois après la décision.

59. Aucune pièce ne peut être retirée d'un dossier avant l'expiration d'un délai de 6 mois de la décision sauf sur autorisation du président du tribunal. Le dossier de la Commission lui est retourné après ce délai.

60. Seule la commission ou la partie qui a produit une pièce peut la retirer en signant un récépissé déposé au dossier.

61. Une personne peut obtenir une photocopie des documents faisant partie d'un dossier du tribunal sur paiement des frais fixés par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs adopté par le décret 1856-87 du 9 décembre 1987.

62. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17279

Gouvernement du Québec

Décret 1507-92, 7 octobre 1992

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris
(L.R.Q., c. S-3.2)

Montant des revenus provenant de la vente des fourrures

CONCERNANT le Règlement déterminant le montant de revenus provenant de la vente de fourrures

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (L.R.Q., c. S-3.2) une unité de bénéficiaires admissible reçoit annuellement un montant d'argent égal à la somme du montant fixé en vertu de l'article 9 dont sont déduits le total des prestations de la sécurité de la vieillesse payables à chaque membre de l'unité et quarante pour cent de tout autre revenu perçu par chaque membre de l'unité, et du montant fixé en vertu de l'article 11;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette Loi, l'expression « autre revenu » prévue à l'article 8 signifie un montant égal à la somme des revenus de l'unité de bénéficiaires tirés de la vente de fourrures dont le montant est établi par règlement ou, en l'absence d'un règlement, dont le montant excède autant de fois 750 \$ qu'il y a d'adultes membres de l'unité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28.1 de cette Loi, l'office peut également par règlement déterminer le montant des revenus de l'unité de bénéficiaires tirés de la vente de fourrures à considérer aux fins du paragraphe a de l'article 10;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juin 1992 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours prévu par la loi est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement déterminant le montant de revenus provenant de la vente de fourrures, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement déterminant le montant de revenus provenant de la vente de fourrures

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois
(L.R.Q., c. S-3.2, a. 10 par. a et a. 28.1 par. a)

1. Aux fins du paragraphe a de l'article 10 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2), les revenus de fourrures compris dans l'expression « autres revenus » sont ceux excédant le montant de l'exemption par unité de bénéficiaires déterminée de la façon suivante:

Territoires d'activités d'exploitation	Catégories d'unités de bénéficiaires		
	Individu	Unité sans enfant à charge	Unité avec enfants à charge
A - ACCÈS FACILE	818 \$	1 636 \$	2 181 \$
B - ACCÈS MOYEN	1 091 \$	3 272 \$	4 363 \$
C - ACCÈS DIFFICILE	2 181 \$	4 362 \$	5 999 \$

Aux fins du premier alinéa, on entend par « individu » la personne seule âgée de 18 ans ou plus qui demeure avec ses parents, grand-parents ou enfants majeurs.

2. Aux fins de l'article 1, la classification des territoires d'activités d'exploitation est celle établie à l'annexe I.

3. Le montant de l'exemption déterminé à l'article 1 l'est d'après la catégorie de l'unité de bénéficiaires et la classification applicable aux territoires d'activités d'exploitation pour la communauté à laquelle l'unité est inscrite en vertu du programme de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.

4. Le montant de cette exemption est établi pour chaque unité de bénéficiaires en tenant compte du territoire d'activités d'exploitation où celle-ci consa-

crera la majeure partie du temps à des activités d'exploitation et à des activités accessoires durant l'année.

5. Lorsque le chef d'une unité de bénéficiaires exerce des activités d'exploitation dans une région non comprise dans les territoires d'activités d'exploitation pour la communauté où l'unité est inscrite aux fins du programme ou lorsqu'il n'existe pas de classification de territoires pour cette communauté, les exemptions applicables sont établies comme si les territoires d'activités d'exploitation concernés étaient d'accès facile.

6. Les montants prévus à l'article 1 sont indexés annuellement conformément à l'article 46 de la Loi.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication de son texte définitif à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter du 1^{er} juillet 1990.

ANNEXE I

(a. 2)

CLASSIFICATION DES TERRITOIRES
D'ACTIVITÉS D'EXPLOITATION PAR
COMMUNAUTÉ CRIETERRITOIRES D'ACTIVITÉS D'EXPLOITATION
POUR WASWANIPI DÉCRITS À PARTIR DE LA
CARTE ADOPTÉE PAR RÉSOLUTION 91-16 DE
L'OFFICE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DES
CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS

Territoire d'activités d'exploitation	Accès
W-1	Moyen
W-2	Moyen
W-3	Moyen
W-4	Difficile
W-4A	Difficile
W-5	Difficile
W-5A	Difficile
W-5B	Difficile
W-5C	Difficile
W-5D	Difficile
W-6	Difficile
W-6A	Difficile
W-7	Moyen
W-8	Difficile
W-9	Difficile
W-10	Difficile
W-10A	Moyen
W-11	Difficile
W-11A	Moyen
W-11B	Moyen
W-12	Moyen
W-13	Moyen
W-13A	Moyen
W-13B	Moyen
W-14	Moyen
W-15	Facile
W-16	Facile
W-17	Difficile
W-17A	Difficile
W-18	Moyen
W-19	Moyen
W-20	Moyen
W-21	Facile
W-21A	Facile
W-21B	Moyen
W-21C	Moyen
W-22	Facile
W-23	Facile
W-23A	Moyen
W-23B	Facile
W-24	Facile

Territoire d'activités d'exploitation	Accès
W-24A	Facile
W-24B	Moyen
W-24C	Difficile
W-24D	Difficile
W-25	Difficile
W-25A	Difficile
W-25B	Difficile
W-26	Difficile
W-27	Moyen
W-53	Difficile
W-53A	Moyen

TERRITOIRES D'ACTIVITÉS D'EXPLOITATION
POUR WEMINDJI DÉCRITS À PARTIR DE LA
CARTE ADOPTÉE PAR RÉSOLUTION 91-16 DE
L'OFFICE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DES
CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS

Territoire d'activités d'exploitation	Accès
VC-9	Facile
VC-10	Facile
VC-11	Facile
VC-12	Facile
VC-13	Facile
VC-14	Facile
VC-16	Facile
VC-17	Facile
VC-18	Facile
VC-19	Facile
VC-20	Facile
VC-21	Facile
VC-22	Facile
VC-23	Facile
VC-24	Facile
VC-25	Facile
VC-26	Facile
VC-27	Moyen
VC-28	Facile
VC-29	Moyen

**TERRITOIRES D'ACTIVITÉS D'EXPLOITATION
POUR EASTMAIN DÉCRITS À PARTIR DE LA
CARTE ADOPTÉE PAR RÉSOLUTION 91-16 DE
L'OFFICE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DES
CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS**

Territoire d'activités d'exploitation	Accès
VC-15	Moyen
VC-30	Moyen
VC-31	Moyen
VC-32	Facile
VC-33	Moyen
VC-34	Difficile
VC-35	Difficile
VC-36	Difficile
VC-37	Difficile
RE-1	Difficile
RE-2	Moyen
RE-3	Moyen
RE-3A	Facile
RE-4	Moyen
RE-5	Moyen

**TERRITOIRES D'ACTIVITÉS D'EXPLOITATION
POUR MISTISSINI DÉCRITS À PARTIR DE LA
CARTE ADOPTÉE PAR RÉSOLUTION 91-16 DE
L'OFFICE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DES
CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS**

Territoire d'activités d'exploitation	Accès
M-1	Difficile
M-1A	Difficile
M-2	Difficile
M-2A	Difficile
M-3	Difficile
M-4	Difficile
M-6	Difficile
M-7	Difficile
M-8	Difficile
M-9	Difficile
M-10	Difficile
M-11	Difficile
M-12	Difficile
M-13	Difficile
M-13A	Difficile
M-14	Difficile
M-14A	Difficile
M-14B	Difficile
M-15	Difficile
M-16	Difficile
M-17	Difficile
M-17A	Difficile
M-17B	Difficile

Territoire d'activités d'exploitation	Accès
M-17C	Difficile
M-18	Difficile
M-19	Difficile
M-20	Difficile
M-21	Difficile
M-22	Difficile
M-22A	Moyen
M-23	Difficile
M-24	Difficile
M-24A	Difficile
M-25	Difficile
M-26	Moyen
M-26A	Moyen
M-27	Moyen
M-28	Moyen
M-28A	Moyen
M-29	Moyen
M-29A	Moyen
M-30	Difficile
M-31	Difficile
M-33	Difficile
M-34	Moyen
M-34A	Moyen
M-35	Facile
M-35A	Facile
M-36	Difficile
M-37	Moyen
M-38	Moyen
M-39	Moyen
M-39A	Moyen
M-40	Facile
M-41	Facile
M-42	Moyen
M-42A	Moyen
M-42B	Facile
M-43	Moyen
M-44	Moyen
M-45	Facile
M-46	Facile
M-46A	Facile
M-46B	Moyen
M-46C	Facile
M-46D	Facile
M-47	Moyen
M-47A	Moyen
M-48	Moyen
M-49	Facile
M-50	Facile
M-51	Facile
M-51A	Facile

Territoire d'activités d'exploitation	Accès
M-51B	Facile
M-56	Facile
M-57A	Facile

**TERRITOIRES D'ACTIVITÉS D'EXPLOITATION
POUR CHISASIBI DÉCRITS À PARTIR DE LA
CARTE ADOPTÉE PAR RÉSOLUTION 91-16 DE
L'OFFICE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DES
CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS**

Territoire d'activités d'exploitation	Accès
FG-1	Facile
FG-2	Facile
FG-3	Facile
FG-4	Facile
FG-5	Facile
FG-6	Facile
FG-7	Moyen
FG-8	Facile
FG-9	Facile
FG-10	Facile
FG-11	Moyen
FG-12	Moyen
FG-13	Moyen
FG-14	Facile
FG-15	Difficile
FG-16	Moyen
FG-17	Difficile
FG-18	Facile
FG-19	Facile
FG-20	Facile
FG-21	Moyen
FG-22	Moyen
FG-23	Difficile
FG-24	Difficile
FG-25	Difficile
FG-26	Moyen
FG-27	Moyen
FG-28	Moyen
FG-29	Difficile
FG-30	Difficile
FG-31	Difficile
FG-32	Difficile
VC-1	Facile
VC-2	Facile
VC-3	Facile
VC-4	Facile
VC-5	Facile

Territoire d'activités d'exploitation	Accès
VC-6	Facile
VC-7	Moyen
VC-8	Facile

**TERRITOIRES D'ACTIVITÉS D'EXPLOITATION
POUR NEMISCAU DÉCRITS À PARTIR DE LA
CARTE ADOPTÉE PAR RÉSOLUTION 91-16 DE
L'OFFICE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DES
CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS**

Territoire d'activités d'exploitation	Accès
R-16	Moyen
R-17	Facile
R-18	Moyen
R-19	Facile
R-20	Facile
R-21.1	Facile
R-21.2	Moyen
N-18	Facile
N-19	Moyen
N-20	Facile
N-21	Moyen
N-22	Moyen
N-23.1	Facile
N-23.2	Moyen
N-24	Moyen
N-24A	Moyen
N-25	Moyen
M-2A	Difficile
M-14B	Moyen
M-33	Moyen

**TERRITOIRES D'ACTIVITÉS D'EXPLOITATION
POUR WHAPMAGOOSTUI DÉCRITS À PARTIR
DE LA CARTE ADOPTÉE PAR RÉSOLUTION 91-
24 DE L'OFFICE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU
DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS**

Territoire d'activités d'exploitation	Accès
GW-01	Difficile
GW-02	Difficile
GW-03	Difficile
GW-04	Difficile
GW-05	Difficile
GW-06	Difficile
GW-07	Difficile
GW-08	Difficile
GW-09	Difficile
GW-10	Difficile

Territoire d'activités d'exploitation	Accès
GW-11	Difficile
GW-12	Difficile
GW-13	Difficile
GW-14	Difficile
GW-15	Difficile
GW-16	Difficile
GW-17	Difficile
GW-18	Difficile
GW-19	Difficile
GW-20	Difficile
GW-21	Difficile
GW-22	Difficile
GW-23	Difficile
GW-24	Difficile
GW-25	Difficile

17280

Gouvernement du Québec

Décret 1508-92, 7 octobre 1992Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)**Régie des rentes du Québec**
— Règlement de régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) la Régie des rentes du Québec peut adopter des règlements de régie interne qui doivent être approuvés par le gouvernement pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec a été approuvé par le gouvernement par le décret n° 1809-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement de régie interne de la Régie des rentes du QuébecLoi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 23)**SECTION I**
FONCTIONS ET POUVOIRS

1. Le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec exerce, en outre des fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par la loi et par le gouvernement ou qui lui sont délégués en vertu d'une entente de réciprocité législative, les suivants:

1° il approuve les objectifs généraux de la Régie;

2° il approuve le budget de la Régie;

3° il approuve le plan d'organisation administrative supérieure de la Régie;

4° il approuve le plan de gestion financière de la Régie;

5° il adopte le principe des règlements qui doivent être pris par le gouvernement;

6° il constitue, pour l'étude de questions particulières, des comités consultatifs et attribue à ces derniers les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat;

7° il approuve les règles de fonctionnement des comités qu'il constitue;

8° il accepte les évaluations actuarielles du Régime de rentes du Québec et les rapports préparés aux termes des articles 216 et 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et les transmet au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

2. Le président-directeur général de la Régie remplit toutes les fonctions inhérentes à sa charge ainsi que celles qui lui sont attribuées ou confiées par la loi ou par le conseil d'administration.

3. Le président-directeur général, en tant que président, exerce particulièrement les fonctions suivantes:

1° il représente la Régie en tant que porte-parole officiel;

2° il voit à la préparation des séances du conseil d'administration, les convoque et les préside;

3° il fournit aux membres du conseil les documents et renseignements nécessaires à la prise de décision;

4° il soumet au conseil les objectifs généraux de la Régie aux fins d'étude et d'approbation;

5° il s'assure que les décisions du conseil d'administration sont exécutées.

En tant que directeur général, il est responsable de l'administration de la Régie. Il gère les activités de la Régie de façon à assurer l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17), de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17) et de tout autre programme dont l'application est confiée à la Régie par la loi ou le gouvernement. Il exerce particulièrement les fonctions suivantes:

1° il voit à l'élaboration des objectifs généraux de la Régie;

2° il approuve les objectifs de chacun des vice-présidents;

3° il assume, en matière de gestion du personnel, les responsabilités qui lui sont dévolues aux termes de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

4° en matière d'information et de protection des renseignements personnels, il exerce les pouvoirs, y compris celui de délégation, et assume les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

5° il voit à la préparation du budget et des états financiers annuels de la Régie;

6° il voit à la préparation des évaluations actuarielles du Régime de rentes du Québec et des rapports prévus aux articles 216 et 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

4. Les politiques administratives de la Régie sont approuvées par le président-directeur général ou par

le vice-président responsable des activités visées par la politique concernée.

5. Les membres du personnel de la Régie ont les pouvoirs que le conseil d'administration leur délègue et les fonctions que le président-directeur général les charge d'accomplir.

SECTION II SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6. Le conseil d'administration tient ses séances au siège de la Régie ou en tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

7. Le conseil tient au moins six séances par année. En outre, des séances extraordinaires ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Régie l'exige.

8. Une séance du conseil est convoquée sur l'ordre du président ou, dans les cas prévus à l'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur l'ordre de la personne qui le remplace.

Le président est tenu d'ordonner la convocation d'une séance sur demande écrite de six membres; si la convocation n'est pas faite dans les 48 heures de la réception de cette demande, la séance peut être convoquée sur l'ordre de ces membres.

9. Lorsqu'il reçoit l'ordre de convoquer une séance, le secrétaire de la Régie transmet, au moins trois jours francs avant la séance, à chaque membre du conseil, à sa dernière adresse connue, un avis écrit des date, heure et lieu de la séance.

Dans le cas d'une séance extraordinaire, l'avis de convocation peut être donné par téléphone. Le délai n'est alors que de 24 heures.

10. Il peut y avoir dérogation aux formalités de convocation si tous les membres y consentent.

Un membre peut, avant ou après une séance, renoncer à l'avis de convocation.

La présence d'un membre à une séance équivaut, de la part de ce membre, à une renonciation à l'avis de convocation, à moins que le procès-verbal n'indique qu'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.

11. Les membres peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.

12. Les séances du conseil sont présidées par le président ou, dans les cas prévus à l'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, par la personne qui le remplace.

13. Les décisions du conseil se prennent à la majorité des membres présents ou, en cas de partage, par le vote prépondérant du président.

14. Le vote se fait verbalement ou à main levée ou, sur demande du président ou de deux membres du conseil, au scrutin secret.

15. Une séance peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis.

16. Une décision signée par tous les membres du conseil a la même valeur qu'une décision prise lors d'une séance du conseil régulièrement convoquée et tenue. Cette décision est consignée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

SECTION III COMITÉ DE VÉRIFICATION

17. Un Comité de vérification est constitué; il est formé du président et de trois autres personnes que le conseil d'administration désigne parmi ses membres.

18. Le Comité de vérification est chargé:

1° d'examiner les états financiers annuels et le rapport annuel de la Régie et d'en recommander l'approbation par le conseil d'administration;

2° de prendre connaissance des rapports de mise en application des recommandations du Vérificateur général et du Vérificateur interne, de transmettre au conseil d'administration ses commentaires et de lui faire des recommandations;

3° d'examiner et d'approuver le plan annuel et le plan quinquennal de vérification interne;

4° de prendre connaissance de tout changement important apporté aux principes, méthodes et conventions comptables, de transmettre au conseil d'administration ses commentaires et de lui faire des recommandations;

5° d'examiner toute autre question portée à son attention par le conseil d'administration.

19. Le comité choisit son président parmi ses membres, à l'exclusion du président.

20. Le secrétaire de la Régie agit comme secrétaire du comité.

21. Le quorum est de trois membres.

SECTION IV COMITÉ SUR LES SYSTÈMES DE GESTION DE L'INFORMATION

22. Un Comité sur les systèmes de gestion de l'information est constitué; il est formé du président et de trois autres personnes que le conseil d'administration désigne parmi ses membres.

23. Le comité est chargé, sur demande du conseil d'administration, d'étudier toute question relative aux systèmes d'information de la Régie. Il transmet au conseil ses commentaires et lui fait des recommandations.

24. Le comité choisit son président parmi ses membres.

25. Le secrétaire de la Régie agit comme secrétaire du comité.

26. Le quorum est de trois membres.

SECTION V REPRÉSENTATION DE LA RÉGIE ET DÉCLARATIONS

27. Dans toute procédure contentieuse ou gracieuse où la Régie n'est pas représentée par un juriste à son emploi, le directeur des Services professionnels peut, après avoir pris avis du président-directeur général ou du vice-président aux Affaires professionnelles, mandater un avocat ou, selon le cas, un notaire qui ne fait pas partie du personnel de la Régie pour représenter cette dernière.

28. Le président-directeur général, l'un des vice-présidents, le secrétaire, le directeur des Services professionnels, le chef du Service juridique ou, avec l'autorisation de ce dernier, tout membre du personnel de la Régie peut, notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une faillite, agir pour la Régie et faire en son nom toute déclaration requise par la loi, sous serment ou non.

En cas d'empêchement du chef du Service juridique l'autorisation peut être donnée par tout juriste du Service.

SECTION VI COMPTES ET DÉPÔTS

29. Le président-directeur général fait tenir les livres comptables concernant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées ainsi que les objets des recettes et dépenses et toutes les autres opérations qui concernent la situation financière de la Régie.

30. Sous réserve de l'article 34 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le conseil d'administration désigne, sur recommandation du président-directeur général, les établissements financiers inscrits auprès de la Régie d'assurance-dépôts du Québec ou d'un organisme équivalent au Canada, auprès desquels les fonds de la Régie peuvent être déposés, ainsi que les établissements en dehors du Canada auprès desquels peuvent être déposés les fonds nécessaires au paiement des prestations à des bénéficiaires résidant à l'étranger.

Les fonds détenus par la Régie pour l'application de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite peuvent faire l'objet de comptes distincts.

SECTION VII SIGNATURE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

31. La signature du président-directeur général peut, avec l'autorisation générale ou spéciale de ce dernier, être apposée au moyen d'un appareil automatique. Un fac-similé de cette signature peut également, à la même condition, être gravé, lithographié ou imprimé.

SECTION VIII SIÈGE DE LA RÉGIE

32. Le siège de la Régie est établi à Sainte-Foy, au 2635, boulevard Hochelaga.

SECTION IV REPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

33. Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec approuvé par le décret n° 1809-91 du 18 décembre 1991.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17281

Gouvernement du Québec

Décret 1512-92, 7 octobre 1992

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées
(L.R.Q., c. E-20.1)

Office des personnes handicapées du Québec — Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec peut accorder de l'aide matérielle à toute personne handicapée qui est admissible à un plan de services, en vertu de cette loi et des règlements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de cette loi, l'aide matérielle est accordée à titre complémentaire selon des normes et modalités prescrites par règlement en vue de permettre la mise en oeuvre du plan de services;

ATTENDU QUE l'Office des personnes handicapées du Québec a édicté le Règlement de l'Office des personnes handicapées du Québec (R.R.Q., 1981, c. E-20.1, r. 1);

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a décidé du transfert, de l'Office des personnes handicapées du Québec à la Société d'habitation du Québec, du programme d'aide matérielle couvrant les frais d'adaptation de domicile pour les personnes handicapées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les articles 33 à 37 de ce règlement pour soustraire des cas où l'Office peut accorder de l'aide matérielle ceux se rapportant à l'adaptation de domicile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de cette loi, le texte du Règlement modifiant le Règlement de l'Office des personnes handicapées du Québec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 1992 avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation du

gouvernement à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Office des personnes handicapées du Québec:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de l'Office des personnes handicapées du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement de l'Office des personnes handicapées du Québec

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées
(L.R.Q., c. E-20.1, a. 53)

1. Les articles 33 à 37 du Règlement de l'Office des personnes handicapées du Québec (R.R.Q., 1981, c. E-20.1, r. 1) modifiés par les règlements édictés par les décrets 1375-87 du 2 septembre 1987, 1824-88 du 7 décembre 1988 et 1509-89 du 13 septembre 1989 sont abrogés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17273

Gouvernement du Québec

Décret 1520-92, 7 octobre 1992

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Pompes à béton et mâts de distribution

CONCERNANT le Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), nul ne peut fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer un produit, un procédé, un équipement, un matériel, un contaminant ou une matière dangereuse à moins que ceux-ci ne soient sécuritaires et conformes aux normes prescrites par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour fixer l'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter un travail qu'elle identifie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut indiquer dans quels cas ou circonstances une construction nouvelle ou une modification à des installations existantes ne peut être entreprise sans transmission préalable à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur et indiquer les délais et les modalités selon lesquels cette transmission doit être faite, et prescrire des normes de construction, d'aménagement, d'entretien et de démolition;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, ou indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 42° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la présente loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des

délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté un Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution à la séance de son conseil d'administration du 21 mai 1992;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 1991, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications, pour donner suite aux commentaires reçus, tel qu'il apparaît en annexe du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre « Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 63, 223, al. 1, par. 7°, 11°, 14°, 19°, 42° et al. 2)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet d'établir des normes de sécurité relatives à la fabrication et à l'utilisation des pompes à béton et des mâts de distribution du béton, y compris les tuyaux de transport du béton et les équipements nécessaires à leur utilisation.

CHAPITRE II DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, on entend par:

« aire de travail »: la surface qui comprend l'endroit où doit être déversé le béton à l'aide du mât de distribution et la surface couverte par le mât de distri-

bution lorsqu'il pivote sur l'axe de la tourelle afin de déverser le béton.

« camion-pompe »: une unité constituée de la pompe à béton, du mât de distribution, des tuyaux de transport et du camion sur lequel ils sont installés.

« mât de distribution »: un ensemble motorisé et articulé qui comporte une ou plusieurs parties déployables, capable de supporter et de diriger les tuyaux de transport du béton.

« pompe à béton »: un appareil qui sert à acheminer le béton au moyen de tuyaux rigides ou souples jusqu'aux lieux d'utilisation.

« pression maximale de travail »: la pression maximale en bars produite sur le béton à la sortie du cylindre de la pompe à béton.

« stabilisateurs »: les bras de métal fixes ou extensibles attachés au châssis du camion-pompe et qui reposent sur un coussin à leur extrémité afin d'effectuer la mise à niveau et d'assurer la stabilité du camion-pompe lors de son utilisation.

« tuyaux de transport »: l'ensemble des tuyaux rigides et souples reliés à une pompe à béton et qui servent au transport du béton.

« tuyaux rigides »: les sections faites de matériaux non flexibles fixées au mât de distribution, soutenues à l'aide de supports, et dans lesquelles circule le béton.

« tuyaux souples »: les conduites reliées aux tuyaux rigides à l'extrémité du mât de distribution ou d'une ligne de pompage et qui servent à la mise en place du béton.

CHAPITRE III CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS

SECTION I GÉNÉRALITÉS

3. Nul ne peut fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer une pompe à béton, un mât de distribution, les tuyaux de transport du béton et les équipements nécessaires à leur utilisation à moins que ceux-ci ne soient conformes aux articles 4 à 30.

SECTION II IDENTIFICATION DES ÉQUIPEMENTS

4. Toute pompe à béton doit être munie d'une plaque signalétique qui comporte les informations suivantes:

- 1° le nom du manufacturier ou du fournisseur;
- 2° l'année de fabrication;
- 3° le numéro de série;
- 4° le modèle;
- 5° la pression maximale de travail de la pompe à béton en bars;
- 6° le débit maximum de béton en mètres cubes par heure (m³/h).

5. Tout mât de distribution doit être muni d'une plaque signalétique qui comporte les informations suivantes:

- 1° le nom du manufacturier ou du fournisseur;
- 2° l'année de fabrication;
- 3° le numéro de série;
- 4° le modèle;
- 5° la pression maximale admissible dans le système hydraulique;
- 6° la longueur en mètres de chacune des sections du mât de distribution;
- 7° le diamètre intérieur maximum en millimètres des tuyaux de transport et la longueur maximale en mètres du tuyau souple terminal.

6. Les informations qui apparaissent sur les plaques signalétiques doivent être lisibles en tout temps.

7. Les plaques signalétiques perdues, détruites ou devenues inutilisables doivent être remplacées immédiatement.

8. Les informations suivantes doivent apparaître de façon permanente sur chacun des tuyaux rigides et être lisibles en tout temps:

- 1° le nom du manufacturier;
- 2° le diamètre nominal;
- 3° la pression maximale admissible;
- 4° l'épaisseur.

9. Les informations suivantes doivent apparaître de façon permanente sur chacun des tuyaux souples et être lisibles en tout temps:

- 1° le diamètre intérieur maximum;
- 2° la longueur maximale.

SECTION III POMPES À BÉTON, MÂTS DE DISTRIBUTION ET CAMIONS

10. Les pompes à béton et les mâts de distribution doivent être munis de dispositifs de sécurité contre les surpressions, telles des valves ou des soupapes de sûreté. Ces dispositifs de sécurité doivent être construits de façon à ce qu'ils ne puissent être déréglés.

11. Les pompes à béton, les mâts de distribution, ainsi que leurs pièces de rechange qui doivent être manipulés au moyen d'appareils de levage, doivent être munis de plus d'un point d'attache du type boulon à oeil ou manille.

12. Les plates-formes et passerelles du camion-pompe situées à plus de 0,65 mètre du sol doivent être accessibles au moyen de marchepieds solides, antidérapants et munis de poignées permettant d'assurer au moins 3 points d'appui lors de la montée ou de la descente.

13. Les plates-formes et passerelles d'un camion-pompe, qui sont situées à plus de 1,2 mètre du sol, doivent être entourées d'un garde-corps d'une hauteur qui varie entre 1 mètre et 1,2 mètre.

14. Un garde-corps doit:

1° être constitué d'une lisse supérieure et d'une traverse intermédiaire placée à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants;

2° être fabriqué en métal;

3° résister à une force horizontale concentrée de 900 newtons appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure;

4° résister à une force verticale concentrée de 450 newtons appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.

15. Le manuel du manufacturier doit être transmis à chaque propriétaire subséquent lors de l'aliénation du camion-pompe.

16. Les instructions qui apparaissent à l'annexe I doivent être affichées d'une façon permanente à proximité du poste de commande fixe du camion-pompe.

17. Les dispositifs de commande doivent être:

1° conçus et fabriqués de façon à ce qu'ils ne puissent être actionnés involontairement;

2° disposés et identifiés de façon à empêcher toute erreur quant à leur fonctionnement;

3° protégés, lorsqu'ils sont en position hors-service au moyen d'un mécanisme qui vise à empêcher une utilisation non autorisée.

SECTION IV DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX POMPES À BÉTON

18. Les valves d'entrée et de sortie ainsi que les points d'accès aux valves doivent être fermés de façon à ce que la main de toute personne ne puisse y entrer.

Les points d'accès doivent être boulonnés ou barrés.

19. Toute trémie de chargement d'une pompe à béton équipée d'un agitateur doit être fermée au moyen d'une grille.

20. Cette grille doit être conforme aux exigences suivantes:

1° elle doit être boulonnée en permanence;

2° elle doit être conçue pour soutenir sans danger une personne d'au moins 100 kilogrammes;

3° la distance entre les barreaux de la grille ne doit pas dépasser 70 millimètres;

4° la distance qui sépare la grille du point de contact avec l'agitateur de la trémie ne doit pas être inférieure à 75 millimètres.

21. Les pompes à béton actionnées par le moteur d'un camion-pompe fabriqué à compter du 1^{er} janvier 1978, doivent être installées de façon à ce que l'on ne puisse faire démarrer ce moteur à partir du poste de commande fixe du camion-pompe à moins qu'un dispositif ne permette le démarrage de ce moteur qu'au moment où la transmission est au neutre.

SECTION V DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MÂTS DE DISTRIBUTION ET AUX STABILISATEURS

22. Les manettes de commande du mât de distribution doivent retourner automatiquement à la position neutre.

23. Le mât de distribution doit être muni d'un dispositif de blocage de manière à empêcher tout mouvement durant son transport.

24. Le mât de distribution doit être muni d'une pancarte qui indique l'interdiction de l'utiliser pour lever des charges.

25. Les cylindres hydrauliques des mâts fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1978 ainsi que ceux des stabilisateurs fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1992, doivent être munis de valves antiretour déverrouillables qui:

1° empêchent toute chute de pression accidentelle dans le cylindre lors de la rupture d'un conduit hydraulique;

2° sont installées sur la paroi du cylindre hydraulique;

3° sont sans connexion entre la partie sous pression du cylindre hydraulique et la valve antiretour.

Toutefois, il n'est pas nécessaire de munir d'une valve antiretour les cylindres hydrauliques qui ne servent qu'à l'ajustement d'un stabilisateur.

26. Les stabilisateurs doivent être fabriqués de façon à ce que les forces appliquées soient transmises au sol.

27. Les stabilisateurs doivent être munis d'un dispositif qui permet de les maintenir en position fermée pendant le transport et en position ouverte lorsqu'ils sont utilisés.

28. Toute partie extensible d'un stabilisateur doit porter une marque qui indique, le cas échéant, qu'il est entièrement déployé.

SECTION VI DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TUYAUX DE TRANSPORT DU BÉTON

29. Les tuyaux rigides neufs et les accouplements neufs doivent résister à une pression équivalente ou supérieure au double de la pression maximale de travail.

30. Les tuyaux souples doivent résister à une pression équivalente ou supérieure à 1,75 fois la pression maximale de travail.

CHAPITRE IV UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION I GÉNÉRALITÉS

31. Une personne qui fournit, loue ou utilise un camion-pompe dont elle est le propriétaire doit s'assurer que le camion-pompe est vérifié et entretenu de façon à ce qu'il puisse être utilisé de façon sécuritaire.

32. Le camion-pompe ne doit être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été conçu.

33. L'employeur doit s'assurer que seules les personnes suivantes opèrent une pompe à béton ou un mât de distribution:

- 1° celles qui ont 18 ans révolus;
- 2° celles qui ont reçu la formation requise à ces fins;
- 3° celles qui détiennent, lors des travaux assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), les certificats de compétence requis par cette loi.

SECTION II NORMES DE SÉCURITÉ

34. Avant de se servir d'un camion-pompe, l'employeur doit:

- 1° s'assurer que l'espace de travail est suffisant pour déployer complètement les stabilisateurs du camion-pompe;
- 2° transmettre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail un procédé de travail signé et scellé par un ingénieur lorsque l'espace mentionné au premier paragraphe est insuffisant;
- 3° s'assurer qu'il existe une voie de circulation suffisamment large, résistante et libre de toute obstruction afin de permettre l'accès à la trémie du camion-pompe par au moins une bétonnière.

Sous réserve du deuxième paragraphe, l'employeur doit s'assurer que les stabilisateurs sont entièrement déployés.

35. L'employeur doit s'assurer que les stabilisateurs sont vérifiés au cours des opérations.

Des plaques de support de dimensions correspondantes à la capacité portante du sol doivent être placées sous les stabilisateurs afin de répartir les charges sur le sol.

36. L'employeur doit s'assurer qu'aucun camion-pompe ou autre véhicule ne circule ou ne soit stationné à moins de 3 mètres du sommet des parois d'une tranchée ou d'une excavation, à moins qu'un étançonnement n'ait été prévu en conséquence.

37. Tout travail effectué avec un camion-pompe à proximité de lignes électriques sous tension, dans les limites prescrites par l'article 5.2.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 6), doit être exécuté en conformité avec la section V de ce code.

38. L'employeur doit s'assurer:

- 1° que personne ne se tienne sous un mât de distribution relié à une pompe à béton;
- 2° que personne, sauf les travailleurs qui exécutent les travaux de mise en place du béton, ne se trouve dans l'aire de travail du mât de distribution.

39. L'opérateur du mât de distribution doit être guidé par un signaleur lorsqu'il ne peut voir l'extrémité du tuyau souple terminal lors d'une manoeuvre. La présence de plus d'un signaleur est requise lorsque des obstacles obstruent la vue du premier signaleur.

Le signaleur doit:

- 1° observer le déplacement de l'extrémité du mât de distribution lorsque celle-ci échappe à la vue de l'opérateur.
- 2° transmettre à l'opérateur les directives de déplacement du mât de distribution à l'aide d'un code de signaux conventionnels préétabli ou à l'aide d'un système de télécommunication.

40. Il est interdit d'utiliser un mât de distribution pour lever des charges.

41. Il est interdit de déplacer un camion-pompe lorsque le mât de distribution est déployé partiellement ou en totalité à moins que le camion-pompe n'ait été conçu à cette fin.

42. L'employeur doit s'assurer que le contact du moteur du camion-pompe est fermé et que le mât de

distribution est ramené dans la position hors-service dans les circonstances suivantes:

- 1° à la fin de la période de travail;
- 2° lors d'un orage;
- 3° en présence de rafales de vents supérieures à 75 km/h.

43. Il est interdit de rallonger un mât de distribution et les tuyaux souples terminaux au-delà des longueurs pour lesquelles ils ont été conçus par le fabricant.

Lorsque l'extrémité d'un tuyau souple terminal est reliée à une autre ligne de tuyaux, elle ne doit pas imposer une surcharge au mât de distribution.

44. Les tuyaux de transport qui ne se trouvent pas supportés par un mât de distribution doivent être ancrés solidement et les efforts auxquels ils peuvent être soumis doivent être transmis au bâtiment, au sol ou à d'autres parties de la construction suffisamment résistantes pour les recevoir.

Les tuyaux doivent être placés et disposés de façon à éviter les courbures prononcées et à ne pas être endommagés au cours des travaux.

45. L'employeur doit s'assurer que le tuyau souple est fixé au tuyau rigide au moyen d'un collet conçu à cette fin et qu'il est relié par un lien supplémentaire de sécurité fixé à chacun des tuyaux, telle une chaîne.

46. Lorsqu'on procède à un nettoyage des tuyaux à l'air comprimé par propulsion, le tuyau souple terminal doit être enlevé et remplacé par un panier de captage ou un autre dispositif équivalent.

SECTION III DÉFECTUOSITÉS ET PANNES

47. Lorsqu'une déféctuosité ou un bris du camion-pompe fait en sorte que son utilisation présente des dangers, l'employeur doit cesser de l'utiliser jusqu'à ce que la déféctuosité ou le bris soit corrigé.

48. Avant d'ouvrir l'accouplement d'un tuyau, l'employeur doit s'assurer que le système de transport du béton a été dépressurisé.

SECTION IV EXAMENS, VÉRIFICATIONS, RÉPARATIONS ET ENTRETIEN

§1. Définitions

49. Dans la présente section, on entend par:

« examen non destructif »: un examen, autre que visuel, effectué et interprété par un inspecteur certifié au niveau II par l'Office des normes générales du Canada en vertu d'une des normes suivantes:

1° ONGC, 48-GP-4M, Accréditation du personnel affecté au contrôle non destructif des matériaux (Méthode de contrôle par radiographie industrielle);

2° ONGC, 48-GP-7M, Accréditation du personnel affecté au contrôle non destructif des matériaux (Méthode de contrôle métallurgique par ultrasons);

3° ONGC, 48-GP-8M, Accréditation du personnel affecté au contrôle non destructif des matériaux (Méthode de contrôle magnétoscopique);

4° ONGC, 48-GP-9M, Accréditation du personnel affecté au contrôle non destructif des matériaux (Méthode de contrôle par liquide pénétrant).

« organisme certifié »: un organisme certifié par le Bureau canadien de soudure conformément aux exigences de la norme ACNOR W178-1973, Code de qualification des organismes d'inspection en soudage;

« personne compétente »: un technicien ou un mécanicien qui possède au moins 5 années d'expérience dans l'utilisation et la réparation des mâts de distribution, des tuyaux de transport et des pompes à béton ou un ingénieur membre actif de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

« pièce portante »: une pièce qui subit ou supporte les charges inhérentes à l'utilisation d'un camion-pompe;

« réparation essentielle »: la réparation ou le remplacement d'une pièce portante qui nécessite des travaux de soudure.

§2. Généralités

50. Tout camion-pompe doit être examiné, vérifié et entretenu conformément aux instructions du fabricant et aux exigences de la présente section.

§3. Carnet du camion-pompe

51. Une personne qui fournit, loue ou utilise un camion-pompe dont elle est le propriétaire doit tenir un carnet complet des opérations du camion-pompe et s'assurer qu'il est à jour.

52. Ce carnet doit contenir les informations suivantes:

1° le nombre d'heures d'utilisation par jour et le nombre cumulatif d'heures;

2° la nature des travaux d'entretien courant et préventif;

3° le contenu des examens généraux décrits aux articles 55 et 56;

4° le résultat des examens non destructifs prévus à l'article 57;

5° la nature des réparations, le nom du réparateur et la date des travaux.

53. Le carnet doit être disponible en tout temps à bord du camion-pompe et doit être transmis à chaque propriétaire subséquent au moment de son aliénation.

Toutefois, les renseignements consignés dans le carnet qui sont relatifs aux examens généraux qui précèdent le dernier examen général peuvent être conservés à l'établissement et doivent être disponibles sur demande.

§4. Vérifications

54. Avant chaque période de travail, le camion-pompe doit être vérifié selon les instructions comprises dans le manuel du manufacturier afin d'en déceler les défauts visibles.

Le cas échéant, ces défauts doivent être corrigés immédiatement.

§5. Examens

55. Une personne qui fournit, loue ou utilise un camion-pompe dont elle est le propriétaire doit lui faire subir un examen général par une personne compétente au moins une fois par année ou à toutes les 1 500 heures d'utilisation, selon la première éventualité.

56. L'examen général consiste en un examen visuel et à des essais de fonctionnement de l'ensemble des parties constituantes du camion-pompe mentionnées à l'annexe II.

Cet examen comprend:

1° l'évaluation de l'usure de chacune des pièces portantes du camion-pompe par la corrosion, la déformation, les fissures ou tout autre type de détérioration;

2° l'essai des dispositifs de sécurité tels les interrupteurs électriques, la grille de la trémie, les garde-corps ou autres;

3° les recommandations de la personne compétente suite à son évaluation de chacune des pièces portantes et à l'essai des dispositifs de sécurité;

4° le réexamen du camion-pompe suite aux réparations effectuées, le cas échéant.

57. Une personne qui fournit, loue ou utilise un camion-pompe dont elle est le propriétaire doit s'assurer que les pièces portantes du camion-pompe font l'objet d'un examen non destructif, par un organisme certifié qui a à son service des inspecteurs certifiés, dans les circonstances suivantes:

1° à compter de la 6 000^e heure d'utilisation d'un camion-pompe suivant sa fabrication ou au cinquième anniversaire de sa première mise en service, selon la première éventualité et, par la suite, au moins une fois à toutes les 4 500 heures d'utilisation ou à tous les 3 ans, selon la première éventualité;

2° avant toute mise en service au Québec d'un camion-pompe usagé;

3° après tout effort anormal ou tout incident qui a provoqué une réparation essentielle.

58. Une personne qui fournit, loue ou utilise un camion-pompe dont elle est le propriétaire est tenue de faire parvenir à la Commission le rapport de tout examen non destructif des pièces portantes du camion-pompe.

59. Le rapport doit contenir les renseignements suivants:

1° l'identification des pièces et parties examinées, incluant le numéro de série et le nom du manufacturier;

2° la description détaillée de l'examen effectué et de la méthode d'examen utilisée qui permet de s'assurer de la solidité des pièces portantes du camion-pompe;

3° la description des réparations essentielles effectuées, le cas échéant;

4° le nom de celui qui a effectué ces réparations;

5° une déclaration signée et scellée d'un ingénieur qui atteste que les installations ou les équipements sont conformes aux règlements.

60. Une copie du plus récent rapport prévu à l'article 58 doit être disponible en tout temps à bord du camion-pompe.

§6. Réparations et entretien

61. Le camion-pompe ne peut être modifié sans une attestation signée et scellée d'un ingénieur à l'effet que cette modification offre une sécurité équivalente à celle de cet appareil à l'état neuf.

62. La réparation, le remplacement ou l'ajustement des dispositifs de sécurité tels les interrupteurs électriques et la grille qui ferme la trémie doivent être effectués par une personne compétente ou par une personne placée sous sa surveillance.

63. Les dispositifs de sécurité enlevés au cours des travaux d'entretien doivent être remis en place avant le redémarrage des équipements.

64. Toute réparation essentielle qui implique un travail de soudure doit être effectuée par une personne détentricée d'un certificat émis par le Bureau canadien de soudure en vertu des exigences de la norme ACNOR W47.1-1983, Certification des compagnies de soudage par fusion des structures en acier.

CHAPITRE V ENTRÉE EN VIGUEUR

65. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1° de l'article 57 qui entrera en vigueur le 5 novembre 1993.

ANNEXE I (a. 16)

PANCARTE D'INSTRUCTIONS

Conformément à l'article 16, une pancarte doit être posée à proximité du poste de commande fixe du camion-pompe qui montre d'une façon permanente et bien lisible les instructions suivantes:

1. Respectez les distances d'approche minimales suivantes des lignes de transmission électriques:

Tension (volts)	Distance (minimale)
moins de 125 000	3 mètres
125 000 à 250 000	5 mètres
250 000 à 550 000	8 mètres
plus de 550 000	12 mètres

2. Gardez une distance sécuritaire des excavations et tranchées, (§ 3 mètres).

3. Déployez complètement les stabilisateurs lorsque vous utilisez le mât de distribution.

4. Ancrez solidement les tuyaux de transport.

5. Faites-vous seconder par un signaleur lorsque la vue est obstruée.

6. Avant d'ouvrir la tuyauterie ou en cas de blocage, dépressurisez le système en inversant le sens du pompage.

7. Enlevez le tuyau souple terminal et remplacez-le par un panier de captage pour effectuer le nettoyage à air comprimé par propulsion.

8. À la fin d'une période de travail, lors d'un orage ou en présence de rafales de vents supérieures à 75 km/h, fermez le contact du moteur et ramenez l'installation dans la position hors-service.

9. Observez le manuel du manufacturier.

10. Il est interdit à quiconque de se tenir sous le mât de distribution.

11. Il est interdit de se servir du mât de distribution pour lever des charges.

12. Il est interdit de déplacer le camion-pompe alors que le mât est déployé.

13. Il est interdit de rallonger le mât de distribution et les tuyaux souples terminaux.

14. Il est interdit de modifier ou d'enlever les dispositifs de sécurité.

ANNEXE II

(a. 56)

EXAMEN GÉNÉRAL DU CAMION-POMPE**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Nom du propriétaire:

Adresse:

Téléphone:

Personne-ressource:

RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉQUIPEMENT

Manufacturier de la pompe à béton:

Modèle:

Numéro de série:

Pression maximale de travail de la pompe (en bars):

Débit maximum de béton (mètres cubes/heure):

Année de fabrication:

Manufacturier du mât de distribution:

Modèle:

Numéro de série:

Portée maximale du mât (en mètres):

Diamètre maximum des tuyaux de transport du béton (mm):

Diamètre et longueur maximums du tuyau souple terminal (mm):

Année de fabrication:

Manufacturier du camion:

Modèle:

Numéro de série:

Numéro de la plaque d'immatriculation:

Capacité maximale des stabilisateurs (kN):

Année de fabrication:

RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE COMPÉTENTE

Nom de la personne compétente:

Numéro d'assurance sociale:

Métier ou profession:

Employeur:

Années d'expérience:

RENSEIGNEMENTS SUR LE RAPPORT

Numéro du rapport:

Date de l'examen:

Raison de l'examen (annuel, accident, mise en service, modification essentielle):

Recommandation:

PLAQUES ET MANUELS

Description	Présence	
	oui	non
Pancarte d'instructions (a. 16) _____		
Pancarte d'avertissement-lignes électriques (Code de sécurité pour les travaux de construction, (a. 5.3.1)) _____		
Pancarte interdisant de lever des charges (a. 24) _____		
Plaque d'identification de la pompe à béton (a. 4) _____		
Plaque d'identification du mât de distribution (a. 5) _____		
Marque sur les stabilisateurs (a. 28) _____		
Plaques d'identification des tuyaux de transport (a. 8 et 9) _____		
Manuel du manufacturier (a. 15) _____		
Carnet du camion-pompe (a. 51) _____		

ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX	Vérifié	(1)	Réparé	Changé
		Examen		
Démarrage des moteurs (a. 21): _____				
Dispositifs de commande: _____				

	Vérfifié	(1) Examen	Réparé	Changé
Grille de la trémie (conformité et mécanisme de sécurité): _____				
Mécanisme de blocage du mât (a. 23): _____				
Protection des accès aux valves: _____				
Soupapes de sûreté: _____				
Panneau de contrôle: _____				
Marchepied: _____				
Garde-corps et passerelle: _____				
Lubrification des roulements à billes et goupilles: _____				
STABILISATEURS AVANT				
Membrures et soudures (fissurées, usées ou déformées): _____				
Cylindres hydrauliques: _____				
Coussins: _____				
Goupilles et barrures: _____				
Fonctionnement: _____				
STABILISATEURS ARRIÈRE				
Membrures et soudures (fissurées, usées ou déformées): _____				
Cylindres hydrauliques: _____				
Coussins: _____				
Goupilles et barrures: _____				
Fonctionnement: _____				
TOURELLE				
Membrures et soudures (fissurées, usées ou déformées): _____				
Roulement à billes supérieur (jeu maximum de 3 mm): _____				
Lubrification recommandée par le fabricant: _____				
Boulons de fixation (remplacement aux trois ans): _____				
COLONNE PRINCIPALE				
Membrures et soudures (fissurées, usées ou déformées): _____				
Ovalisation de l'oeillet d'accouplement (maximum 1 %): _____				
Goupille et barrure: _____				
PIÉDESTAL				
Membrures et soudures (fissurées, usées ou déformées): _____				
Serrage des boulons: _____				
SECTIONS DU MÂT DE DISTRIBUTION				
Membrures et soudures (fissurées, usées ou déformées): _____				
Roulements à bille et points d'articulation: _____				

	Vérifié	(1) Examen	Réparé	Changé
Goupilles de sécurité: _____				
Barrures et assemblage: _____				
Cylindres hydrauliques: _____				
Plaques d'appui du mât (si applicable): _____				
Limite d'arrêt du bras télescopique (si applicable): _____				
TUYAUX DE TRANSPORT DU BÉTON				
Supports des tuyaux: _____				
Attaches des tuyaux: _____				
Points d'ancrage pour la manipulation: _____				
Diamètre des tuyaux: _____				
Lien supplémentaire de sécurité (a. 45): _____				

(1) Examen non destructif, autre que visuel, de la pièce.

17274

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1993

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1993 » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Pierre Shedleur, vice-président aux Finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, 2^e étage, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président-directeur général
de la Commission de la santé et
de la sécurité du travail,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1993

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 160)

1. L'évaluation des besoins de l'aide personnelle à domicile tient compte de la situation pré-accidentelle, des changements découlant de la lésion et des conséquences de celle-ci sur l'autonomie du travailleur.

Elle se fait en complétant la grille d'évaluation des besoins de l'aide personnelle à domicile contenue à l'annexe I.

2. L'évaluation se fait dans le milieu de vie du travailleur à la faveur d'une entrevue entre celui-ci et le conseiller en réadaptation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

3. Le degré de prise en charge du travailleur peut être évalué à l'aide de consultations auprès de sa famille immédiate, du médecin qui en a pris charge, ou d'autres personnes ressources.

4. La grille de l'annexe I se réfère aux besoins identifiés et au degré de prise en charge du travailleur, sans faire la distinction entre les différents types de lésions professionnelles ou de handicap.

Le degré de prise en charge peut varier selon l'évolution de la situation du travailleur entre les moments de réévaluation.

5. Le montant de l'aide personnelle à domicile est déterminé en complétant la grille contenue à l'annexe I.

Le montant total accordé est la somme des montants accordés pour l'aspect physique et les aspects mental et social, jusqu'à concurrence du montant prévu à l'article 160 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

GRILLE D'ÉVALUATION DU BESOIN DE L'AIDE
PERSONNELLE À DOMICILE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. IDENTIFICATION

Nom: _____ Prénom: _____

Réclamation: _____ N.A.S.: _____

Adresse: _____
(No, rue, app.)_____
(Ville) (Province) (Code postal)

Téléphone: _____ Date de l'accident: _____

2. TYPE D'ÉVALUATION:

Initiale _____ Renouvellement _____

Changement de situation _____

Si changement de situation, précisez les faits
nouveaux:

3. ÉTAT CIVIL:

Bénéficiaire a-t-il un conjoint? _____

Si oui, nom du conjoint: _____

Bénéficiaire demeure-t-il (elle) seul(e)? _____

Enfants à charge (nombre et âges): _____

Conjoint travaille-t-il (elle) à l'extérieur du foyer?

Oui ___ Non ___ Temps plein _____ Jour _____

Temps partiel _____ Nuit _____

4. DOMICILE:

Propriétaire: _____ Locataire: _____

Adaptation résidentielle Oui ___ En cours _____

Non _____

5. TYPE DE HANDICAP:

Incapacité totale permanente _____

temporaire _____

Paraplégique (parésique ou
paraplégique franc) _____Quadriplégique (parésique, plégique,
ou quadriplégique franc) _____

Aveugle _____ Hémiplegique _____

Amputé _____ Autre: _____

Traumatisé crânien _____

Autres cas d'incapacité totale temporaire: _____

ÉVALUATION DES BESOINS

6. ÉVALUATION DE L'ASPECT PHYSIQUE

TABEAU D'ÉVALUATION	0	1	2	N/A
A- Se laver, se coucher				
B- Se laver, se coiffer, se raser, se maquiller				
C- Se vêtir, se dévêtir				
D- Prendre un bain ou une douche				
E- Se déplacer seul(e) dans le logis				
F- Se déplacer seul(e) à l'extérieur du logis				
G- Préparer les repas				
H- Manger, seul(e)				
I- Utiliser les commodités du logis				
J- Faire l'entretien général de son domicile				
K- Subsistance				
L- Contrôle anal				
M- Contrôle vésical				
Total				
Grand total	/26			

Explication des cotes du tableau:

- 0- Prise en charge totale: entièrement autonome
- 1- Prise en charge partielle: Peut assumer une partie de la séquence des activités mais a besoin d'aide pour réaliser le tout complètement; requiert de l'aide de façon intermittente.
- 2- Prise en charge nulle: requiert de l'aide de façon constante dans toutes les séquences d'une activité.
- N/A- Indiquer « ne s'applique pas » lorsque l'individu n'avait pas à assumer ces tâches avant l'accident et que cette situation est demeurée inchangée ou encore lorsque le service est rendu par une infirmière autorisée ou une ressource communautaire.

PRÉCISIONS ET COMMENTAIRES: (critères à préciser, explications de certaines cotes ou particularités de la situation)

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS ÉVALUÉS

Tous les éléments évalués le sont en fonction du degré de prise en charge de la personne. Si, en fauteuil roulant ou avec une orthèse ou une prothèse, elle arrive à accomplir une activité sans aide, sa prise en charge est totale. Si, au moment de la première évaluation, la nécessité d'une adaptation est identifiée et qu'elle a besoin d'aide, sa prise en charge est partielle ou nulle selon le cas. Par contre, lorsque l'adaptation est finalisée, son degré de prise en charge peut augmenter et être évalué comme partiel ou total.

La capacité qu'a la personne de se prendre en charge peut varier et cette variation se traduit lors des évaluations.

a) Se lever et se coucher:

Capacité d'aller et de sortir du lit de façon autonome, apprentissage de la technique des transferts, capacité de les exécuter avec ou sans appareillage spécial pour cette activité.

b) Se laver, se coiffer, se raser, se maquiller, etc.:

Soins de base, sans comprendre nécessairement l'utilisation de la salle de bain.

c) Se vêtir, se dévêtir:

Incluant les vêtements pour l'extérieur.

d) Prendre un bain ou une douche:

Implique l'accès à la salle de bain, la possibilité d'exécuter les transferts et la réalisation des modifications d'appareillage nécessaires (douche téléphone, banc de bain).

e) Se déplacer seule dans le logis:

Capacité de se déplacer de façon autonome dans son domicile, d'entrer et de sortir seule pour aller sur la galerie, à la cour ou à la rue.

f) Se déplacer seule à l'extérieur du logis:

Utilisation sans accompagnement d'un moyen de transport (auto, taxi, transport adapté...), fréquentation de la même façon d'un lieu public (incluant la dimension de l'accessibilité).

g) Préparer les repas:

Utilisation des équipements d'une cuisine de maison.

h) Manger seule:

Capacité d'exécuter les actes reliés au fait de manger: couper la nourriture, porter les aliments à la bouche, mastiquer...

i) Utiliser les commodités du logis:

Utilisation du téléphone, de la toilette, des appareils de chauffage, de la télévision ou de la radio, répondre à la porte. La personne qui doit utiliser temporairement une bassine parce qu'elle ne peut se déplacer à la salle de bain se voit attribuer la cote 2 à cet item.

j) Faire l'entretien général de son domicile:

Capacité d'exécuter des tâches comme faire son lit, la vaisselle, épousseter, et autres activités légères.

k) Subsistance:

Capacité d'accomplir les activités suivantes: le ménage (activités lourdes), le lavage, l'épicerie. (Ex.: cote 2 si les trois activités ne peuvent se réaliser sans aide, cote 1 si une des activités ne nécessite aucune aide).

l) Contrôle anal:

Possibilité de contrôle autonome. Apprentissage des techniques de contrôle et capacité de les utiliser. Le

fait de devoir utiliser temporairement une bassine n'est pas inclus sous cet item mais est évalué en i).

Si des soins à domicile par un infirmier, un garde malade auxiliaire ou un aide-malade sont déjà fournis, on n'attribue pas de points.

m) Contrôle vésical:

Idem au point f).

Tableau des montants d'allocation pour l'année 1993

CALCUL DE L'ALLOCATION FINANCIÈRE SOUS L'ASPECT PHYSIQUE

Le pointage obtenu après l'évaluation de chacun des items sert à déterminer le montant de l'allocation mensuelle de la façon suivante

Points	Allocation	Points	Allocation
1-5	: 279 \$	16-19	: 696 \$
6-10	: 384 \$	20-23	: 906 \$
11-15	: 522 \$	24-26	: 1 114 \$

7. ÉVALUATION DES ASPECTS MENTAL ET SOCIAL

Les aspects mental et social présentant des difficultés de mesure objective, l'évaluation de ces facteurs se base essentiellement sur la perception du conseiller et sur les informations recueillies auprès de la personne handicapée et des personnes ressources impliquées.

A- TABLEAU D'ÉVALUATION

À titre indicatif, les éléments suivants sont à considérer (cocher ceux où un degré de surveillance ou de support est requis):

Orientation dans le temps _____
Ex.: se repérer dans les jours de la semaine

Orientation dans l'espace _____
Ex.: connaître son adresse

Mémoire _____
Ex.: faits récents, faits marquants

Compréhension _____
Ex.: exprimer une idée clairement

Contact avec la réalité _____
Ex.: administrer ses biens, mauvaise perception d'une réalité objective

Communication verbale avec l'entourage _____
Ex.: capacité d'élocution, entretenir une conversation

Contrôle de soi qui se traduit dans le comportement avec l'entourage _____
Ex.: violent, agité, dépressif

Auto-médication (besoin de surveillance) _____

Les exemples ne sont ni exhaustifs, ni limitatifs.

Après avoir identifié le(s) domaine(s) où le mode de fonctionnement de la personne est problématique, l'impact sur la situation globale reste à évaluer. En effet, une fonction perturbée de façon chronique peut influencer toutes les autres.

Par exemple, un manque de contact avec la réalité qui serait dû à un état de confusion majeure se répercuterait dans l'ensemble des activités mentales et sociales et demanderait une surveillance constante.

PRÉCISIONS ET COMMENTAIRES

Après avoir coché le tableau précédent, préciser les observations faites, les secteurs de vie ou activités touchés et le degré de surveillance ou de support requis.

POINTAGE ÉTABLI
(1 OU 2 POINTS): _____

EXPLICATIONS DU POINTAGE:

Un pointage unique est accordé soit:

1. Prise en charge partielle: un ou plusieurs éléments demandent un support ou une surveillance de façon intermittente:

donne 1 point

ou

Prise en charge nulle: un ou plusieurs éléments demandent un support ou une surveillance de façon constante:

donne 2 points

Tableau pour l'année 1993

CALCUL DE L'ALLOCATION FINANCIÈRE SOUS LES ASPECTS MENTAL ET SOCIAL

Le pointage ainsi obtenu aide à déterminer le montant d'allocation mensuelle de la façon suivante:

1 : 141 \$ 2 : 279 \$

8. SERVICE À DOMICILE**A- Soins infirmiers nécessaires:**

Oui _____ Non _____

Si oui, en décrire la nature: _____

_____Fréquence et durée: _____

_____**B- Service d'auxiliaire familial nécessaire:**

Oui _____ Non _____

Si oui, assumé par: _____
_____Nature des services dispensés: _____

_____Fréquence et durée: _____
_____**9. AUTRES PARTICULARITÉS**Existe-t-il d'autres tâches que l'individu (ou conjoint(e)) ne peut exécuter?

_____Peuvent-elles être faites par des ressources communautaires (amis, parents, services communautaires, etc.)? Spécifiez:

_____Si non, qui s'en charge et moyennant quels coûts?

_____Fréquence, durée: _____

TOTAL DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE ACCORDÉE

Pointage et montant déterminés:	
Aspect physique	_____ pts _____
Aspects mental et social	_____ pts _____
Allocation mensuelle totale accordée (ne peut excéder le montant prévu à l'article 160 de la loi)	: _____ \$
Période du: _____	au _____
Date de la prochaine évaluation: _____	
Qui dispense les services d'aide personnelle requis? _____	

Évaluation faite par: _____ Date: _____

Personnes ressources consultées: _____

17235

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1993

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1993 » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Pierre

Shedleur, vice-président aux Finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, 2^e étage, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président-directeur général
de la Commission de la santé et
de la sécurité du Travail,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1993

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

1. Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 46 500 \$ pour l'année 1993.

2. Aux fins du calcul du revenu net retenu, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante:

1° Travailleur célibataire ou famille monoparentale:

- a) Travailleur sans personne à charge;
- b) Travailleur avec 1 personne à charge;
- c) Travailleur avec 2 personnes à charge;
- d) Travailleur avec 3 personnes à charge;
- e) Travailleur avec 4 personnes à charge;
- f) Travailleur avec 5 personnes à charge;
- g) Travailleur avec 6 personnes à charge;
- h) Travailleur avec 7 personnes à charge;
- i) Travailleur avec 8 personnes à charge;
- j) Travailleur avec 9 personnes à charge;

2° Travailleur avec conjoint:

- a) Travailleur avec conjoint;
- b) Travailleur avec conjoint et 1 personne à charge;

- c) Travailleur avec conjoint et 2 personnes à charge; h) Travailleur avec conjoint et 7 personnes à charge;
- d) Travailleur avec conjoint et 3 personnes à charge; i) Travailleur avec conjoint et 8 personnes à charge;
- e) Travailleur avec conjoint et 4 personnes à charge; j) Travailleur avec conjoint et 9 personnes à charge.
- f) Travailleur avec conjoint et 5 personnes à charge;
- g) Travailleur avec conjoint et 6 personnes à charge;

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)

SITUATION FAMILIALE: CÉLIBATAIRE OU FAMILLE MONOPARENTALE

Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4
3 200	2 880,00	2 880,00	2 880,00	2 880,00	2 880,00
3 300	2 967,84	2 967,84	2 967,84	2 967,84	2 967,84
3 400	3 055,68	3 055,68	3 055,68	3 055,68	3 055,68
3 500	3 143,52	3 143,52	3 143,52	3 143,52	3 143,52
3 600	3 231,36	3 231,36	3 231,36	3 231,36	3 231,36
3 700	3 319,20	3 319,20	3 319,20	3 319,20	3 319,20
3 800	3 407,04	3 407,04	3 407,04	3 407,04	3 407,04
3 900	3 494,88	3 494,88	3 494,88	3 494,88	3 494,88
4 000	3 582,72	3 582,72	3 582,72	3 582,72	3 582,72
4 100	3 670,56	3 670,56	3 670,56	3 670,56	3 670,56
4 200	3 758,40	3 758,40	3 758,40	3 758,40	3 758,40
4 300	3 846,24	3 846,24	3 846,24	3 846,24	3 846,24
4 400	3 934,08	3 934,08	3 934,08	3 934,08	3 934,08
4 500	4 021,92	4 021,92	4 021,92	4 021,92	4 021,92
4 600	4 109,76	4 109,76	4 109,76	4 109,76	4 109,76
4 700	4 197,60	4 197,60	4 197,60	4 197,60	4 197,60
4 800	4 285,44	4 285,44	4 285,44	4 285,44	4 285,44
4 900	4 373,28	4 373,28	4 373,28	4 373,28	4 373,28
5 000	4 461,12	4 461,12	4 461,12	4 461,12	4 461,12
5 100	4 548,96	4 548,96	4 548,96	4 548,96	4 548,96
5 200	4 636,80	4 636,80	4 636,80	4 636,80	4 636,80
5 300	4 724,64	4 724,64	4 724,64	4 724,64	4 724,64
5 400	4 812,48	4 812,48	4 812,48	4 812,48	4 812,48
5 500	4 900,32	4 900,32	4 900,32	4 900,32	4 900,32
5 600	4 988,16	4 988,16	4 988,16	4 988,16	4 988,16
5 700	5 076,00	5 076,00	5 076,00	5 076,00	5 076,00
5 800	5 163,84	5 163,84	5 163,84	5 163,84	5 163,84
5 900	5 251,68	5 251,68	5 251,68	5 251,68	5 251,68
6 000	5 339,52	5 339,52	5 339,52	5 339,52	5 339,52
6 100	5 427,36	5 427,36	5 427,36	5 427,36	5 427,36
6 200	5 515,20	5 515,20	5 515,20	5 515,20	5 515,20
6 300	5 603,04	5 603,04	5 603,04	5 603,04	5 603,04
6 400	5 690,88	5 690,88	5 690,88	5 690,88	5 690,88
6 500	5 778,72	5 778,72	5 778,72	5 778,72	5 778,72
6 600	5 866,56	5 866,56	5 866,56	5 866,56	5 866,56
6 700	5 954,40	5 954,40	5 954,40	5 954,40	5 954,40
6 800	6 007,94	6 042,24	6 042,24	6 042,24	6 042,24
6 900	6 082,64	6 130,08	6 130,08	6 130,08	6 130,08
7 000	6 157,34	6 217,92	6 217,92	6 217,92	6 217,92
7 100	6 232,03	6 305,76	6 305,76	6 305,76	6 305,76
7 200	6 306,73	6 393,60	6 393,60	6 393,60	6 393,60
7 300	6 381,43	6 481,44	6 481,44	6 481,44	6 481,44
7 400	6 286,22	6 369,48	6 369,48	6 369,48	6 369,48
7 500	6 358,62	6 454,62	6 454,62	6 454,62	6 454,62
7 600	6 431,03	6 539,76	6 539,76	6 539,76	6 539,76
7 700	6 503,43	6 624,90	6 624,90	6 624,90	6 624,90
7 800	6 575,83	6 710,04	6 710,04	6 710,04	6 710,04
7 900	6 648,24	6 795,18	6 795,18	6 795,18	6 795,18
8 000	6 720,64	6 880,32	6 880,32	6 880,32	6 880,32
8 100	6 782,11	6 965,46	6 965,46	6 965,46	6 965,46

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: CÉLIBATAIRE OU FAMILLE MONOPARENTALE				
	Nombre de personnes à charge				
	5	6	7	8	9
3 200	2 880,00	2 880,00	2 880,00	2 880,00	2 880,00
3 300	2 967,84	2 967,84	2 967,84	2 967,84	2 967,84
3 400	3 055,68	3 055,68	3 055,68	3 055,68	3 055,68
3 500	3 143,52	3 143,52	3 143,52	3 143,52	3 143,52
3 600	3 231,36	3 231,36	3 231,36	3 231,36	3 231,36
3 700	3 319,20	3 319,20	3 319,20	3 319,20	3 319,20
3 800	3 407,04	3 407,04	3 407,04	3 407,04	3 407,04
3 900	3 494,88	3 494,88	3 494,88	3 494,88	3 494,88
4 000	3 582,72	3 582,72	3 582,72	3 582,72	3 582,72
4 100	3 670,56	3 670,56	3 670,56	3 670,56	3 670,56
4 200	3 758,40	3 758,40	3 758,40	3 758,40	3 758,40
4 300	3 846,24	3 846,24	3 846,24	3 846,24	3 846,24
4 400	3 934,08	3 934,08	3 934,08	3 934,08	3 934,08
4 500	4 021,92	4 021,92	4 021,92	4 021,92	4 021,92
4 600	4 109,76	4 109,76	4 109,76	4 109,76	4 109,76
4 700	4 197,60	4 197,60	4 197,60	4 197,60	4 197,60
4 800	4 285,44	4 285,44	4 285,44	4 285,44	4 285,44
4 900	4 373,28	4 373,28	4 373,28	4 373,28	4 373,28
5 000	4 461,12	4 461,12	4 461,12	4 461,12	4 461,12
5 100	4 548,96	4 548,96	4 548,96	4 548,96	4 548,96
5 200	4 636,80	4 636,80	4 636,80	4 636,80	4 636,80
5 300	4 724,64	4 724,64	4 724,64	4 724,64	4 724,64
5 400	4 812,48	4 812,48	4 812,48	4 812,48	4 812,48
5 500	4 900,32	4 900,32	4 900,32	4 900,32	4 900,32
5 600	4 988,16	4 988,16	4 988,16	4 988,16	4 988,16
5 700	5 076,00	5 076,00	5 076,00	5 076,00	5 076,00
5 800	5 163,84	5 163,84	5 163,84	5 163,84	5 163,84
5 900	5 251,68	5 251,68	5 251,68	5 251,68	5 251,68
6 000	5 339,52	5 339,52	5 339,52	5 339,52	5 339,52
6 100	5 427,36	5 427,36	5 427,36	5 427,36	5 427,36
6 200	5 515,20	5 515,20	5 515,20	5 515,20	5 515,20
6 300	5 603,04	5 603,04	5 603,04	5 603,04	5 603,04
6 400	5 690,88	5 690,88	5 690,88	5 690,88	5 690,88
6 500	5 778,72	5 778,72	5 778,72	5 778,72	5 778,72
6 600	5 866,56	5 866,56	5 866,56	5 866,56	5 866,56
6 700	5 954,40	5 954,40	5 954,40	5 954,40	5 954,40
6 800	6 042,24	6 042,24	6 042,24	6 042,24	6 042,24
6 900	6 130,08	6 130,08	6 130,08	6 130,08	6 130,08
7 000	6 217,92	6 217,92	6 217,92	6 217,92	6 217,92
7 100	6 305,76	6 305,76	6 305,76	6 305,76	6 305,76
7 200	6 393,60	6 393,60	6 393,60	6 393,60	6 393,60
7 300	6 481,44	6 481,44	6 481,44	6 481,44	6 481,44
7 400	6 369,48	6 369,48	6 369,48	6 369,48	6 369,48
7 500	6 454,62	6 454,62	6 454,62	6 454,62	6 454,62
7 600	6 539,76	6 539,76	6 539,76	6 539,76	6 539,76
7 700	6 624,90	6 624,90	6 624,90	6 624,90	6 624,90
7 800	6 710,04	6 710,04	6 710,04	6 710,04	6 710,04
7 900	6 795,18	6 795,18	6 795,18	6 795,18	6 795,18
8 000	6 880,32	6 880,32	6 880,32	6 880,32	6 880,32
8 100	6 965,46	6 965,46	6 965,46	6 965,46	6 965,46

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: CÉLIBATAIRE OU FAMILLE MONOPARENTALE				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4
8 200	6 839,36	7 050,60	7 050,60	7 050,60	7 050,60
8 300	6 896,62	7 135,74	7 135,74	7 135,74	7 135,74
8 400	6 953,87	7 220,88	7 220,88	7 220,88	7 220,88
8 500	7 011,12	7 306,02	7 306,02	7 306,02	7 306,02
8 600	7 068,37	7 391,16	7 391,16	7 391,16	7 391,16
8 700	7 125,63	7 476,30	7 476,30	7 476,30	7 476,30
8 800	7 182,88	7 561,44	7 561,44	7 561,44	7 561,44
8 900	7 240,13	7 646,58	7 646,58	7 646,58	7 646,58
9 000	7 297,38	7 731,72	7 731,72	7 731,72	7 731,72
9 100	7 354,64	7 816,86	7 816,86	7 816,86	7 816,86
9 200	7 411,89	7 902,00	7 902,00	7 902,00	7 902,00
9 300	7 469,14	7 987,14	7 987,14	7 987,14	7 987,14
9 400	7 526,39	8 072,28	8 072,28	8 072,28	8 072,28
9 500	7 583,65	8 157,42	8 157,42	8 157,42	8 157,42
9 600	7 640,90	8 242,56	8 242,56	8 242,56	8 242,56
9 700	7 698,15	8 327,70	8 327,70	8 327,70	8 327,70
9 800	7 755,40	8 412,84	8 412,84	8 412,84	8 412,84
9 900	7 812,66	8 497,98	8 497,98	8 497,98	8 497,98
10 000	7 869,91	8 583,12	8 583,12	8 583,12	8 583,12
10 100	7 927,16	8 668,26	8 668,26	8 668,26	8 668,26
10 200	7 984,41	8 753,40	8 753,40	8 753,40	8 753,40
10 300	8 041,67	8 838,54	8 838,54	8 838,54	8 838,54
10 400	8 098,92	8 923,68	8 923,68	8 923,68	8 923,68
10 500	8 156,17	9 008,82	9 008,82	9 008,82	9 008,82
10 600	8 213,42	9 093,96	9 093,96	9 093,96	9 093,96
10 700	8 270,68	9 179,10	9 179,10	9 179,10	9 179,10
10 800	8 327,93	9 264,24	9 264,24	9 264,24	9 264,24
10 900	8 385,18	9 349,38	9 349,38	9 349,38	9 349,38
11 000	8 442,43	9 434,52	9 434,52	9 434,52	9 434,52
11 100	8 499,69	9 519,66	9 519,66	9 519,66	9 519,66
11 200	8 556,94	9 604,80	9 604,80	9 604,80	9 604,80
11 300	8 614,19	9 689,94	9 689,94	9 689,94	9 689,94
11 400	8 671,44	9 775,08	9 775,08	9 775,08	9 775,08
11 500	8 728,70	9 860,22	9 860,22	9 860,22	9 847,45
11 600	8 785,95	9 945,36	9 945,36	9 945,36	9 919,85
11 700	8 843,20	10 030,50	10 030,50	10 019,72	9 992,26
11 800	8 900,45	10 115,64	10 115,64	10 092,12	10 064,66
11 900	8 957,71	10 196,84	10 200,78	10 164,52	10 137,06
12 000	9 014,96	10 269,24	10 285,92	10 236,92	10 209,47
12 100	9 072,21	10 341,65	10 371,06	10 309,33	10 281,87
12 200	9 129,46	10 414,05	10 444,47	10 381,73	10 354,27
12 300	9 186,71	10 486,45	10 516,87	10 454,13	10 426,67
12 400	9 243,97	10 558,86	10 589,27	10 526,54	10 499,08
12 500	9 301,22	10 631,26	10 661,68	10 598,94	10 571,48
12 600	9 357,45	10 703,66	10 734,08	10 671,34	10 643,88
12 700	9 413,67	10 776,07	10 806,48	10 743,75	10 716,29
12 800	9 469,90	10 848,47	10 878,89	10 816,15	10 788,69
12 900	9 526,13	10 920,87	10 951,29	10 888,55	10 861,09
13 000	9 582,35	10 993,27	11 023,69	10 960,96	10 933,50
13 100	9 638,58	11 065,68	11 096,09	11 033,36	11 005,90

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: CÉLIBATAIRE OU FAMILLE MONOPARENTALE				
	Nombre de personnes à charge				
	5	6	7	8	9
8 200	7 050,60	7 050,60	7 050,60	7 050,60	7 050,60
8 300	7 135,74	7 135,74	7 135,74	7 135,74	7 135,74
8 400	7 220,88	7 220,88	7 220,88	7 220,88	7 220,88
8 500	7 306,02	7 306,02	7 306,02	7 306,02	7 306,02
8 600	7 391,16	7 391,16	7 391,16	7 391,16	7 391,16
8 700	7 476,30	7 476,30	7 476,30	7 476,30	7 476,30
8 800	7 561,44	7 561,44	7 561,44	7 561,44	7 561,44
8 900	7 646,58	7 646,58	7 646,58	7 646,58	7 646,58
9 000	7 731,72	7 731,72	7 731,72	7 731,72	7 731,72
9 100	7 816,86	7 816,86	7 816,86	7 816,86	7 816,86
9 200	7 902,00	7 902,00	7 902,00	7 902,00	7 902,00
9 300	7 987,14	7 987,14	7 987,14	7 987,14	7 987,14
9 400	8 072,28	8 072,28	8 072,28	8 072,28	8 072,28
9 500	8 157,42	8 157,42	8 157,42	8 157,42	8 157,42
9 600	8 242,56	8 242,56	8 242,56	8 242,56	8 242,56
9 700	8 327,70	8 327,70	8 327,70	8 327,70	8 327,70
9 800	8 412,84	8 412,84	8 412,84	8 412,84	8 412,84
9 900	8 497,98	8 497,98	8 497,98	8 497,98	8 497,98
10 000	8 583,12	8 583,12	8 583,12	8 583,12	8 583,12
10 100	8 668,26	8 668,26	8 668,26	8 668,26	8 668,26
10 200	8 753,40	8 753,40	8 753,40	8 753,40	8 753,40
10 300	8 838,54	8 838,54	8 838,54	8 838,54	8 838,54
10 400	8 923,68	8 923,68	8 923,68	8 923,68	8 923,68
10 500	9 008,82	9 008,82	9 008,82	9 008,82	9 008,82
10 600	9 093,96	9 093,96	9 093,96	9 093,96	9 087,55
10 700	9 179,10	9 179,10	9 179,10	9 179,10	9 159,95
10 800	9 264,24	9 264,24	9 264,24	9 253,89	9 232,36
10 900	9 349,38	9 349,38	9 347,83	9 326,30	9 304,76
11 000	9 434,52	9 434,52	9 420,24	9 398,70	9 377,16
11 100	9 519,66	9 514,18	9 492,64	9 471,10	9 449,57
11 200	9 604,80	9 586,58	9 565,04	9 543,51	9 521,97
11 300	9 680,56	9 658,99	9 637,45	9 615,91	9 594,37
11 400	9 752,97	9 731,39	9 709,85	9 688,31	9 666,77
11 500	9 825,37	9 803,79	9 782,25	9 760,72	9 739,18
11 600	9 897,77	9 876,20	9 854,66	9 833,12	9 811,58
11 700	9 970,18	9 948,60	9 927,06	9 905,52	9 883,98
11 800	10 042,58	10 021,00	9 999,46	9 977,92	9 956,39
11 900	10 114,98	10 093,41	10 071,86	10 050,33	10 028,79
12 000	10 187,39	10 165,81	10 144,27	10 122,73	10 101,19
12 100	10 259,79	10 238,21	10 216,67	10 195,13	10 173,60
12 200	10 332,19	10 310,61	10 289,07	10 267,54	10 246,00
12 300	10 404,60	10 383,02	10 361,48	10 339,94	10 318,40
12 400	10 477,00	10 455,42	10 433,88	10 412,34	10 390,80
12 500	10 549,40	10 527,82	10 506,28	10 484,75	10 463,21
12 600	10 621,80	10 600,23	10 578,69	10 557,15	10 535,61
12 700	10 694,21	10 672,63	10 651,09	10 629,55	10 608,01
12 800	10 766,61	10 745,03	10 723,49	10 701,95	10 680,42
12 900	10 839,01	10 817,44	10 795,90	10 774,36	10 752,82
13 000	10 911,42	10 889,84	10 868,30	10 846,76	10 825,22
13 100	10 983,82	10 962,24	10 940,70	10 919,16	10 897,63

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)

SITUATION FAMILIALE: CÉLIBATAIRE OU FAMILLE MONOPARENTALE

Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4
13 200	9 694,81	11 138,08	11 168,50	11 105,76	11 078,30
13 300	9 751,03	11 210,48	11 240,90	11 178,16	11 150,71
13 400	9 807,26	11 282,89	11 313,30	11 250,57	11 223,11
13 500	9 863,48	11 355,29	11 385,71	11 322,97	11 295,51
13 600	9 919,71	11 427,69	11 458,11	11 395,37	11 367,91
13 700	9 975,94	11 500,10	11 530,51	11 467,78	11 440,32
13 800	10 032,16	11 572,50	11 602,92	11 540,18	11 512,72
13 900	10 088,39	11 644,90	11 675,32	11 612,58	11 585,12
14 000	10 144,62	11 717,30	11 747,72	11 684,99	11 657,53
14 100	10 200,84	11 789,71	11 820,12	11 757,39	11 729,93
14 200	10 257,07	11 862,11	11 892,53	11 829,79	11 802,33
14 300	10 313,30	11 934,51	11 964,93	11 902,19	11 874,74
14 400	10 369,52	12 006,92	12 037,33	11 974,60	11 947,14
14 500	10 425,75	12 079,32	12 109,74	12 047,00	12 019,54
14 600	10 481,98	12 151,72	12 182,14	12 119,40	12 091,95
14 700	10 538,20	12 224,13	12 254,54	12 191,81	12 164,35
14 800	10 594,43	12 296,53	12 326,95	12 264,21	12 236,75
14 900	10 650,65	12 368,93	12 399,35	12 336,61	12 309,15
15 000	10 706,88	12 441,34	12 471,75	12 409,02	12 381,56
15 100	10 763,11	12 513,74	12 544,16	12 481,42	12 453,96
15 200	10 819,33	12 586,14	12 616,56	12 553,82	12 526,36
15 300	10 875,56	12 658,54	12 688,96	12 626,23	12 598,77
15 400	10 931,79	12 730,95	12 761,36	12 698,63	12 671,17
15 500	10 988,01	12 803,35	12 833,77	12 771,03	12 743,57
15 600	11 042,72	12 875,75	12 906,17	12 843,43	12 815,98
15 700	11 097,24	12 948,16	12 978,57	12 915,84	12 888,38
15 800	11 151,77	13 020,56	13 050,98	12 988,24	12 960,78
15 900	11 206,29	13 092,96	13 123,38	13 060,64	13 033,18
16 000	11 260,82	13 165,37	13 195,78	13 133,05	13 105,59
16 100	11 315,34	13 237,77	13 268,19	13 205,45	13 177,99
16 200	11 369,86	13 310,17	13 340,59	13 277,85	13 250,39
16 300	11 424,39	13 382,58	13 412,99	13 350,26	13 322,80
16 400	11 478,91	13 454,98	13 485,40	13 422,66	13 395,20
16 500	11 533,43	13 527,38	13 557,80	13 495,06	13 467,60
16 600	11 587,96	13 599,78	13 630,20	13 567,47	13 540,01
16 700	11 642,48	13 672,19	13 702,60	13 639,87	13 612,41
16 800	11 697,00	13 744,59	13 775,01	13 712,27	13 684,81
16 900	11 751,53	13 801,13	13 847,41	13 784,67	13 757,22
17 000	11 806,05	13 852,24	13 919,81	13 857,08	13 829,62
17 100	11 860,58	13 903,36	13 992,22	13 929,48	13 902,02
17 200	11 915,10	13 954,48	14 064,62	14 001,88	13 974,42
17 300	11 969,62	14 005,60	14 137,02	14 074,29	14 046,83
17 400	12 024,15	14 056,72	14 209,43	14 146,69	14 119,23
17 500	12 078,67	14 107,83	14 281,83	14 219,09	14 191,63
17 600	12 133,19	14 158,95	14 354,23	14 291,50	14 264,04
17 700	12 187,72	14 210,07	14 426,63	14 363,90	14 336,44
17 800	12 242,24	14 261,19	14 499,04	14 436,30	14 408,84
17 900	12 296,76	14 312,31	14 571,44	14 508,70	14 481,25
18 000	12 351,29	14 363,42	14 643,84	14 581,11	14 553,65
18 100	12 405,81	14 414,54	14 716,25	14 653,51	14 626,05

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: CÉLIBATAIRE OU FAMILLE MONOPARENTALE				
	Nombre de personnes à charge				
	5	6	7	8	9
13 200	11 056,22	11 034,64	11 013,10	10 991,57	10 970,03
13 300	11 128,63	11 107,05	11 085,51	11 063,97	11 042,43
13 400	11 201,03	11 179,45	11 157,91	11 136,37	11 114,84
13 500	11 273,43	11 251,85	11 230,31	11 208,78	11 187,24
13 600	11 345,83	11 324,26	11 302,72	11 281,18	11 259,64
13 700	11 418,24	11 396,66	11 375,12	11 353,58	11 332,04
13 800	11 490,64	11 469,06	11 447,52	11 425,99	11 404,45
13 900	11 563,04	11 541,47	11 519,93	11 498,39	11 476,85
14 000	11 635,45	11 613,87	11 592,33	11 570,79	11 549,25
14 100	11 707,85	11 686,27	11 664,73	11 643,19	11 621,66
14 200	11 780,25	11 758,68	11 737,14	11 715,60	11 694,06
14 300	11 852,66	11 831,08	11 809,54	11 788,00	11 766,46
14 400	11 925,06	11 903,48	11 881,94	11 860,40	11 838,87
14 500	11 997,46	11 975,88	11 954,34	11 932,81	11 911,27
14 600	12 069,87	12 048,29	12 026,75	12 005,21	11 983,67
14 700	12 142,27	12 120,69	12 099,15	12 077,61	12 056,08
14 800	12 214,67	12 193,09	12 171,55	12 150,02	12 128,48
14 900	12 287,07	12 265,50	12 243,96	12 222,42	12 200,88
15 000	12 359,48	12 337,90	12 316,36	12 294,82	12 273,28
15 100	12 431,88	12 410,30	12 388,76	12 367,23	12 345,69
15 200	12 504,28	12 482,71	12 461,17	12 439,63	12 418,09
15 300	12 576,69	12 555,11	12 533,57	12 512,03	12 490,49
15 400	12 649,09	12 627,51	12 605,97	12 584,43	12 562,90
15 500	12 721,49	12 699,92	12 678,37	12 656,84	12 635,30
15 600	12 793,90	12 772,32	12 750,78	12 729,24	12 707,70
15 700	12 866,30	12 844,72	12 823,18	12 801,64	12 780,11
15 800	12 938,70	12 917,12	12 895,58	12 874,05	12 852,51
15 900	13 011,11	12 989,53	12 967,99	12 946,45	12 924,91
16 000	13 083,51	13 061,93	13 040,39	13 018,85	12 997,31
16 100	13 155,91	13 134,33	13 112,79	13 091,26	13 069,72
16 200	13 228,31	13 206,74	13 185,20	13 163,66	13 142,12
16 300	13 300,72	13 279,14	13 257,60	13 236,06	13 214,52
16 400	13 373,12	13 351,54	13 330,00	13 308,46	13 286,93
16 500	13 445,52	13 423,95	13 402,41	13 380,87	13 359,33
16 600	13 517,93	13 496,35	13 474,81	13 453,27	13 431,73
16 700	13 590,33	13 568,75	13 547,21	13 525,67	13 504,14
16 800	13 662,73	13 641,15	13 619,61	13 598,08	13 576,54
16 900	13 735,14	13 713,56	13 692,02	13 670,48	13 648,94
17 000	13 807,54	13 785,96	13 764,42	13 742,88	13 721,35
17 100	13 879,94	13 858,36	13 836,82	13 815,29	13 793,75
17 200	13 952,34	13 930,77	13 909,23	13 887,69	13 866,15
17 300	14 024,75	14 003,17	13 981,63	13 960,09	13 938,55
17 400	14 097,15	14 075,57	14 054,03	14 032,50	14 010,96
17 500	14 169,55	14 147,98	14 126,44	14 104,90	14 083,36
17 600	14 241,96	14 220,38	14 198,84	14 177,30	14 155,76
17 700	14 314,36	14 292,78	14 271,24	14 249,70	14 228,17
17 800	14 386,76	14 365,19	14 343,65	14 322,11	14 300,57
17 900	14 459,17	14 437,59	14 416,05	14 394,51	14 372,97
18 000	14 531,57	14 509,99	14 488,45	14 466,91	14 445,38
18 100	14 603,97	14 582,39	14 560,85	14 539,32	14 517,78

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)

SITUATION FAMILIALE: CÉLIBATAIRE OU FAMILLE MONOPARENTALE

Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4
18 200	12 460,34	14 465,66	14 788,65	14 725,91	14 698,46
18 300	12 514,86	14 516,78	14 861,05	14 798,32	14 770,86
18 400	12 569,38	14 567,90	14 933,46	14 870,72	14 843,26
18 500	12 623,91	14 619,01	15 005,86	14 943,12	14 915,66
18 600	12 678,43	14 670,13	15 078,26	15 015,53	14 988,07
18 700	12 732,95	14 721,25	15 138,18	15 087,93	15 060,47
18 800	12 787,48	14 772,37	15 190,22	15 160,33	15 132,87
18 900	12 842,00	14 823,49	15 241,33	15 232,74	15 205,28
19 000	12 896,53	14 874,60	15 292,45	15 305,14	15 277,68
19 100	12 951,05	14 925,72	15 343,57	15 377,54	15 350,08
19 200	13 005,57	14 976,84	15 394,69	15 449,94	15 422,49
19 300	13 060,10	15 027,96	15 445,81	15 522,35	15 494,89
19 400	13 114,62	15 079,08	15 496,92	15 594,75	15 567,29
19 500	13 169,14	15 130,19	15 548,04	15 667,15	15 639,69
19 600	13 223,67	15 181,31	15 599,16	15 739,56	15 712,10
19 700	13 278,19	15 232,43	15 650,28	15 811,96	15 784,50
19 800	13 332,71	15 283,55	15 701,40	15 884,36	15 856,90
19 900	13 387,24	15 334,67	15 752,51	15 956,77	15 929,31
20 000	13 441,76	15 385,79	15 803,63	16 015,89	16 001,71
20 100	13 496,29	15 436,90	15 854,75	16 070,41	16 074,11
20 200	13 550,81	15 488,02	15 905,87	16 122,67	16 146,52
20 300	13 605,33	15 539,14	15 956,99	16 173,78	16 218,92
20 400	13 659,86	15 590,26	16 008,10	16 224,90	16 291,32
20 500	13 714,38	15 641,38	16 059,22	16 276,02	16 363,73
20 600	13 768,90	15 692,49	16 110,34	16 327,14	16 436,13
20 700	13 823,43	15 743,61	16 161,46	16 378,26	16 508,53
20 800	13 877,95	15 794,73	16 212,58	16 429,37	16 580,93
20 900	13 932,47	15 845,85	16 263,69	16 480,49	16 653,34
21 000	13 987,00	15 896,97	16 314,81	16 531,61	16 725,74
21 100	14 041,52	15 948,08	16 365,93	16 582,73	16 798,14
21 200	14 096,05	15 999,20	16 417,05	16 633,85	16 860,68
21 300	14 150,57	16 050,32	16 468,17	16 684,96	16 915,20
21 400	14 205,09	16 101,44	16 519,29	16 736,08	16 969,72
21 500	14 259,62	16 152,56	16 570,40	16 787,20	17 023,00
21 600	14 314,14	16 203,67	16 621,52	16 838,32	17 074,12
21 700	14 368,66	16 254,79	16 672,64	16 889,44	17 125,24
21 800	14 423,19	16 305,91	16 723,76	16 940,56	17 176,35
21 900	14 477,71	16 357,03	16 774,88	16 991,67	17 227,47
22 000	14 532,23	16 408,15	16 825,99	17 042,79	17 278,59
22 100	14 586,76	16 459,26	16 877,11	17 093,91	17 329,71
22 200	14 641,28	16 510,38	16 928,23	17 145,03	17 380,83
22 300	14 695,81	16 561,50	16 979,35	17 196,15	17 431,95
22 400	14 750,33	16 612,62	17 030,47	17 247,26	17 482,78
22 500	14 804,85	16 663,74	17 081,58	17 298,38	17 532,19
22 600	14 859,38	16 714,85	17 132,70	17 349,50	17 581,61
22 700	14 913,90	16 765,97	17 183,82	17 400,62	17 631,02
22 800	14 968,42	16 817,09	17 234,94	17 451,74	17 680,44
22 900	15 022,95	16 868,21	17 286,06	17 502,85	17 729,85
23 000	15 077,47	16 919,33	17 337,17	17 553,97	17 779,27
23 100	15 131,99	16 970,44	17 388,29	17 605,09	17 828,68

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)

SITUATION FAMILIALE: CÉLIBATAIRE OU FAMILLE MONOPARENTALE

Nombre de personnes à charge

	5	6	7	8	9
18 200	14 676,38	14 654,80	14 633,26	14 611,72	14 590,18
18 300	14 748,78	14 727,20	14 705,66	14 684,12	14 662,59
18 400	14 821,18	14 799,60	14 778,06	14 756,53	14 734,99
18 500	14 893,58	14 872,01	14 850,47	14 828,93	14 807,39
18 600	14 965,99	14 944,41	14 922,87	14 901,33	14 879,79
18 700	15 038,39	15 016,81	14 995,27	14 973,74	14 952,20
18 800	15 110,79	15 089,22	15 067,68	15 046,14	15 024,60
18 900	15 183,20	15 161,62	15 140,08	15 118,54	15 097,00
19 000	15 255,60	15 234,02	15 212,48	15 190,94	15 169,41
19 100	15 328,00	15 306,43	15 284,88	15 263,35	15 241,81
19 200	15 400,41	15 378,83	15 357,29	15 335,75	15 314,21
19 300	15 472,81	15 451,23	15 429,69	15 408,15	15 386,62
19 400	15 545,21	15 523,63	15 502,09	15 480,56	15 459,02
19 500	15 617,62	15 596,04	15 574,50	15 552,96	15 531,42
19 600	15 690,02	15 668,44	15 646,90	15 625,36	15 603,82
19 700	15 762,42	15 740,84	15 719,30	15 697,77	15 676,23
19 800	15 834,82	15 813,25	15 791,71	15 770,17	15 748,63
19 900	15 907,23	15 885,65	15 864,11	15 842,57	15 821,03
20 000	15 979,63	15 958,05	15 936,51	15 914,97	15 893,44
20 100	16 052,03	16 030,46	16 008,92	15 987,38	15 965,84
20 200	16 124,44	16 102,86	16 081,32	16 059,78	16 038,24
20 300	16 196,84	16 175,26	16 153,72	16 132,18	16 110,65
20 400	16 269,24	16 247,66	16 226,12	16 204,59	16 183,05
20 500	16 341,65	16 320,07	16 298,53	16 276,99	16 255,45
20 600	16 414,05	16 392,47	16 370,93	16 349,39	16 327,86
20 700	16 486,45	16 464,87	16 443,33	16 421,80	16 400,26
20 800	16 558,85	16 537,28	16 515,74	16 494,20	16 472,66
20 900	16 631,26	16 609,68	16 588,14	16 566,60	16 545,06
21 000	16 703,66	16 682,08	16 660,54	16 639,01	16 617,47
21 100	16 776,06	16 754,49	16 732,95	16 711,41	16 689,87
21 200	16 848,47	16 826,89	16 805,35	16 783,81	16 762,27
21 300	16 920,87	16 899,29	16 877,75	16 856,21	16 834,68
21 400	16 993,27	16 971,70	16 950,16	16 928,62	16 907,08
21 500	17 065,68	17 044,10	17 022,56	17 001,02	16 979,48
21 600	17 138,08	17 116,50	17 094,96	17 073,42	17 051,89
21 700	17 210,48	17 188,90	17 167,36	17 145,83	17 124,29
21 800	17 282,89	17 261,31	17 239,77	17 218,23	17 196,69
21 900	17 355,29	17 333,71	17 312,17	17 290,63	17 269,10
22 000	17 427,69	17 406,11	17 384,57	17 363,04	17 341,50
22 100	17 500,09	17 478,52	17 456,98	17 435,44	17 413,90
22 200	17 572,50	17 550,92	17 529,38	17 507,84	17 486,30
22 300	17 638,99	17 623,32	17 601,78	17 580,25	17 558,71
22 400	17 691,81	17 695,73	17 674,19	17 652,65	17 624,88
22 500	17 744,63	17 768,13	17 746,59	17 725,05	17 690,16
22 600	17 797,45	17 840,53	17 818,99	17 797,45	17 755,43
22 700	17 850,27	17 912,94	17 891,40	17 869,86	17 820,71
22 800	17 902,57	17 985,34	17 963,80	17 942,26	17 885,98
22 900	17 951,99	18 057,74	18 036,20	18 014,66	17 951,26
23 000	18 001,40	18 130,14	18 108,60	18 087,07	18 016,53
23 100	18 050,82	18 202,55	18 181,01	18 159,47	18 081,81

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)

SITUATION FAMILIALE: CÉLIBATAIRE OU FAMILLE MONOPARENTALE

Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4
23 200	15 186,52	17 021,56	17 439,41	17 656,21	17 878,10
23 300	15 241,04	17 072,68	17 490,53	17 707,33	17 927,51
23 400	15 295,57	17 123,80	17 541,65	17 758,17	17 976,93
23 500	15 350,09	17 174,92	17 592,76	17 807,59	18 026,34
23 600	15 404,61	17 226,04	17 643,88	17 857,00	18 075,76
23 700	15 459,14	17 277,15	17 695,00	17 906,42	18 125,17
23 800	15 513,66	17 328,27	17 746,12	17 955,83	18 174,59
23 900	15 568,18	17 379,39	17 797,24	18 005,25	18 224,00
24 000	15 622,71	17 430,51	17 848,35	18 054,66	18 273,42
24 100	15 677,23	17 481,63	17 899,47	18 104,08	18 322,83
24 200	15 731,76	17 532,74	17 950,59	18 153,49	18 372,25
24 300	15 786,28	17 583,86	18 001,71	18 202,91	18 421,67
24 400	15 840,80	17 634,98	18 051,26	18 252,32	18 471,08
24 500	15 895,33	17 686,10	18 100,68	18 301,74	18 520,50
24 600	15 949,85	17 737,22	18 150,09	18 351,15	18 569,91
24 700	16 004,37	17 788,33	18 199,51	18 400,57	18 619,33
24 800	16 058,90	17 838,19	18 248,93	18 449,98	18 668,74
24 900	16 113,42	17 887,60	18 298,34	18 499,40	18 718,16
25 000	16 167,94	17 937,02	18 347,76	18 548,81	18 767,57
25 100	16 221,18	17 986,43	18 397,17	18 598,23	18 816,99
25 200	16 274,00	18 035,85	18 446,59	18 647,64	18 866,40
25 300	16 326,82	18 085,26	18 496,00	18 697,06	18 915,82
25 400	16 379,65	18 134,68	18 545,42	18 746,47	18 965,23
25 500	16 432,47	18 184,09	18 594,83	18 795,89	19 014,65
25 600	16 485,29	18 233,51	18 644,25	18 845,31	19 064,06
25 700	16 538,11	18 282,92	18 693,66	18 894,72	19 113,48
25 800	16 590,93	18 332,34	18 743,08	18 944,14	19 162,89
25 900	16 643,75	18 381,75	18 792,49	18 993,55	19 212,31
26 000	16 696,57	18 431,17	18 841,91	19 042,97	19 261,72
26 100	16 749,39	18 480,58	18 891,32	19 092,38	19 311,14
26 200	16 802,21	18 530,00	18 940,74	19 141,80	19 360,55
26 300	16 855,03	18 579,41	18 990,15	19 191,21	19 409,97
26 400	16 907,85	18 628,83	19 039,57	19 240,63	19 459,39
26 500	16 960,67	18 678,25	19 088,98	19 290,04	19 508,80
26 600	17 013,50	18 727,66	19 138,40	19 339,46	19 558,22
26 700	17 066,32	18 777,08	19 187,81	19 388,87	19 607,63
26 800	17 119,14	18 826,49	19 237,23	19 438,29	19 657,05
26 900	17 171,96	18 875,91	19 286,65	19 487,70	19 706,46
27 000	17 224,78	18 925,32	19 336,06	19 537,12	19 755,88
27 100	17 277,60	18 974,74	19 385,48	19 586,53	19 804,66
27 200	17 330,42	19 024,15	19 434,89	19 635,95	19 846,95
27 300	17 383,24	19 073,57	19 484,31	19 685,36	19 889,24
27 400	17 436,06	19 122,98	19 533,72	19 734,78	19 931,53
27 500	17 488,88	19 172,40	19 583,14	19 784,20	19 973,81
27 600	17 541,70	19 221,81	19 632,55	19 833,61	20 016,10
27 700	17 594,53	19 271,23	19 681,97	19 883,03	20 058,39
27 800	17 647,35	19 320,64	19 731,38	19 932,44	20 100,68
27 900	17 700,17	19 370,06	19 780,80	19 981,86	20 142,96
28 000	17 752,99	19 419,47	19 830,21	20 031,27	20 185,25
28 100	17 805,81	19 468,89	19 879,63	20 076,26	20 227,54

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: CÉLIBATAIRE OU FAMILLE MONOPARENTALE				
	Nombre de personnes à charge				
	5	6	7	8	9
23 200	18 100,23	18 274,95	18 253,41	18 231,87	18 147,08
23 300	18 149,65	18 344,66	18 325,81	18 302,03	18 212,36
23 400	18 199,06	18 397,48	18 398,22	18 367,31	18 277,63
23 500	18 248,48	18 450,30	18 470,62	18 432,58	18 342,91
23 600	18 297,89	18 503,12	18 543,02	18 497,86	18 408,18
23 700	18 347,31	18 555,94	18 615,43	18 563,13	18 473,46
23 800	18 396,73	18 608,77	18 687,83	18 628,41	18 538,73
23 900	18 446,14	18 661,59	18 760,23	18 693,68	18 604,01
24 000	18 495,56	18 714,41	18 832,63	18 758,96	18 669,28
24 100	18 544,97	18 767,23	18 905,04	18 824,23	18 734,56
24 200	18 594,39	18 816,82	18 977,44	18 889,51	18 799,83
24 300	18 643,80	18 866,24	19 044,46	18 954,78	18 865,11
24 400	18 693,22	18 915,65	19 090,67	19 020,06	18 930,38
24 500	18 742,63	18 965,07	19 136,36	19 085,33	18 995,66
24 600	18 792,05	19 014,48	19 182,05	19 150,61	19 060,93
24 700	18 841,46	19 063,90	19 227,74	19 215,88	19 126,21
24 800	18 890,88	19 113,31	19 273,44	19 281,16	19 191,48
24 900	18 940,29	19 162,73	19 319,13	19 346,43	19 256,76
25 000	18 989,71	19 212,14	19 364,82	19 411,71	19 322,03
25 100	19 039,12	19 261,56	19 410,52	19 476,99	19 387,31
25 200	19 088,54	19 309,58	19 456,21	19 542,26	19 452,58
25 300	19 137,95	19 351,86	19 501,90	19 607,54	19 517,86
25 400	19 187,37	19 394,15	19 547,59	19 656,94	19 583,13
25 500	19 236,78	19 436,44	19 590,75	19 702,64	19 648,41
25 600	19 286,20	19 478,73	19 633,04	19 748,33	19 713,69
25 700	19 335,62	19 521,01	19 675,33	19 794,02	19 778,96
25 800	19 385,03	19 563,30	19 717,62	19 839,72	19 844,24
25 900	19 434,45	19 605,59	19 759,90	19 885,41	19 909,51
26 000	19 483,86	19 647,87	19 802,19	19 931,10	19 974,79
26 100	19 533,28	19 690,16	19 844,48	19 976,79	20 040,06
26 200	19 578,14	19 732,45	19 886,77	20 022,49	20 105,34
26 300	19 620,43	19 774,74	19 929,05	20 068,18	20 170,61
26 400	19 662,72	19 817,02	19 971,34	20 113,87	20 223,22
26 500	19 705,01	19 859,31	20 013,63	20 159,57	20 268,92
26 600	19 747,29	19 901,60	20 055,91	20 205,26	20 314,61
26 700	19 789,58	19 943,88	20 098,20	20 250,95	20 360,30
26 800	19 831,87	19 986,17	20 140,49	20 294,81	20 405,99
26 900	19 874,16	20 028,46	20 182,78	20 337,09	20 451,69
27 000	19 916,44	20 070,75	20 225,06	20 379,38	20 497,38
27 100	19 958,73	20 113,03	20 267,35	20 421,67	20 543,07
27 200	20 001,02	20 155,32	20 309,64	20 463,96	20 588,77
27 300	20 043,30	20 197,61	20 351,93	20 506,24	20 634,46
27 400	20 085,59	20 239,90	20 394,21	20 548,53	20 680,15
27 500	20 127,88	20 282,18	20 436,50	20 590,82	20 725,84
27 600	20 170,17	20 324,47	20 478,79	20 633,10	20 771,54
27 700	20 212,45	20 366,76	20 521,07	20 675,39	20 817,23
27 800	20 254,74	20 409,04	20 563,36	20 717,68	20 862,92
27 900	20 297,03	20 451,33	20 605,65	20 759,97	20 908,62
28 000	20 339,31	20 493,62	20 647,94	20 802,25	20 954,31
28 100	20 381,60	20 535,91	20 690,22	20 844,54	20 998,86

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)

SITUATION FAMILIALE: CÉLIBATAIRE OU FAMILLE MONOPARENTALE

Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4
28 200	17 858,63	19 518,30	19 929,04	20 118,55	20 269,82
28 300	17 911,45	19 567,72	19 978,46	20 160,84	20 312,11
28 400	17 964,27	19 617,14	20 027,87	20 203,13	20 354,40
28 500	18 017,09	19 666,55	20 077,29	20 245,41	20 396,69
28 600	18 069,91	19 715,97	20 126,70	20 287,70	20 438,97
28 700	18 122,73	19 765,38	20 176,12	20 329,99	20 481,26
28 800	18 175,55	19 814,80	20 225,54	20 372,28	20 523,55
28 900	18 228,38	19 864,21	20 274,95	20 414,56	20 565,84
29 000	18 281,20	19 913,63	20 318,12	20 456,85	20 608,12
29 100	18 334,02	19 963,04	20 360,41	20 499,14	20 650,41
29 200	18 386,84	20 012,46	20 402,70	20 541,42	20 692,70
29 300	18 439,66	20 061,87	20 444,98	20 583,71	20 734,98
29 400	18 492,48	20 104,68	20 487,27	20 626,00	20 777,27
29 500	18 545,30	20 146,97	20 529,56	20 668,29	20 819,56
29 600	18 597,41	20 189,25	20 571,84	20 710,57	20 861,85
29 700	18 643,10	20 231,54	20 614,13	20 752,86	20 904,13
29 800	18 688,79	20 273,83	20 656,42	20 795,15	20 946,42
29 900	18 734,49	20 316,11	20 698,71	20 837,44	20 988,71
30 000	18 780,18	20 358,40	20 740,99	20 879,72	21 031,00
30 100	18 825,87	20 400,69	20 783,28	20 922,01	21 073,28
30 200	18 871,57	20 442,98	20 825,57	20 964,30	21 115,57
30 300	18 917,26	20 485,26	20 867,86	21 006,58	21 157,86
30 400	18 962,95	20 527,55	20 910,14	21 048,87	21 200,14
30 500	19 008,64	20 569,84	20 952,43	21 091,16	21 242,43
30 600	19 054,34	20 612,13	20 994,72	21 133,45	21 284,72
30 700	19 100,03	20 654,41	21 037,00	21 175,73	21 327,01
30 800	19 145,72	20 696,70	21 079,29	21 218,02	21 369,29
30 900	19 191,42	20 738,99	21 121,58	21 260,31	21 411,58
31 000	19 237,11	20 781,27	21 163,87	21 302,60	21 453,87
31 100	19 282,80	20 823,56	21 206,15	21 344,88	21 496,16
31 200	19 328,49	20 865,85	21 248,44	21 387,17	21 538,44
31 300	19 374,19	20 908,14	21 290,73	21 429,46	21 580,73
31 400	19 419,88	20 950,42	21 333,01	21 471,74	21 623,02
31 500	19 465,57	20 992,71	21 375,30	21 514,03	21 665,30
31 600	19 511,27	21 035,00	21 417,59	21 556,32	21 707,59
31 700	19 556,96	21 077,29	21 459,88	21 598,61	21 749,88
31 800	19 602,65	21 119,57	21 502,16	21 640,89	21 792,17
31 900	19 648,34	21 161,86	21 544,45	21 683,18	21 834,45
32 000	19 694,04	21 204,15	21 586,74	21 725,47	21 876,74
32 100	19 739,73	21 246,43	21 629,03	21 767,76	21 919,03
32 200	19 785,42	21 288,72	21 671,31	21 810,04	21 961,31
32 300	19 832,46	21 332,26	21 714,85	21 853,58	22 004,86
32 400	19 879,49	21 375,80	21 758,39	21 897,12	22 048,40
32 500	19 926,52	21 419,34	21 801,94	21 940,67	22 091,94
32 600	19 973,55	21 462,89	21 845,48	21 984,21	22 135,48
32 700	20 020,59	21 506,43	21 889,02	22 027,75	22 179,02
32 800	20 067,62	21 549,97	21 932,56	22 071,29	22 222,56
32 900	20 114,65	21 593,51	21 976,10	22 114,83	22 266,10
33 000	20 161,69	21 637,05	22 019,64	22 158,37	22 309,64
33 100	20 208,72	21 680,59	22 063,18	22 201,91	22 353,18

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: CÉLIBATAIRE OU FAMILLE MONOPARENTALE				
	Nombre de personnes à charge				
	5	6	7	8	9
28 200	20 423,89	20 578,19	20 732,51	20 886,83	21 041,15
28 300	20 466,18	20 620,48	20 774,80	20 929,12	21 083,43
28 400	20 508,46	20 662,77	20 817,09	20 971,40	21 125,72
28 500	20 550,75	20 705,06	20 859,37	21 013,69	21 168,01
28 600	20 593,04	20 747,34	20 901,66	21 055,98	21 210,29
28 700	20 635,33	20 789,63	20 943,95	21 098,26	21 252,58
28 800	20 677,61	20 831,92	20 986,23	21 140,55	21 294,87
28 900	20 719,90	20 874,20	21 028,52	21 182,84	21 337,16
29 000	20 762,19	20 916,49	21 070,81	21 225,13	21 379,44
29 100	20 804,47	20 958,78	21 113,10	21 267,41	21 421,73
29 200	20 846,76	21 001,07	21 155,38	21 309,70	21 464,02
29 300	20 889,05	21 043,35	21 197,67	21 351,99	21 506,31
29 400	20 931,34	21 085,64	21 239,96	21 394,28	21 548,59
29 500	20 973,62	21 127,93	21 282,25	21 436,56	21 590,88
29 600	21 015,91	21 170,22	21 324,53	21 478,85	21 633,17
29 700	21 058,20	21 212,50	21 366,82	21 521,14	21 675,45
29 800	21 100,49	21 254,79	21 409,11	21 563,42	21 717,74
29 900	21 142,77	21 297,08	21 451,39	21 605,71	21 760,03
30 000	21 185,06	21 339,36	21 493,68	21 648,00	21 802,32
30 100	21 227,35	21 381,65	21 535,97	21 690,29	21 844,60
30 200	21 269,63	21 423,94	21 578,26	21 732,57	21 886,89
30 300	21 311,92	21 466,23	21 620,54	21 774,86	21 929,18
30 400	21 354,21	21 508,51	21 662,83	21 817,15	21 971,46
30 500	21 396,50	21 550,80	21 705,12	21 859,44	22 013,75
30 600	21 438,78	21 593,09	21 747,41	21 901,72	22 056,04
30 700	21 481,07	21 635,38	21 789,69	21 944,01	22 098,33
30 800	21 523,36	21 677,66	21 831,98	21 986,30	22 140,61
30 900	21 565,65	21 719,95	21 874,27	22 028,58	22 182,90
31 000	21 607,93	21 762,24	21 916,55	22 070,87	22 225,19
31 100	21 650,22	21 804,52	21 958,84	22 113,16	22 267,48
31 200	21 692,51	21 846,81	22 001,13	22 155,45	22 309,76
31 300	21 734,79	21 889,10	22 043,42	22 197,73	22 352,05
31 400	21 777,08	21 931,39	22 085,70	22 240,02	22 394,34
31 500	21 819,37	21 973,67	22 127,99	22 282,31	22 436,62
31 600	21 861,66	22 015,96	22 170,28	22 324,59	22 478,91
31 700	21 903,94	22 058,25	22 212,56	22 366,88	22 521,20
31 800	21 946,23	22 100,53	22 254,85	22 409,17	22 563,49
31 900	21 988,52	22 142,82	22 297,14	22 451,46	22 605,77
32 000	22 030,81	22 185,11	22 339,43	22 493,74	22 648,06
32 100	22 073,09	22 227,40	22 381,71	22 536,03	22 690,35
32 200	22 115,38	22 269,68	22 424,00	22 578,32	22 732,64
32 300	22 158,92	22 313,22	22 467,54	22 621,86	22 776,18
32 400	22 202,46	22 356,77	22 511,08	22 665,40	22 819,72
32 500	22 246,00	22 400,31	22 554,62	22 708,94	22 863,26
32 600	22 289,54	22 443,85	22 598,16	22 752,48	22 906,80
32 700	22 333,08	22 487,39	22 641,71	22 796,02	22 950,34
32 800	22 376,63	22 530,93	22 685,25	22 839,56	22 993,88
32 900	22 420,17	22 574,47	22 728,79	22 883,10	23 037,42
33 000	22 463,71	22 618,01	22 772,33	22 926,65	23 080,96
33 100	22 507,25	22 661,55	22 815,87	22 970,19	23 124,50

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)

SITUATION FAMILIALE: CÉLIBATAIRE OU FAMILLE MONOPARENTALE

Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4
33 200	20 255,75	21 724,13	22 106,72	22 245,45	22 396,72
33 300	20 302,79	21 767,67	22 150,26	22 288,99	22 440,27
33 400	20 349,82	21 811,21	22 193,80	22 332,53	22 483,81
33 500	20 396,85	21 854,75	22 237,35	22 376,07	22 527,35
33 600	20 443,88	21 898,29	22 280,89	22 419,62	22 570,89
33 700	20 490,92	21 941,84	22 324,43	22 463,16	22 614,43
33 800	20 537,95	21 985,38	22 367,97	22 506,70	22 657,97
33 900	20 584,98	22 028,92	22 411,51	22 550,24	22 701,51
34 000	20 632,02	22 072,46	22 455,05	22 593,78	22 745,05
34 100	20 679,05	22 116,00	22 498,59	22 637,32	22 788,59
34 200	20 726,08	22 159,54	22 542,13	22 680,86	22 832,13
34 300	20 773,11	22 203,08	22 585,67	22 724,40	22 875,67
34 400	20 820,15	22 246,62	22 629,21	22 767,94	22 919,22
34 500	20 867,18	22 290,16	22 672,75	22 811,48	22 962,76
34 600	20 914,21	22 333,70	22 716,30	22 855,02	23 006,30
34 700	20 961,25	22 377,24	22 759,84	22 898,57	23 049,84
34 800	21 008,28	22 420,79	22 803,38	22 942,11	23 093,38
34 900	21 055,31	22 464,33	22 846,92	22 985,65	23 136,92
35 000	21 102,34	22 507,87	22 890,46	23 029,19	23 180,46
35 100	21 149,38	22 551,41	22 934,00	23 072,73	23 224,00
35 200	21 196,41	22 594,95	22 977,54	23 116,27	23 267,54
35 300	21 243,44	22 638,49	23 021,08	23 159,81	23 311,08
35 400	21 290,48	22 682,03	23 064,62	23 203,35	23 354,62
35 500	21 337,51	22 725,57	23 108,16	23 246,89	23 398,17
35 600	21 384,54	22 769,11	23 151,70	23 290,43	23 441,71
35 700	21 431,58	22 812,65	23 195,25	23 333,97	23 485,25
35 800	21 478,61	22 856,19	23 238,79	23 377,52	23 528,79
35 900	21 525,64	22 899,74	23 282,33	23 421,06	23 572,33
36 000	21 572,67	22 943,28	23 325,87	23 464,60	23 615,87
36 100	21 619,71	22 986,82	23 369,41	23 508,14	23 659,41
36 200	21 666,74	23 030,36	23 412,95	23 551,68	23 702,95
36 300	21 713,77	23 073,90	23 456,49	23 595,22	23 746,49
36 400	21 760,81	23 117,44	23 500,03	23 638,76	23 790,03
36 500	21 807,84	23 160,98	23 543,57	23 682,30	23 833,57
36 600	21 854,87	23 204,52	23 587,11	23 725,84	23 877,12
36 700	21 901,90	23 248,06	23 630,65	23 769,38	23 920,66
36 800	21 948,94	23 291,60	23 674,20	23 812,92	23 964,20
36 900	21 995,97	23 335,14	23 717,74	23 856,47	24 007,74
37 000	22 044,34	23 379,94	23 762,53	23 901,26	24 052,53
37 100	22 093,05	23 425,05	23 807,64	23 946,37	24 097,64
37 200	22 141,76	23 470,16	23 852,75	23 991,48	24 142,75
37 300	22 190,47	23 515,26	23 897,85	24 036,58	24 187,86
37 400	22 239,18	23 560,37	23 942,96	24 081,69	24 232,96
37 500	22 287,88	23 605,48	23 988,07	24 126,80	24 278,07
37 600	22 336,59	23 650,59	24 033,18	24 171,91	24 323,18
37 700	22 385,30	23 695,70	24 078,29	24 217,02	24 368,29
37 800	22 434,01	23 740,80	24 123,39	24 262,12	24 413,40
37 900	22 482,72	23 785,91	24 168,50	24 307,23	24 458,50
38 000	22 531,42	23 831,02	24 213,61	24 352,34	24 503,61
38 100	22 580,13	23 876,13	24 258,72	24 397,45	24 548,72

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: CÉLIBATAIRE OU FAMILLE MONOPARENTALE				
	Nombre de personnes à charge				
	5	6	7	8	9
33 200	22 550,79	22 705,09	22 859,41	23 013,73	23 168,04
33 300	22 594,33	22 748,63	22 902,95	23 057,27	23 211,59
33 400	22 637,87	22 792,18	22 946,49	23 100,81	23 255,13
33 500	22 681,41	22 835,72	22 990,03	23 144,35	23 298,67
33 600	22 724,95	22 879,26	23 033,57	23 187,89	23 342,21
33 700	22 768,49	22 922,80	23 077,11	23 231,43	23 385,75
33 800	22 812,03	22 966,34	23 120,66	23 274,97	23 429,29
33 900	22 855,58	23 009,88	23 164,20	23 318,51	23 472,83
34 000	22 899,12	23 053,42	23 207,74	23 362,05	23 516,37
34 100	22 942,66	23 096,96	23 251,28	23 405,60	23 559,91
34 200	22 986,20	23 140,50	23 294,82	23 449,14	23 603,45
34 300	23 029,74	23 184,04	23 338,36	23 492,68	23 646,99
34 400	23 073,28	23 227,58	23 381,90	23 536,22	23 690,54
34 500	23 116,82	23 271,13	23 425,44	23 579,76	23 734,08
34 600	23 160,36	23 314,67	23 468,98	23 623,30	23 777,62
34 700	23 203,90	23 358,21	23 512,52	23 666,84	23 821,16
34 800	23 247,44	23 401,75	23 556,07	23 710,38	23 864,70
34 900	23 290,98	23 445,29	23 599,61	23 753,92	23 908,24
35 000	23 334,53	23 488,83	23 643,15	23 797,46	23 951,78
35 100	23 378,07	23 532,37	23 686,69	23 841,01	23 995,32
35 200	23 421,61	23 575,91	23 730,23	23 884,55	24 038,86
35 300	23 465,15	23 619,45	23 773,77	23 928,09	24 082,40
35 400	23 508,69	23 662,99	23 817,31	23 971,63	24 125,95
35 500	23 552,23	23 706,53	23 860,85	24 015,17	24 169,49
35 600	23 595,77	23 750,08	23 904,39	24 058,71	24 213,03
35 700	23 639,31	23 793,62	23 947,93	24 102,25	24 256,57
35 800	23 682,85	23 837,16	23 991,47	24 145,79	24 300,11
35 900	23 726,39	23 880,70	24 035,02	24 189,33	24 343,65
36 000	23 769,93	23 924,24	24 078,56	24 232,87	24 387,19
36 100	23 813,48	23 967,78	24 122,10	24 276,41	24 430,73
36 200	23 857,02	24 011,32	24 165,64	24 319,96	24 474,27
36 300	23 900,56	24 054,86	24 209,18	24 363,50	24 517,81
36 400	23 944,10	24 098,40	24 252,72	24 407,04	24 561,35
36 500	23 987,64	24 141,94	24 296,26	24 450,58	24 604,90
36 600	24 031,18	24 185,48	24 339,80	24 494,12	24 648,44
36 700	24 074,72	24 229,03	24 383,34	24 537,66	24 691,98
36 800	24 118,26	24 272,57	24 426,88	24 581,20	24 735,52
36 900	24 161,80	24 316,11	24 470,42	24 624,74	24 779,06
37 000	24 206,60	24 360,90	24 515,22	24 669,54	24 823,85
37 100	24 251,71	24 406,01	24 560,33	24 714,64	24 868,96
37 200	24 296,81	24 451,12	24 605,43	24 759,75	24 914,07
37 300	24 341,92	24 496,23	24 650,54	24 804,86	24 959,18
37 400	24 387,03	24 541,33	24 695,65	24 849,97	25 004,29
37 500	24 432,14	24 586,44	24 740,76	24 895,08	25 049,39
37 600	24 477,25	24 631,55	24 785,87	24 940,18	25 094,50
37 700	24 522,35	24 676,66	24 830,97	24 985,29	25 139,61
37 800	24 567,46	24 721,77	24 876,08	25 030,40	25 184,72
37 900	24 612,57	24 766,87	24 921,19	25 075,51	25 229,83
38 000	24 657,68	24 811,98	24 966,30	25 120,62	25 274,93
38 100	24 702,79	24 857,09	25 011,41	25 165,72	25 320,04

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)

SITUATION FAMILIALE: CÉLIBATAIRE OU FAMILLE MONOPARENTALE

Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4
38 200	22 628,84	23 921,24	24 303,83	24 442,56	24 593,83
38 300	22 677,55	23 966,34	24 348,93	24 487,66	24 638,94
38 400	22 726,26	24 011,45	24 394,04	24 532,77	24 684,04
38 500	22 774,96	24 056,56	24 439,15	24 577,88	24 729,15
38 600	22 823,67	24 101,67	24 484,26	24 622,99	24 774,26
38 700	22 872,38	24 146,78	24 529,37	24 668,10	24 819,37
38 800	22 921,09	24 191,88	24 574,47	24 713,20	24 864,48
38 900	22 969,80	24 236,99	24 619,58	24 758,31	24 909,58
39 000	23 018,50	24 282,10	24 664,69	24 803,42	24 954,69
39 100	23 067,21	24 329,52	24 709,80	24 848,53	24 999,80
39 200	23 115,92	24 378,22	24 754,91	24 893,64	25 044,91
39 300	23 164,63	24 426,93	24 800,01	24 938,74	25 090,02
39 400	23 213,34	24 475,64	24 845,12	24 983,85	25 135,12
39 500	23 262,04	24 524,35	24 890,23	25 028,96	25 180,23
39 600	23 310,75	24 573,06	24 935,34	25 074,07	25 225,34
39 700	23 359,46	24 621,76	24 980,45	25 119,18	25 270,45
39 800	23 408,17	24 670,47	25 025,55	25 164,28	25 315,56
39 900	23 456,88	24 719,18	25 070,66	25 209,39	25 360,66
40 000	23 505,58	24 767,89	25 115,77	25 254,50	25 405,77
40 100	23 554,29	24 816,60	25 160,88	25 299,61	25 450,88
40 200	23 603,00	24 865,30	25 205,99	25 344,72	25 495,99
40 300	23 651,71	24 914,01	25 251,09	25 389,82	25 541,10
40 400	23 700,42	24 962,72	25 296,20	25 434,93	25 586,20
40 500	23 749,12	25 011,43	25 341,31	25 480,04	25 631,31
40 600	23 797,83	25 060,14	25 386,42	25 525,15	25 676,42
40 700	23 846,54	25 108,84	25 431,53	25 570,26	25 721,53
40 800	23 895,25	25 157,55	25 476,63	25 615,36	25 766,64
40 900	23 943,96	25 206,26	25 523,69	25 660,47	25 811,74
41 000	23 992,66	25 254,97	25 572,40	25 705,58	25 856,85
41 100	24 041,37	25 303,68	25 621,10	25 750,69	25 901,96
41 200	24 090,08	25 352,38	25 669,81	25 795,80	25 947,07
41 300	24 138,79	25 401,09	25 718,52	25 840,90	25 992,18
41 400	24 187,50	25 449,80	25 767,23	25 886,01	26 037,28
41 500	24 236,20	25 498,51	25 815,94	25 931,12	26 082,39
41 600	24 284,91	25 547,22	25 864,64	25 976,23	26 127,50
41 700	24 333,62	25 595,92	25 913,35	26 021,34	26 172,61
41 800	24 382,33	25 644,63	25 962,06	26 066,44	26 217,72
41 900	24 431,04	25 693,34	26 010,77	26 111,55	26 262,82
42 000	24 479,74	25 742,05	26 059,48	26 156,66	26 307,93
42 100	24 528,45	25 790,76	26 108,18	26 201,77	26 353,04
42 200	24 577,16	25 839,46	26 156,89	26 247,72	26 398,15
42 300	24 625,87	25 888,17	26 205,60	26 296,43	26 443,26
42 400	24 674,58	25 936,88	26 254,31	26 345,14	26 488,36
42 500	24 723,28	25 985,59	26 303,02	26 393,84	26 533,47
42 600	24 771,99	26 034,30	26 351,72	26 442,55	26 578,58
42 700	24 820,70	26 083,00	26 400,43	26 491,26	26 623,69
42 800	24 869,41	26 131,71	26 449,14	26 539,97	26 668,80
42 900	24 918,12	26 180,42	26 497,85	26 588,68	26 713,90
43 000	24 966,82	26 229,13	26 546,56	26 637,38	26 759,01
43 100	25 015,53	26 277,84	26 595,26	26 686,09	26 804,12

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: CÉLIBATAIRE OU FAMILLE MONOPARENTALE				
	Nombre de personnes à charge				
	5	6	7	8	9
38 200	24 747,89	24 902,20	25 056,51	25 210,83	25 365,15
38 300	24 793,00	24 947,31	25 101,62	25 255,94	25 410,26
38 400	24 838,11	24 992,41	25 146,73	25 301,05	25 455,37
38 500	24 883,22	25 037,52	25 191,84	25 346,16	25 500,47
38 600	24 928,33	25 082,63	25 236,95	25 391,26	25 545,58
38 700	24 973,43	25 127,74	25 282,05	25 436,37	25 590,69
38 800	25 018,54	25 172,85	25 327,16	25 481,48	25 635,80
38 900	25 063,65	25 217,95	25 372,27	25 526,59	25 680,91
39 000	25 108,76	25 263,06	25 417,38	25 571,70	25 726,01
39 100	25 153,87	25 308,17	25 462,49	25 616,80	25 771,12
39 200	25 198,97	25 353,28	25 507,59	25 661,91	25 816,23
39 300	25 244,08	25 398,39	25 552,70	25 707,02	25 861,34
39 400	25 289,19	25 443,49	25 597,81	25 752,13	25 906,45
39 500	25 334,30	25 488,60	25 642,92	25 797,24	25 951,55
39 600	25 379,41	25 533,71	25 688,03	25 842,34	25 996,66
39 700	25 424,51	25 578,82	25 733,13	25 887,45	26 041,77
39 800	25 469,62	25 623,93	25 778,24	25 932,56	26 086,88
39 900	25 514,73	25 669,03	25 823,35	25 977,67	26 131,99
40 000	25 559,84	25 714,14	25 868,46	26 022,78	26 177,09
40 100	25 604,95	25 759,25	25 913,57	26 067,88	26 222,20
40 200	25 650,05	25 804,36	25 958,67	26 112,99	26 267,31
40 300	25 695,16	25 849,47	26 003,78	26 158,10	26 312,42
40 400	25 740,27	25 894,57	26 048,89	26 203,21	26 357,53
40 500	25 785,38	25 939,68	26 094,00	26 248,32	26 402,63
40 600	25 830,49	25 984,79	26 139,11	26 293,42	26 447,74
40 700	25 875,59	26 029,90	26 184,21	26 338,53	26 492,85
40 800	25 920,70	26 075,01	26 229,32	26 383,64	26 537,96
40 900	25 965,81	26 120,11	26 274,43	26 428,75	26 583,07
41 000	26 010,92	26 165,22	26 319,54	26 473,86	26 628,17
41 100	26 056,03	26 210,33	26 364,65	26 518,96	26 673,28
41 200	26 101,13	26 255,44	26 409,75	26 564,07	26 718,39
41 300	26 146,24	26 300,55	26 454,86	26 609,18	26 763,50
41 400	26 191,35	26 345,65	26 499,97	26 654,29	26 808,61
41 500	26 236,46	26 390,76	26 545,08	26 699,40	26 853,71
41 600	26 281,57	26 435,87	26 590,19	26 744,50	26 898,82
41 700	26 326,67	26 480,98	26 635,29	26 789,61	26 943,93
41 800	26 371,78	26 526,09	26 680,40	26 834,72	26 989,04
41 900	26 416,89	26 571,19	26 725,51	26 879,83	27 034,15
42 000	26 462,00	26 616,30	26 770,62	26 924,94	27 079,25
42 100	26 507,11	26 661,41	26 815,73	26 970,04	27 124,36
42 200	26 552,21	26 706,52	26 860,83	27 015,15	27 169,47
42 300	26 597,32	26 751,63	26 905,94	27 060,26	27 214,58
42 400	26 642,43	26 796,73	26 951,05	27 105,37	27 259,69
42 500	26 687,54	26 841,84	26 996,16	27 150,48	27 304,79
42 600	26 732,65	26 886,95	27 041,27	27 195,58	27 349,90
42 700	26 777,75	26 932,06	27 086,37	27 240,69	27 395,01
42 800	26 822,86	26 977,17	27 131,48	27 285,80	27 440,12
42 900	26 867,97	27 022,27	27 176,59	27 330,91	27 485,23
43 000	26 913,08	27 067,38	27 221,70	27 376,02	27 530,33
43 100	26 958,19	27 112,49	27 266,81	27 421,12	27 575,44

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)

SITUATION FAMILIALE: CÉLIBATAIRE OU FAMILLE MONOPARENTALE

Nombre de personnes à charge

	0	1	2	3	4
43 200	25 064,24	26 326,54	26 643,97	26 734,80	26 849,23
43 300	25 112,95	26 375,25	26 692,68	26 783,51	26 894,34
43 400	25 161,66	26 423,96	26 741,39	26 832,22	26 939,44
43 500	25 210,36	26 472,67	26 790,10	26 880,92	26 986,90
43 600	25 259,07	26 521,38	26 838,80	26 929,63	27 035,61
43 700	25 307,78	26 570,08	26 887,51	26 978,34	27 084,32
43 800	25 356,49	26 618,79	26 936,22	27 027,05	27 133,02
43 900	25 405,20	26 667,50	26 984,93	27 075,76	27 181,73
44 000	25 453,90	26 716,21	27 033,64	27 124,46	27 230,44
44 100	25 502,61	26 764,92	27 082,34	27 173,17	27 279,15
44 200	25 551,32	26 813,62	27 131,05	27 221,88	27 327,86
44 300	25 600,03	26 862,33	27 179,76	27 270,59	27 376,56
44 400	25 648,74	26 911,04	27 228,47	27 319,30	27 425,27
44 500	25 697,44	26 959,75	27 277,18	27 368,00	27 473,98
44 600	25 746,15	27 008,46	27 325,88	27 416,71	27 522,69
44 700	25 794,86	27 057,16	27 374,59	27 465,42	27 571,40
44 800	25 843,57	27 105,87	27 423,30	27 514,13	27 620,10
44 900	25 892,28	27 154,58	27 472,01	27 562,84	27 668,81
45 000	25 940,98	27 203,29	27 520,72	27 611,54	27 717,52
45 100	25 989,69	27 252,00	27 569,42	27 660,25	27 766,23
45 200	26 038,40	27 300,70	27 618,13	27 708,96	27 814,94
45 300	26 087,11	27 349,41	27 666,84	27 757,67	27 863,64
45 400	26 135,82	27 398,12	27 715,55	27 806,38	27 912,35
45 500	26 184,52	27 446,83	27 764,26	27 855,08	27 961,06
45 600	26 233,23	27 495,54	27 812,96	27 903,79	28 009,77
45 700	26 281,94	27 544,24	27 861,67	27 952,50	28 058,48
45 800	26 330,65	27 592,95	27 910,38	28 001,21	28 107,18
45 900	26 379,36	27 641,66	27 959,09	28 049,92	28 155,89
46 000	26 428,06	27 690,37	28 007,80	28 098,62	28 204,60
46 100	26 476,77	27 739,08	28 056,50	28 147,33	28 253,31
46 200	26 525,48	27 787,78	28 105,21	28 196,04	28 302,02
46 300	26 574,19	27 836,49	28 153,92	28 244,75	28 350,72
46 400	26 622,90	27 885,20	28 202,63	28 293,46	28 399,43
46 500	26 671,60	27 933,91	28 251,34	28 342,16	28 448,14

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: CÉLIBATAIRE OU FAMILLE MONOPARENTALE				
	Nombre de personnes à charge				
	5	6	7	8	9
43 200	27 003,29	27 157,60	27 311,91	27 466,23	27 620,55
43 300	27 048,40	27 202,71	27 357,02	27 511,34	27 665,66
43 400	27 093,51	27 247,81	27 402,13	27 556,45	27 710,77
43 500	27 138,62	27 292,92	27 447,24	27 601,56	27 755,87
43 600	27 183,73	27 338,03	27 492,35	27 646,66	27 800,98
43 700	27 228,83	27 383,14	27 537,45	27 691,77	27 846,09
43 800	27 273,94	27 428,25	27 582,56	27 736,88	27 891,20
43 900	27 319,05	27 473,35	27 627,67	27 781,99	27 936,31
44 000	27 364,16	27 518,46	27 672,78	27 827,10	27 981,41
44 100	27 409,27	27 563,57	27 717,89	27 872,20	28 026,52
44 200	27 454,37	27 608,68	27 762,99	27 917,31	28 071,63
44 300	27 499,48	27 653,79	27 808,10	27 962,42	28 116,74
44 400	27 544,59	27 698,89	27 853,21	28 007,53	28 161,85
44 500	27 589,70	27 744,00	27 898,32	28 052,64	28 206,95
44 600	27 634,81	27 789,11	27 943,43	28 097,74	28 252,06
44 700	27 680,46	27 834,22	27 988,53	28 142,85	28 297,17
44 800	27 729,17	27 879,33	28 033,64	28 187,96	28 342,28
44 900	27 777,88	27 924,43	28 078,75	28 233,07	28 387,39
45 000	27 826,58	27 969,54	28 123,86	28 278,18	28 432,49
45 100	27 875,29	28 014,65	28 168,97	28 323,28	28 477,60
45 200	27 924,00	28 059,76	28 214,07	28 368,39	28 522,71
45 300	27 972,71	28 104,87	28 259,18	28 413,50	28 567,82
45 400	28 021,42	28 149,97	28 304,29	28 458,61	28 611,81
45 500	28 070,12	28 195,08	28 349,40	28 503,72	28 656,02
45 600	28 118,83	28 240,19	28 394,51	28 548,82	28 700,23
45 700	28 167,54	28 285,30	28 439,61	28 593,93	28 744,44
45 800	28 216,25	28 330,41	28 484,72	28 639,04	28 788,64
45 900	28 264,96	28 375,51	28 529,83	28 684,15	28 832,85
46 000	28 313,66	28 423,00	28 574,94	28 729,26	28 877,06
46 100	28 362,37	28 471,71	28 620,05	28 774,36	28 921,27
46 200	28 411,08	28 520,41	28 665,15	28 819,47	28 965,48
46 300	28 459,79	28 569,12	28 710,26	28 863,97	29 009,68
46 400	28 508,50	28 617,83	28 755,37	28 908,18	29 053,89
46 500	28 557,20	28 666,54	28 800,48	28 952,39	29 098,10

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)

SITUATION FAMILIALE: TRAVAILLEUR AVEC CONJOINT

Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5
3 200	2 880,00	2 880,00	2 880,00	2 880,00	2 880,00
3 300	2 967,84	2 967,84	2 967,84	2 967,84	2 967,84
3 400	3 055,68	3 055,68	3 055,68	3 055,68	3 055,68
3 500	3 143,52	3 143,52	3 143,52	3 143,52	3 143,52
3 600	3 231,36	3 231,36	3 231,36	3 231,36	3 231,36
3 700	3 319,20	3 319,20	3 319,20	3 319,20	3 319,20
3 800	3 407,04	3 407,04	3 407,04	3 407,04	3 407,04
3 900	3 494,88	3 494,88	3 494,88	3 494,88	3 494,88
4 000	3 582,72	3 582,72	3 582,72	3 582,72	3 582,72
4 100	3 670,56	3 670,56	3 670,56	3 670,56	3 670,56
4 200	3 758,40	3 758,40	3 758,40	3 758,40	3 758,40
4 300	3 846,24	3 846,24	3 846,24	3 846,24	3 846,24
4 400	3 934,08	3 934,08	3 934,08	3 934,08	3 934,08
4 500	4 021,92	4 021,92	4 021,92	4 021,92	4 021,92
4 600	4 109,76	4 109,76	4 109,76	4 109,76	4 109,76
4 700	4 197,60	4 197,60	4 197,60	4 197,60	4 197,60
4 800	4 285,44	4 285,44	4 285,44	4 285,44	4 285,44
4 900	4 373,28	4 373,28	4 373,28	4 373,28	4 373,28
5 000	4 461,12	4 461,12	4 461,12	4 461,12	4 461,12
5 100	4 548,96	4 548,96	4 548,96	4 548,96	4 548,96
5 200	4 636,80	4 636,80	4 636,80	4 636,80	4 636,80
5 300	4 724,64	4 724,64	4 724,64	4 724,64	4 724,64
5 400	4 812,48	4 812,48	4 812,48	4 812,48	4 812,48
5 500	4 900,32	4 900,32	4 900,32	4 900,32	4 900,32
5 600	4 988,16	4 988,16	4 988,16	4 988,16	4 988,16
5 700	5 076,00	5 076,00	5 076,00	5 076,00	5 076,00
5 800	5 163,84	5 163,84	5 163,84	5 163,84	5 163,84
5 900	5 251,68	5 251,68	5 251,68	5 251,68	5 251,68
6 000	5 339,52	5 339,52	5 339,52	5 339,52	5 339,52
6 100	5 427,36	5 427,36	5 427,36	5 427,36	5 427,36
6 200	5 515,20	5 515,20	5 515,20	5 515,20	5 515,20
6 300	5 603,04	5 603,04	5 603,04	5 603,04	5 603,04
6 400	5 690,88	5 690,88	5 690,88	5 690,88	5 690,88
6 500	5 778,72	5 778,72	5 778,72	5 778,72	5 778,72
6 600	5 866,56	5 866,56	5 866,56	5 866,56	5 866,56
6 700	5 954,40	5 954,40	5 954,40	5 954,40	5 954,40
6 800	6 042,24	6 042,24	6 042,24	6 042,24	6 042,24
6 900	6 130,08	6 130,08	6 130,08	6 130,08	6 130,08
7 000	6 217,92	6 217,92	6 217,92	6 217,92	6 217,92
7 100	6 305,76	6 305,76	6 305,76	6 305,76	6 305,76
7 200	6 393,60	6 393,60	6 393,60	6 393,60	6 393,60
7 300	6 481,44	6 481,44	6 481,44	6 481,44	6 481,44
7 400	6 369,48	6 369,48	6 369,48	6 369,48	6 369,48
7 500	6 454,62	6 454,62	6 454,62	6 454,62	6 454,62
7 600	6 539,76	6 539,76	6 539,76	6 539,76	6 539,76
7 700	6 624,90	6 624,90	6 624,90	6 624,90	6 624,90
7 800	6 710,04	6 710,04	6 710,04	6 710,04	6 710,04
7 900	6 795,18	6 795,18	6 795,18	6 795,18	6 795,18
8 000	6 880,32	6 880,32	6 880,32	6 880,32	6 880,32
8 100	6 965,46	6 965,46	6 965,46	6 965,46	6 965,46

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: TRAVAILLEUR AVEC CONJOINT				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	6	7	8	9	10
3 200	2 880,00	2 880,00	2 880,00	2 880,00	2 880,00
3 300	2 967,84	2 967,84	2 967,84	2 967,84	2 967,84
3 400	3 055,68	3 055,68	3 055,68	3 055,68	3 055,68
3 500	3 143,52	3 143,52	3 143,52	3 143,52	3 143,52
3 600	3 231,36	3 231,36	3 231,36	3 231,36	3 231,36
3 700	3 319,20	3 319,20	3 319,20	3 319,20	3 319,20
3 800	3 407,04	3 407,04	3 407,04	3 407,04	3 407,04
3 900	3 494,88	3 494,88	3 494,88	3 494,88	3 494,88
4 000	3 582,72	3 582,72	3 582,72	3 582,72	3 582,72
4 100	3 670,56	3 670,56	3 670,56	3 670,56	3 670,56
4 200	3 758,40	3 758,40	3 758,40	3 758,40	3 758,40
4 300	3 846,24	3 846,24	3 846,24	3 846,24	3 846,24
4 400	3 934,08	3 934,08	3 934,08	3 934,08	3 934,08
4 500	4 021,92	4 021,92	4 021,92	4 021,92	4 021,92
4 600	4 109,76	4 109,76	4 109,76	4 109,76	4 109,76
4 700	4 197,60	4 197,60	4 197,60	4 197,60	4 197,60
4 800	4 285,44	4 285,44	4 285,44	4 285,44	4 285,44
4 900	4 373,28	4 373,28	4 373,28	4 373,28	4 373,28
5 000	4 461,12	4 461,12	4 461,12	4 461,12	4 461,12
5 100	4 548,96	4 548,96	4 548,96	4 548,96	4 548,96
5 200	4 636,80	4 636,80	4 636,80	4 636,80	4 636,80
5 300	4 724,64	4 724,64	4 724,64	4 724,64	4 724,64
5 400	4 812,48	4 812,48	4 812,48	4 812,48	4 812,48
5 500	4 900,32	4 900,32	4 900,32	4 900,32	4 900,32
5 600	4 988,16	4 988,16	4 988,16	4 988,16	4 988,16
5 700	5 076,00	5 076,00	5 076,00	5 076,00	5 076,00
5 800	5 163,84	5 163,84	5 163,84	5 163,84	5 163,84
5 900	5 251,68	5 251,68	5 251,68	5 251,68	5 251,68
6 000	5 339,52	5 339,52	5 339,52	5 339,52	5 339,52
6 100	5 427,36	5 427,36	5 427,36	5 427,36	5 427,36
6 200	5 515,20	5 515,20	5 515,20	5 515,20	5 515,20
6 300	5 603,04	5 603,04	5 603,04	5 603,04	5 603,04
6 400	5 690,88	5 690,88	5 690,88	5 690,88	5 690,88
6 500	5 778,72	5 778,72	5 778,72	5 778,72	5 778,72
6 600	5 866,56	5 866,56	5 866,56	5 866,56	5 866,56
6 700	5 954,40	5 954,40	5 954,40	5 954,40	5 954,40
6 800	6 042,24	6 042,24	6 042,24	6 042,24	6 042,24
6 900	6 130,08	6 130,08	6 130,08	6 130,08	6 130,08
7 000	6 217,92	6 217,92	6 217,92	6 217,92	6 217,92
7 100	6 305,76	6 305,76	6 305,76	6 305,76	6 305,76
7 200	6 393,60	6 393,60	6 393,60	6 393,60	6 393,60
7 300	6 481,44	6 481,44	6 481,44	6 481,44	6 481,44
7 400	6 369,48	6 369,48	6 369,48	6 369,48	6 369,48
7 500	6 454,62	6 454,62	6 454,62	6 454,62	6 454,62
7 600	6 539,76	6 539,76	6 539,76	6 539,76	6 539,76
7 700	6 624,90	6 624,90	6 624,90	6 624,90	6 624,90
7 800	6 710,04	6 710,04	6 710,04	6 710,04	6 710,04
7 900	6 795,18	6 795,18	6 795,18	6 795,18	6 795,18
8 000	6 880,32	6 880,32	6 880,32	6 880,32	6 880,32
8 100	6 965,46	6 965,46	6 965,46	6 965,46	6 965,46

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)

SITUATION FAMILIALE: TRAVAILLEUR AVEC CONJOINT

Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5
8 200	7 050,60	7 050,60	7 050,60	7 050,60	7 050,60
8 300	7 135,74	7 135,74	7 135,74	7 135,74	7 135,74
8 400	7 220,88	7 220,88	7 220,88	7 220,88	7 220,88
8 500	7 306,02	7 306,02	7 306,02	7 306,02	7 306,02
8 600	7 391,16	7 391,16	7 391,16	7 391,16	7 391,16
8 700	7 476,30	7 476,30	7 476,30	7 476,30	7 476,30
8 800	7 561,44	7 561,44	7 561,44	7 561,44	7 561,44
8 900	7 646,58	7 646,58	7 646,58	7 646,58	7 646,58
9 000	7 731,72	7 731,72	7 731,72	7 731,72	7 731,72
9 100	7 816,86	7 816,86	7 816,86	7 816,86	7 816,86
9 200	7 902,00	7 902,00	7 902,00	7 902,00	7 902,00
9 300	7 987,14	7 987,14	7 987,14	7 987,14	7 987,14
9 400	8 072,28	8 072,28	8 072,28	8 072,28	8 072,28
9 500	8 157,42	8 157,42	8 157,42	8 157,42	8 157,42
9 600	8 242,56	8 242,56	8 242,56	8 242,56	8 242,56
9 700	8 327,70	8 327,70	8 327,70	8 327,70	8 327,70
9 800	8 412,84	8 412,84	8 412,84	8 412,84	8 412,84
9 900	8 497,98	8 497,98	8 497,98	8 497,98	8 497,98
10 000	8 583,12	8 583,12	8 583,12	8 583,12	8 583,12
10 100	8 668,26	8 668,26	8 668,26	8 668,26	8 668,26
10 200	8 753,40	8 753,40	8 753,40	8 753,40	8 753,40
10 300	8 838,54	8 838,54	8 838,54	8 838,54	8 838,54
10 400	8 923,68	8 923,68	8 923,68	8 923,68	8 923,68
10 500	9 008,82	9 008,82	9 008,82	9 008,82	9 008,82
10 600	9 093,96	9 093,96	9 093,96	9 093,96	9 093,96
10 700	9 179,10	9 179,10	9 179,10	9 179,10	9 179,10
10 800	9 264,24	9 264,24	9 264,24	9 264,24	9 264,24
10 900	9 349,38	9 349,38	9 349,38	9 349,38	9 349,38
11 000	9 434,52	9 434,52	9 434,52	9 434,52	9 434,52
11 100	9 519,66	9 519,66	9 519,66	9 519,66	9 519,66
11 200	9 604,80	9 604,80	9 604,80	9 604,80	9 604,80
11 300	9 689,94	9 689,94	9 689,94	9 689,94	9 689,94
11 400	9 775,08	9 775,08	9 775,08	9 775,08	9 775,08
11 500	9 860,22	9 860,22	9 860,22	9 860,22	9 860,22
11 600	9 945,36	9 945,36	9 945,36	9 945,36	9 945,36
11 700	10 030,50	10 030,50	10 030,50	10 030,50	10 030,50
11 800	10 115,64	10 115,64	10 115,64	10 115,64	10 115,64
11 900	10 200,78	10 200,78	10 200,78	10 200,78	10 200,78
12 000	10 285,92	10 285,92	10 285,92	10 285,92	10 285,92
12 100	10 371,06	10 371,06	10 371,06	10 371,06	10 371,06
12 200	10 456,20	10 456,20	10 456,20	10 456,20	10 456,20
12 300	10 541,34	10 541,34	10 541,34	10 541,34	10 538,44
12 400	10 626,48	10 626,48	10 626,48	10 626,48	10 610,84
12 500	10 703,46	10 711,62	10 711,62	10 703,90	10 683,25
12 600	10 775,86	10 791,38	10 791,79	10 776,30	10 755,65
12 700	10 848,26	10 863,78	10 864,20	10 848,70	10 828,05
12 800	10 920,67	10 936,18	10 936,60	10 921,11	10 900,46
12 900	10 993,07	11 008,59	11 009,00	10 993,51	10 972,86
13 000	11 065,47	11 080,99	11 081,41	11 065,91	11 045,26
13 100	11 137,88	11 153,39	11 153,81	11 138,31	11 117,66

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: TRAVAILLEUR AVEC CONJOINT				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	6	7	8	9	10
8 200	7 050,60	7 050,60	7 050,60	7 050,60	7 050,60
8 300	7 135,74	7 135,74	7 135,74	7 135,74	7 135,74
8 400	7 220,88	7 220,88	7 220,88	7 220,88	7 220,88
8 500	7 306,02	7 306,02	7 306,02	7 306,02	7 306,02
8 600	7 391,16	7 391,16	7 391,16	7 391,16	7 391,16
8 700	7 476,30	7 476,30	7 476,30	7 476,30	7 476,30
8 800	7 561,44	7 561,44	7 561,44	7 561,44	7 561,44
8 900	7 646,58	7 646,58	7 646,58	7 646,58	7 646,58
9 000	7 731,72	7 731,72	7 731,72	7 731,72	7 731,72
9 100	7 816,86	7 816,86	7 816,86	7 816,86	7 816,86
9 200	7 902,00	7 902,00	7 902,00	7 902,00	7 902,00
9 300	7 987,14	7 987,14	7 987,14	7 987,14	7 987,14
9 400	8 072,28	8 072,28	8 072,28	8 072,28	8 072,28
9 500	8 157,42	8 157,42	8 157,42	8 157,42	8 157,42
9 600	8 242,56	8 242,56	8 242,56	8 242,56	8 242,56
9 700	8 327,70	8 327,70	8 327,70	8 327,70	8 327,70
9 800	8 412,84	8 412,84	8 412,84	8 412,84	8 412,84
9 900	8 497,98	8 497,98	8 497,98	8 497,98	8 497,98
10 000	8 583,12	8 583,12	8 583,12	8 583,12	8 583,12
10 100	8 668,26	8 668,26	8 668,26	8 668,26	8 668,26
10 200	8 753,40	8 753,40	8 753,40	8 753,40	8 753,40
10 300	8 838,54	8 838,54	8 838,54	8 838,54	8 838,54
10 400	8 923,68	8 923,68	8 923,68	8 923,68	8 923,68
10 500	9 008,82	9 008,82	9 008,82	9 008,82	9 008,82
10 600	9 093,96	9 093,96	9 093,96	9 093,96	9 093,96
10 700	9 179,10	9 179,10	9 179,10	9 179,10	9 179,10
10 800	9 264,24	9 264,24	9 264,24	9 264,24	9 264,24
10 900	9 349,38	9 349,38	9 349,38	9 349,38	9 349,38
11 000	9 434,52	9 434,52	9 434,52	9 434,52	9 434,52
11 100	9 519,66	9 519,66	9 519,66	9 519,66	9 519,66
11 200	9 604,80	9 604,80	9 604,80	9 604,80	9 604,80
11 300	9 689,94	9 689,94	9 689,94	9 689,94	9 689,94
11 400	9 775,08	9 775,08	9 775,08	9 775,08	9 775,08
11 500	9 860,22	9 860,22	9 860,22	9 860,22	9 851,64
11 600	9 945,36	9 945,36	9 945,36	9 945,36	9 924,04
11 700	10 030,50	10 030,50	10 030,50	10 017,99	9 996,45
11 800	10 115,64	10 115,64	10 111,93	10 090,39	10 068,85
11 900	10 200,78	10 200,78	10 184,33	10 162,79	10 141,25
12 000	10 285,92	10 278,27	10 256,73	10 235,19	10 213,66
12 100	10 371,06	10 350,67	10 329,13	10 307,60	10 286,06
12 200	10 444,60	10 423,07	10 401,54	10 380,00	10 358,46
12 300	10 517,00	10 495,48	10 473,94	10 452,40	10 430,87
12 400	10 589,41	10 567,88	10 546,34	10 524,81	10 503,27
12 500	10 661,81	10 640,28	10 618,75	10 597,21	10 575,67
12 600	10 734,21	10 712,69	10 691,15	10 669,61	10 648,08
12 700	10 806,62	10 785,09	10 763,55	10 742,02	10 720,48
12 800	10 879,02	10 857,49	10 835,96	10 814,42	10 792,88
12 900	10 951,42	10 929,90	10 908,36	10 886,82	10 865,28
13 000	11 023,83	11 002,30	10 980,76	10 959,22	10 937,69
13 100	11 096,23	11 074,70	11 053,17	11 031,63	11 010,09

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: TRAVAILLEUR AVEC CONJOINT				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5
13 200	11 210,28	11 225,80	11 226,21	11 210,72	11 190,07
13 300	11 282,68	11 298,20	11 298,62	11 283,12	11 262,47
13 400	11 355,09	11 370,60	11 371,02	11 355,52	11 334,87
13 500	11 427,49	11 443,01	11 443,42	11 427,93	11 407,28
13 600	11 499,89	11 515,41	11 515,82	11 500,33	11 479,68
13 700	11 572,29	11 587,81	11 588,23	11 572,73	11 552,08
13 800	11 644,70	11 660,21	11 660,63	11 645,14	11 624,49
13 900	11 717,10	11 732,62	11 733,03	11 717,54	11 696,89
14 000	11 789,50	11 805,02	11 805,44	11 789,94	11 769,29
14 100	11 861,91	11 877,42	11 877,84	11 862,35	11 841,69
14 200	11 934,31	11 949,83	11 950,24	11 934,75	11 914,10
14 300	12 006,71	12 022,23	12 022,65	12 007,15	11 986,50
14 400	12 079,12	12 094,63	12 095,05	12 079,55	12 058,90
14 500	12 151,52	12 167,04	12 167,45	12 151,96	12 131,31
14 600	12 223,92	12 239,44	12 239,85	12 224,36	12 203,71
14 700	12 296,32	12 311,84	12 312,26	12 296,76	12 276,11
14 800	12 359,51	12 384,25	12 384,66	12 369,17	12 348,52
14 900	12 415,73	12 456,65	12 457,06	12 441,57	12 420,92
15 000	12 471,96	12 529,05	12 529,47	12 513,97	12 493,32
15 100	12 528,19	12 601,45	12 601,87	12 586,38	12 565,73
15 200	12 584,41	12 673,86	12 674,27	12 658,78	12 638,13
15 300	12 640,64	12 746,26	12 746,68	12 731,18	12 710,53
15 400	12 696,87	12 818,66	12 819,08	12 803,58	12 782,93
15 500	12 753,09	12 891,07	12 891,48	12 875,99	12 855,34
15 600	12 807,80	12 963,47	12 963,89	12 948,39	12 927,74
15 700	12 862,32	13 035,87	13 036,29	13 020,79	13 000,14
15 800	12 916,85	13 108,28	13 108,69	13 093,20	13 072,55
15 900	12 971,37	13 180,68	13 181,09	13 165,60	13 144,95
16 000	13 025,90	13 253,08	13 253,50	13 238,00	13 217,35
16 100	13 080,42	13 325,48	13 325,90	13 310,41	13 289,76
16 200	13 134,94	13 397,89	13 398,30	13 382,81	13 362,16
16 300	13 189,47	13 470,29	13 470,71	13 455,21	13 434,56
16 400	13 243,99	13 542,69	13 543,11	13 527,62	13 506,97
16 500	13 298,51	13 615,10	13 615,51	13 600,02	13 579,37
16 600	13 353,04	13 687,50	13 687,92	13 672,42	13 651,77
16 700	13 407,56	13 759,90	13 760,32	13 744,82	13 724,17
16 800	13 462,08	13 832,31	13 832,72	13 817,23	13 796,58
16 900	13 516,61	13 904,71	13 905,13	13 889,63	13 868,98
17 000	13 571,13	13 977,11	13 977,53	13 962,03	13 941,38
17 100	13 625,66	14 049,52	14 049,93	14 034,44	14 013,79
17 200	13 680,18	14 121,92	14 122,33	14 106,84	14 086,19
17 300	13 734,70	14 194,32	14 194,74	14 179,24	14 158,59
17 400	13 789,23	14 266,72	14 267,14	14 251,65	14 231,00
17 500	13 843,75	14 339,13	14 339,54	14 324,05	14 303,40
17 600	13 898,27	14 411,53	14 411,95	14 396,45	14 375,80
17 700	13 952,80	14 483,93	14 484,35	14 468,86	14 448,20
17 800	14 007,32	14 556,34	14 556,75	14 541,26	14 520,61
17 900	14 061,84	14 628,74	14 629,16	14 613,66	14 593,01
18 000	14 116,37	14 701,14	14 701,56	14 686,06	14 665,41
18 100	14 170,89	14 773,55	14 773,96	14 758,47	14 737,82

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: TRAVAILLEUR AVEC CONJOINT				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	6	7	8	9	10
13 200	11 168,63	11 147,11	11 125,57	11 104,03	11 082,49
13 300	11 241,04	11 219,51	11 197,97	11 176,43	11 154,90
13 400	11 313,44	11 291,91	11 270,37	11 248,84	11 227,30
13 500	11 385,84	11 364,31	11 342,78	11 321,24	11 299,70
13 600	11 458,24	11 436,72	11 415,18	11 393,64	11 372,11
13 700	11 530,65	11 509,12	11 487,58	11 466,05	11 444,51
13 800	11 603,05	11 581,52	11 559,99	11 538,45	11 516,91
13 900	11 675,45	11 653,93	11 632,39	11 610,85	11 589,31
14 000	11 747,86	11 726,33	11 704,79	11 683,26	11 661,72
14 100	11 820,26	11 798,73	11 777,20	11 755,66	11 734,12
14 200	11 892,66	11 871,14	11 849,60	11 828,06	11 806,52
14 300	11 965,07	11 943,54	11 922,00	11 900,46	11 878,93
14 400	12 037,47	12 015,94	11 994,41	11 972,87	11 951,33
14 500	12 109,87	12 088,34	12 066,81	12 045,27	12 023,73
14 600	12 182,27	12 160,75	12 139,21	12 117,67	12 096,14
14 700	12 254,68	12 233,15	12 211,61	12 190,08	12 168,54
14 800	12 327,08	12 305,55	12 284,02	12 262,48	12 240,94
14 900	12 399,48	12 377,96	12 356,42	12 334,88	12 313,35
15 000	12 471,89	12 450,36	12 428,82	12 407,29	12 385,75
15 100	12 544,29	12 522,76	12 501,23	12 479,69	12 458,15
15 200	12 616,69	12 595,17	12 573,63	12 552,09	12 530,55
15 300	12 689,10	12 667,57	12 646,03	12 624,50	12 602,96
15 400	12 761,50	12 739,97	12 718,44	12 696,90	12 675,36
15 500	12 833,90	12 812,38	12 790,84	12 769,30	12 747,76
15 600	12 906,31	12 884,78	12 863,24	12 841,70	12 820,17
15 700	12 978,71	12 957,18	12 935,64	12 914,11	12 892,57
15 800	13 051,11	13 029,58	13 008,05	12 986,51	12 964,97
15 900	13 123,51	13 101,99	13 080,45	13 058,91	13 037,38
16 000	13 195,92	13 174,39	13 152,85	13 131,32	13 109,78
16 100	13 268,32	13 246,79	13 225,26	13 203,72	13 182,18
16 200	13 340,72	13 319,20	13 297,66	13 276,12	13 254,59
16 300	13 413,13	13 391,60	13 370,06	13 348,53	13 326,99
16 400	13 485,53	13 464,00	13 442,47	13 420,93	13 399,39
16 500	13 557,93	13 536,41	13 514,87	13 493,33	13 471,79
16 600	13 630,34	13 608,81	13 587,27	13 565,73	13 544,20
16 700	13 702,74	13 681,21	13 659,68	13 638,14	13 616,60
16 800	13 775,14	13 753,62	13 732,08	13 710,54	13 689,00
16 900	13 847,55	13 826,02	13 804,48	13 782,94	13 761,41
17 000	13 919,95	13 898,42	13 876,88	13 855,35	13 833,81
17 100	13 992,35	13 970,82	13 949,29	13 927,75	13 906,21
17 200	14 064,75	14 043,23	14 021,69	14 000,15	13 978,62
17 300	14 137,16	14 115,63	14 094,09	14 072,56	14 051,02
17 400	14 209,56	14 188,03	14 166,50	14 144,96	14 123,42
17 500	14 281,96	14 260,44	14 238,90	14 217,36	14 195,82
17 600	14 354,37	14 332,84	14 311,30	14 289,77	14 268,23
17 700	14 426,77	14 405,24	14 383,71	14 362,17	14 340,63
17 800	14 499,17	14 477,65	14 456,11	14 434,57	14 413,03
17 900	14 571,58	14 550,05	14 528,51	14 506,97	14 485,44
18 000	14 643,98	14 622,45	14 600,92	14 579,38	14 557,84
18 100	14 716,38	14 694,85	14 673,32	14 651,78	14 630,24

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: TRAVAILLEUR AVEC CONJOINT				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5
18 200	14 225,42	14 845,95	14 846,37	14 830,87	14 810,22
18 300	14 279,94	14 918,35	14 918,77	14 903,27	14 882,62
18 400	14 334,46	14 990,76	14 991,17	14 975,68	14 955,03
18 500	14 388,99	15 063,16	15 063,57	15 048,08	15 027,43
18 600	14 443,51	15 135,56	15 135,98	15 120,48	15 099,83
18 700	14 498,03	15 207,96	15 208,38	15 192,89	15 172,24
18 800	14 552,56	15 280,37	15 280,78	15 265,29	15 244,64
18 900	14 607,08	15 352,77	15 353,19	15 337,69	15 317,04
19 000	14 661,61	15 425,17	15 425,59	15 410,10	15 389,44
19 100	14 716,13	15 497,58	15 497,99	15 482,50	15 461,85
19 200	14 770,65	15 569,98	15 570,40	15 554,90	15 534,25
19 300	14 825,18	15 642,38	15 642,80	15 627,30	15 606,65
19 400	14 879,70	15 714,79	15 715,20	15 699,71	15 679,06
19 500	14 934,22	15 787,19	15 787,60	15 772,11	15 751,46
19 600	14 988,75	15 859,59	15 860,01	15 844,51	15 823,86
19 700	15 043,27	15 932,00	15 932,41	15 916,92	15 896,27
19 800	15 097,79	16 004,40	16 004,81	15 989,32	15 968,67
19 900	15 152,32	16 076,80	16 077,22	16 061,72	16 041,07
20 000	15 206,84	16 149,20	16 149,62	16 134,13	16 113,48
20 100	15 261,37	16 221,61	16 222,02	16 206,53	16 185,88
20 200	15 315,89	16 294,01	16 294,43	16 278,93	16 258,28
20 300	15 370,41	16 366,41	16 366,83	16 351,33	16 330,68
20 400	15 424,94	16 438,82	16 439,23	16 423,74	16 403,09
20 500	15 479,46	16 511,22	16 511,64	16 496,14	16 475,49
20 600	15 533,98	16 583,62	16 584,04	16 568,54	16 547,89
20 700	15 588,51	16 656,03	16 656,44	16 640,95	16 620,30
20 800	15 643,03	16 728,43	16 728,84	16 713,35	16 692,70
20 900	15 697,55	16 800,83	16 801,25	16 785,75	16 765,10
21 000	15 752,08	16 873,23	16 873,65	16 858,16	16 837,51
21 100	15 806,60	16 945,64	16 946,05	16 930,56	16 909,91
21 200	15 861,13	17 018,04	17 018,46	17 002,96	16 982,31
21 300	15 915,65	17 090,44	17 090,86	17 075,37	17 054,71
21 400	15 970,17	17 162,85	17 163,26	17 147,77	17 127,12
21 500	16 024,70	17 235,25	17 235,67	17 220,17	17 199,52
21 600	16 079,22	17 307,65	17 308,07	17 292,57	17 271,92
21 700	16 133,74	17 380,06	17 380,47	17 364,98	17 344,33
21 800	16 188,27	17 452,46	17 452,88	17 437,38	17 416,73
21 900	16 242,79	17 524,86	17 525,28	17 509,78	17 489,13
22 000	16 297,31	17 597,27	17 597,68	17 582,19	17 561,54
22 100	16 351,84	17 669,67	17 670,08	17 654,59	17 633,94
22 200	16 406,36	17 742,07	17 742,49	17 726,99	17 706,34
22 300	16 460,89	17 814,47	17 814,89	17 799,40	17 778,75
22 400	16 515,41	17 886,88	17 887,29	17 871,80	17 851,15
22 500	16 569,93	17 959,28	17 959,70	17 944,20	17 923,55
22 600	16 624,46	18 031,68	18 032,10	18 016,61	17 995,95
22 700	16 678,98	18 104,09	18 104,50	18 089,01	18 068,36
22 800	16 733,50	18 176,49	18 176,91	18 161,41	18 140,76
22 900	16 788,03	18 248,89	18 249,31	18 233,81	18 213,16
23 000	16 842,55	18 321,30	18 321,71	18 306,22	18 285,57
23 100	16 897,07	18 393,70	18 394,11	18 378,62	18 357,97

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: TRAVAILLEUR AVEC CONJOINT				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	6	7	8	9	10
18 200	14 788,78	14 767,26	14 745,72	14 724,18	14 702,65
18 300	14 861,19	14 839,66	14 818,12	14 796,59	14 775,05
18 400	14 933,59	14 912,06	14 890,53	14 868,99	14 847,45
18 500	15 005,99	14 984,47	14 962,93	14 941,39	14 919,86
18 600	15 078,40	15 056,87	15 035,33	15 013,80	14 992,26
18 700	15 150,80	15 129,27	15 107,74	15 086,20	15 064,66
18 800	15 223,20	15 201,68	15 180,14	15 158,60	15 137,06
18 900	15 295,61	15 274,08	15 252,54	15 231,01	15 209,47
19 000	15 368,01	15 346,48	15 324,95	15 303,41	15 281,87
19 100	15 440,41	15 418,89	15 397,35	15 375,81	15 354,27
19 200	15 512,82	15 491,29	15 469,75	15 448,21	15 426,68
19 300	15 585,22	15 563,69	15 542,15	15 520,62	15 499,08
19 400	15 657,62	15 636,09	15 614,56	15 593,02	15 571,48
19 500	15 730,02	15 708,50	15 686,96	15 665,42	15 643,89
19 600	15 802,43	15 780,90	15 759,36	15 737,83	15 716,29
19 700	15 874,83	15 853,30	15 831,77	15 810,23	15 788,69
19 800	15 947,23	15 925,71	15 904,17	15 882,63	15 861,10
19 900	16 019,64	15 998,11	15 976,57	15 955,04	15 933,50
20 000	16 092,04	16 070,51	16 048,98	16 027,44	16 005,90
20 100	16 164,44	16 142,92	16 121,38	16 099,84	16 078,30
20 200	16 236,85	16 215,32	16 193,78	16 172,24	16 150,71
20 300	16 309,25	16 287,72	16 266,19	16 244,65	16 223,11
20 400	16 381,65	16 360,13	16 338,59	16 317,05	16 295,51
20 500	16 454,06	16 432,53	16 410,99	16 389,45	16 367,92
20 600	16 526,46	16 504,93	16 483,39	16 461,86	16 440,32
20 700	16 598,86	16 577,33	16 555,80	16 534,26	16 512,72
20 800	16 671,26	16 649,74	16 628,20	16 606,66	16 585,13
20 900	16 743,67	16 722,14	16 700,60	16 679,07	16 657,53
21 000	16 816,07	16 794,54	16 773,01	16 751,47	16 729,93
21 100	16 888,47	16 866,95	16 845,41	16 823,87	16 802,33
21 200	16 960,88	16 939,35	16 917,81	16 896,28	16 874,74
21 300	17 033,28	17 011,75	16 990,22	16 968,68	16 947,14
21 400	17 105,68	17 084,16	17 062,62	17 041,08	17 019,54
21 500	17 178,09	17 156,56	17 135,02	17 113,48	17 091,95
21 600	17 250,49	17 228,96	17 207,43	17 185,89	17 164,35
21 700	17 322,89	17 301,36	17 279,83	17 258,29	17 236,75
21 800	17 395,29	17 373,77	17 352,23	17 330,69	17 309,16
21 900	17 467,70	17 446,17	17 424,63	17 403,10	17 381,56
22 000	17 540,10	17 518,57	17 497,04	17 475,50	17 453,96
22 100	17 612,50	17 590,98	17 569,44	17 547,90	17 526,37
22 200	17 684,91	17 663,38	17 641,84	17 620,31	17 598,77
22 300	17 757,31	17 735,78	17 714,25	17 692,71	17 671,17
22 400	17 829,71	17 808,19	17 786,65	17 765,11	17 737,35
22 500	17 902,12	17 880,59	17 859,05	17 837,52	17 802,62
22 600	17 974,52	17 952,99	17 931,46	17 909,92	17 867,90
22 700	18 046,92	18 025,40	18 003,86	17 982,32	17 933,17
22 800	18 119,33	18 097,80	18 076,26	18 054,72	17 998,45
22 900	18 191,73	18 170,20	18 148,66	18 127,13	18 063,72
23 000	18 264,13	18 242,60	18 221,07	18 199,53	18 129,00
23 100	18 336,53	18 315,01	18 293,47	18 271,93	18 194,27

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: TRAVAILLEUR AVEC CONJOINT				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5
23 200	16 951,60	18 466,10	18 466,52	18 451,02	18 430,37
23 300	17 006,12	18 538,51	18 538,92	18 523,43	18 502,78
23 400	17 060,65	18 610,91	18 611,32	18 595,83	18 575,18
23 500	17 115,17	18 683,31	18 683,73	18 668,23	18 647,58
23 600	17 169,69	18 755,71	18 756,13	18 740,64	18 719,99
23 700	17 224,22	18 828,12	18 828,53	18 813,04	18 792,39
23 800	17 278,74	18 900,52	18 900,94	18 885,44	18 864,79
23 900	17 333,26	18 972,92	18 973,34	18 957,84	18 937,19
24 000	17 387,79	19 045,34	19 045,74	19 030,25	19 009,60
24 100	17 442,31	19 094,66	19 118,15	19 102,65	19 082,00
24 200	17 496,84	19 145,78	19 190,55	19 175,05	19 154,40
24 300	17 551,36	19 196,90	19 262,95	19 247,46	19 226,81
24 400	17 605,88	19 248,02	19 335,35	19 319,86	19 299,21
24 500	17 660,41	19 299,13	19 407,76	19 392,26	19 371,61
24 600	17 714,93	19 350,25	19 480,16	19 464,67	19 444,02
24 700	17 769,45	19 401,37	19 552,56	19 537,07	19 516,42
24 800	17 823,98	19 451,22	19 624,97	19 609,47	19 588,82
24 900	17 878,50	19 500,64	19 697,37	19 681,88	19 661,22
25 000	17 933,02	19 550,05	19 769,77	19 754,28	19 733,63
25 100	17 986,26	19 599,47	19 842,18	19 826,68	19 806,03
25 200	18 039,08	19 648,88	19 914,58	19 899,08	19 878,43
25 300	18 091,90	19 698,30	19 986,98	19 971,49	19 950,84
25 400	18 144,73	19 747,71	20 059,39	20 043,89	20 023,24
25 500	18 197,55	19 797,13	20 131,79	20 116,29	20 095,64
25 600	18 250,37	19 846,54	20 204,19	20 188,70	20 168,05
25 700	18 303,19	19 895,96	20 276,59	20 261,10	20 240,45
25 800	18 356,01	19 945,37	20 326,11	20 333,50	20 312,85
25 900	18 408,83	19 994,79	20 375,53	20 405,91	20 385,26
26 000	18 461,65	20 044,20	20 424,94	20 478,31	20 457,66
26 100	18 514,47	20 093,62	20 474,36	20 550,71	20 530,06
26 200	18 567,29	20 143,04	20 523,77	20 623,12	20 602,46
26 300	18 620,11	20 192,45	20 573,19	20 695,52	20 674,87
26 400	18 672,93	20 241,87	20 622,60	20 767,92	20 747,27
26 500	18 725,75	20 291,28	20 672,02	20 840,32	20 819,67
26 600	18 778,58	20 340,70	20 721,43	20 912,73	20 892,08
26 700	18 831,40	20 390,11	20 770,85	20 985,13	20 964,48
26 800	18 884,22	20 439,53	20 820,27	21 057,53	21 036,88
26 900	18 937,04	20 488,94	20 869,68	21 111,01	21 109,29
27 000	18 989,86	20 538,36	20 919,10	21 163,83	21 181,69
27 100	19 042,68	20 587,77	20 968,51	21 216,65	21 253,46
27 200	19 095,50	20 637,19	21 017,93	21 266,23	21 318,74
27 300	19 148,32	20 686,60	21 067,34	21 315,64	21 384,01
27 400	19 201,14	20 736,02	21 116,76	21 365,06	21 449,29
27 500	19 253,96	20 785,43	21 166,17	21 414,47	21 514,56
27 600	19 306,78	20 834,85	21 215,59	21 463,89	21 579,84
27 700	19 359,61	20 884,26	21 265,00	21 513,30	21 645,12
27 800	19 412,43	20 933,68	21 314,42	21 562,72	21 710,39
27 900	19 465,25	20 983,09	21 363,83	21 612,13	21 761,83
28 000	19 518,07	21 032,51	21 413,25	21 661,55	21 807,52
28 100	19 570,89	21 081,93	21 462,66	21 706,54	21 853,22

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: TRAVAILLEUR AVEC CONJOINT				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	6	7	8	9	10
23 200	18 408,94	18 387,41	18 365,87	18 344,34	18 259,55
23 300	18 481,34	18 459,81	18 438,28	18 414,50	18 324,82
23 400	18 553,74	18 532,22	18 510,68	18 479,77	18 390,10
23 500	18 626,15	18 604,62	18 583,08	18 545,05	18 455,37
23 600	18 698,55	18 677,02	18 655,49	18 610,32	18 520,65
23 700	18 770,95	18 749,43	18 727,89	18 675,60	18 585,92
23 800	18 843,36	18 821,83	18 800,29	18 740,87	18 651,20
23 900	18 915,76	18 894,23	18 872,70	18 806,15	18 716,47
24 000	18 988,16	18 966,64	18 945,10	18 871,42	18 781,75
24 100	19 060,57	19 039,04	19 017,50	18 936,70	18 847,02
24 200	19 132,97	19 111,44	19 089,90	19 001,97	18 912,30
24 300	19 205,37	19 183,84	19 156,92	19 067,25	18 977,57
24 400	19 277,77	19 256,25	19 222,20	19 132,52	19 042,85
24 500	19 350,18	19 328,65	19 287,47	19 197,80	19 108,12
24 600	19 422,58	19 401,05	19 352,75	19 263,07	19 173,40
24 700	19 494,98	19 473,46	19 418,02	19 328,35	19 238,67
24 800	19 567,39	19 545,86	19 483,30	19 393,62	19 303,95
24 900	19 639,79	19 618,26	19 548,57	19 458,90	19 369,22
25 000	19 712,19	19 690,67	19 613,85	19 524,17	19 434,50
25 100	19 784,60	19 763,07	19 679,12	19 589,45	19 499,77
25 200	19 857,00	19 834,07	19 744,40	19 654,72	19 565,05
25 300	19 929,40	19 899,35	19 809,67	19 720,00	19 630,32
25 400	20 001,80	19 964,62	19 874,95	19 785,27	19 695,60
25 500	20 074,21	20 029,90	19 940,22	19 850,55	19 760,87
25 600	20 146,61	20 095,17	20 005,50	19 915,82	19 826,15
25 700	20 219,01	20 160,45	20 070,77	19 981,10	19 891,42
25 800	20 291,42	20 225,72	20 136,05	20 046,37	19 956,70
25 900	20 363,82	20 291,00	20 201,32	20 111,65	20 021,97
26 000	20 436,22	20 356,27	20 266,60	20 176,92	20 087,25
26 100	20 508,63	20 421,55	20 331,87	20 242,20	20 152,52
26 200	20 576,48	20 486,82	20 397,15	20 307,47	20 217,80
26 300	20 641,76	20 552,10	20 462,42	20 372,75	20 283,07
26 400	20 707,03	20 617,37	20 527,70	20 438,02	20 348,35
26 500	20 772,31	20 682,65	20 592,97	20 503,30	20 413,62
26 600	20 837,58	20 747,92	20 658,25	20 568,57	20 478,90
26 700	20 902,86	20 813,20	20 723,53	20 633,85	20 544,17
26 800	20 968,13	20 878,47	20 788,80	20 699,13	20 609,45
26 900	21 033,41	20 943,75	20 854,08	20 764,40	20 674,72
27 000	21 098,68	21 009,02	20 919,35	20 829,68	20 740,00
27 100	21 163,96	21 074,30	20 984,63	20 894,95	20 805,27
27 200	21 229,23	21 139,57	21 049,90	20 960,23	20 870,55
27 300	21 294,51	21 204,85	21 115,18	21 025,50	20 935,83
27 400	21 359,78	21 270,12	21 180,45	21 090,78	21 001,10
27 500	21 425,06	21 335,40	21 245,73	21 156,05	21 066,38
27 600	21 490,33	21 400,67	21 311,00	21 221,33	21 131,65
27 700	21 555,61	21 465,95	21 376,28	21 286,60	21 196,93
27 800	21 620,88	21 531,22	21 441,55	21 351,88	21 262,20
27 900	21 686,16	21 596,50	21 506,83	21 417,15	21 327,48
28 000	21 751,43	21 661,77	21 572,10	21 482,43	21 392,75
28 100	21 816,71	21 727,05	21 637,38	21 547,70	21 458,03

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)

SITUATION FAMILIALE: TRAVAILLEUR AVEC CONJOINT

Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5
28 200	19 623,71	21 131,34	21 512,08	21 748,83	21 898,91
28 300	19 676,53	21 180,76	21 561,49	21 791,12	21 944,60
28 400	19 729,35	21 230,17	21 610,91	21 833,40	21 990,30
28 500	19 782,17	21 279,59	21 660,32	21 875,69	22 033,77
28 600	19 834,99	21 329,00	21 709,74	21 917,98	22 076,06
28 700	19 887,81	21 378,42	21 759,16	21 960,26	22 118,35
28 800	19 940,63	21 427,83	21 808,57	22 002,55	22 160,63
28 900	19 993,46	21 477,25	21 857,99	22 044,84	22 202,92
29 000	20 046,28	21 526,66	21 901,16	22 087,13	22 245,21
29 100	20 099,10	21 576,08	21 943,44	22 129,41	22 287,50
29 200	20 151,92	21 625,49	21 985,73	22 171,70	22 329,78
29 300	20 204,74	21 674,91	22 028,02	22 213,99	22 372,07
29 400	20 257,56	21 717,71	22 070,30	22 256,28	22 414,36
29 500	20 310,38	21 760,00	22 112,59	22 298,56	22 456,64
29 600	20 362,49	21 802,29	22 154,88	22 340,85	22 498,93
29 700	20 408,18	21 844,58	22 197,17	22 383,14	22 541,22
29 800	20 453,87	21 886,86	22 239,45	22 425,42	22 583,51
29 900	20 499,57	21 929,15	22 281,74	22 467,71	22 625,79
30 000	20 545,26	21 971,44	22 324,03	22 510,00	22 668,08
30 100	20 590,95	22 013,72	22 366,32	22 552,29	22 710,37
30 200	20 636,65	22 056,01	22 408,60	22 594,57	22 752,65
30 300	20 682,34	22 098,30	22 450,89	22 636,86	22 794,94
30 400	20 728,03	22 140,59	22 493,18	22 679,15	22 837,23
30 500	20 773,72	22 182,87	22 535,46	22 721,44	22 879,52
30 600	20 819,42	22 225,16	22 577,75	22 763,72	22 921,80
30 700	20 865,11	22 267,45	22 620,04	22 806,01	22 964,09
30 800	20 910,80	22 309,74	22 662,33	22 848,30	23 006,38
30 900	20 956,50	22 352,02	22 704,61	22 890,58	23 048,67
31 000	21 002,19	22 394,31	22 746,90	22 932,87	23 090,95
31 100	21 047,88	22 436,60	22 789,19	22 975,16	23 133,24
31 200	21 093,57	22 478,88	22 831,48	23 017,45	23 175,53
31 300	21 139,27	22 521,17	22 873,76	23 059,73	23 217,81
31 400	21 184,96	22 563,46	22 916,05	23 102,02	23 260,10
31 500	21 230,65	22 605,75	22 958,34	23 144,31	23 302,39
31 600	21 276,35	22 648,03	23 000,62	23 186,60	23 344,68
31 700	21 322,04	22 690,32	23 042,91	23 228,88	23 386,96
31 800	21 367,73	22 732,61	23 085,20	23 271,17	23 429,25
31 900	21 413,42	22 774,90	23 127,49	23 313,46	23 471,54
32 000	21 459,12	22 817,18	23 169,77	23 355,74	23 513,83
32 100	21 504,81	22 859,47	23 212,06	23 398,03	23 556,11
32 200	21 550,50	22 901,76	23 254,35	23 440,32	23 598,40
32 300	21 597,54	22 945,30	23 297,89	23 483,86	23 641,94
32 400	21 644,57	22 988,84	23 341,43	23 527,40	23 685,48
32 500	21 691,60	23 032,38	23 384,97	23 570,94	23 729,02
32 600	21 738,63	23 075,92	23 428,51	23 614,48	23 772,56
32 700	21 785,67	23 119,46	23 472,05	23 658,02	23 816,10
32 800	21 832,70	23 163,00	23 515,59	23 701,56	23 859,65
32 900	21 879,73	23 206,54	23 559,13	23 745,11	23 903,19
33 000	21 926,77	23 250,08	23 602,68	23 788,65	23 946,73
33 100	21 973,80	23 293,63	23 646,22	23 832,19	23 990,27

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: TRAVAILLEUR AVEC CONJOINT				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	6	7	8	9	10
28 200	21 881,98	21 792,32	21 702,65	21 612,98	21 523,30
28 300	21 947,26	21 857,60	21 767,93	21 678,25	21 588,58
28 400	22 012,53	21 922,87	21 833,20	21 743,53	21 653,85
28 500	22 077,81	21 988,15	21 898,48	21 808,80	21 719,13
28 600	22 143,08	22 053,42	21 963,75	21 874,08	21 784,40
28 700	22 208,36	22 118,70	22 029,03	21 939,35	21 849,68
28 800	22 273,63	22 183,97	22 094,30	22 004,63	21 914,95
28 900	22 328,47	22 249,25	22 159,58	22 069,90	21 980,23
29 000	22 374,16	22 314,53	22 224,85	22 135,18	22 045,50
29 100	22 419,86	22 379,80	22 290,13	22 200,45	22 110,78
29 200	22 465,55	22 445,08	22 355,40	22 265,73	22 176,05
29 300	22 511,24	22 510,35	22 420,68	22 331,00	22 241,33
29 400	22 556,93	22 575,63	22 485,95	22 396,28	22 306,60
29 500	22 602,63	22 640,90	22 551,23	22 461,55	22 371,88
29 600	22 648,32	22 706,18	22 616,50	22 526,83	22 437,15
29 700	22 694,01	22 771,45	22 681,78	22 592,10	22 502,43
29 800	22 738,21	22 836,73	22 747,05	22 657,38	22 567,70
29 900	22 780,50	22 894,78	22 812,33	22 722,65	22 632,98
30 000	22 822,79	22 940,48	22 877,60	22 787,93	22 698,25
30 100	22 865,08	22 986,17	22 942,88	22 853,20	22 763,53
30 200	22 907,36	23 031,86	23 008,15	22 918,48	22 828,80
30 300	22 949,65	23 077,55	23 073,43	22 983,75	22 894,08
30 400	22 991,94	23 123,25	23 138,70	23 049,03	22 959,35
30 500	23 034,23	23 168,94	23 203,98	23 114,30	23 024,63
30 600	23 076,51	23 214,63	23 269,25	23 179,58	23 089,90
30 700	23 118,80	23 260,33	23 334,53	23 244,85	23 155,18
30 800	23 161,09	23 306,02	23 399,80	23 310,13	23 220,45
30 900	23 203,37	23 351,71	23 461,06	23 375,40	23 285,73
31 000	23 245,66	23 397,40	23 506,76	23 440,68	23 351,00
31 100	23 287,95	23 442,30	23 552,45	23 505,95	23 416,28
31 200	23 330,24	23 484,59	23 598,14	23 571,23	23 481,55
31 300	23 372,52	23 526,88	23 643,84	23 636,50	23 546,83
31 400	23 414,81	23 569,17	23 689,53	23 701,78	23 612,10
31 500	23 457,10	23 611,45	23 735,22	23 767,05	23 677,38
31 600	23 499,39	23 653,74	23 780,91	23 832,33	23 742,65
31 700	23 541,67	23 696,03	23 826,61	23 897,60	23 807,93
31 800	23 583,96	23 738,32	23 872,30	23 962,88	23 873,20
31 900	23 626,25	23 780,60	23 917,99	24 027,34	23 938,48
32 000	23 668,53	23 822,89	23 963,69	24 073,04	24 003,75
32 100	23 710,82	23 865,18	24 009,38	24 118,73	24 069,03
32 200	23 753,11	23 907,46	24 055,07	24 164,42	24 134,30
32 300	23 796,65	23 951,01	24 102,10	24 211,46	24 201,41
32 400	23 840,19	23 994,55	24 148,87	24 258,49	24 268,53
32 500	23 883,73	24 038,09	24 192,41	24 305,52	24 335,64
32 600	23 927,27	24 081,63	24 235,95	24 352,55	24 402,75
32 700	23 970,81	24 125,17	24 279,49	24 399,59	24 469,86
32 800	24 014,35	24 168,71	24 323,03	24 446,62	24 536,97
32 900	24 057,90	24 212,25	24 366,57	24 493,65	24 603,00
33 000	24 101,44	24 255,79	24 410,11	24 540,69	24 650,04
33 100	24 144,98	24 299,33	24 453,65	24 587,72	24 697,07

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: TRAVAILLEUR AVEC CONJOINT				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5
33 200	22 020,83	23 337,17	23 689,76	23 875,73	24 033,81
33 300	22 067,87	23 380,71	23 733,30	23 919,27	24 077,35
33 400	22 114,90	23 424,25	23 776,84	23 962,81	24 120,89
33 500	22 161,93	23 467,79	23 820,38	24 006,35	24 164,43
33 600	22 208,96	23 511,33	23 863,92	24 049,89	24 207,97
33 700	22 256,00	23 554,87	23 907,46	24 093,43	24 251,51
33 800	22 303,03	23 598,41	23 951,00	24 136,97	24 295,05
33 900	22 350,06	23 641,95	23 994,54	24 180,51	24 338,60
34 000	22 397,10	23 685,49	24 038,08	24 224,06	24 382,14
34 100	22 444,13	23 729,03	24 081,63	24 267,60	24 425,68
34 200	22 491,16	23 772,58	24 125,17	24 311,14	24 469,22
34 300	22 538,19	23 816,12	24 168,71	24 354,68	24 512,76
34 400	22 585,23	23 859,66	24 212,25	24 398,22	24 556,30
34 500	22 632,26	23 903,20	24 255,79	24 441,76	24 599,84
34 600	22 679,29	23 946,74	24 299,33	24 485,30	24 643,38
34 700	22 726,33	23 990,28	24 342,87	24 528,84	24 686,92
34 800	22 773,36	24 033,82	24 386,41	24 572,38	24 730,46
34 900	22 820,39	24 077,36	24 429,95	24 615,92	24 774,00
35 000	22 867,42	24 120,90	24 473,49	24 659,46	24 817,55
35 100	22 914,46	24 164,44	24 517,03	24 703,01	24 861,09
35 200	22 961,49	24 207,98	24 560,58	24 746,55	24 904,63
35 300	23 008,52	24 251,53	24 604,12	24 790,09	24 948,17
35 400	23 055,56	24 295,07	24 647,66	24 833,63	24 991,71
35 500	23 102,59	24 338,61	24 691,20	24 877,17	25 035,25
35 600	23 149,62	24 382,15	24 734,74	24 920,71	25 078,79
35 700	23 196,66	24 425,69	24 778,28	24 964,25	25 122,33
35 800	23 243,69	24 469,23	24 821,82	25 007,79	25 165,87
35 900	23 290,72	24 512,77	24 865,36	25 051,33	25 209,41
36 000	23 337,75	24 556,31	24 908,90	25 094,87	25 252,95
36 100	23 384,79	24 599,85	24 952,44	25 138,41	25 296,50
36 200	23 431,82	24 643,39	24 995,98	25 181,96	25 340,04
36 300	23 478,85	24 686,93	25 039,53	25 225,50	25 383,58
36 400	23 525,89	24 730,48	25 083,07	25 269,04	25 427,12
36 500	23 572,92	24 774,02	25 126,61	25 312,58	25 470,66
36 600	23 619,95	24 817,56	25 170,15	25 356,12	25 514,20
36 700	23 666,98	24 861,10	25 213,69	25 399,66	25 557,74
36 800	23 714,02	24 904,64	25 257,23	25 443,20	25 601,28
36 900	23 761,05	24 948,18	25 300,77	25 486,74	25 644,82
37 000	23 809,42	24 992,98	25 345,57	25 531,54	25 689,62
37 100	23 858,13	25 038,08	25 390,67	25 576,64	25 734,73
37 200	23 906,84	25 083,19	25 435,78	25 621,75	25 779,83
37 300	23 955,55	25 128,30	25 480,89	25 666,86	25 824,94
37 400	24 004,26	25 173,41	25 526,00	25 711,97	25 870,05
37 500	24 052,96	25 218,52	25 571,11	25 757,08	25 915,16
37 600	24 101,67	25 263,62	25 616,21	25 802,18	25 960,27
37 700	24 150,38	25 308,73	25 661,32	25 847,29	26 005,37
37 800	24 199,09	25 353,84	25 706,43	25 892,40	26 050,48
37 900	24 247,80	25 398,95	25 751,54	25 937,51	26 095,59
38 000	24 296,50	25 444,06	25 796,65	25 982,62	26 140,70
38 100	24 345,21	25 489,16	25 841,75	26 027,72	26 185,81

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: TRAVAILLEUR AVEC CONJOINT				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	6	7	8	9	10
33 200	24 188,52	24 342,87	24 497,19	24 634,75	24 744,10
33 300	24 232,06	24 386,41	24 540,73	24 681,78	24 791,13
33 400	24 275,60	24 429,96	24 584,28	24 728,82	24 838,17
33 500	24 319,14	24 473,50	24 627,82	24 775,85	24 885,20
33 600	24 362,68	24 517,04	24 671,36	24 822,88	24 932,23
33 700	24 406,22	24 560,58	24 714,90	24 869,22	24 979,27
33 800	24 449,76	24 604,12	24 758,44	24 912,76	25 026,30
33 900	24 493,30	24 647,66	24 801,98	24 956,30	25 073,33
34 000	24 536,85	24 691,20	24 845,52	24 999,84	25 120,37
34 100	24 580,39	24 734,74	24 889,06	25 043,38	25 167,40
34 200	24 623,93	24 778,28	24 932,60	25 086,92	25 214,43
34 300	24 667,47	24 821,82	24 976,14	25 130,46	25 261,46
34 400	24 711,01	24 865,36	25 019,69	25 174,00	25 308,50
34 500	24 754,55	24 908,91	25 063,23	25 217,54	25 355,53
34 600	24 798,09	24 952,45	25 106,77	25 261,08	25 402,56
34 700	24 841,63	24 995,99	25 150,31	25 304,63	25 449,60
34 800	24 885,17	25 039,53	25 193,85	25 348,17	25 496,63
34 900	24 928,71	25 083,07	25 237,39	25 391,71	25 543,66
35 000	24 972,25	25 126,61	25 280,93	25 435,25	25 589,57
35 100	25 015,80	25 170,15	25 324,47	25 478,79	25 633,11
35 200	25 059,34	25 213,69	25 368,01	25 522,33	25 676,65
35 300	25 102,88	25 257,23	25 411,55	25 565,87	25 720,19
35 400	25 146,42	25 300,77	25 455,09	25 609,41	25 763,73
35 500	25 189,96	25 344,31	25 498,64	25 652,95	25 807,27
35 600	25 233,50	25 387,86	25 542,18	25 696,49	25 850,81
35 700	25 277,04	25 431,40	25 585,72	25 740,03	25 894,35
35 800	25 320,58	25 474,94	25 629,26	25 783,58	25 937,89
35 900	25 364,12	25 518,48	25 672,80	25 827,12	25 981,43
36 000	25 407,66	25 562,02	25 716,34	25 870,66	26 024,97
36 100	25 451,21	25 605,56	25 759,88	25 914,20	26 068,52
36 200	25 494,75	25 649,10	25 803,42	25 957,74	26 112,06
36 300	25 538,29	25 692,64	25 846,96	26 001,28	26 155,60
36 400	25 581,83	25 736,18	25 890,50	26 044,82	26 199,14
36 500	25 625,37	25 779,72	25 934,04	26 088,36	26 242,68
36 600	25 668,91	25 823,26	25 977,59	26 131,90	26 286,22
36 700	25 712,45	25 866,81	26 021,13	26 175,44	26 329,76
36 800	25 755,99	25 910,35	26 064,67	26 218,98	26 373,30
36 900	25 799,53	25 953,89	26 108,21	26 262,53	26 416,84
37 000	25 844,33	25 998,68	26 153,00	26 307,32	26 461,64
37 100	25 889,43	26 043,79	26 198,11	26 352,43	26 506,75
37 200	25 934,54	26 088,90	26 243,22	26 397,54	26 551,85
37 300	25 979,65	26 134,01	26 288,33	26 442,64	26 596,96
37 400	26 024,76	26 179,11	26 333,43	26 487,75	26 642,07
37 500	26 069,87	26 224,22	26 378,54	26 532,86	26 687,18
37 600	26 114,97	26 269,33	26 423,65	26 577,97	26 732,29
37 700	26 160,08	26 314,44	26 468,76	26 623,08	26 777,39
37 800	26 205,19	26 359,55	26 513,87	26 668,18	26 822,50
37 900	26 250,30	26 404,65	26 558,97	26 713,29	26 867,61
38 000	26 295,41	26 449,76	26 604,08	26 758,40	26 912,72
38 100	26 340,51	26 494,87	26 649,19	26 803,51	26 957,83

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)

SITUATION FAMILIALE: TRAVAILLEUR AVEC CONJOINT

Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5
38 200	24 393,92	25 534,27	25 886,86	26 072,83	26 230,91
38 300	24 442,63	25 579,38	25 931,97	26 117,94	26 276,02
38 400	24 491,34	25 624,49	25 977,08	26 163,05	26 321,13
38 500	24 540,04	25 669,60	26 022,19	26 208,16	26 366,24
38 600	24 588,75	25 714,70	26 067,29	26 253,26	26 411,35
38 700	24 637,46	25 759,81	26 112,40	26 298,37	26 456,45
38 800	24 686,17	25 804,92	26 157,51	26 343,48	26 501,56
38 900	24 734,88	25 850,03	26 202,62	26 388,59	26 546,67
39 000	24 783,58	25 895,14	26 247,73	26 433,70	26 591,78
39 100	24 832,29	25 940,24	26 292,83	26 478,80	26 636,89
39 200	24 881,00	25 985,35	26 337,94	26 523,91	26 681,99
39 300	24 929,71	26 030,46	26 383,05	26 569,02	26 727,10
39 400	24 978,42	26 075,57	26 428,16	26 614,13	26 772,21
39 500	25 027,12	26 120,68	26 473,27	26 659,24	26 817,32
39 600	25 075,83	26 165,78	26 518,37	26 704,34	26 862,43
39 700	25 124,54	26 210,89	26 563,48	26 749,45	26 907,53
39 800	25 173,25	26 256,00	26 608,59	26 794,56	26 952,64
39 900	25 221,96	26 301,11	26 653,70	26 839,67	26 997,75
40 000	25 270,66	26 346,22	26 698,81	26 884,78	27 042,86
40 100	25 319,37	26 391,32	26 743,91	26 929,88	27 087,97
40 200	25 368,08	26 436,43	26 789,02	26 974,99	27 133,07
40 300	25 416,79	26 481,54	26 834,13	27 020,10	27 178,18
40 400	25 465,50	26 526,65	26 879,24	27 065,21	27 223,29
40 500	25 514,20	26 571,76	26 924,35	27 110,32	27 268,40
40 600	25 562,91	26 616,86	26 969,45	27 155,42	27 313,51
40 700	25 611,62	26 661,97	27 014,56	27 200,53	27 358,61
40 800	25 660,33	26 707,08	27 059,67	27 245,64	27 403,72
40 900	25 709,04	26 752,19	27 104,78	27 290,75	27 448,83
41 000	25 757,74	26 797,30	27 149,89	27 335,86	27 493,94
41 100	25 806,45	26 842,40	27 194,99	27 380,96	27 539,05
41 200	25 855,16	26 887,51	27 240,10	27 426,07	27 584,15
41 300	25 903,87	26 932,62	27 285,21	27 471,18	27 629,26
41 400	25 952,58	26 977,73	27 330,32	27 516,29	27 674,37
41 500	26 001,28	27 022,84	27 375,43	27 561,40	27 719,48
41 600	26 049,99	27 067,94	27 420,53	27 606,50	27 764,59
41 700	26 098,70	27 113,05	27 465,64	27 651,61	27 809,69
41 800	26 147,41	27 158,16	27 510,75	27 696,72	27 854,80
41 900	26 196,12	27 203,27	27 555,86	27 741,83	27 899,91
42 000	26 244,82	27 248,38	27 600,97	27 786,94	27 945,02
42 100	26 293,53	27 293,48	27 646,07	27 832,04	27 990,13
42 200	26 342,24	27 338,59	27 691,18	27 877,15	28 035,23
42 300	26 390,95	27 383,70	27 736,29	27 922,26	28 080,34
42 400	26 439,66	27 428,81	27 781,40	27 967,37	28 125,45
42 500	26 488,36	27 473,92	27 826,51	28 012,48	28 170,56
42 600	26 537,07	27 519,02	27 871,61	28 057,58	28 215,67
42 700	26 585,78	27 564,13	27 916,72	28 102,69	28 260,77
42 800	26 634,49	27 609,24	27 961,83	28 147,80	28 305,88
42 900	26 683,20	27 654,35	28 006,94	28 192,91	28 350,99
43 000	26 731,90	27 699,46	28 052,05	28 238,02	28 396,10
43 100	26 780,61	27 744,56	28 097,15	28 283,12	28 441,21

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: TRAVAILLEUR AVEC CONJOINT				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	6	7	8	9	10
38 200	26 385,62	26 539,98	26 694,30	26 848,62	27 002,93
38 300	26 430,73	26 585,09	26 739,41	26 893,72	27 048,04
38 400	26 475,84	26 630,19	26 784,51	26 938,83	27 093,15
38 500	26 520,95	26 675,30	26 829,62	26 983,94	27 138,26
38 600	26 566,05	26 720,41	26 874,73	27 029,05	27 183,37
38 700	26 611,16	26 765,52	26 919,84	27 074,16	27 228,47
38 800	26 656,27	26 810,63	26 964,95	27 119,26	27 273,58
38 900	26 701,38	26 855,73	27 010,05	27 164,37	27 318,69
39 000	26 746,49	26 900,84	27 055,16	27 209,48	27 363,80
39 100	26 791,59	26 945,95	27 100,27	27 254,59	27 408,91
39 200	26 836,70	26 991,06	27 145,38	27 299,70	27 454,01
39 300	26 881,81	27 036,17	27 190,49	27 344,80	27 499,12
39 400	26 926,92	27 081,27	27 235,59	27 389,91	27 544,23
39 500	26 972,03	27 126,38	27 280,70	27 435,02	27 589,34
39 600	27 017,13	27 171,49	27 325,81	27 480,13	27 634,45
39 700	27 062,24	27 216,60	27 370,92	27 525,24	27 679,55
39 800	27 107,35	27 261,71	27 416,03	27 570,34	27 724,66
39 900	27 152,46	27 306,81	27 461,13	27 615,45	27 769,77
40 000	27 197,57	27 351,92	27 506,24	27 660,56	27 814,88
40 100	27 242,67	27 397,03	27 551,35	27 705,67	27 859,99
40 200	27 287,78	27 442,14	27 596,46	27 750,78	27 905,09
40 300	27 332,89	27 487,25	27 641,57	27 795,88	27 950,20
40 400	27 378,00	27 532,35	27 686,67	27 840,99	27 995,31
40 500	27 423,11	27 577,46	27 731,78	27 886,10	28 040,42
40 600	27 468,21	27 622,57	27 776,89	27 931,21	28 085,53
40 700	27 513,32	27 667,68	27 822,00	27 976,32	28 130,63
40 800	27 558,43	27 712,79	27 867,11	28 021,42	28 175,74
40 900	27 603,54	27 757,89	27 912,21	28 066,53	28 220,85
41 000	27 648,65	27 803,00	27 957,32	28 111,64	28 265,96
41 100	27 693,75	27 848,11	28 002,43	28 156,75	28 311,07
41 200	27 738,86	27 893,22	28 047,54	28 201,86	28 356,17
41 300	27 783,97	27 938,33	28 092,65	28 246,96	28 401,28
41 400	27 829,08	27 983,43	28 137,75	28 292,07	28 446,39
41 500	27 874,19	28 028,54	28 182,86	28 337,18	28 491,50
41 600	27 919,29	28 073,65	28 227,97	28 382,29	28 536,61
41 700	27 964,40	28 118,76	28 273,08	28 427,40	28 581,71
41 800	28 009,51	28 163,87	28 318,19	28 472,50	28 626,82
41 900	28 054,62	28 208,97	28 363,29	28 517,61	28 671,93
42 000	28 099,73	28 254,08	28 408,40	28 562,72	28 717,04
42 100	28 144,83	28 299,19	28 453,51	28 607,83	28 762,15
42 200	28 189,94	28 344,30	28 498,62	28 652,94	28 807,25
42 300	28 235,05	28 389,41	28 543,73	28 698,04	28 852,36
42 400	28 280,16	28 434,51	28 588,83	28 743,15	28 897,47
42 500	28 325,27	28 479,62	28 633,94	28 788,26	28 942,58
42 600	28 370,37	28 524,73	28 679,05	28 833,37	28 987,69
42 700	28 415,48	28 569,84	28 724,16	28 878,48	29 032,79
42 800	28 460,59	28 614,95	28 769,27	28 923,58	29 077,90
42 900	28 505,70	28 660,05	28 814,37	28 968,69	29 123,01
43 000	28 550,81	28 705,16	28 859,48	29 013,80	29 168,12
43 100	28 595,91	28 750,27	28 904,59	29 058,91	29 213,23

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: TRAVAILLEUR AVEC CONJOINT				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5
43 200	26 829,32	27 789,67	28 142,26	28 328,23	28 486,31
43 300	26 878,03	27 834,78	28 187,37	28 373,34	28 531,42
43 400	26 926,74	27 879,89	28 232,48	28 418,45	28 576,53
43 500	26 975,44	27 925,00	28 277,59	28 463,56	28 621,64
43 600	27 024,15	27 970,10	28 322,69	28 508,66	28 666,75
43 700	27 072,86	28 015,21	28 367,80	28 553,77	28 711,85
43 800	27 121,57	28 060,32	28 412,91	28 598,88	28 756,96
43 900	27 170,28	28 105,43	28 458,02	28 643,99	28 802,07
44 000	27 218,98	28 150,54	28 503,13	28 689,10	28 847,18
44 100	27 267,69	28 195,64	28 548,23	28 734,20	28 892,29
44 200	27 316,40	28 240,75	28 593,34	28 779,31	28 937,39
44 300	27 365,11	28 285,86	28 638,45	28 824,42	28 982,50
44 400	27 413,82	28 330,97	28 683,56	28 869,53	29 027,61
44 500	27 462,52	28 376,08	28 728,67	28 914,64	29 072,72
44 600	27 511,23	28 421,18	28 773,77	28 959,74	29 117,83
44 700	27 559,94	28 466,29	28 818,88	29 004,85	29 162,93
44 800	27 608,65	28 511,40	28 863,99	29 049,96	29 208,04
44 900	27 657,36	28 556,51	28 909,10	29 095,07	29 253,15
45 000	27 706,06	28 601,62	28 954,21	29 140,18	29 298,26
45 100	27 754,77	28 646,72	28 999,31	29 185,28	29 343,37
45 200	27 803,48	28 691,83	29 044,42	29 230,39	29 388,47
45 300	27 852,19	28 736,94	29 089,53	29 275,50	29 433,58
45 400	27 900,90	28 782,05	29 134,64	29 320,61	29 478,69
45 500	27 949,60	28 827,16	29 179,75	29 365,72	29 523,80
45 600	27 998,31	28 872,26	29 224,85	29 410,82	29 568,91
45 700	28 047,02	28 917,37	29 269,96	29 455,93	29 614,01
45 800	28 095,73	28 962,48	29 315,07	29 501,04	29 659,12
45 900	28 144,44	29 007,59	29 360,18	29 546,15	29 704,23
46 000	28 193,14	29 052,70	29 405,29	29 591,26	29 749,34
46 100	28 241,85	29 097,80	29 450,39	29 636,36	29 794,45
46 200	28 290,56	29 142,91	29 495,50	29 681,47	29 839,55
46 300	28 339,27	29 188,02	29 540,61	29 726,58	29 884,66
46 400	28 387,98	29 233,13	29 585,72	29 771,69	29 929,77
46 500	28 436,68	29 278,24	29 630,83	29 816,80	29 974,88

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1993)				
	SITUATION FAMILIALE: TRAVAILLEUR AVEC CONJOINT				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	6	7	8	9	10
43 200	28 641,02	28 795,38	28 949,70	29 104,02	29 258,33
43 300	28 686,13	28 840,49	28 994,81	29 149,12	29 303,44
43 400	28 731,24	28 885,59	29 039,91	29 194,23	29 348,55
43 500	28 776,35	28 930,70	29 085,02	29 239,34	29 393,66
43 600	28 821,45	28 975,81	29 130,13	29 284,45	29 438,77
43 700	28 866,56	29 020,92	29 175,24	29 329,56	29 483,87
43 800	28 911,67	29 066,03	29 220,35	29 374,66	29 528,98
43 900	28 956,78	29 111,13	29 265,45	29 419,77	29 574,09
44 000	29 001,89	29 156,24	29 310,56	29 464,88	29 619,20
44 100	29 046,99	29 201,35	29 355,67	29 509,99	29 664,31
44 200	29 092,10	29 246,46	29 400,78	29 555,10	29 709,41
44 300	29 137,21	29 291,57	29 445,89	29 600,20	29 754,52
44 400	29 182,32	29 336,67	29 490,99	29 645,31	29 799,63
44 500	29 227,43	29 381,78	29 536,10	29 690,42	29 844,74
44 600	29 272,53	29 426,89	29 581,21	29 735,53	29 889,85
44 700	29 317,64	29 472,00	29 626,32	29 780,64	29 934,95
44 800	29 362,75	29 517,11	29 671,43	29 825,74	29 980,06
44 900	29 407,86	29 562,21	29 716,53	29 870,85	30 025,17
45 000	29 452,97	29 607,32	29 761,64	29 915,96	30 070,28
45 100	29 498,07	29 652,43	29 806,75	29 961,07	30 115,39
45 200	29 543,18	29 697,54	29 851,86	30 006,18	30 160,49
45 300	29 588,29	29 742,65	29 896,97	30 051,28	30 205,59
45 400	29 633,40	29 787,75	29 942,07	30 096,39	30 249,60
45 500	29 678,51	29 832,86	29 987,18	30 141,50	30 293,80
45 600	29 723,61	29 877,97	30 032,29	30 186,61	30 338,01
45 700	29 768,72	29 923,08	30 077,40	30 231,72	30 382,22
45 800	29 813,83	29 968,19	30 122,51	30 276,82	30 426,43
45 900	29 858,94	30 013,29	30 167,61	30 321,93	30 470,64
46 000	29 904,05	30 058,40	30 212,72	30 367,04	30 514,84
46 100	29 949,15	30 103,51	30 257,83	30 412,15	30 559,05
46 200	29 994,26	30 148,62	30 302,94	30 457,26	30 603,26
46 300	30 039,37	30 193,73	30 348,05	30 501,75	30 647,47
46 400	30 084,48	30 238,83	30 393,15	30 545,96	30 691,68
46 500	30 129,59	30 283,94	30 438,26	30 590,17	30 735,88

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1993

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1993 » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Pierre Shedleur, vice-président aux Finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, 2^e étage, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président-directeur général
de la Commission de la santé et
de la sécurité du travail,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1993

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1993 est la suivante:

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	13 077 \$	à moins de	14 000 \$
2.	"	14 000 \$	"	16 000 \$
3.	"	16 000 \$	"	19 000 \$
4.	"	19 000 \$	"	22 000 \$
5.	"	22 000 \$	"	25 000 \$
6.	"	25 000 \$	"	28 000 \$

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
7.	"	28 000 \$	"	31 000 \$
8.	"	31 000 \$	"	34 000 \$
9.	"	34 000 \$	"	37 000 \$
10.	"	37 000 \$	"	40 000 \$
11.	"	40 000 \$	"	43 000 \$
12.	"	43 000 \$	"	46 000 \$
13.	"	46 000 \$	"	46 500 \$
14.	"	46 500 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17264

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Conditions des contrats des ministères et des organismes publics

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, 1050, Saint-Augustin, édifice André-Laurendeau, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 5A4.

Le ministre,
DANIEL JOHNSON

Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics à l'exception des organismes qui en sont exemptés par le gouvernement.

Le présent règlement ne s'applique toutefois pas aux contrats adjugés dans le cadre d'une entente de coopération financée en totalité ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles pour l'adjudication des contrats.

SECTION 2 DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

appel d'offres:

une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs, les invitant à présenter une offre en vue de l'obtention d'un contrat;

appel de candidatures:

un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à soumettre leur expérience et celle de leurs principaux collaborateurs de même que les principales réalisations qu'ils entendent présenter à l'appui de leur candidature;

appel de propositions avec prix:

un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à présenter une proposition de réalisation et à soumettre un prix en regard de cette proposition;

appel de proposition sans prix:

un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à présenter une proposition de réalisation sans soumettre de prix en regard de cette proposition;

appel de soumissions:

un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à soumettre exclusivement un prix ou un taux pour la réalisation d'un projet;

contrat à prix unitaire:

un contrat dont le montant est constitué de la somme des produits de chaque prix unitaire par la quantité estimée, plus les prix forfaitaires, s'il y a lieu;

contrat d'approvisionnement:

un contrat d'achat ou de location d'un bien meuble lequel peut inclure les frais d'installation, d'opération, de fonctionnement et d'entretien du bien;

contrat d'assurances:

un contrat de services visant à couvrir les pertes découlant de dommages subis à un bien possédé par un ministère ou un organisme ou les conséquences découlant d'un acte ou d'une omission dont le gouvernement ou un organisme peut être tenu responsable;

contrat de construction:

un contrat conclu pour l'aménagement préalable du sol, les travaux de fondation, l'édification, l'aménagement, la réfection, le réaménagement, l'entretien, la rénovation, la réparation, la modification et la démolition d'un ouvrage requérant une main-d'oeuvre spécialisée relevant des métiers de la construction;

contrat de fourniture de personnel:

un contrat de services visant à mettre à la disposition d'un ministère ou d'un organisme, de la main-d'oeuvre pour la réalisation de tâches sous la supervision de ses représentants;

contrat de services:

un contrat conclu pour la fourniture ou l'accomplissement d'un service, à l'exclusion d'un contrat de services juridiques, d'un contrat de services bancaires, d'un contrat de création visé par la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du gouvernement du Québec adoptée par le décret 505-81 du 18 février 1981, d'un contrat conclu avec une personne physique dont le nom n'a pas été référé par le fichier, d'un contrat pour l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur ou d'un arbitre dans le domaine des relations de travail, d'un contrat de financement ou d'emprunt ainsi que leurs contrats accessoires notamment ceux d'inter-

médiaire ou d'agent financier, d'un contrat, instrument ou convention de nature financière visé aux articles 36.1 et 72.1 de la Loi sur l'administration financière, ou d'un contrat de prêt de services conclu avec un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

contrat de services auxiliaires:

un contrat de services de nature technique;

contrat de services professionnels:

un contrat de services exécuté par des professionnels ou sous la responsabilité de ceux-ci;

contrat ouvert:

un contrat d'approvisionnement ou de services par lequel un ministère ou un organisme s'engage, selon les besoins d'un ensemble défini d'utilisateurs et pour une période donnée, à effectuer ou à faire effectuer certaines acquisitions auprès d'un fournisseur lequel s'engage, pour la même période, à les fournir au fur et à mesure des besoins et aux prix et conditions convenus;

convention d'arbitrage:

une convention écrite par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage un différend, né ou éventuel, issu d'un rapport de droit déterminé;

fichier:

le Fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement visé au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics adopté par le décret du (insérer ici le numéro et la date du décret);

fournisseur:

une corporation, une société, une coopérative ou une personne physique faisant affaires, à l'exception d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou une corporation sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté;

montant du contrat:

l'engagement financier total qui découle d'un contrat en tenant compte des renouvellements qui y sont prévus

ou, dans le cas d'un contrat ouvert, le montant maximum de la dépense pouvant en résulter;

offre permanente:

l'engagement d'un fournisseur à vendre ou à louer des biens ou des services identifiés, à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à l'avance, suivant des modalités déterminées, pour des périodes de temps précises et au fur et à mesure des besoins d'un ensemble défini d'utilisateurs; cet engagement peut comporter soit l'obligation de livrer les biens ou services visés chaque fois qu'un utilisateur en fait la demande soit une simple obligation de livrer les biens ou services visés dans la mesure de leur disponibilité;

professionnel:

une personne qui en raison de son inscription au tableau d'une corporation professionnelle au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ou de sa formation sanctionnée par un diplôme universitaire de premier cycle reconnu par le ministère de l'Éducation, ou l'équivalent, peut fournir des services professionnels;

programmation contractuelle:

un document approuvé annuellement par le Conseil du trésor, comportant, en regard d'un poste budgétaire et d'un projet, la liste des contrats en cours ou à adjuger au cours de l'année, le montant estimé de chacun, sa ventilation par exercice financier et, le cas échéant, le nom des fournisseurs sélectionnés;

proposition spontanée:

une proposition écrite présentée par un fournisseur, de sa propre initiative, afin de satisfaire ou de tenter de satisfaire, de façon originale et pour un montant donné, un besoin gouvernemental par l'exécution d'un contrat;

réclamation:

une demande de compensation d'un fournisseur relative à des dommages subis en regard de l'exécution d'un contrat;

supplément:

un excédent au montant initial d'un contrat, incluant tous les frais connexes, dû à un changement apporté au cahier des charges ou au mandat par le ministère ou l'organisme ou à une variation de quantité dans un contrat à prix unitaire;

technologies de l'information:

les logiciels, matériels électroniques ou combinaisons de ceux-ci servant à recueillir, emmagasiner, traiter, communiquer, protéger ou détruire l'information sous toute forme notamment, de texte, symbole, son et image.

CHAPITRE 2
CONDITIONS DE VALIDITÉ DES CONTRATS**SECTION 1**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Sous réserve du chapitre 4 et à moins d'être conclu en situation d'urgence alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, un contrat doit être conclu conformément au présent chapitre.

4. Un contrat doit:

1° porter sur un objet défini;

2° être d'une durée limitée;

3° comporter un engagement financier ou, s'il s'agit d'un contrat ouvert, un montant maximum de dépense;

4° pour le montant représentant l'engagement financier découlant de ce contrat et venant à échéance dans l'année financière où il est fait:

a) avoir fait l'objet d'une demande d'imputation d'engagement sur un crédit par une personne dûment habilitée;

b) avoir fait l'objet d'une certification, par le contrôleur des finances, qu'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant;

5° être constaté par écrit, à moins que cela ne soit contraire aux usages;

6° être accompagné, lorsque requis, des garanties d'exécution suivant la forme et les modalités déterminées par règlement adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services;

7° être signé par une personne habilitée à engager le ministère ou l'organisme ou par le Directeur général des achats, le cas échéant.

5. Aucun contrat de services ou d'approvisionnement d'un montant de 100 000 \$ ou plus ne peut être adjugé à un fournisseur du Québec dont l'entreprise compte plus de cent (100) employés, à moins que celui-ci ne se soit préalablement engagé à implanter un pro-

gramme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et ne détienne une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le ministre des Approvisionnements et Services.

Si un tel contrat doit être adjugé à un fournisseur hors du Québec mais au Canada dont l'entreprise compte plus de cent (100) employés, celui-ci devra fournir au préalable une attestation à l'effet qu'il s'est déjà engagé au programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire s'il en est ou, à défaut, à un programme fédéral d'équité en emploi.

6. Aucun sous-contrat d'un montant de 100 000 \$ ou plus à un contrat de services ou d'approvisionnement ne peut être adjugé par un fournisseur à un sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de cent (100) employés, à moins que le sous-contractant ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne et ne détienne une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le ministre des Approvisionnements et Services.

Si un tel sous-contrat doit être accordé à un sous-contractant hors du Québec mais au Canada dont l'entreprise compte plus de cent (100) employés, celui-ci devra fournir au préalable une attestation à l'effet qu'il s'est engagé au programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire s'il en est ou, à défaut, à un programme fédéral d'équité en emploi.

7. Tout fournisseur du Québec à qui un contrat de services ou d'approvisionnement d'un montant de 100 000 \$ ou plus a été adjugé qui ne respecte pas son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité, se voit annuler l'attestation que lui a délivrée le ministre et se voit interdire l'adjudication de tout contrat de services et d'approvisionnement et l'octroi de toute subvention jusqu'à ce qu'il fournisse une nouvelle attestation.

Tout fournisseur hors du Québec mais au Canada à qui un contrat de services ou d'approvisionnement d'un montant de 100 000 \$ ou plus a été adjugé et à qui a été retirée l'attestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 5 se voit interdire l'adjudication de tout contrat de services ou d'approvisionnement et l'octroi de toute subvention jusqu'à ce qu'il fournisse une nouvelle attestation.

SECTION 2**SOLLICITATION DES OFFRES ET ADJUDICATION DES CONTRATS**

8. L'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat dont le montant estimé est de moins de 1 000 \$ dans le cas d'un contrat d'approvisionnement, de moins de 10 000 \$ dans le cas d'un contrat de services professionnels et de moins de 5 000 \$ dans le cas d'un contrat de services auxiliaires et dans les autres cas;

2° lorsqu'il est permis en vertu d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services de ne demander qu'un nom de fournisseur au fichier;

3° lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un contractant qui n'est pas un fournisseur;

4° lorsqu'il s'agit d'un contrat adjugé à un fournisseur qui a été sélectionné dans le cadre d'une offre permanente ayant été retenue conformément à un règlement adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services;

5° lorsqu'il s'agit d'un contrat faisant suite à une proposition spontanée;

6° lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services;

7° lorsqu'il s'agit d'un contrat qui doit être accordé à un fournisseur situé à proximité du lieu d'exécution du contrat selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services;

8° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services relatif aux voyages et que la sélection du fournisseur est effectuée conformément à un règlement adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services;

9° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services payable à même la masse salariale totale dont dispose un ministre pour son cabinet si le total des contrats ainsi accordés au cours d'un exercice financier n'excède pas 10 % de cette masse.

9. Lorsque l'adjudication d'un contrat doit faire l'objet d'un appel d'offres, les modes et les types d'appels

d'offres utilisés sont ceux prescrits par règlement adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services; le mode doit être l'un ou l'autre des suivants ou une combinaison de ceux-ci:

1° un appel de soumissions;

2° un appel de propositions avec prix;

3° un appel de propositions sans prix;

4° un appel de candidatures.

10. Dans le cadre d'un appel de soumissions, le contrat est adjugé au fournisseur qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues au cahier des charges; en cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.

11. Dans le cadre d'un appel de propositions avec prix, le contrat est adjugé au fournisseur dont la proposition est la plus avantageuse compte tenu du rapport qualité/prix, selon ce qui est prévu à un règlement adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services; en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé au fournisseur dont le prix soumis est le plus bas. En cas de double égalité de la proposition et du prix, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.

12. Dans le cadre d'un appel de candidatures ou d'un appel de proposition sans prix, le contrat est adjugé au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage lors de l'évaluation des candidatures ou des propositions selon ce qui est prévu à un règlement adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services; en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs.

Le montant du contrat, dans le cas d'un appel de candidatures, est établi conformément au tarif adopté par le gouvernement ou le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

13. Dans le cadre d'un appel de propositions avec prix, d'un appel de propositions sans prix ou d'un appel de candidatures, le contrat doit prévoir une clause stipulant que le fournisseur ne peut modifier la proposition ou la candidature soumise sans l'autorisation du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme ou de leur représentant désigné.

14. Lorsqu'une liste de fournisseurs de biens ou de services dont on a retenu une offre permanente a été confectionnée conformément à un règlement adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, le contrat doit être adjugé à un fournisseur inscrit sur une telle liste selon les modalités d'adjudication prévues aux instructions aux soumissionnaires remises à l'occasion de l'appel d'offres.

À moins que les modalités d'adjudication ne prévoient qu'un contrat doit être adjugé au fournisseur ayant soumis le plus bas prix pour le bien ou le service recherché, compte tenu des coûts administratifs ou de prise en charge et, le cas échéant, de la disponibilité du bien ou du service, ces modalités doivent être approuvées par le Conseil du trésor avant de procéder à l'appel d'offres.

SECTION 3 AUTORISATION REQUISE

15. À moins que le contrat n'ait déjà été autorisé dans le cadre d'une programmation contractuelle, l'adjudication d'un contrat doit être préalablement autorisée par le Conseil du trésor:

1° si le montant est de 200 000 \$ ou plus dans le cas d'un contrat de services et de 500 000 \$ ou plus dans les autres cas;

2° si le montant est de 50 000 \$ ou plus, dans le cas d'un contrat d'approvisionnement relié aux technologies de l'information;

3° si le contrat doit être adjugé à un contractant qui n'est pas un fournisseur et que le montant est:

a) de 50 000 \$ ou plus dans le cas d'un contrat avec un fonds pour le bénéfice de personnes incarcérées ou dans le cas d'un contrat de services avec une université;

b) de 10 000 \$ ou plus dans tous les autres cas;

4° s'il s'agit d'un contrat comportant une clause d'indexation à moins que celle-ci ne découle d'une modification à une loi ou à un décret touchant les salaires payables ou d'une décision du Conseil du trésor;

5° si la durée du contrat est supérieure à trois (3) ans;

6° s'il s'agit d'un contrat de construction relatif à un immeuble situé au Québec et servant d'habitation à un employé d'un ministère ou d'un organisme dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale;

7° s'il s'agit d'un contrat d'assurances.

16. En outre des cas prévus à l'article 15, l'adjudication d'un contrat doit être préalablement autorisée par le Conseil du trésor:

1° s'il s'agit d'un contrat de fourniture de personnel sauf si le contrat concerne l'engagement de personnes recrutées localement pour oeuvrer auprès d'un bureau ou d'une délégation du Québec à l'extérieur du Québec et que le total des contrats de fourniture de personnel accordés par ce bureau ou cette délégation au cours de l'exercice financier concerné n'excède pas 100 jours-personnes;

2° s'il s'agit d'un contrat faisant suite à une proposition spontanée.

CHAPITRE 3 CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS

SECTION 1 SUPPLÉMENT

17. Tout supplément à un contrat doit être autorisé préalablement par le Conseil du trésor dans les cas suivants:

1° lorsque le montant initial du contrat est inférieur à 100 000 \$ et que le supplément ou le total des suppléments se chiffre à plus de 25 % du montant du contrat;

2° lorsque le montant initial du contrat est de 100 000 \$ ou plus et que le supplément ou le total des suppléments s'élève au-delà de la plus élevée des deux valeurs suivantes, à savoir 25 000 \$ ou 10 % du montant du contrat.

Dans tous les autres cas, le supplément doit être autorisé préalablement par le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme ou le supérieur immédiat ou hiérarchique de la personne qui avait conclu le contrat.

SECTION 2 GARANTIES

18. Un ministère ou un organisme ne peut soustraire, en totalité ou en partie, un cocontractant ou son garant de l'exécution d'une garantie prévue à un contrat, sans une autorisation préalable du Conseil du trésor.

19. Une garantie d'exécution ne peut être remise à celui qui l'a fournie qu'après la réception définitive des travaux ou l'acceptation des biens ou des services par une personne habilitée.

SECTION 3**CESSION DE CONTRAT**

20. Aucun cocontractant ne peut, sous peine de nullité, céder un contrat en tout ou en partie sans que le ministère ou l'organisme contractant n'ait obtenu préalablement, le cas échéant, l'autorisation de l'instance qui avait autorisé l'adjudication du contrat.

SECTION 4**PAIEMENT**

21. À moins que le contrat ne prévoit le versement d'une avance, aucun paiement ne peut être effectué avant qu'une personne habilitée n'atteste que les biens ou les services ont été livrés conformément au contrat; toute demande de paiement doit avoir été signée par une personne dûment habilitée.

22. Aucun paiement en exécution d'un contrat conclu en situation d'urgence ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du Conseil du trésor lorsque la dépense excède le montant prévu au paragraphe 1° de l'article 8.

23. Sous réserve du paragraphe 5° de l'article 4, une entente verbale conclue en cas d'urgence doit, avant qu'un paiement ne soit effectué en exécution de celle-ci, faire l'objet d'un écrit.

24. Aucun montant ne peut être payé au titre d'une réclamation sans une autorisation préalable du Conseil du trésor, à moins qu'il ne découle d'un jugement d'un tribunal de droit commun ou d'une décision finale d'un arbitre en vertu de l'article 30.

25. À moins d'une autorisation préalable du Conseil du trésor, aucun paiement ne peut être effectué à l'égard d'un contrat qui n'a pas été conclu conformément aux dispositions du présent règlement ou à des normes différentes autorisées en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière.

26. Lorsqu'un ministère ou un organisme abandonne un projet devant mener à la conclusion d'un contrat, après avoir effectué le choix du fournisseur, il verse à ce fournisseur une indemnité en guise de réparation pour les frais encourus selon les montants prévus dans un règlement adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services.

SECTION 5**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

27. Tout différend qui se produit à la suite ou à l'occasion d'un contrat peut être tranché au moyen d'un recours judiciaire ou par voie d'arbitrage et ce,

après qu'aient été épuisés tous les moyens disponibles pour convenir d'un règlement à l'amiable.

28. Un ministère ou un organisme ne peut être partie à une convention d'arbitrage qu'après y avoir été autorisé par le ministre de la Justice.

Une telle autorisation peut être générale ou spéciale et dans chaque cas il y est précisé si ce sont les règles prévues au Code de procédure civile ou celles du Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec qui s'appliquent.

Si une partie cocontractante lui en fait la demande, le ministère ou l'organisme est tenu de solliciter une autorisation.

29. Un différend soumis à l'arbitrage est jugé selon les clauses contractuelles et les règles de droit applicables au cas soumis.

30. Toute décision arbitrale est finale et sans appel.

CHAPITRE 4**CONTRATS CONCLUS PAR CERTAINS ORGANISMES PUBLICS**

31. Le paragraphe 4° de l'article 4, les articles 5 à 7, les articles 15 à 18, les articles 22, 24 et 28 ne s'appliquent pas aux organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale et qui sont dotés d'un conseil d'administration.

Toutefois, le gouvernement exerce les pouvoirs d'autorisation suivants à l'égard des contrats adjudgés par ces organismes après recommandation du Conseil du trésor:

1° l'autorisation d'adjudger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

2° l'autorisation d'accorder un supplément de 10 % ou plus relativement à un contrat de 1 000 000 \$ ou plus ou un supplément ayant pour effet de faire passer l'ensemble du montant payable en vertu d'un contrat et de ses suppléments à plus de 1 000 000 \$;

3° l'autorisation d'effectuer un paiement au titre d'une réclamation si le montant de celle-ci est de 1 000 000 \$ ou plus à moins qu'il ne découle d'un jugement d'un tribunal de droit commun ou d'une décision finale d'un arbitre en vertu de l'article 30;

4° l'autorisation de soumettre à l'arbitrage un différend dont le montant en litige est de 1 000 000 \$ ou plus à la suite ou à l'occasion d'un contrat;

5° l'autorisation, malgré l'article 25, d'effectuer un paiement à l'égard d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus qui n'a pas été conclu conformément aux dispositions du présent règlement ou à des normes différentes autorisées en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Les procédures d'adjudication de contrats entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

33. Tout contrat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

34. À l'exception des dispositions remplacées par le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, adopté par le décret (insérer ici le numéro et la date du décret) et le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, adopté par le décret (insérer ici le numéro et la date du décret), le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement adopté par le décret 2400-84 du 31 octobre 1984 et modifié par le décret 397-92 du 25 mars 1992 et le Règlement sur les contrats de construction du gouvernement adopté par l'arrêté en conseil 3989-78 du 22 décembre 1978 et modifié par les décrets 1638-81 du 17 juin 1981, 376-83 du 9 mars 1983 et 394-84 du 22 février 1984.

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17268

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance- maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. g)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du

27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991 et 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, est de nouveau modifié au paragraphe *k* de l'article 34:

1° par la suppression après les mots « cornée irrégulière » de ce qui suit:

« (v.g. kératocône) »;

2° par l'addition après le mot « aphakie » de ce qui suit:

« (s'il n'y a pas eu insertion de lentilles intra-oculaires) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17275

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau

— Code de déontologie
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats », adopté par le Conseil général du Barreau du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1), modifié par le règlement édicté par le décret 1380-91 du 9 octobre 1991, est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 3.05.04.

2. Ce Code est modifié par le remplacement de la sous-section 6 de la section III par la suivante:

« 6. Secret professionnel et conflit d'intérêts.

« **3.06.01** L'avocat ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

3.06.02 L'avocat ne peut accepter un mandat ou en continuer l'exécution s'il comporte ou peut comporter la révélation ou l'usage de renseignements et documents confidentiels obtenus d'un autre client sans le consentement de ce dernier.

3.06.03 L'avocat doit exercer une prudence raisonnable afin d'empêcher que ses associés, employés ou autres personnes dont il retient les services ne divulguent les confidences de son client.

3.06.04 Lorsque l'avocat emploie ou retient les services d'une personne ayant œuvré dans une autre étude légale, ou s'associe avec elle, il doit prendre les moyens raisonnables pour que cette personne ne lui révèle pas les confidences des clients de cette autre étude légale.

3.06.05 L'avocat doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

3.06.06 L'avocat doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Dans l'appréciation de toute situation pouvant donner naissance à un conflit d'intérêts, l'avocat peut consulter un conseil nommé à cette fin par le Barreau.

3.06.07 L'avocat est en conflit d'intérêts lorsque, notamment:

1° il représente des intérêts opposés;

2° il représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés;

3° il agit à titre d'avocat d'un syndic ou d'un liquidateur, sauf à titre d'avocat du liquidateur nommé en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), et représente le débiteur, la compagnie ou la société en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée ou a représenté une de ces personnes dans les deux années précédentes, à moins qu'il ne dénonce par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs tout mandat antérieur reçu du débiteur, de la compagnie ou de la société ou de leurs créanciers pendant cette période.

3.06.08 Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il faut considérer l'intérêt supérieur de la justice, le consentement, exprès ou implicite des parties, l'étendue du préjudice pour chacune des

parties, le laps de temps écoulé depuis la naissance de ce conflit, ainsi que la bonne foi des parties.

3.06.09 Lorsque l'un des membres d'une étude est en conflit d'intérêts, les autres membres peuvent éviter d'être eux-mêmes considérés en conflit si des mesures particulières sont prises pour assurer que des renseignements ou documents de nature confidentielle pertinents au dossier ne soient divulgués.

3.06.10 Dans l'appréciation de l'efficacité de ces mesures, on peut tenir compte notamment des facteurs suivants:

1° la taille de l'étude;

2° les mesures prises pour empêcher l'accès au dossier par les avocats effectivement en conflit d'intérêts;

3° les instructions données quant à la protection des renseignements et documents confidentiels concernés par le conflit d'intérêts;

4° l'isolement relatif à l'avocat en conflit par rapport à celui chargé du dossier.

3.06.11 L'avocat qui se retire d'un dossier pour motif de conflits d'intérêts doit prendre les dispositions conservatoires nécessaires pour éviter à son client un préjudice sérieux et prévisible. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17277

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers », adopté par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR*

Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 1990, c. 76, a. 3)

1. Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers est modifié par le remplacement des mots « professionnel en soins infirmiers » et par le mot « infirmière » partout où ces mots apparaissent.

2. Le paragraphe *a* de l'article 1.01 de ce Code est remplacé par le suivant:

« *a*) « infirmière »: quiconque est inscrit au tableau; ».

3. Ce code est modifié par l'insertion après l'article 4.03.01 des sections suivantes:

« SECTION V RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01 Une infirmière ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur.

5.02 En outre des obligations mentionnées à l'article 3.02.02, une infirmière ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que si elle est en mesure de les justifier.

5.03 Une infirmière ne peut dans sa publicité comparer la qualité de ses services à celle des services rendus par d'autres infirmières, discréditer ou dénigrer les services de ces dernières.

5.04 Une infirmière ne peut dans sa publicité utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui la concerne.

5.05 Une infirmière ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou laisser faire de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être sur le plan physique ou émotif vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

5.06 Une infirmière doit éviter toute publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession ou de lui donner un caractère de lucre ou de commercialité.

5.07 Une infirmière ne peut annoncer des traitements miracles.

5.08 Une infirmière ne peut directement ou indirectement, dans sa publicité, offrir des rabais-cadeaux, examens gratuits, ristournes, prix spéciaux, ou autre gratification quelle qu'en soit la forme.

5.09 Dans le cas d'une annonce de prix ou d'honoraires, l'infirmière doit indiquer les services couverts par ces prix ou ces honoraires. Ces prix ou honoraires doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après la dernière diffusion de l'annonce.

5.10 Une infirmière doit conserver une copie écrite ou électronique intégrale de toute publicité pendant une période de 5 ans suivant la date de la dernière diffusion de cette publicité. Sur demande, cette copie doit être remise au Syndic.

5.11 Les infirmières exerçant en société sont conjointement et solidairement responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de la ou des infirmières responsables.

SECTION VI SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

6.01 L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

6.02 L'infirmière qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité, doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

6.03 Lorsqu'elle utilise le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité, sauf sur une carte

d'affaires, l'infirmière doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant:

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et elle n'engage que son auteur. » ».

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des infirmières et infirmiers (I-8, r. 12).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17276

Projet de règlement

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01)

Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Approvisionnements et Services, 575, rue Saint-Amable, 5^e étage, Québec (Québec), G1R 5N9.

Le ministre des Approvisionnements et Services,
ROBERT DUTIL

Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services

(L.R.Q., c. M-23.01, a. 7.1; 1991, c. 72, a. 1)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, à l'exception des organismes qui en sont exemptés par le gouvernement.

Le présent règlement ne s'applique toutefois pas aux contrats adjugés dans le cadre d'une entente de coopération financée en totalité ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles pour l'adjudication des contrats.

SECTION 2 DÉFINITIONS

2. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Appel d'offres public: un appel d'offres publié dans au moins un quotidien du Québec;

Appel d'offres sur invitation: un appel d'offres s'adressant à un nombre limité de fournisseurs, les invitant à présenter une soumission en vue de l'obtention d'un contrat;

Place d'affaires: un établissement où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

3. Les définitions apparaissant à l'article 2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret (insérer ici le numéro et la date du décret) s'appliquent au présent règlement.

CHAPITRE II RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ACHATS

4. Tout contrat d'approvisionnement doit être conclu par le Directeur général des achats sauf les contrats ci-après énumérés, lesquels peuvent être conclus par le ministère ou l'organisme concerné:

1° un contrat d'un montant inférieur à 25 000 \$, à moins qu'en regard des biens visés le Directeur général des achats ait prévu un appel d'offres regroupant les besoins de plusieurs ministères ou organismes;

2° un contrat conclu par un ministère visé à l'annexe 1 pour un bien compris à l'annexe 1;

3° un contrat pour l'acquisition d'oeuvres d'art;

4° un contrat pour l'acquisition de livres;

5° un contrat d'abonnement;

6° un contrat conclu avec un fonds pour le bénéfice des personnes incarcérées ou avec un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

7° un contrat conclu en urgence, alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause;

8° un contrat conclu avec un fournisseur inscrit sur une liste de fournisseurs dont une offre permanente a été retenue.

5. Le Directeur général des achats confectionne les listes de fournisseurs dont une offre permanente a été retenue, sauf s'il s'agit d'un bien indiqué à l'annexe 1, auquel cas elles le sont par le ministère ou l'organisme qui y est désigné.

6. Les articles 4 et 5 s'appliquent aux seuls ministères et organismes désignés par le gouvernement en vertu de l'article 6 de la Loi sur le service des achats du gouvernement.

CHAPITRE III EXCEPTIONS À L'APPEL D'OFFRES

7. Les cas suivants constituent des exceptions à l'appel d'offres au sens des paragraphes 6° et 7° de l'article 8 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics:

1° lorsqu'en raison des coûts de transport, il est démontré qu'il est plus économique de faire affaires

avec le fournisseur situé le plus près des travaux, s'il s'agit d'un contrat pour l'achat de sable, de pierre, de gravier, d'enrobé bitumineux, de tuyaux de béton, de béton prémélangé, ou d'autres produits fabriqués de béton et qu'il n'y a pas de liste de fournisseurs dont une offre permanente a été retenue ou de contrat ouvert en vigueur;

2° lorsque le bien à acheter a déjà fait l'objet d'un contrat de location et que les paiements sont partiellement ou totalement crédités à l'achat;

3° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour l'acquisition d'oeuvres d'art;

4° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour l'acquisition de livres ou d'un contrat d'abonnement;

5° lorsqu'il s'agit d'un contrat de moins de 25 000 \$ pour l'achat de meubles destinés au bureau personnel d'un ministre, d'un sous-ministre, d'un dirigeant d'organisme ou d'un juge dans l'exercice de leurs fonctions.

8. Le ministère ou l'organisme peut, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, négocier le prix de la plus basse soumission conforme lorsque celui-ci accuse un écart important avec l'estimation initiale.

9. Le ministère ou l'organisme peut, à la suite d'un appel d'offres public, négocier le prix avec le seul soumissionnaire conforme lorsque le prix soumis accuse un écart important avec l'estimation initiale.

CHAPITRE IV TYPES D'APPEL D'OFFRES

SECTION 1 APPEL D'OFFRES PUBLIC

§1. Cas d'application

10. Sous réserve du paragraphe 2° de l'article 22, un contrat dont le montant estimé est de 25 000 \$ ou plus et la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue doivent être précédés d'un appel d'offres public.

11. L'appel d'offres public peut être utilisé lorsque, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, aucune soumission n'est reçue ou si la négociation prévue à l'article 8 ne permet pas de conclure un contrat.

§2. Procédure

12. Le texte de publication de l'appel d'offres contient au moins les renseignements suivants:

- 1° le nom du ministère ou de l'organisme;
 - 2° la description sommaire des biens requis;
 - 3° l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter les documents d'appel d'offres, ainsi que le nom de la personne en mesure de donner de l'information sur l'appel d'offres;
 - 4° le montant du dépôt non remboursable exigé pour la remise des documents;
 - 5° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée s'il y a lieu;
 - 6° l'endroit ainsi que la date et l'heure limite fixés pour le dépôt et l'ouverture des soumissions;
 - 7° la mention que seules seront considérées les soumissions présentées par des fournisseurs possédant les qualifications requises et ayant une place d'affaires au Québec ou, si c'est requis par un accord intergouvernemental, au Canada;
 - 8° la mention que le contrat est assujéti, le cas échéant, à un accord intergouvernemental et qu'il est ouvert aux fournisseurs des provinces et territoires des gouvernements signataires;
 - 9° une indication à l'effet que le contrat constitue, le cas échéant, une exception prévue à un accord intergouvernemental;
 - 10° la mention que le ministère ou l'organisme ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.
- 13.** Les instructions aux soumissionnaires doivent indiquer la manière de présenter la soumission, préciser les documents requis à son appui, déterminer sa période de validité, faire état des clauses de non-conformité, informer les fournisseurs des règles qui seront suivies lors de l'évaluation des soumissions et des exigences réglementaires de validité du contrat concerné prévues aux articles 3 à 16 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics. De plus, lorsque l'appel d'offres vise la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue, les instructions aux soumissionnaires doivent préciser les modalités de sélection des fournisseurs à inscrire sur cette liste et les modalités d'adjudication prévues pour ces contrats.
- 14.** Les dispositions relatives aux clauses de non-conformité des soumissions doivent stipuler que l'un ou l'autre des éléments suivants entraîne automatiquement le rejet de la soumission:
- 1° l'absence de l'un ou l'autre des documents requis;
 - 2° l'absence de signature de la ou des personnes autorisées sur un document devant être signé;
 - 3° toutes ratures ou corrections apportées aux prix soumis et non paraphées par la ou les personnes autorisées;
 - 4° toute soumission conditionnelle ou restrictive;
 - 5° le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limite fixés pour la réception des soumissions;
 - 6° le non-respect de toute autre condition indiquée comme essentielle dans les instructions aux soumissionnaires.
- 15.** Le délai pour la réception des soumissions est calculé à compter de la date de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur à huit (8) jours de calendrier.
- 16.** L'ouverture des soumissions doit se faire à l'expiration du délai fixé pour la réception de celles-ci.
- 17.** Lorsque, pour des raisons de force majeure, la réception ou l'ouverture des soumissions ne peut avoir lieu à l'endroit, à la date ou à l'heure limite fixés dans la publication de l'appel d'offres, un avis doit être donné aux fournisseurs à qui les documents ont été remis, les informant des changements.
- 18.** Les soumissions reçues sont ouvertes publiquement par un représentant du ministère ou de l'organisme en présence d'un témoin, à moins qu'il en soit spécifié autrement dans les documents d'appel d'offres ou qu'il s'agisse de la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue, auxquels cas l'ouverture se fait uniquement en présence d'un témoin.
- §3. Frais d'obtention des documents d'appel d'offres**
- 19.** Le montant du dépôt non remboursable exigé pour la remise des documents d'appel d'offres est établi de la façon suivante:
- 1° lorsque les documents comportent des copies de plans, le prix demandé aux fournisseurs, incluant toutes les taxes applicables, est établi en fonction du nombre de feuilles de plans selon le tableau suivant:

Nombre de feuilles	Prix en \$
1 à 5	10,00
6 à 15	20,00
16 à 30	40,00
31 à 45	60,00
46 à 60	80,00
61 et plus	100,00

2° lorsque les documents ne comprennent que des documents imprimés ou photocopiés, le prix demandé aux fournisseurs, incluant toutes les taxes applicables, est établi en fonction du nombre de feuilles selon le tableau suivant:

Nombre de feuilles	Prix en \$
moins de 100	10,00
101 à 200	20,00
201 à 300	30,00
301 à 400	40,00
401 et plus	50,00

20. Ces montants sont majorés, au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier 1992 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'ajustement.

Les montants ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

21. Le ministre des Approvisionnements et Service publie les montants résultant de l'indexation à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION 2

APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

§1. Cas d'application

22. L'appel d'offres sur invitation est utilisé dans les cas suivants:

1° lorsque le montant estimé du contrat est supérieur à 1 000 \$ mais inférieur à 25 000 \$, auquel cas l'invitation est adressée à un minimum de trois fournisseurs qui ont une place d'affaires au Québec et qui sont inscrits au fichier, lorsque les biens visés y font l'objet d'une spécialité;

2° lorsque les biens visés font l'objet d'une spécialité au fichier ou lorsqu'il s'agit de biens reliés aux technologies de l'information.

§2. Procédure

23. Le ministère ou l'organisme utilise, selon l'envergure du contrat à adjudger, les éléments appropriés de la procédure d'appel d'offres public pour l'élaboration des documents d'appel d'offres sur invitation. De plus, pour les contrats dont le montant estimé est inférieur à 25 000 \$, l'invitation et les offres peuvent se faire verbalement. Un relevé écrit des gestes posés et des faits accomplis doit cependant être conservé.

24. Les clauses de non-conformité prévues en regard de la procédure d'appel d'offres public s'appliquent à la procédure d'appel d'offres sur invitation.

25. Lorsque les offres sont présentées par écrit, le représentant du ministère ou de l'organisme ouvre les soumissions en présence d'un témoin, après la date et l'heure limite fixées pour la réception de celles-ci.

CHAPITRE V

MODE DE SOLlicitation DES OFFRES ET SÉLECTION DES FOURNISSEURS

26. L'appel de soumissions doit être utilisé dans chaque cas où l'appel d'offres est requis.

27. Lorsqu'un contrat ouvert est en vigueur ou lorsqu'il existe une liste de fournisseurs dont une offre permanente a été retenue, ils doivent être utilisés pour l'achat ou la location des biens qui y sont prévus.

CHAPITRE VI

GARANTIES

28. Lorsqu'une garantie de soumission est exigée, elle doit être valide pour la période de validité des soumissions et correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° 10 % du montant estimé du contrat ou de l'offre permanente, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution;

2° 5 % du montant estimé du contrat ou de l'offre permanente, si la garantie est fournie sous la forme de chèque visé, de mandat, de traite, de lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne et conforme aux dispositions de l'annexe 2, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement

du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

29. Le ministère ou l'organisme peut exiger une garantie d'exécution pour la durée du contrat. Dans ce cas, la garantie est calculée sur le montant du contrat ou sur le montant estimé du contrat ouvert ou de l'offre permanente et elle doit correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants:

1^o 10 % du montant, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution;

2^o 5 % du montant, si la garantie est fournie sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION 1 CONTRATS HORS DU CANADA

30. La présente section s'applique à un contrat conclu avec un fournisseur de l'extérieur du Canada pour l'acquisition de biens utilisés à l'extérieur du Canada par un ministère ou un organisme public.

31. L'appel d'offres public est utilisé lorsque le montant estimé du contrat est de 200 000 \$ ou plus. Advenant le cas où la pratique du pays en cause ne permet pas le recours à une telle procédure, un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs est utilisé.

32. L'appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs est utilisé lorsque le montant estimé du contrat est de 1 000 \$ ou plus mais inférieur à 200 000 \$.

33. Les dispositions relatives aux procédures d'appel d'offres, aux garanties ainsi qu'au suivi des contrats sont adaptées aux conditions prévalant dans le pays en cause.

SECTION 2 PROPOSITIONS SPONTANÉES

34. Une proposition spontanée doit contribuer directement à la réalisation d'un objectif poursuivi par un ministère ou un organisme et s'inscrire dans la mission de ce dernier.

35. Le ministre des Approvisionnements et Services reçoit les propositions spontanées et évalue si leur niveau de qualité justifie l'adjudication d'un contrat sans appel d'offres.

36. Il incombe au ministère et à l'organisme de déterminer si une proposition spontanée est conforme aux objectifs de son mandat.

CHAPITRE VIII SUIVI DES CONTRATS

SECTION 1 ÉVALUATION DU RENDEMENT

37. L'évaluation d'un contrat doit être effectuée et consignée dans un rapport de rendement par le ministère ou l'organisme signataire lorsque le contrat est d'un montant de 10 000 \$ ou plus et a fait l'objet d'un rapport faisant état du non-respect de toute clause contractuelle de la part du ministère ou de l'organisme qui a reçu la marchandise.

38. L'évaluation doit être complétée dans un délai de soixante (60) jours de calendrier à compter de la fin du contrat. Cependant, pour un contrat de nature répétitive ou comportant plusieurs livraisons successives, le rapport de rendement peut être complété avant la fin du contrat.

39. Le ministère ou l'organisme transmet au fournisseur qui lui en fait la demande par écrit une copie du rapport de rendement satisfaisant le concernant.

40. Le ministère ou l'organisme transmet au fournisseur une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant le concernant.

41. Le fournisseur peut, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du rapport de rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au ministère ou à l'organisme tout commentaire relatif à ce rapport.

42. Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception des commentaires du fournisseur, le sous-ministre, le dirigeant de l'organisme ou leur représentant désigné maintient ou non l'évaluation faite et il en informe le fournisseur. À défaut de procéder dans le délai prescrit, le rapport est considéré satisfaisant.

43. Si le rapport de rendement insatisfaisant est maintenu, le sous-ministre, le dirigeant de l'organisme ou leur représentant désigné en transmet une copie au ministre des Approvisionnements et Services si le nom du fournisseur a été référé à partir du fichier.

SECTION 2 STATISTIQUES

44. Le ministère ou l'organisme doit transmettre au ministre des Approvisionnements et Services, au moins une fois l'an, un rapport sur les contrats qu'il a alloués, comportant le nombre et le montant total des contrats accordés ainsi que tout autre renseignement pouvant être requis.

CHAPITRE IX FICHIER

SECTION 1 STRUCTURE

45. Les fournisseurs sont inscrits au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement selon les spécialités de biens prévues au répertoire établi par le ministre des Approvisionnements et Services et approuvé par le gouvernement.

SECTION 2 UTILISATION DES NOMS

46. Le ministère ou l'organisme invite tous les fournisseurs du Québec inscrits dans la spécialité concernée lorsque le montant estimé du contrat est de 25 000 \$ ou plus, à moins qu'il s'agisse d'un contrat assujéti à un accord intergouvernemental, auquel cas l'invitation s'effectue selon les modalités prévues dans un tel accord.

47. Les dispositions de l'article 46 s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres visant la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue.

48. Le ministère ou l'organisme peut refuser le nom d'un fournisseur lorsqu'il a fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant établi par ce ministère ou cet organisme, relativement à des biens livrés dans la spécialité concernée au cours des deux (2) années qui précèdent la date de transmission des noms.

SECTION 3 INSCRIPTION

§1. Conditions

49. Seuls peuvent être inscrits au fichier les fournisseurs qui:

1° ont une place d'affaires au Canada;

2° ont une capacité adéquate pour, selon le cas, produire ou fournir les biens requis;

3° possèdent un système de contrôle de la qualité assurant la production et la fourniture de biens conformes aux exigences établies dans les documents transmis aux fournisseurs lors de l'invitation publique de qualification.

§2. Procédure de qualification

50. Un fournisseur peut s'inscrire au fichier:

1° à la suite d'un avis public de qualification;

2° sur demande, s'il se conforme aux exigences établies dans le plus récent avis public de qualification précédant sa demande.

CHAPITRE X SANCTIONS

SECTION 1 SANCTIONS RELIÉES AU FICHIER

51. L'inscription d'un fournisseur est annulée dès que l'une des situations suivantes est constatée par le ministre des Approvisionnements et Services:

1° le fournisseur a fait faillite;

2° son adresse n'est pas repérable;

3° il a cessé ses activités;

4° il ne satisfait plus à l'une des conditions mentionnées à l'article 49.

52. Lorsqu'on constate qu'un fournisseur a fait une fausse déclaration à l'inscription, il est radié du fichier et il ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription dans la spécialité visée avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

53. Tout fournisseur dont le nom a été référé à partir du fichier est passible, en cas de manquement aux dispositions des articles 54, 55, 56, 58 et 59, des mesures de sanction prévues à ces articles.

54. Tout fournisseur qui fait une fausse déclaration lors de la présentation d'une soumission est radié du fichier dans la spécialité visée et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

55. Tout fournisseur à qui les documents d'appel d'offres ont été remis et qui ne répond pas à cinq (5) appels d'offres dans la même spécialité à l'intérieur d'une période de trois (3) ans est radié du fichier dans

cette spécialité et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période d'un (1) an à compter de la date de la radiation.

56. Tout fournisseur à qui les documents d'appel d'offres ont été remis et qui, après une première radiation prévue à l'article 55, omet de répondre à trois (3) autres appels d'offres dans la même spécialité à l'intérieur d'une période de deux (2) ans, est radié du fichier dans cette spécialité et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la nouvelle radiation.

57. Les sanctions prévues aux articles 55 et 56 ne s'appliquent pas au fournisseur qui informe le ministère ou l'organisme, avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des soumissions, de son intention de ne pas présenter de soumission.

58. Tout fournisseur qui, après l'ouverture des soumissions, se désiste ou refuse un contrat est radié du fichier dans la spécialité visée et ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

59. Tout fournisseur, qui obtient deux (2) rapports de rendement instatisfaisant dans la même spécialité à l'intérieur d'une période de trois (3) ans, est radié du fichier dans cette spécialité et ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

SECTION 2 PROCÉDURE DE RÉVISION

60. Toute mesure de sanction, sauf celle prévue à l'article 59, doit être précédée d'un préavis écrit de trente (30) jours au fournisseur. Ce préavis contient les motifs justifiant l'application d'une telle mesure.

61. Pendant ce délai de trente (30) jours, le fournisseur peut s'adresser par écrit au ministre des Approvisionnement et Services et faire valoir les motifs pour lesquels la sanction ne devrait pas être appliquée.

62. Au terme du délai prévu à l'article 60 ou dans un délai de trente (30) jours suivant la communication prévue à l'article 61, le ministre des Approvisionnement et Services, après examen du dossier du fournisseur, annule ou maintient la sanction et en avise le fournisseur par écrit.

SECTION 3 SUSPENSION DES PROCÉDURES

63. Dès qu'il est informé qu'un fournisseur est radié du fichier, le ministère ou l'organisme doit sus-

pendre toute procédure entamée avec lui en vue de la conclusion d'un contrat ou d'une offre permanente dans la spécialité concernée.

CHAPITRE XI CONTRATS CONCLUS PAR CERTAINS ORGANISMES PUBLICS

64. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats conclus par les organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale:

1° le montant de 25 000 \$ mentionné à l'article 10 est porté à 200 000 \$;

2° le mot « Canada » est remplacé par le mot « Québec » au paragraphe 7° de l'article 12;

3° les paragraphes 8° et 9° de l'article 12 ne s'appliquent pas.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS FINALES

65. Les procédures d'adjudication d'un contrat entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

66. Tout contrat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement, à moins qu'il y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

67. À compter du 1^{er} avril 1993, le seuil de 25 000 \$ mentionné au paragraphe 1° de l'article 4, à l'article 10, au paragraphe 1° de l'article 22, à l'article 23 et à l'article 47 est majoré le 1^{er} avril de chaque année du montant correspondant à l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour l'année se terminant le mois de décembre précédent. Ce montant est arrondi au millier de dollars le plus près.

Le ministre des Approvisionnement et Services publie les montants résultant de l'indexation à la *Gazette officielle du Québec*.

68. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement, adopté par le décret 2400-84 du 31 octobre 1984 à l'exception des dispositions remplacées par le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.

69. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 4 par. 2^o et a. 5)

LISTE DES BIENS DONT L'ACQUISITION PEUT ÊTRE NÉGOCIÉE PAR LE MINISTÈRE IDENTIFIÉ À LA PLACE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ACHATS

Nom du ministère	Biens concernés	Nom du ministère	Biens concernés
Affaires internationales	Les contrats relatifs à des biens mobiliers historiques.		<ul style="list-style-type: none"> - piquets; - poteaux de clôture; - terre végétale; - gravier concassé; - pierre concassée; - cônes et semences d'arbres feuillus pour fins de reboisement.
Agriculture, Pêcheries et Alimentation	Les contrats relatifs aux biens suivants: <ul style="list-style-type: none"> - animaux de race; - vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal; - gravier concassé; - pierre concassée; - poissons et mollusques vivants; - foin, paille, moulées et suppléments alimentaires pour l'Institut de technologie agro-alimentaire de Saint-Hyacinthe. 	Loisir, Chasse et Pêche	Les contrats relatifs aux biens suivants: <ul style="list-style-type: none"> - animaux de race; - poissons vivants; - oeufs de poissons; - vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal; - fruits; - légumes; - granulats bruts; - gazon roulé; - terre végétale; - gravier concassé; - pierre concassée.
Conseil exécutif	Les contrats relatifs à des biens mobiliers historiques.	Sécurité publique	Les contrats relatifs aux biens suivants: <ul style="list-style-type: none"> - vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal; - fruits; - légumes.
Énergie et Ressources	Les contrats relatifs aux biens suivants: <ul style="list-style-type: none"> - vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal; - fruits; - légumes. 	Tourisme	Les contrats d'achat de matériel d'impression existant tel que brochures, cartes touristiques, diapositives, etc., disponible chez un fournisseur unique.
Environnement	Les contrats relatifs aux biens suivants: <ul style="list-style-type: none"> - gazon roulé; - terre végétale; - gravier concassé; - pierre concassée; - sable; - matériel tout-venant granulaire. 	Transports	Les contrats relatifs aux biens suivants: <ul style="list-style-type: none"> - granulats bruts; - gazon roulé; - piquets; - poteaux de clôture; - terre végétale; - gravier concassé; - pierre concassée; - tuyau de béton armé; - béton pré-mélangé; - produits fabriqués de béton;
Forêts	Les contrats relatifs aux biens suivants: <ul style="list-style-type: none"> - granulats bruts; - gazon roulé; 		

Nom du ministère	Biens concernés
	<ul style="list-style-type: none"> - vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal; - fruits; - légumes; - enrobé bitumineux et ses composantes, à l'exclusion du bitume servant à la préparation de l'enrobé bitumineux à chaud, lorsque couvert par une offre permanente conclue par le Directeur général des achats.

ANNEXE 2
(a. 28 par. 2°)

LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE

Bénéficiaire:

Nom du ministère ou de l'organisme

Adresse

Objet:

Nom du soumissionnaire

Adresse

Identification sommaire de l'appel d'offres

La
(nom de l'institution financière et succursale) ici représentée par
dûment autorisé(e), garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par le client ci-haut mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter une commande d'achat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les jours de la date de l'avis de l'acceptation de sa soumission.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter une commande conformément à la soumission, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des soumissions devra être mentionnée,
(nom de l'institution financière) s'engage à acquitter ces sommes; toutefois en aucun cas l'engagement total de
(nom de l'institution financière) en vertu des présentes ne devra dépasser la somme dollars
() \$.

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de () (calculer le délai de validité à compter de la date prévue pour l'ouverture des soumissions) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à
(nom de l'institution financière) au plus tard () jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'institution financière par le bénéficiaire.

Cette lettre de garantie irrévocable est régie par le droit applicable au Québec. Elle est également soumise aux « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires » (révision 1983), publication no 400 de la Chambre de commerce internationale, dans la mesure où ces dernières s'appliquent. En cas d'incompatibilité entre le droit applicable au Québec et ces Règles, le droit applicable au Québec prévaudra. De plus, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

(Nom de l'institution financière)

Adresse

Par: _____

Signataire(s) autorisé(e)(es)

17266

Projet de règlement

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01)

Contrats de construction des ministères et des organismes publics

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Approvisionnements et Services, 575, rue Saint-Amable, 5^e étage, Québec (Québec), G1R 5N9.

*Le ministre des Approvisionnements
et Services,*
ROBERT DUTIL

Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01, a. 7.1; 1991, c. 72, a. 1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats de construction des ministères et des organismes publics, à l'exception des organismes qui en sont exemptés par le gouvernement.

Le présent règlement ne s'applique toutefois pas aux contrats adjudgés dans le cadre d'une entente de coopération financée en totalité ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles pour l'adjudication des contrats.

SECTION 2 DÉFINITIONS

2. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Appel d'offres public: un appel d'offres publié dans au moins un quotidien du Québec;

Appel d'offres sur invitation: un appel d'offres s'adressant à un nombre limité d'entrepreneurs, les invitant à présenter une soumission en vue de l'obtention d'un contrat;

Appel d'offres sur invitation générale: un appel d'offres sur invitation adressé à tous les entrepreneurs inscrits au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement, dans une spécialité, un niveau et un territoire donnés;

Appel d'offres sur invitation restreinte: un appel d'offres sur invitation adressé à des entrepreneurs sélectionnés de manière aléatoire à partir du fichier ou choisis par un propriétaire;

Entrepreneur: un fournisseur au sens de l'article 2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret (Insérer ici le numéro et la date du décret);

Montant estimé du contrat: la dépense globale estimée du contrat, sauf en ce qui concerne les contrats de grattage de routes de gravier et les contrats d'entretien d'une durée d'un (1) an mais renouvelables annuellement, auquel cas il s'agit de la dépense estimée la première année;

Place d'affaires: un établissement où l'entrepreneur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom, accessible durant les heures normales de bureau et où on retrouve de l'équipement et le personnel de maîtrise requis pour diriger les travaux;

Principale place d'affaires: le principal établissement de l'entrepreneur où les affaires sont dirigées, comportant des installations permanentes et où le personnel de maîtrise requis pour diriger les travaux et l'équipement se trouvent ordinairement, le lieu où se trouvent le personnel de maîtrise et l'équipement pouvant différer de celui où les affaires sont dirigées, dans la mesure où ils sont tous deux au Québec;

Propriétaire: le ministère ou l'organisme donneur d'ouvrage;

Région: une région administrative établie par le décret 2000-87 du 22 décembre 1987. Les régions 01 et 11, ainsi que 14 et 15, sont respectivement regroupées aux fins de l'appel d'offres sur invitation générale;

Région limitrophe: une région adjacente à la région du lieu des travaux et accessible par le réseau routier numéroté;

Sous-région: une unité territoriale constituée par une municipalité régionale de comté ou par les entités suivantes: la Communauté urbaine de Québec incluant le territoire Notre-Dame-des-Anges, la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de l'Outaouais, le territoire conventionné lequel comprend deux unités territoriales situées de part et d'autre du 76^e méridien, le territoire de l'administration régionale Kativik lequel comprend également deux unités territoriales situées de part et d'autre du 76^e méridien, ainsi que le territoire formé par les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-

Golfe-Saint-Laurent. Une réserve indienne est incluse dans l'unité territoriale dans laquelle elle est située géographiquement;

Sous-région limitrophe: une sous-région adjacente à la sous-région du lieu des travaux et accessible par le réseau routier numéroté, sauf si des dispositions différentes sont prévues au présent règlement;

Sous-région périphérique: une sous-région qui, sans être limitrophe, est accessible à la sous-région du lieu des travaux par le réseau routier numéroté;

Traitement de base: une opération consistant à référer à partir du fichier des noms d'entrepreneurs inscrits dans la sous-région ou la région de réalisation des travaux;

Traitement limitrophe: une opération consistant à référer à partir du fichier des noms d'entrepreneurs inscrits dans des sous-régions ou des régions limitrophes;

Traitement périphérique: une opération consistant à référer à partir du fichier des noms d'entrepreneurs inscrits dans des sous-régions périphériques.

3. Les définitions apparaissant à l'article 2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics s'appliquent au présent règlement.

CHAPITRE II EXCEPTIONS À L'APPEL D'OFFRES

4. Les cas suivants constituent des exceptions à l'appel d'offres au sens des paragraphes 6° et 7° de l'article 8 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics:

1° lorsqu'il s'agit de travaux d'aménagement ou de réaménagement d'immeubles ou de parties d'immeubles loués et dont l'exécution est confiée au locateur de l'immeuble, auquel cas le propriétaire négocie avec le locateur de l'immeuble;

2° lorsqu'il s'agit de travaux de réparation d'équipements spécialisés fournis par un manufacturier ou un représentant autorisé de ce dernier, auquel cas le propriétaire négocie avec ce manufacturier ou son représentant autorisé;

3° lorsque l'exécution des travaux par un entrepreneur autre que celui qui a effectué les travaux originaux risquerait d'annuler les garanties détenues, auquel cas le propriétaire négocie avec l'entrepreneur qui a effectué les travaux;

4° lorsqu'il s'agit de travaux pour le ministère des Transports, visant la pose de revêtement bitumineux et dont le coût estimé est inférieur à 500 000 \$, auquel cas l'exécution des travaux est confiée à l'entrepreneur qui présente le coût du contrat le moins élevé en tenant compte des coûts de transport;

5° lorsqu'il s'agit d'un contrat de moins de 50 000 \$ devant être exécuté dans les sous-régions de l'administration régionale Kativik, du territoire conventionné et du territoire formé par les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, auquel cas le propriétaire peut négocier avec des corporations autochtones, un conseil de bandes ou un entrepreneur sur place.

5. Le propriétaire peut, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, négocier le prix de la plus basse soumission conforme lorsque celui-ci accuse un écart important avec l'estimation initiale.

6. Le propriétaire peut, à la suite d'un appel d'offres public, négocier le prix avec le seul soumissionnaire conforme lorsque le prix soumis accuse un écart important avec l'estimation initiale.

CHAPITRE III TYPES D'APPEL D'OFFRES

SECTION I APPEL D'OFFRES PUBLIC

§1. Cas d'application

7. Un contrat de construction doit être précédé d'un appel d'offres public dans les cas suivants:

1° lorsque le montant estimé des travaux est de 500 000 \$ ou plus;

2° lorsque la spécialité n'est pas prévue au fichier et que le montant estimé des travaux est de 100 000 \$ ou plus;

3° lorsque, conformément à l'article 27, le nombre de vingt-cinq (25) entrepreneurs inscrits au niveau 3 du fichier ne peut être obtenu.

8. L'appel d'offres public peut être utilisé:

1° si aucune soumission n'est reçue à la suite d'un appel d'offres sur invitation restreinte;

2° si la négociation prévue à l'article 5 ne permet pas de conclure un contrat;

3° dans le cas prévu à l'article 29.

§2. Procédure

9. L'appel d'offres est publié en français dans un quotidien des villes de Montréal et de Québec, dans un quotidien ou dans un hebdomadaire régional circulant dans la région où les travaux doivent être exécutés ainsi que dans au moins une publication spécialisée, s'il en est.

10. Le texte de publication de l'appel d'offres contient au moins les renseignements suivants:

- 1° le nom du propriétaire;
- 2° la description sommaire des travaux projetés et l'indication du lieu où ils seront exécutés;
- 3° l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter les documents d'appel d'offres;
- 4° le montant du dépôt non remboursable exigé pour la remise des documents;
- 5° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée s'il y a lieu;
- 6° l'endroit ainsi que la date et l'heure limite fixés pour le dépôt et l'ouverture des soumissions;
- 7° la mention que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs ayant leur principale place d'affaires au Québec et détenant la licence requise en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1);
- 8° la liste, s'il y a lieu, des conditions particulières auxquelles doit répondre l'entrepreneur en termes d'organisation, d'équipement, de main-d'œuvre ou d'expérience;
- 9° la mention que le propriétaire ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

11. Les instructions aux soumissionnaires doivent indiquer la manière de présenter la soumission, préciser les documents requis à son appui, faire état des clauses de non-conformité et informer les entrepreneurs des exigences réglementaires de validité du contrat concerné prévues aux articles 3 à 16 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.

12. Les dispositions relatives aux clauses de non-conformité des soumissions doivent stipuler que l'un ou l'autre des éléments suivants entraîne automatiquement le rejet de la soumission:

- 1° l'absence de l'un ou l'autre des documents requis;
- 2° l'absence de signature de la ou des personnes autorisées sur un document devant être signé;
- 3° toutes ratures ou corrections apportées aux prix soumis et non paraphées par la ou les personnes autorisées;
- 4° toute soumission conditionnelle ou restrictive;
- 5° le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limite fixés pour la réception des soumissions;
- 6° le non-respect de toute autre condition indiquée comme essentielle dans les instructions aux soumissionnaires.

13. Le délai pour la réception des soumissions est calculé à compter de la date de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur:

- 1° à quatorze (14) jours de calendrier pour les travaux dont le montant estimé est inférieur à 200 000 \$;
- 2° à vingt et un (21) jours de calendrier pour les travaux dont le montant estimé est de 200 000 \$ ou plus, mais inférieur à 3 000 000 \$;
- 3° à vingt-huit (28) jours de calendrier pour les travaux dont le montant estimé est de 3 000 000 \$ ou plus.

14. Tout addenda doit être expédié aux entrepreneurs à qui ont été remis les documents d'appel d'offres. Si l'addenda ne peut être transmis au moins sept (7) jours de calendrier avant la date limite pour la réception des soumissions, la date de clôture est reportée en conséquence.

15. L'ouverture des soumissions doit se faire à l'expiration du délai fixé pour la réception de celles-ci.

16. Lorsque, pour des raisons de force majeure, la réception ou l'ouverture des soumissions ne peut avoir lieu à l'endroit, à la date ou à l'heure limite fixés dans la publication de l'appel d'offres, un avis doit être donné aux entrepreneurs à qui les documents ont été remis, les informant des changements.

17. Les soumissions reçues sont ouvertes publiquement par un représentant du propriétaire en présence d'un témoin.

18. Lorsque les soumissions portent sur un prix global, le propriétaire corrige les erreurs de calcul de la plus basse soumission s'il en est et, le cas échéant,

ajoute un prix unitaire omis s'il n'y a pas d'incidence sur le prix global. Toutefois, ces corrections ne peuvent avoir pour effet de modifier un prix unitaire ou un prix forfaitaire soumis.

19. Les corrections prévues à l'article 18 se font selon les modalités suivantes:

1° si le prix global demeure moins élevé que celui de la deuxième plus basse soumission conforme, le prix corrigé est retenu;

2° si le prix global devient plus élevé que celui du deuxième plus bas soumissionnaire conforme, ce dernier devient le plus bas soumissionnaire conforme et il fait l'objet du même processus de vérification.

20. Sous réserve de l'article 12, une erreur sans incidence sur les prix soumis ou une omission en regard des documents d'appel d'offres n'entraîne pas le rejet de la soumission, à la condition que le soumissionnaire effectue les correctifs requis, à la demande du propriétaire, dans les dix (10) jours de calendrier suivant l'ouverture de la soumission.

21. Une soumission est valide durant quarante-cinq (45) jours de calendrier à compter de la date fixée pour le dépôt des soumissions; cette période peut être prolongée s'il y a entente entre les parties.

§3. Indemnité lors d'annulation d'un appel d'offres public

22. Lorsque la décision de ne pas donner suite à un appel d'offres public est prise postérieurement à l'ouverture des soumissions, le plus bas soumissionnaire conforme reçoit en guise de compensation et de règlement final pour les dépenses encourues:

1° 2 000 \$ lorsque le montant estimé des travaux est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieur à 1 000 000 \$;

2° 5 000 \$ lorsque le montant estimé des travaux est de 1 000 000 \$ ou plus.

§4. Frais d'obtention des documents d'appel d'offres

23. Le montant du dépôt non remboursable exigé pour la remise des documents d'appel d'offres est établi de la façon suivante:

1° lorsque les documents comportent des copies de plans, le prix demandé aux entrepreneurs, incluant toutes les taxes applicables, est établi en fonction du nombre de feuilles de plans selon le tableau suivant:

Nombre de feuilles	Prix en \$
1 à 5	10,00
6 à 15	20,00
16 à 30	40,00
31 à 45	60,00
46 à 60	80,00
61 et plus	100,00

2° lorsque les documents ne comprennent que des documents imprimés ou photocopiés, le prix demandé aux entrepreneurs, incluant toutes les taxes applicables, est établi en fonction du nombre de feuilles selon le tableau suivant:

Nombre de feuilles	Prix en \$
moins de 100	10,00
101 à 200	20,00
201 à 300	30,00
301 à 400	40,00
401 et plus	50,00

24. Ces montants sont majorés, au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier 1992 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'ajustement.

Les montants ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

25. Le ministre des Approvisionnements et Services publie les montants résultant de l'indexation à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION 2

APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

§1. Cas d'application

26. L'appel d'offres sur invitation générale est utilisé lorsque le montant estimé des travaux est de 100 000 \$ ou plus, mais inférieur à 500 000 \$ et qu'au moins quinze (15) entrepreneurs sont inscrits au niveau 3 du fichier dans la région et la spécialité visées par les travaux.

27. Si la région ne compte pas le nombre d'entrepreneurs prévu à l'article 26, l'appel d'offres sur invitation générale est étendu aux régions limitrophes, afin qu'un total de vingt-cinq (25) entrepreneurs puissent être invités à soumissionner.

28. L'appel d'offres sur invitation restreinte est utilisé dans les cas suivants:

1° lorsque le montant estimé des travaux est de 5 000 \$ ou plus, mais inférieur à 10 000 \$, auquel cas le propriétaire invite à soumissionner au moins trois (3) entrepreneurs de son choix;

2° lorsque le montant estimé des travaux est de 10 000 \$ ou plus, mais inférieur à 100 000 \$, auquel cas l'appel d'offres est précédé d'une demande de noms d'entrepreneurs inscrits au fichier si une spécialité y est prévue.

29. Lorsque les travaux sont d'un montant estimé de 10 000 \$ ou plus, mais inférieur à 100 000 \$ et qu'ils concernent une spécialité qui n'est pas prévue au fichier, le propriétaire peut inviter un minimum de trois (3) entrepreneurs de son choix ou procéder par appel d'offres public.

§2. Procédure

30. Le propriétaire utilise, selon l'envergure du contrat, les éléments appropriés de la procédure d'appel d'offres public pour l'élaboration des documents d'appel d'offres sur invitation.

31. Les clauses de non-conformité et la période de validité prévues à la procédure d'appel d'offres public s'appliquent à la procédure d'appel d'offres sur invitation.

32. Le représentant du propriétaire ouvre les soumissions en présence d'un témoin, après la date et l'heure limite fixées pour la réception de celles-ci.

CHAPITRE IV

MODE DE SOLlicitation DES OFFRES ET MODALITÉS DE CONCLUSION DES CONTRATS

33. L'appel de soumissions doit être utilisé dans chaque cas où l'appel d'offres est requis.

34. Un contrat ne peut être conclu que selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° « à prix forfaitaire »: lorsque les travaux exigés de l'entrepreneur sont déterminés de façon précise et détaillée et qu'un prix est convenu pour le tout, auquel cas les soumissions portent sur le prix;

2° « à prix unitaire »: lorsque les spécifications relatives aux travaux faisant l'objet d'un devis descriptif sont déterminées de façon précise et détaillée, mais que toutes ou certaines des quantités ne sont fournies qu'à titre estimatif. Dans ce cas, les soumissions por-

tent sur le prix global, lequel est la somme des produits de chaque prix unitaire par la quantité estimée plus les prix forfaitaires, s'il y a lieu;

3° « à prix coûtant majoré »: lorsque les travaux sont de nature telle que les prix ne peuvent être déterminés ou lorsque l'urgence des travaux est telle qu'il est nécessaire de débiter les travaux avant que des plans et devis ne soient complétés. Dans ce cas, les soumissions portent sur le taux de majoration.

35. Le prix d'un contrat comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales, les frais et droits de douane, les permis, licences, redevances pour la fourniture et l'emploi de dispositifs, d'appareils ou de procédés brevetés, toutes les dépenses connexes nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que tous les autres frais découlant des documents contractuels.

CHAPITRE V GARANTIES ET RETENUES

SECTION 1 GARANTIES

36. Une garantie de soumission est exigée lorsque le montant estimé du contrat est de 500 000 \$ ou plus et peut être exigée dans les autres cas.

37. La garantie de soumission doit être valide pour la période de validité des soumissions et correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° 10 % du montant estimé du contrat, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution;

2° 5 % du montant estimé du contrat jusqu'à concurrence d'un montant de 500 000 \$, si la garantie est sous la forme de chèque visé, de mandat, de traite, de lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne et conforme aux dispositions de l'annexe 1, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

38. Lorsqu'une garantie de soumission est exigée, le soumissionnaire doit également fournir, avant la signature du contrat, une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services, correspondant à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° 50 % du montant du contrat, pour chacune des garanties, si ces dernières sont fournies sous forme de

cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution et conforme aux dispositions des annexes 2 et 3;

2° 10 % du montant du contrat, s'il s'agit de travaux relatifs à un bâtiment et 5 % ou 10 % du montant du contrat pour les autres travaux si la garantie est fournie sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

39. La remise à l'entrepreneur des garanties d'exécution et des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services s'effectue à la réception définitive des travaux par le propriétaire, sauf s'il s'agit de travaux relatifs à un bâtiment alors que les garanties n'ont pas été fournies sous forme de cautionnement, auquel cas les garanties sont échangées pour de nouvelles garanties correspondant à 1 % du montant du contrat et remises à l'entrepreneur un (1) an après la réception définitive des travaux.

SECTION 2 RETENUES

40. Des retenues pour garantir l'exécution des obligations de l'entrepreneur sont effectuées de la façon suivante:

1° pour les travaux relatifs au bâtiment, des retenues de 10 % sont effectuées et remises à l'entrepreneur dès la réception définitive des travaux si toutes ses obligations ont été remplies; si des créanciers de l'entrepreneur n'ont pas été payés, le propriétaire peut utiliser les retenues en tout ou en partie pour rembourser ces derniers;

2° pour les autres travaux, les retenues sont de 5 % si les garanties prévues au paragraphe 2° de l'article 38 correspondent à 10 % du montant du contrat et de 10 % si ces garanties correspondent à 5 % du montant du contrat et elles sont remises six (6) mois après la date où les retenues ont été faites si les obligations de l'entrepreneur ont été remplies; si des créanciers de l'entrepreneur n'ont pas été payés, le propriétaire peut utiliser les retenues en tout ou en partie pour rembourser ces derniers.

41. Si la garantie fournie est un cautionnement, aucune retenue n'est effectuée pour garantir l'exécution des obligations de l'entrepreneur.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONTRATS HORS DU QUÉBEC

42. Le présent chapitre s'applique à un contrat conclu avec un entrepreneur de l'extérieur du Québec pour la réalisation de travaux à l'extérieur du Québec par un ministère ou un organisme public.

43. L'appel d'offres public est utilisé lorsque le montant estimé du contrat est de 200 000 \$ ou plus. Advenant le cas où la pratique du pays en cause ne permet pas le recours à une telle procédure, un appel d'offres sur invitation est adressé à au moins cinq (5) entrepreneurs.

44. L'appel d'offres sur invitation adressé à au moins trois (3) entrepreneurs est utilisé lorsque le montant estimé du contrat est de 5 000 \$ ou plus, mais inférieur à 200 000 \$.

45. Les dispositions relatives aux procédures d'appel d'offres, aux garanties et retenues ainsi qu'au suivi des contrats sont adaptées aux conditions prévalant dans le pays en cause.

CHAPITRE VII SUIVI DES CONTRATS

SECTION 1 ÉVALUATION DU RENDEMENT

46. Tout contrat doit faire l'objet d'une évaluation par le propriétaire.

47. L'évaluation d'un contrat de 10 000 \$ ou plus doit être complétée et consignée dans un rapport de rendement au plus tard dans un délai de soixante (60) jours de calendrier à compter de la date d'expiration de la garantie d'exécution ou de la date de fin des travaux lorsqu'il n'y a pas de garantie d'exécution. Cependant, pour un contrat de nature répétitive, le rapport de rendement peut être complété avant la fin du contrat.

48. Le propriétaire transmet à l'entrepreneur qui lui en fait la demande par écrit une copie du rapport de rendement satisfaisant le concernant.

49. Le propriétaire transmet à l'entrepreneur une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant le concernant.

50. L'entrepreneur peut, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du rapport de rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au propriétaire tout commentaire relatif à ce rapport.

51. Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception des commentaires de l'entrepreneur, le sous-ministre, le dirigeant de l'organisme ou leur représentant désigné maintient ou non l'évaluation faite et il en informe l'entrepreneur. À défaut de procéder dans le délai prescrit, le rapport est considéré satisfaisant.

52. Si le rapport de rendement insatisfaisant est maintenu, le sous-ministre, le dirigeant de l'organisme ou leur représentant désigné en transmet une copie au ministre des Approvisionnements et Services si le nom de l'entrepreneur a été référé à partir du fichier.

SECTION 2 ORDRES DE CHANGEMENT

53. Le propriétaire peut apporter des modifications aux travaux en émettant un ordre de changement, après avoir obtenu, s'il y a lieu, les autorisations prévues au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.

54. La valeur de tout changement est déterminée suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° l'acceptation, par l'entrepreneur, d'une somme forfaitaire;

2° les prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite;

3° le coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement majoré de 15 %, si les travaux sont exécutés par l'entrepreneur ou un sous-traitant, auquel s'ajoute, pour l'entrepreneur, un pourcentage représentant 10 % du coût des travaux s'ils sont exécutés par un sous-traitant; la majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits. Lorsqu'en regard d'un équipement, un taux maximum de location est publié par le Directeur général des achats en vertu du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics édicté par le décret (insérer ici le numéro et la date du décret), ce taux est utilisé pour établir le coût de l'équipement et aucune majoration n'est alors applicable.

55. Si le propriétaire et l'entrepreneur ne peuvent en venir à une entente quant au prix des changements, le prix est alors fixé conformément aux dispositions du paragraphe 3° de l'article 54.

56. Aucun changement ne peut être exigé après la réception provisoire des travaux.

SECTION 3 PRISE DE POSSESSION

57. La prise de possession de l'ouvrage par le propriétaire s'effectue par un avis de réception provisoire ou définitif.

58. L'avis de réception provisoire est un écrit, signé par le représentant autorisé à cette fin par le propriétaire, attestant que l'ouvrage est complété en grande partie, que les travaux à parachever ne peuvent l'être en raison de conditions hors du contrôle de l'entrepreneur et que la valeur des travaux à corriger, excluant ceux qui doivent être parachevés, est égale ou inférieure à 0,5 % du montant total du contrat.

Cet avis est accompagné d'une liste des déficiences à corriger ainsi que des travaux qui ne peuvent être parachevés en raison de conditions hors du contrôle de l'entrepreneur, s'il en est.

59. L'avis de réception définitive est un écrit, signé par le représentant autorisé à cette fin par le propriétaire, attestant que l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné, que l'entrepreneur a apporté les corrections nécessaires aux déficiences qui lui ont été signifiées, s'il en est, et que tous les travaux sont parachevés.

60. Lorsque le contrat de l'entrepreneur est partiellement achevé, le propriétaire peut, à la condition que l'entrepreneur y consente et qu'il assure le libre accès en toute sécurité aux parties de l'ouvrage mises en service, prendre possession d'une ou de plusieurs parties achevées. Les dispositions du présent règlement relatives à l'avis de réception provisoire ou définitive s'appliquent.

SECTION 4 INEXÉCUTION DU CONTRAT

61. Au cas d'inexécution du contrat par l'entrepreneur, le propriétaire doit, après avis donné à ce dernier, soit s'adresser à la caution, soit, dans le cas où la garantie est sous une forme autre qu'un cautionnement, confisquer la garantie, prendre possession du chantier et faire terminer les travaux à même les sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.

SECTION 5 RÉSILIATION DU CONTRAT PAR L'ENTREPRENEUR

62. Tout contrat doit prévoir le délai à partir duquel l'entrepreneur peut exiger la résiliation du contrat lorsque les travaux sont suspendus pour une cause non

attribuable à celui-ci. Cependant, ce délai ne peut être inférieur à soixante (60) jours de calendrier.

SECTION 6 STATISTIQUES

63. Le propriétaire doit transmettre au ministre des Approvisionnements et Services, au moins une fois l'an, un rapport sur les contrats qu'il a alloués, comportant le nombre de transactions effectuées, le montant total des contrats accordés ainsi que tout autre renseignement pouvant être requis.

CHAPITRE VIII FICHIER

SECTION 1 STRUCTURE

64. Les entrepreneurs sont inscrits au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement, institué au ministère des Approvisionnements et Services, selon la spécialité, le niveau des contrats et la situation géographique de leur place d'affaires.

65. Les spécialités dans lesquelles les entrepreneurs peuvent être inscrits sont celles prévues au répertoire des spécialités établi par le ministre des Approvisionnements et Services et approuvé par le gouvernement.

66. Les niveaux de contrats à l'égard des différentes spécialités sont les suivants:

1° le niveau 1 regroupe les contrats dont le montant estimé est de 10 000 \$ ou plus, mais inférieur à 50 000 \$;

2° le niveau 2 regroupe les contrats dont le montant estimé est de 50 000 \$ ou plus, mais inférieur à 100 000 \$;

3° le niveau 3 regroupe les contrats dont le montant estimé est de 100 000 \$ ou plus, mais inférieur à 500 000 \$.

67. Pour les contrats des niveaux 1 et 2, l'inscription au fichier est sous-régionale, tandis qu'elle est régionale pour les contrats de niveau 3.

68. Un entrepreneur qualifié à un niveau supérieur peut, à sa demande, être inscrit au niveau inférieur.

69. Pour une même spécialité, les entrepreneurs ne peuvent être inscrits plus d'une fois par sous-région pour les contrats de niveau 1 et 2 et plus d'une fois par région pour les contrats de niveau 3.

SECTION 2 FONCTIONNEMENT

§1. Confection des listes

70. Pour chaque spécialité et chaque sous-région aux niveaux 1 et 2, le fichier comporte trois (3) listes de noms. Une première liste est utilisée pour le traitement de base des réquisitions et est confectionnée à partir du nom de tous les entrepreneurs qui proviennent de la sous-région du lieu des travaux; une deuxième liste est utilisée pour le traitement limitrophe et est confectionnée à partir du nom de tous les entrepreneurs qui proviennent des sous-régions limitrophes à la sous-région du lieu des travaux; une troisième liste est utilisée pour le traitement périphérique et est confectionnée à partir d'un double de la liste de base.

71. Pour chaque spécialité et chaque région au niveau 3, le fichier comporte deux (2) listes de noms. Une première liste est utilisée pour le traitement de base de réquisitions et est confectionnée à partir du nom de tous les entrepreneurs qui proviennent de la région du lieu des travaux; une deuxième liste est utilisée pour le traitement limitrophe et est confectionnée à partir du nom de tous les entrepreneurs qui proviennent des régions limitrophes à la région du lieu des travaux.

72. La sélection du nom d'un entrepreneur se fait de façon aléatoire, et un entrepreneur sélectionné ne peut l'être à nouveau tant que la liste n'a pas été épuisée.

73. Lorsque le dernier nom d'une liste a été transmis, une nouvelle liste est confectionnée.

74. Toute nouvelle inscription s'ajoute à la fin de la liste.

§2. Règles de transmission de noms pour les contrats des niveaux 1 et 2

75. Pour les contrats de niveau 1, cinq (5) ou dix (10) noms d'entrepreneurs, selon la demande du propriétaire, sont sélectionnés à partir du fichier et, pour les contrats de niveau 2, dix (10) noms d'entrepreneurs sont sélectionnés.

76. Lorsque le traitement de base ne permet pas d'obtenir le nombre demandé, un traitement limitrophe est réalisé.

77. Aux fins d'application de l'article 76, les sous-régions « Pabok » et « La Côte-de-Gaspé » sont considérées comme étant des sous-régions limitrophes à la sous-région « Les-Îles-de-la-Madeleine »; la sous-région « Minganie » est considérée comme

étant une sous-région limitrophe à la sous-région « Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent »; la sous-région « Administration régionale Kativik-Est » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « Administration régionale Kativik-Ouest » et réciproquement; la sous-région « Charlevoix-Est » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « La Haute-Côte-Nord » et réciproquement, et la sous-région « La Vallée-de-l'Or » n'est pas considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « La Vallée-de-la-Gatineau » et réciproquement.

78. Lorsque le traitement de base et le traitement limitrophe ne permettent pas d'obtenir le nombre d'entrepreneurs déterminé à l'article 75, un traitement périphérique est réalisé. Le traitement périphérique se réalise en plusieurs étapes si nécessaire, et considère les sous-régions selon leur proximité par rapport à la sous-région du lieu des travaux, jusqu'à ce que le nombre d'entrepreneurs demandé ait été obtenu.

§3. Règles de transmission de noms pour le niveau 3

79. Pour les contrats de niveau 3, tous les noms des entrepreneurs inscrits dans la spécialité pour une région sont transmis.

80. Si la région compte moins de quinze (15) entrepreneurs inscrits dans la spécialité, un traitement limitrophe est effectué afin d'assurer la référence d'un nombre total de vingt-cinq (25) entrepreneurs.

§4. Situations particulières

81. Lorsqu'il s'agit des spécialités de la catégorie « entretien » prévues au répertoire du ministre des Approvisionnements et Services, le nom de l'ancien adjudicataire peut être ajouté par le propriétaire s'il est inscrit au fichier dans la spécialité et le niveau de contrats concernés.

82. Malgré les dispositions prévues à l'article 75, tous les entrepreneurs inscrits aux niveaux 1 et 2 dans la sous-région pour la spécialité « aménagement de cours d'eau » sont référés à partir du fichier lorsque le montant estimé du contrat est de 10 000 \$ ou plus, mais inférieur à 100 000 \$. Si cette opération ne permet pas d'obtenir un minimum de dix (10) noms, un traitement limitrophe ou périphérique est réalisé afin d'assurer un nombre minimum de quinze (15) noms.

§5. Utilisation des noms

83. Le propriétaire est tenu d'inviter tous les entrepreneurs qui lui ont été référés à partir du fichier. Cependant, un nom d'entrepreneur transmis peut être

refusé par le propriétaire lorsque l'entrepreneur a fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant établi par ce propriétaire, relativement à des contrats réalisés dans la spécialité concernée au cours des deux (2) années qui précèdent la date de transmission des noms. Dans ce cas, s'il s'agit d'un contrat de niveau 1 ou 2, le nom de l'entrepreneur refusé est considéré comme ayant été transmis et le propriétaire peut demander de remplacer ce nom.

84. Le propriétaire doit adjudger le contrat dans les quinze (15) semaines qui suivent la date de transmission des noms d'entrepreneurs à partir du fichier. À l'expiration de ce délai, le projet est considéré abandonné et les noms des entrepreneurs sélectionnés en regard de ce projet sont remis en tête de liste.

85. Le délai prévu à l'article 84 peut être prolongé à la suite d'une demande écrite du propriétaire acceptée par l'entrepreneur retenu. Dans ce cas, le propriétaire doit en aviser le ministre des Approvisionnements et Services.

SECTION 3 INSCRIPTION

86. Seuls peuvent être inscrits au fichier les entrepreneurs qui:

- 1° ont leur principale place d'affaires au Québec;
- 2° ont une place d'affaires dans la région ou la sous-région dans laquelle ils veulent s'inscrire;
- 3° détiennent une licence en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction.

87. Pour être inscrit dans une spécialité prévue au fichier, un entrepreneur doit satisfaire en plus aux conditions suivantes:

- 1° pour un contrat de niveau 1, il doit détenir la licence requise;
- 2° pour un contrat de niveau 2, il doit détenir la licence requise depuis au moins douze (12) mois et avoir réalisé au Québec, au cours des douze (12) mois précédant sa demande d'inscription, au moins un (1) projet dans cette spécialité d'un montant minimum de 50 000 \$;
- 3° pour un contrat de niveau 3, il doit détenir la licence requise depuis au moins vingt-quatre (24) mois et avoir réalisé au Québec, au cours des vingt-quatre (24) mois précédant sa demande d'inscription, au

moins deux (2) projets dans cette spécialité d'un montant minimum de 100 000 \$ chacun.

CHAPITRE IX SANCTIONS

SECTION 1 SANCTIONS RELIÉES AU FICHER

88. L'inscription d'un entrepreneur est annulée dès que l'une des situations suivantes est constatée par le ministre des Approvisionnements et Services:

- 1° l'entrepreneur a fait faillite;
- 2° son adresse n'est pas repérable;
- 3° il a cessé ses activités;

4° il ne satisfait plus à l'une des conditions générales mentionnées à l'article 86, ou aux conditions de son niveau d'inscription mentionnées à l'article 87.

89. Lorsqu'on constate qu'un entrepreneur a fait une fausse déclaration à l'inscription, il est radié du fichier et il ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription dans la spécialité visée avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

90. Tout entrepreneur dont le nom a été référé à partir du fichier est passible, en cas de manquement aux dispositions des articles 91, 92, 94, 95 et 96, des mesures de sanction prévues à ces articles.

91. Tout entrepreneur qui fait une fausse déclaration lors de la présentation d'une soumission est radié du fichier dans la spécialité visée et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

92. Tout entrepreneur à qui les documents d'appel d'offres ont été remis et qui ne répond pas à cinq (5) appels d'offres dans la même spécialité à l'intérieur d'une période de trois (3) ans, est radié du fichier dans cette spécialité et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période d'un (1) an à compter de la date de la radiation.

93. Tout entrepreneur à qui les documents d'appel d'offres ont été remis et qui, après une première radiation prévue à l'article 92, omet de répondre à trois (3) autres appels d'offres dans la même spécialité à l'intérieur d'une période de deux (2) ans, est radié du fichier dans cette spécialité et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la nouvelle radiation.

94. Les sanctions prévues aux articles 92 et 93 ne s'appliquent pas à l'entrepreneur qui informe le propriétaire, avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des soumissions, de son intention de ne pas présenter de soumission.

95. Tout entrepreneur qui, après l'ouverture des soumissions, se désiste ou refuse un contrat est radié du fichier dans la spécialité visée et ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

96. Tout entrepreneur, qui obtient deux (2) rapports de rendement insatisfaisant dans la même spécialité à l'intérieur d'une période de trois (3) ans, est radié du fichier dans cette spécialité et ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

SECTION 2 PROCÉDURE DE RÉVISION

97. Toute mesure de sanction, sauf celle prévue à l'article 96 doit être précédée d'un préavis écrit de trente (30) jours à l'entrepreneur. Ce préavis contient les motifs justifiant l'application d'une telle mesure.

98. Pendant ce délai de trente (30) jours, l'entrepreneur peut s'adresser par écrit au ministre des Approvisionnements et Services et faire valoir les motifs pour lesquels la sanction ne devrait pas être appliquée.

99. Au terme du délai prévu à l'article 97 ou dans un délai de trente (30) jours suivant la communication prévue à l'article 98, le ministre des Approvisionnements et Services, après examen du dossier de l'entrepreneur, annule ou maintient la sanction et en avise l'entrepreneur par écrit.

SECTION 3 SUSPENSION DES PROCÉDURES

100. Dès qu'il est informé qu'un entrepreneur est radié du fichier, le propriétaire doit suspendre toute procédure entamée avec lui en vue de la conclusion d'un contrat dans la spécialité concernée.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

101. Tout entrepreneur inscrit au fichier à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le demeure jusqu'à ce qu'il soit radié ou que son inscription soit annulée conformément aux dispositions du présent règlement.

102. Le paragraphe 4° de l'article 4 du présent règlement cessera d'avoir effet le 31 mars 1994.

103. Les procédures d'adjudication d'un contrat entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

104. Tout contrat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement, à moins qu'il y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

105. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats de construction du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 7), à l'exception des dispositions remplacées par le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.

106. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 37 par. 2°)

LETTRÉ DE GARANTIE IRRÉVOCABLE

Bénéficiaire:

Nom du ministère ou de l'organisme

Adresse

Objet:

Nom du soumissionnaire

Adresse

Identification sommaire de l'appel d'offres

La
(nom de l'institution financière et succursale) ici représentée par
dûment autorisé(e), garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par le client ci-haut mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les jours de la date de l'avis de l'acceptation de sa soumission.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter un contrat conformément à la soumission, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des soumissions devra être mentionnée,
(nom de l'institution financière) s'engage à acquitter ces sommes; toutefois en aucun cas l'engagement total de
(nom de l'institution financière) en vertu des présentes ne devra dépasser la somme dollars
(..... \$).

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de () (calculer le délai de validité à compter de la date prévue pour l'ouverture des soumissions) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à
(nom de l'institution financière) au plus tard
() jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'institution financière par le bénéficiaire.

Cette lettre de garantie irrévocable est régie par le droit applicable au Québec. Elle est également soumise aux « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires » (révision 1983), publication no 400 de la Chambre de commerce internationale, dans la mesure où ces dernières s'appliquent. En cas d'incompatibilité entre le droit applicable au Québec et ces Règles, le droit applicable au Québec prévaudra. De plus, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

(Nom de l'institution financière)

Adresse

Par: _____

Signataire(s) autorisé(e)(es)

ANNEXE 2

(a. 38 par. 1°)

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

(Travaux exécutés pour les ministères et les organismes publics)

1. La
dont le bureau principal au Québec est situé à
ici représentée par
dûment autorisé(e), ci-après appelé la Caution, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par le Propriétaire, le

pour

.....

(description de l'ouvrage et endroit) en vue d'un contrat entre.....

ici représenté(e) par

dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) le Propriétaire, et

.....

(nom de l'entrepreneur) dont le bureau principal au Québec est situé à.....

ici représenté(e) par

dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) l'Entrepreneur, s'oblige conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur envers le Propriétaire à exécuter l'ouvrage ci-haut décrit conformément au contrat, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que..... dollars (..... \$).

2. La Caution consent à ce que le Propriétaire et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le Propriétaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
3. Au cas d'inexécution du contrat par l'Entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, la Caution entreprend et poursuit les travaux requis dans les quinze (15) jours de l'avis à cet effet qui lui est donné par le Propriétaire, à défaut de quoi le Propriétaire peut faire compléter des travaux et la Caution doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'Entrepreneur pour l'exécution du contrat.
4. Toute poursuite en exécution du présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire de Québec. Telle poursuite doit être intentée avant l'expiration de l'année qui suit la date de l'estimation finale des travaux faits en exécution du contrat ou la date de la fin des travaux relevant des garanties.
5. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentant(e)s dûment autorisé(e)s, ont signé les présentes à

le jour de..... 19 ..

Témoïn

La Caution

Témoïn

L'Entrepreneur

ANNEXE 3 (a. 38 par. 1^o)

CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

(Travaux exécutés pour les ministères et les organismes publics)

1. La
- dont le bureau principal au Québec est situé à
- ici représenté(e) par
- dûment autorisé(e), ci-après appelé la Caution, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par le Propriétaire, le
- pour
- (description de l'ouvrage et endroit) en vue d'un contrat entre.....
- ici représenté(e) par
- dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) le Propriétaire, et..
-
- (nom de l'entrepreneur) dont le bureau principal au Québec est situé à
- ici représenté(e) par
- dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) l'Entrepreneur, s'engage envers le Propriétaire, conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur, à payer directement les créanciers définis ci-après, la Caution ne pouvant être appelée à payer plus qu'un montant total de dollars (..... \$).

2. Par créancier, on entend:

- a) tout sous-traitant de l'Entrepreneur;
- b) toute personne, société ou corporation qui a vendu ou loué à l'Entrepreneur ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage. Le prix de location de matériel est déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;
- c) tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage;
- d) la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne ses cotisations.

3. La Caution consent à ce que le Propriétaire et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également

à ce que le Propriétaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4. 1° Sous réserve de l'article 3 ci-dessus, aucun créancier n'a de recours direct contre la Caution que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'Entrepreneur, une demande de paiement dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel;

2° Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'Entrepreneur n'a de recours direct contre la Caution que s'il a donné avis par écrit, de son contrat à l'Entrepreneur, dans un délai de soixante (60) jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, la nature du contrat, le nom du sous-traitant, et le ministère ou l'organisme concerné;

3° Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la Caution pour les retenues qui lui sont imposées par l'Entrepreneur, que s'il a adressé une demande de paiement à la Caution et à l'Entrepreneur dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle lesdites retenues étaient exigibles.

5. Tout créancier peut poursuivre la Caution après l'expiration des trente (30) jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4 ci-dessus, pourvu que:

1° la poursuite ne soit pas intentée avant les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;

2° la poursuite soit signifiée avant l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle l'Entrepreneur a cessé ses travaux en exécution de ce contrat, y compris les travaux exécutés en vertu des garanties applicables au contrat.

6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

7. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentant(e)s dûment autorisé(e)s, ont signé

les présentes à
le jour de 19

Témoïn

La Caution

Témoïn

L'Entrepreneur

17271

Projet de règlement

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01)

Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Approvisionnements et Services, 575, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 5N9.

Le ministre des Approvisionnements et Services,

ROBERT DUTIL

Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01, a. 7.1; 1991, c. 72, a. 1)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats de services de déneigement des ministères et des orga-

nismes publics, à l'exception des organismes qui en sont exemptés par le gouvernement.

SECTION 2 DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Appel d'offres sur invitation: un appel d'offres s'adressant à un nombre limité d'entrepreneurs, les invitant à présenter une soumission en vue de l'obtention d'un contrat;

Appel d'offres sur invitation générale: un appel d'offres sur invitation adressé à tous les fournisseurs inscrits au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement dans un niveau et un territoire donnés;

Atelier mécanique: le lieu de travail regroupant un ou des mécaniciens capables de vérifier, réparer et entretenir les ressources matérielles nécessaires à l'exécution de contrats de déneigement;

Contrat de déneigement: un contrat de services pour des travaux reliés au déneigement et au déglacage de routes, de quais, d'aéroports ou d'autres infrastructures de transport;

Entrepreneur: un fournisseur au sens de l'article 2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret (insérer ici le numéro et la date du décret);

Garage: un bâtiment capable d'abriter les équipements requis et pourvu d'une source suffisante d'énergie pour assurer le démarrage du matériel en tout temps;

Montant estimé du contrat: la dépense globale estimée du contrat, sauf pour un contrat d'une durée d'un (1) an mais renouvelable annuellement, auquel cas il s'agit de la dépense estimée la première année;

Place d'affaires: un établissement où l'entrepreneur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

Sous-région: chacun des districts définis par la carte routière « Régions et districts administratifs du ministère des Transports » publiée chaque année par le ministère des Transports; toutefois, aux fins du présent règlement, les territoires non accessibles par voie routière, soit l'Île d'Anticosti, les Îles-de-la-Madeleine et Natashquan sont considérés comme des sous-régions;

Sous-région limitrophe: toute sous-région contiguë de la sous-région du lieu des travaux et qui y est reliée par une route; les sous-régions séparées par le fleuve Saint-Laurent ne sont pas limitrophes.

3. Les définitions apparaissant à l'article 2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics s'appliquent au présent règlement.

CHAPITRE II CONTRATS AVEC UNE MUNICIPALITÉ

4. Avant d'entreprendre des procédures d'appel d'offres, le ministère ou l'organisme doit s'assurer, le cas échéant, que les municipalités susceptibles d'être intéressées par le déneigement du tronçon de route visé par l'appel d'offres en aient été informées.

5. Un contrat dont la valeur estimée est de 20 000 \$ ou plus ne peut être conclu avec une municipalité que si celle-ci est en mesure de le réaliser avec ses propres équipements.

6. Le prix d'un contrat octroyé à une municipalité est fixé sur la base des taux déterminés par le ministère ou l'organisme en fonction de la formule d'évaluation des coûts, c'est-à-dire de la méthode de calcul approuvée par le Conseil du trésor et servant à établir le coût d'un contrat.

CHAPITRE III APPEL D'OFFRES SUR INVITATION GÉNÉRALE

SECTION 1 CAS D'APPLICATION

7. Sous réserve de l'article 50, un appel d'offres sur invitation générale adressé à tous les entrepreneurs inscrits au niveau approprié du fichier est utilisé dans les cas suivants:

1° les contrats visent les travaux de déneigement de quais ou d'aéroports;

2° les contrats visent le déneigement de tronçons de route situés dans une réserve faunique, au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), sur l'Île d'Anticosti ou dans les sous-régions de Montréal et de Québec;

3° le montant estimé du contrat est de 210 000 \$ ou plus;

4° le montant estimé du contrat est inférieur à 210 000 \$, mais moins de deux (2) entrepreneurs sont

inscrits au fichier dans la sous-région où sont prévus les travaux et les sous-régions qui lui sont limitrophes;

5° l'appel d'offres prévu à l'article 8 n'a pas permis de sélectionner un entrepreneur.

8. Un appel d'offres sur invitation générale adressé à tous les entrepreneurs au niveau approprié du fichier dans la sous-région où s'exécuteront les travaux et les sous-régions qui lui sont limitrophes est utilisé dans tous les cas qui ne sont pas visés par les paragraphes 1° à 4° de l'article 7.

9. Dans le cas d'une entreprise possédant plusieurs places d'affaires, une seule soumission peut être présentée lors d'un appel d'offres.

10. Le ministère ou l'organisme peut, à la suite d'un appel d'offres, négocier le prix de la plus basse soumission conforme lorsque celui-ci accuse un écart important avec l'estimation initiale.

SECTION 2 PROCÉDURE

11. Une lettre d'invitation est adressée aux entrepreneurs, laquelle comprend les pièces suivantes ou indique l'endroit où elles peuvent être obtenues:

1° la description sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les devis s'y rapportant;

2° les instructions aux soumissionnaires;

3° l'endroit ainsi que la date et l'heure limite fixés pour le dépôt et l'ouverture des soumissions;

4° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée;

5° la liste, le cas échéant, des conditions particulières auxquelles doit répondre l'entrepreneur en termes d'organisation, d'équipement, de main-d'oeuvre ou d'expérience.

12. La lettre prévue à l'article 11 doit mentionner que le ministère ou l'organisme ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune soumission.

13. Les instructions aux soumissionnaires doivent indiquer la manière de présenter la soumission, préciser les documents requis à son appui, faire état des clauses de non-conformité et informer les entrepreneurs des exigences réglementaires de validité du contrat concerné prévues aux articles 3 à 16 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.

14. Les dispositions relatives aux clauses de non-conformité des soumissions doivent stipuler que l'un ou l'autre des éléments suivants entraîne automatiquement le rejet de la soumission:

1° l'absence de l'un ou l'autre des documents requis;

2° l'absence de signature de la ou des personnes autorisées sur un document devant être signé;

3° toutes ratures ou corrections apportées au prix soumis et non paraphées par la ou les personnes autorisées;

4° toute soumission conditionnelle ou restrictive;

5° le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limite fixés pour la réception des soumissions;

6° le non-respect de toute autre condition indiquée comme essentielle dans les instructions aux soumissionnaires.

15. Le délai pour la réception des soumissions est calculé à compter de la date d'envoi des lettres d'invitation et il ne peut être inférieur à quatorze (14) jours de calendrier.

16. Tout addenda doit être expédié aux entrepreneurs à qui ont été remis les documents d'appel d'offres. Si l'addenda ne peut être transmis au moins sept (7) jours de calendrier avant la date limite pour le dépôt des soumissions, la date de clôture est reportée en conséquence.

17. L'ouverture des soumissions doit se faire à l'expiration du délai fixé pour la réception de celles-ci.

18. Lorsque, pour des raisons de force majeure, la réception ou l'ouverture des soumissions ne peut avoir lieu à l'endroit, à la date ou à l'heure fixés dans les documents d'appel d'offres, un avis doit être donné aux entrepreneurs à qui les documents ont été remis, les informant des changements.

19. Les soumissions reçues sont ouvertes publiquement par un représentant du ministère ou de l'organisme en présence d'un témoin.

20. Une soumission est valide durant quarante-cinq (45) jours de calendrier à compter de la date fixée pour le dépôt des soumissions; cette période peut être prolongée s'il y a entente entre les parties.

CHAPITRE IV MODE DE SOLlicitATION DES OFFRES ET SÉLECTION DES ENTREPRENEURS

21. L'appel de soumission doit être utilisé dans chaque cas où l'appel d'offres est requis.

22. Lorsqu'un contrat est résilié avant le début des travaux, le ministère ou l'organisme peut accorder le contrat au deuxième plus bas soumissionnaire conforme si celui-ci accepte de réaliser les travaux aux prix et conditions de sa soumission.

CHAPITRE V GARANTIES

23. Une garantie de soumission valide pour la période de validité des soumissions doit être fournie et correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° 10 % du montant estimé du contrat, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution et conforme aux dispositions de l'annexe 1;

2° 5 % du montant estimé du contrat si la garantie est sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, de lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne et conforme aux dispositions de l'annexe 2, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

24. Le ministère ou l'organisme exige pour la durée du contrat une garantie d'exécution correspondant à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° 100 % du montant du contrat, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution et conforme aux dispositions de l'annexe 3;

2° 10 % du montant du contrat, si la garantie est fournie sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

25. La remise à l'entrepreneur de la garantie d'exécution autre qu'un cautionnement s'effectue un (1) mois suivant la fin des travaux de déneigement.

CHAPITRE VI SUIVI DES CONTRATS

SECTION 1 ÉVALUATION DU RENDEMENT

26. Tout contrat exécuté par un entrepreneur doit faire l'objet d'une évaluation par le ministère ou l'organisme.

27. L'évaluation d'un contrat de 10 000 \$ ou plus doit être complétée dans un délai de soixante (60) jours de calendrier à compter de la fin du contrat et être consignée dans un rapport de rendement. Cependant, pour un contrat de nature répétitive, le rapport de rendement peut être complété avant la fin du contrat.

28. Le ministère ou l'organisme transmet à l'entrepreneur qui lui en fait la demande par écrit une copie du rapport de rendement satisfaisant le concernant.

29. Le ministère ou l'organisme transmet à l'entrepreneur une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant le concernant.

30. L'entrepreneur peut, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du rapport de rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au ministère ou à l'organisme tout commentaire relatif à ce rapport.

31. Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception des commentaires de l'entrepreneur, le sous-ministre, le dirigeant de l'organisme ou leur représentant désigné maintient ou non l'évaluation faite et il en informe l'entrepreneur. À défaut de procéder dans le délai prescrit, le rapport est considéré satisfaisant.

32. Si le rapport de rendement insatisfaisant est maintenu, le sous-ministre, le dirigeant de l'organisme ou leur représentant désigné en transmet une copie au ministre des Approvisionnements et Services.

SECTION 2 STATISTIQUES

33. Le ministère ou l'organisme doit transmettre au ministre des Approvisionnements et Services, au moins une fois l'an, un rapport sur les contrats qu'il a alloués, comportant le nombre et le montant total des contrats accordés ainsi que tout autre renseignement pouvant être requis.

CHAPITRE VII FICHER

SECTION 1 STRUCTURE

34. Les entrepreneurs sont inscrits au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement selon les trois niveaux suivants:

1° le niveau 1 donne accès aux travaux de déneigement correspondant à une valeur annuelle estimée du contrat inférieure à 80 000 \$;

2° le niveau 2 donne accès aux travaux de déneigement correspondant à une valeur annuelle estimée du contrat égale ou supérieure à 80 000 \$, mais inférieure à 210 000 \$;

3° le niveau 3 donne accès aux travaux de déneigement correspondant à une valeur annuelle estimée du contrat égale ou supérieure à 210 000 \$.

35. L'inscription au fichier se fait par sous-région et un entrepreneur ne peut déclarer plus d'une place d'affaires par sous-région.

SECTION 2 INSCRIPTION

36. Seuls peuvent être inscrits au fichier les entrepreneurs qui:

1° ont une place d'affaires au Québec;

2° sont propriétaires d'un garage situé dans la sous-région d'inscription ou détiennent un contrat de location valide pour un tel bâtiment.

37. Pour être inscrit au niveau 1 du fichier, un entrepreneur doit, en plus de celles mentionnées à l'article 36, satisfaire aux conditions suivantes:

1° avoir, au cours de deux (2) des huit (8) années précédant l'inscription, réalisé des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports ou d'une municipalité ou avoir à son service une personne possédant au moins quatre (4) ans d'expérience en travaux de déneigement réalisés pour le ministère des Transports ou une municipalité;

2° être propriétaire ou locataire à long terme avec option d'achat des équipements suivants en bon état d'opération dont les spécifications sont décrites à l'annexe 4 et qui sont immatriculés à son nom auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, soit:

a) un (1) camion de base;

b) un (1) chasse-neige sens unique;

c) une (1) aile chasse-neige de côté;

d) un (1) épandeur avec régulateur électronique.

3° avoir à son service au moins un (1) ouvrier détenant un permis de conduire de classe 02 ou 03 délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;

4° détenir une attestation délivrée par un garage d'entretien mécanique accrédité par la Société de l'assurance automobile du Québec certifiant le bon état de marche des véhicules motorisés mentionnés à l'annexe 4 et couverts par le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991.

38. Pour être inscrit au niveau 2 du fichier, un entrepreneur doit, en plus de celles mentionnées à l'article 36, satisfaire aux conditions suivantes:

1° avoir, au cours de cinq (5) des huit (8) années précédant l'inscription, réalisé des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports ou d'une municipalité;

2° être propriétaire ou locataire à long terme avec option d'achat des équipements suivants en bon état d'opération dont les spécifications sont décrites à l'annexe 4 et qui sont immatriculés à son nom auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, soit:

a) deux (2) camions de base et un (1) camion de relève;

b) deux (2) chasse-neige sens unique;

c) trois (3) ailes chasse-neige de côté;

d) deux (2) épandeurs avec régulateur électronique;

e) une (1) niveleuse;

3° avoir à son service au moins un (1) contremaître;

4° avoir à son service au moins quatre (4) ouvriers détenant un permis de conduire de classe 02 ou 03 délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;

5° posséder un système de radiocommunication permettant au personnel d'établir en permanence un lien de communication entre les véhicules motorisés et une base centrale de contrôle;

6° détenir une attestation délivrée par un garage d'entretien mécanique accrédité par la Société de l'assurance automobile du Québec certifiant le bon état de marche des véhicules motorisés mentionnés à l'annexe 4 et couverts par le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

39. Pour être inscrit au niveau 3 du fichier, un entrepreneur doit, en plus de celles mentionnées à l'article 36, satisfaire aux conditions suivantes:

1° avoir, au cours de cinq (5) des huit (8) années précédant l'inscription, réalisé des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports ou d'une municipalité;

2° être propriétaire ou locataire à long terme avec option d'achat des équipements suivants en bon état d'opération dont les spécifications sont décrites à l'annexe 4 et qui sont immatriculés à son nom auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, soit:

a) cinq (5) camions de base et deux (2) camions de relève;

b) cinq (5) chasse-neige sens unique;

c) sept (7) ailes chasse-neige de côté;

d) cinq (5) épandeurs avec régulateur électronique;

e) deux (2) niveleuses;

f) une (1) souffleuse;

3° avoir à son service un contremaître et un surintendant, soit une personne responsable de l'administration de plusieurs contrats de déneigement et qui dirige les contremaîtres qui y sont affectés;

4° avoir à son service au moins dix (10) ouvriers détenant un permis de conduire de classe O2 ou O3 délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;

5° avoir un atelier mécanique;

6° posséder un système de radiocommunication permettant au personnel d'établir en permanence un lien de communication entre les véhicules motorisés et une base centrale de contrôle;

7° fournir le numéro d'accréditation émis par la Société de l'assurance automobile du Québec en regard de son programme d'auto-vérification mécanique.

40. Pour demeurer inscrit au fichier, un entrepreneur doit:

1° satisfaire en tout temps aux conditions générales mentionnées à l'article 36 ainsi qu'aux conditions du niveau de son inscription;

2° confirmer par écrit dans les soixante (60) jours de calendrier suivant l'avis adressé annuellement par le ministère des Approvisionnements et Services à chaque entrepreneur inscrit:

a) qu'il répond à chacune des conditions d'inscription au fichier, sauf celles mentionnées au paragraphe 1° des articles 38 et 39;

b) que, s'il est inscrit aux niveaux 2 ou 3 du fichier, il a réalisé, au cours de cinq (5) des dix (10) dernières années, des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports ou d'une municipalité.

41. Aux fins des articles 37 à 39, l'expérience acquise par la personne travaillant à son propre compte ou en société peut être utilisée aux fins de qualification de l'entrepreneur.

CHAPITRE VIII SANCTIONS

SECTION 1 SANCTIONS RELIÉES AU FICHER

42. L'inscription d'un entrepreneur est annulée dès que l'une ou l'autre des situations suivantes est constatée par le ministre des Approvisionnements et Services:

1° le fournisseur a fait faillite;

2° son adresse n'est pas repérable;

3° il a cessé ses activités;

4° il ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions générales mentionnées à l'article 36 ou à l'une ou l'autre des conditions du niveau de son inscription.

43. Lorsqu'on constate qu'un entrepreneur a fait une fausse déclaration à l'inscription, il est radié du fichier et il ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

44. Tout entrepreneur dont le nom a été référé à partir du fichier est passible, en cas de manquement aux dispositions des articles 45 à 47 et 49 à 51, des mesures de sanction prévues à ces articles.

45. Tout entrepreneur qui fait une fausse déclaration lors de la présentation d'une soumission est radié du fichier et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

46. Tout entrepreneur à qui les documents d'appel d'offres ont été remis et qui ne répond pas à cinq (5) appels d'offres sur invitation à l'intérieur d'une période de trois (3) ans, est radié du fichier et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période d'un (1) an à compter de la date de la radiation.

47. Tout entrepreneur à qui les documents d'appel d'offres ont été remis et qui, après une première radiation prévue à l'article 46, omet de répondre à trois (3) autres appels d'offres à l'intérieur d'une période de deux (2) ans, est radié du fichier et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la nouvelle radiation.

48. Les sanctions prévues aux articles 46 et 47 ne s'appliquent pas à l'entrepreneur qui informe le ministre ou l'organisme, avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des soumissions, de son intention de ne pas présenter de soumission.

49. Tout entrepreneur qui, après l'ouverture des soumissions, se désiste ou refuse un contrat est radié du fichier et ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

50. Tout entrepreneur, qui obtient un (1) rapport de rendement insatisfaisant dans une sous-région donnée ou qui refuse d'exécuter un contrat de déneigement en tout ou en partie dans cette même sous-région, n'est pas invité à soumissionner dans cette sous-région ou les sous-régions limitrophes pour une période de un (1) an.

51. Tout entrepreneur, qui obtient deux (2) rapports de rendement insatisfaisant à l'intérieur d'une période de trois (3) ans, est radié du fichier et ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

SECTION 2 PROCÉDURE DE RÉVISION

52. Toute mesure de sanction, sauf celles prévues aux articles 50 et 51, doit être précédée d'un préavis écrit de trente (30) jours à l'entrepreneur. Ce préavis contient les motifs justifiant l'application d'une telle mesure.

53. Pendant ce délai de trente (30) jours, l'entrepreneur peut s'adresser par écrit au ministre des Approvisionnements et Services et faire valoir les motifs pour lesquels la sanction ne devrait pas être appliquée. L'entrepreneur peut en même temps demander qu'un représentant d'une association dont il est membre participe à l'analyse de son dossier.

54. Au terme du délai prévu à l'article 52 ou dans un délai de trente (30) jours suivant la communication prévue à l'article 53, le ministre des Approvisionnements et Services, après examen du dossier de l'entrepreneur, annule ou maintient la sanction et en avise l'entrepreneur par écrit.

SECTION 3 SUSPENSION DES PROCÉDURES

55. Dès qu'il est informé qu'un entrepreneur est radié du fichier, le ministre ou l'organisme doit suspendre toute procédure entamée avec lui en vue de la conclusion d'un contrat de déneigement.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

56. Les procédures d'adjudication de contrats entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

57. Tout contrat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement, à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

58. À compter du 1^{er} mars 1993 et le 1^{er} mars de chaque année subséquente, les montants prévus aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 7 et à l'article 34 sont modifiés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pendant la période de douze (12) mois se terminant le 31 décembre qui précède la date de la modification. De plus, la modification effectuée est arrondie au cinq mille dollars (5 000 \$) près.

Le ministre des Approvisionnements et Services publie les montants résultant de l'indexation à la *Gazette officielle du Québec*.

59. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 23, par. 1^o)

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

1. La
dont le bureau principal au Québec est situé à
ici représentée par
dûment autorisé(e), ci-après appelée la Caution,

après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le
jour de 19
au ministre
du Québec, ci-après appelé le Ministre,

par
dont le bureau principal au Québec est situé à
ici représenté(e) par
dûment autorisé(e), ci-après appelé l'Entrepreneur,

pour
(description de l'ouvrage et endroit)

se porte caution dudit entrepreneur, envers le ministre, aux conditions suivantes:

La Caution, au cas de défaut du soumissionnaire de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date d'acceptation s'oblige à payer au Ministre une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquente acceptée par le Ministre, sa responsabilité étant limitée à
dollars (..... \$).

2. L'Entrepreneur dont la soumission a été acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date limite de l'entrée des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.

3. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes et peut être intentée dans le district judiciaire de Québec.

4. La Caution renonce au bénéfice de discussion.

5. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à
le
jour de 19.....

Témoin

La Caution

Témoin

L'Entrepreneur

ANNEXE 2

(a. 23, par. 2^o)

LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE

Bénéficiaire:

Nom du ministère ou de l'organisme
Adresse

Objet:

Nom du soumissionnaire
Adresse

Identification sommaire de l'appel d'offres

La
(nom de l'institution financière et succursale) ici représentée par
dûment autorisé(e), garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par le client ci-haut mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les (.....) jours de la date de l'avis d'acceptation de sa soumission.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter un contrat conformément à la soumission, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des soumissions devra être mentionnée,
 (nom de l'institution financière) s'engage à acquitter ces sommes; toutefois en aucun cas l'engagement total de
 (nom de l'institution financière) en vertu des présentes ne devra dépasser la somme
 dollars (\$).

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de () (calculer un délai de validité à compter de la date prévue pour l'ouverture des soumissions) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à

 (nom de l'institution financière) au plus tard
 () jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'institution financière par le bénéficiaire.

Cette lettre de garantie irrévocable est régie par le droit applicable au Québec. Elle est également soumise aux « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires » (révision 1983), publication no 400 de la Chambre de commerce internationale, dans la mesure où ces dernières s'appliquent. En cas d'incompatibilité entre le droit applicable au Québec et ces Règles, le droit applicable au Québec prévaudra. De plus, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

(Nom de l'institution)

Adresse

Par:

 Signataire(s) autorisé(e)(es)

ANNEXE 3

(a. 24, par. 1°)

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION POUR LES CONTRATS DE DÉNEIGEMENT

1. La
 dont le bureau principal au Québec est situé à

 ici représentée par
 dûment autorisé(e), ci-après appelée la Caution,

après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par le Ministre, le
 pour

 (description de l'ouvrage et endroit)

en vue d'un contrat pour l'année
 et les années de renouvellement le cas échéant avec le gouvernement du Québec y représenté par le Ministre
 ou son représentant dûment autorisé, ci-après appelé le Ministre,

et
 (nom de l'entrepreneur)
 dont le bureau principal au Québec est situé à

 ici représenté par
 dûment autorisé(e), ci-après appelé l'Entrepreneur,

s'oblige conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur envers le Ministre, à exécuter l'ouvrage ci-haut décrit conformément au contrat, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que
 dollars (\$).

2. La Caution consent à ce que le Ministre et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le Ministre accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
3. Au cas d'inexécution du contrat par l'Entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, le Ministre pourra, sans avis, dans le cas d'urgence faire exécuter le travail nécessaire pour rétablir la situation. Au-delà de la période d'urgence et dans tous les autres cas d'inexécution, la Caution entreprendra et poursuivra les travaux requis dans les quarante-huit (48) heures de l'avis à cet effet qui lui sera donné par le Ministre ou son représentant par le moyen de communication le plus rapide à défaut de quoi le Ministre pourra faire compléter les travaux et la Caution devra lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'Entrepreneur pour l'exécution du contrat.
4. Toute poursuite en exécution du présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire de Québec. Telle poursuite devra être intentée avant l'expiration de l'année qui suit la date de la fin de la saison des travaux faits en exécution du contrat ou la date de la fin des travaux relevant des garanties.

5. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à
le jour de 19.....

Témoin	La Caution
Témoin	L'Entrepreneur

ANNEXE 4

(a. 37, par. 2°, a. 38, par. 2° et 6° et a. 39, par. 2°)

Équipements	Spécifications particulières
Camion de base	Camion ayant une capacité minimale de 15 400 kg et dont l'âge est inférieur à 20 ans
Camion de relève	Camion ayant une capacité minimale de 15 400 kg sans restriction quant à l'âge du véhicule
Chasse-neige sens unique	Aile chasse-neige s'installant sur le devant d'un camion et capable de déneiger une largeur minimale de 2,72 m
Aile chasse-neige de côté	Lame latérale droite ou gauche qui s'ajoute au sens unique et qui est capable d'opérer une largeur minimale de 3,65 m
Épandeur avec régulateur électronique	Boîte de 6 m ³ possédant une composante mécanique ou hydraulique à 11 positions permettant le contrôle quantitatif des matériaux déglacants
Niveleuse	Niveleuse de moins de 25 ans et ayant une puissance minimale de 125 H.P. ou 95 kW
Souffleuse	Souffleuse ayant une capacité supérieure à 1 200 tonnes métriques/heure

17269

Projet de règlement

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., C. M-23.01)

Contrats de services des ministères et des organismes publics

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Approvisionnements et Services, 575, rue Saint-Amable, 5^e étage, Québec (Québec), G1R 5N9.

Le ministre des Approvisionnements et Services,
ROBERT DUTIL

Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01, a. 7.1; 1991, c. 72, a. 1)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats de services des ministères et des organismes publics, à l'exception des organismes qui en sont exemptés par le gouvernement.

Le présent règlement ne s'applique toutefois pas aux contrats adjugés dans le cadre d'une entente de coopération financée en totalité ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles pour l'adjudication des contrats.

SECTION 2 DÉFINITIONS

2. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Appel d'offres public: un appel d'offres publié dans au moins un quotidien du Québec;

Appel d'offres public régionalisé: un appel d'offres public réservé aux fournisseurs de la région du lieu des travaux;

Appel d'offres sur invitation: un appel d'offres s'adressant à un nombre limité de fournisseurs, les invitant à présenter leur candidature, une proposition ou une soumission en vue de l'obtention d'un contrat;

Appel d'offres sur invitation générale: un appel d'offres sur invitation adressé à tous les fournisseurs inscrits au fichier dans une spécialité, un niveau et un territoire donnés;

Appel d'offres sur invitation restreinte: un appel d'offres sur invitation adressé à des fournisseurs sélectionnés de manière aléatoire à partir du fichier ou choisis par un ministère ou un organisme;

Contrat de services: un contrat de services au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret (insérer ici le numéro et la date du décret) à l'exclusion d'un contrat de services relatifs aux voyages et d'un contrat de services de déneigement;

Membre externe au gouvernement: une personne qui n'est pas nommée et rémunérée selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., ch. F-3.1.1) et qui n'est pas membre du personnel d'un organisme à qui s'applique le présent règlement;

Montant estimé du contrat: la dépense globale estimée du contrat, sauf pour un contrat de services auxiliaires d'une durée d'un (1) an mais renouvelable annuellement, auquel cas il s'agit de la dépense estimée la première année;

Place d'affaires: un établissement où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

Principale place d'affaires: le principal établissement du fournisseur où les affaires sont dirigées, comportant des installations permanentes et où le personnel de maîtrise requis pour diriger les travaux et l'équipement se trouvent ordinairement, le lieu où se trouvent le

personnel de maîtrise et l'équipement pouvant différer de celui où les affaires sont dirigées, dans la mesure où ils sont tous deux au Québec;

Région: une région administrative établie par le Décret 2000-87 du 22 décembre 1987. Les régions 01 et 11, ainsi que 14 et 15 sont respectivement regroupées aux fins des appels d'offres sur invitation générale et publics régionalisés;

Région limitrophe: une région adjacente à la région du lieu des travaux et accessible par le réseau routier numéroté;

Région périphérique: une région adjacente à la région limitrophe du lieu des travaux et accessible par le réseau routier numéroté;

Ressource permanente: une personne physique qui, sur une base annuelle, consacre au fournisseur un minimum de 1 500 heures ou 75 % de son temps de travail et un minimum de 1 100 heures;

Sous-région: une unité territoriale constituée par une municipalité régionale de comté ou par les entités suivantes: la Communauté urbaine de Québec incluant le territoire Notre-Dame-des-Anges, la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de l'Outaouais, le territoire conventionné lequel comprend deux unités territoriales situées de part et d'autre du 76^e méridien, le territoire de l'administration régionale Kativik lequel comprend également deux unités territoriales situées de part et d'autre du 76^e méridien, ainsi que le territoire formé par les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-St-Laurent. Une réserve indienne est incluse dans l'unité territoriale dans laquelle elle est située géographiquement;

Sous-région limitrophe: une sous-région adjacente à la sous-région du lieu des travaux et accessible par le réseau routier numéroté, sauf si des dispositions différentes sont prévues au présent règlement;

Sous-région périphérique: une sous-région qui, sans être limitrophe, est accessible à la sous-région du lieu des travaux par le réseau routier numéroté;

Traitement de base: une opération consistant à référer, à partir du fichier, des noms de fournisseurs inscrits dans la sous-région ou la région de réalisation des travaux ou pour l'ensemble du Québec;

Traitement limitrophe: une opération consistant à référer, à partir du fichier, des noms de fournisseurs inscrits dans des sous-régions ou des régions limitrophes;

Traitement périphérique: une opération consistant à référer, à partir du fichier, des noms de fournisseurs inscrits dans des sous-régions ou des régions périphériques.

3. Les définitions apparaissant à l'article 2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics s'appliquent au présent règlement.

CHAPITRE II EXCEPTIONS À L'APPEL D'OFFRES

4. Les cas suivants constituent des exceptions à l'appel d'offres au sens des paragraphes 6° et 7° de l'article 8 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics:

1° lorsque, dans le cas de la réutilisation de mêmes plans et devis de construction, il s'agit de travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance confiés au concepteur original;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels confié au concepteur des plans et devis pour la surveillance de travaux d'infrastructure de transports exécuté pour le ministère des Transports;

3° lorsqu'il y a lieu de procéder au bornage d'une propriété privée contiguë à une propriété du gouvernement, auquel cas les dispositions du Code de procédure civile relatives au bornage s'appliquent;

4° lorsqu'il s'agit d'un contrat de fourniture de services avec un fournisseur en situation de monopole dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz;

5° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour la réparation de véhicules automobiles ou de machinerie lourde;

6° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le manufacturier ou son représentant;

7° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour le traitement de données caractérisé par l'emploi de banques de données appartenant au fournisseur;

8° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services auxiliaires de moins de 50 000 \$ devant être exécuté dans les sous-régions de l'administration régionale Kativik, du territoire conventionné et du territoire formé par les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, auquel cas le ministre ou l'organisme peut négocier avec une corporation

autochtone, un conseil de bandes ou un fournisseur sur place.

5. Le ministre ou l'organisme peut, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, négocier le prix de la plus basse soumission conforme ou de la proposition conforme offrant le meilleur rapport qualité/prix, lorsque celui-ci accuse un écart important avec l'estimation initiale.

6. Le ministre ou l'organisme peut, à la suite d'un appel d'offres public, négocier le prix avec le seul fournisseur conforme lorsque le prix de son offre accuse un écart important avec l'estimation initiale.

CHAPITRE III TYPES D'APPEL D'OFFRES

SECTION 1 APPEL D'OFFRES PUBLIC

§1. Cas d'application

7. Sous réserve des paragraphes 2° et 3° de l'article 26 et des articles 22 et 27, l'appel d'offres public est utilisé:

1° pour un contrat dont le montant estimé est de 200 000 \$ ou plus;

2° pour un contrat de rechapage de pneus dont le montant estimé est de 10 000 \$ ou plus;

3° pour la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue.

8. L'appel d'offres public peut être utilisé:

1° pour un contrat relatif à la composition typographique générale ou la photocomposition par ordinateur, quel qu'en soit le montant;

2° si aucune offre n'est reçue à la suite d'un appel d'offres sur invitation restreinte;

3° si la négociation prévue à l'article 5 ne permet pas de conclure un contrat;

4° dans le cas prévu au paragraphe 2° de l'article 31.

§2. Procédure

9. L'appel d'offres est publié en français dans un quotidien des villes de Montréal et de Québec, dans un quotidien ou dans un hebdomadaire régional circulant dans la région où les services doivent être rendus

ainsi que dans au moins une publication spécialisée, s'il en est.

10. Le texte de publication de l'appel d'offres contient au moins les renseignements suivants:

- 1° le nom du ministère ou de l'organisme;
- 2° la description sommaire des services requis;
- 3° l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter les documents d'appel d'offres;
- 4° le montant du dépôt non remboursable exigé pour la remise des documents;
- 5° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée le cas échéant;
- 6° l'endroit ainsi que la date et l'heure limite fixés pour le dépôt et l'ouverture des offres;
- 7° la mention que seules seront considérées les offres présentées par des fournisseurs ayant une place d'affaires au Québec et possédant les qualifications requises;
- 8° la mention que le ministère ou l'organisme ne s'engage à accepter aucune des offres reçues.

11. Les instructions aux fournisseurs doivent indiquer la manière de présenter l'offre, préciser les documents requis à son appui, faire état des clauses de non-conformité, informer les fournisseurs des règles qui seront suivies lors de l'évaluation et de l'analyse des offres et des exigences réglementaires de validité du contrat concerné prévues aux articles 3 à 16 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics. De plus, lorsque l'appel d'offres vise la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue, les instructions aux fournisseurs doivent préciser les modalités de sélection des fournisseurs à inscrire sur cette liste et les modalités d'adjudication prévues pour ces contrats.

12. Les dispositions relatives aux clauses de non-conformité des offres doivent stipuler que l'un ou l'autre des éléments suivants entraîne automatiquement le rejet de l'offre:

- 1° l'absence de l'un ou l'autre des documents requis;
- 2° l'absence de signature de la ou des personnes autorisées sur un document devant être signé;

3° toutes ratures ou corrections apportées aux prix soumis ou proposés et non paraphées par la ou les personnes autorisées;

4° toute offre conditionnelle ou restrictive;

5° le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limite fixés pour la réception des offres;

6° le non-respect de toute autre condition indiquée comme essentielle dans les instructions aux fournisseurs.

13. Le délai pour la réception des offres est calculé à compter de la date de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur à dix (10) jours de calendrier.

14. Tout addenda doit être expédié aux fournisseurs à qui ont été remis les documents d'appel d'offres. Si l'addenda ne peut être transmis au moins sept (7) jours de calendrier avant la date limite pour la réception des offres, la date de clôture est reportée en conséquence.

15. L'ouverture des offres doit se faire à l'expiration du délai fixé pour la réception de celles-ci.

16. Lorsque, pour des raisons de force majeure, la réception ou l'ouverture des offres ne peut avoir lieu à l'endroit, à la date ou à l'heure limite fixés dans la publication de l'appel d'offres, un avis doit être donné aux fournisseurs à qui les documents ont été remis, les informant des changements.

17. Les offres reçues sont ouvertes publiquement par un représentant du ministère ou de l'organisme en présence d'un témoin sauf dans les cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels, auquel cas le ministère ou l'organisme ne procède pas à une ouverture publique, mais informe les fournisseurs présents du nom de ceux ayant déposé une offre;

2° lorsqu'il s'agit de la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue, auquel cas l'ouverture se fait uniquement en présence d'un témoin.

18. Une offre est valide durant quarante-cinq (45) jours de calendrier à compter de la date fixée pour le dépôt des offres; cette période peut être prolongée s'il y a entente entre les parties.

§3. Frais d'obtention des documents d'appel d'offres

19. Le montant du dépôt non remboursable exigé pour la remise des documents d'appel d'offres est établi de la façon suivante:

1° lorsque les documents comportent des copies de plans, le prix demandé aux fournisseurs, incluant toutes les taxes applicables, est établi en fonction du nombre de feuilles de plans selon le tableau suivant:

Nombre de feuilles	Prix en \$
1 à 5	10,00
6 à 15	20,00
16 à 30	40,00
31 à 45	60,00
46 à 60	80,00
61 et plus	100,00

2° lorsque les documents ne comprennent que des documents imprimés ou photocopiés, le prix demandé aux fournisseurs, incluant toutes les taxes applicables, est établi en fonction du nombre de feuilles selon le tableau suivant:

Nombre de feuilles	Prix en \$
moins de 100	10,00
101 à 200	20,00
201 à 300	30,00
301 à 400	40,00
401 et plus	50,00

20. Ces montants sont majorés, au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier 1992 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'ajustement.

Les montants ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

21. Le ministre des Approvisionnements et Services publie les montants résultant de l'indexation à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION 2

APPEL D'OFFRES PUBLIC RÉGIONALISÉ

§1. Cas d'application.

22. L'appel d'offres public régionalisé doit être utilisé pour tout contrat d'architecture ou de génie dont le montant estimé est de 200 000 \$ ou plus, sauf:

1° s'il est exécuté au Nouveau-Québec ou s'il s'agit d'un édifice de prestige, auxquels cas l'appel d'offres public doit être utilisé;

2° si la région visée compte moins de cinq (5) fournisseurs inscrits au fichier, auquel cas le ministère ou l'organisme doit étendre son appel d'offres aux régions limitrophes et périphériques s'il y a lieu, pour s'assurer d'un bassin d'au moins cinq (5) fournisseurs.

§2. Procédure

23. L'appel d'offres public régionalisé est publié en français dans un quotidien ou dans un hebdomadaire régional circulant dans la région où les services doivent être rendus, ainsi que dans au moins une publication spécialisée s'il en est.

24. Toutes les dispositions relatives à l'appel d'offres public s'appliquent à l'appel d'offres public régionalisé, à l'exception du paragraphe 7° de l'article 10, lequel est remplacé par ce qui suit:

« 7° la mention que seules seront considérées les offres présentées par des fournisseurs possédant les qualifications requises et ayant une place d'affaires dans la région et, le cas échéant, dans les régions limitrophes et périphériques. »

25. Un fournisseur visé par l'appel d'offres public régionalisé peut s'associer à un fournisseur d'une autre région, à la condition que le chargé de projet soit une ressource permanente du fournisseur de la région concernée.

SECTION 3

APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

§1. Invitation générale: cas d'application

26. L'appel d'offres sur invitation générale s'applique dans les cas suivants lorsque le mode de sollicitation utilisé est l'appel de soumissions ou l'appel de propositions avec prix, soit:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat relié au groupe « conseillers en administration », à la catégorie « géomatique », aux spécialités « analyse microbio-

logique, analyse chimique inorganique, analyse chimique organique, analyse chimique inorganique et organique, services de traitement des eaux et des huiles lourdes des systèmes de chauffage, de refroidissement et d'humidification » et que le montant estimé du contrat est de 10 000 \$ ou plus mais inférieur à 200 000 \$;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat relié au groupe « nolisement d'aéronefs », à la catégorie « informatique », à la spécialité « photographie aérienne verticale », et que le montant estimé est de 10 000 \$ ou plus;

3° lorsqu'il s'agit de la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue et qui donnera lieu à la conclusion d'un ensemble de contrats dont la valeur totale estimée est inférieure à 200 000 \$.

27. L'appel d'offres sur invitation générale est adressé à tous les fournisseurs inscrits au niveau 3 du fichier lorsqu'il s'agit d'un contrat relié à la publicité dont le montant estimé est supérieur à 1 200 000 \$.

28. Le montant estimé d'un contrat relié à la publicité comprend la somme des honoraires, des dépenses et des frais de placement média.

29. Les fournisseurs invités à réaliser un projet qui fait suite à un appel d'offres sur invitation générale peuvent se regrouper en consortium pour présenter une offre de services.

§2. Invitation restreinte: cas d'application

30. L'appel d'offres sur invitation restreinte est utilisé dans les cas où l'appel d'offres est requis et qui ne sont pas visés aux articles 7, 8, 22, 26 et 27.

31. L'appel d'offres sur invitation restreinte doit, pour un contrat dont le montant estimé est de 10 000 \$ ou plus, être précédé d'une demande de noms de fournisseurs inscrits au fichier sauf lorsque la spécialité n'y est pas prévue, auquel cas le ministère ou l'organisme doit solliciter les offres selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois (3) fournisseurs de son choix qui ont une place d'affaires au Québec et ce, en autant qu'il en informe préalablement le ministre des Approvisionnements et Services en précisant la nature des services requis et le nom des fournisseurs invités;

2° procéder à un appel d'offres public ou, s'il s'agit d'un contrat de génie, à un appel d'offres public régionalisé.

32. Le ministère ou l'organisme doit, en vue de la conclusion d'un contrat de services auxiliaires dont le montant estimé est de 5 000 \$ ou plus, mais inférieur à 10 000 \$, procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois (3) fournisseurs de son choix qui ont une place d'affaires au Québec ou demander que lui soit référé le nom d'un fournisseur inscrit dans la spécialité visée au niveau 1 du fichier prévu à l'article 89.

§3. Procédure

33. Le ministère ou l'organisme utilise, selon l'envergure du contrat, les éléments appropriés de la procédure d'appel d'offres public pour l'élaboration des documents d'appel d'offres sur invitation.

34. Les clauses de non-conformité et la période de validité prévues à la procédure d'appel d'offres public s'appliquent à la procédure d'appel d'offres sur invitation.

35. Le représentant du ministère ou de l'organisme ouvre les offres en présence d'un témoin, après la date et l'heure limite fixées pour la réception de celles-ci.

CHAPITRE IV

MODES DE SOLLICITATION DES OFFRES ET SÉLECTION DES FOURNISSEURS

SECTION 1

SOLLICITATION DES OFFRES

36. Les offres sont sollicitées suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° par appel de propositions avec prix, par appel de propositions sans prix ou par appel de candidatures, pour un contrat de services professionnels;

2° par appel de soumissions, pour un contrat de services auxiliaires, sauf s'il s'agit d'un contrat de photographie aérienne verticale où l'appel de candidatures peut être utilisé;

3° par appel de soumissions ou par appel de propositions avec prix pour la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue.

37. L'appel de propositions avec prix est utilisé pour tout contrat de services professionnels, sous réserve des articles 38 à 40.

38. L'appel de candidatures est utilisé pour tout contrat de services professionnels reliés à l'architecture, au génie, à l'ingénierie des sols et des maté-

riaux, au génie forestier, à l'évaluation ou à l'urbanisme.

39. L'appel de candidatures est également possible dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'il existe un tarif adopté par le gouvernement;

2° lorsque le montant estimé du contrat est inférieur à 50 000 \$ et que le besoin du ministère ou de l'organisme est trop imprécis pour que le fournisseur puisse faire une évaluation préalable du coût des services devant être rendus;

3° lorsqu'il s'agit d'un contrat en vue de la réalisation de campagnes de publicité à moins que le contrat ne vise que des activités de placement média.

40. Pour un contrat visant la réalisation de campagnes de publicité, l'appel de candidatures est suivi d'une deuxième étape consistant à procéder auprès des fournisseurs retenus à un appel de propositions sans prix.

41. L'appel de propositions avec prix prévu à l'article 37 peut être remplacé par l'appel de soumissions lorsque le ministère ou l'organisme utilise l'appel d'offres en vue de la conclusion d'un contrat de services professionnels dont le montant estimé est inférieur à 10 000 \$.

42. Dans le cadre d'un appel de propositions avec prix, le comité de sélection évalue les propositions selon l'annexe 1.

43. Dans le cadre d'un appel de candidatures, le comité de sélection évalue les candidatures selon l'annexe 2.

44. Dans le cadre d'un appel de candidatures suivi d'un appel de propositions sans prix, le comité de sélection évalue les candidatures et des propositions selon l'annexe 3.

45. Lorsqu'un contrat ouvert est en vigueur ou lorsqu'il existe une liste de fournisseurs dont une offre permanente a été retenue, ils doivent être utilisés pour l'acquisition des services qui y sont prévus.

SECTION 2 COMITÉ DE SÉLECTION

46. Le comité de sélection responsable de l'évaluation des offres se compose d'un secrétaire et de trois (3) membres pour l'appel d'offres sur invitation, et d'un

secrétaire et de cinq (5) membres pour l'appel d'offres public.

47. Le secrétaire du comité doit être agréé par le ministre des Approvisionnements et Services.

48. Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme d'où origine l'appel d'offres, ou leur représentant désigné, nomme les membres du comité.

49. Dans le cas d'un appel d'offres sur invitation, deux (2) membres proviennent du personnel du ministère ou de l'organisme concerné tandis que le troisième (3^e) membre doit être externe au ministère ou à l'organisme, être un employé d'un ministère ou d'un organisme public et être agréé par le ministre des Approvisionnements et Services.

50. Dans le cas d'un appel d'offres public ou d'un appel d'offres public régionalisé, trois (3) membres proviennent du personnel du ministère ou de l'organisme concerné, le quatrième (4^e) membre doit être externe au ministère ou à l'organisme, être un employé d'un ministère ou d'un organisme public et être agréé par le ministre des Approvisionnements et Services, et le cinquième (5^e) membre doit être externe au gouvernement, son expertise devant être reliée au domaine d'activités visé par le contrat ou, à défaut, à un domaine d'activités connexe.

51. Malgré les articles 48 et 49, pour un contrat relié à la publicité, le sous-ministre des Communications ou son représentant désigné nomme les trois (3) membres du comité de sélection; l'un des membres doit provenir du ministère ou de l'organisme concerné. Pour un contrat relié à l'audiovisuel, au graphisme ou au design tridimensionnel, il nomme seulement le membre externe parmi les employés de son ministère, les autres membres du comité de sélection étant désignés par le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme concerné ou leur représentant désigné.

52. Le fournisseur ayant soumis une offre se voit transmettre dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication du contrat le résultat de l'analyse de son dossier. L'information transmise doit comprendre le nom de l'adjudicataire, le prix le cas échéant, le rang obtenu par le fournisseur ou les raisons de la non-conformité de son offre, le nombre de fournisseurs conformes et non conformes et le nom des membres du comité de sélection.

CHAPITRE V GARANTIES

53. Une garantie de soumission est exigée lorsque le montant estimé du contrat de services auxiliaires est de

200 000 \$ ou plus et peut être exigée dans les autres cas.

54. La garantie de soumission doit être valide pour la période de validité des soumissions et correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° 10 % du montant estimé du contrat ou de l'offre permanente, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution;

2° 5 % du montant estimé du contrat ou de l'offre permanente, si la garantie est fournie sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, de lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne et conforme aux dispositions de l'annexe 4, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

55. Le ministère ou l'organisme peut exiger une garantie d'exécution pour la durée du contrat. Dans ce cas, la garantie est calculée sur le montant du contrat ou sur le montant estimé du contrat ouvert ou de l'offre permanente et elle doit correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° 10 % du montant, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution;

2° 5 % du montant, si la garantie est fournie sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION 1 CONTRATS HORS DU QUÉBEC

56. La présente section s'applique à un contrat conclu avec un fournisseur de l'extérieur du Québec pour la réalisation de travaux à l'extérieur du Québec, par un ministère ou un organisme public.

57. L'appel d'offres public est utilisé lorsque le montant estimé du contrat est de 200 000 \$ ou plus. Advenant le cas où la pratique du pays en cause ne permet pas le recours à une telle procédure, un appel

d'offres sur invitation est adressé à au moins cinq (5) fournisseurs.

58. L'appel d'offres sur invitation adressé à au moins trois (3) fournisseurs est utilisé lorsque le montant estimé du contrat est inférieur à 200 000 \$ et égal ou supérieur à 5 000 \$ dans le cas d'un contrat de services auxiliaires et à 10 000 \$ dans le cas d'un contrat de services professionnels.

59. Les dispositions relatives aux procédures d'appel d'offres, aux garanties ainsi qu'au suivi des contrats sont adaptées aux conditions prévalant dans le pays en cause.

SECTION 2 LOCATION DE MACHINERIE LOURDE

60. Les règles prévues aux chapitres I à VII et X du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la location de machinerie lourde sous réserve de dispositions particulières de la présente section.

§1. Définitions

61. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« coefficient nominal »: le résultat obtenu en divisant les taux soumis par les taux maximum en vigueur pour la période couverte par l'appel d'offres;

« coefficient pondéré »: le résultat obtenu en divisant les taux soumis, ou les taux maximum dans le cas d'une machine inscrite en retard, auxquels sont ajoutés les taux horaires de transport, par les taux maximum en vigueur pour la période couverte par l'appel d'offres;

« district »: chacun des districts définis par la carte routière « Régions et districts administratifs du ministère des Transports » publiée chaque année par le ministère des Transports;

« district limitrophe »: un district adjacent au district du lieu des travaux et accessible par le réseau routier numéroté;

« machinerie lourde »: la machinerie utilisée avec opérateur pour les travaux de construction, d'entretien de routes ou de foresterie;

« place d'affaires »: la base d'opération avec adresse civique où la machinerie lourde inscrite à la liste de fournisseurs dont une offre permanente a été retenue est entreposée ou entretenue et d'où le fournisseur

répond au courrier et aux appels téléphoniques qui lui sont acheminés;

« **taux horaire de transport** »: le résultat de la division du coût total de transport, lequel inclut les coûts de pension et de déplacement de l'opérateur, le cas échéant, par le nombre prévu d'heures de location, le coût de transport étant la résultante de la multiplication du taux au kilomètre soumis par le fournisseur par la distance aller-retour de la place d'affaires du fournisseur au lieu des travaux;

« **taux maximum** »: les taux horaires applicables à la location de machinerie lourde de même qu'à leurs accessoires tels que publiés par le Directeur général des achats, selon une formule de calcul approuvée par le Conseil du trésor.

§2. Liste de fournisseurs

62. Le texte de publication de l'appel d'offres public pour la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue doit contenir la mention que seules seront considérées les offres présentées par des fournisseurs qui respectent les conditions suivantes:

1° ils ont une place d'affaires dans le district où ils désirent inscrire leur machinerie;

2° ils sont propriétaires ou locataires avec option d'achat de chaque machine qu'ils désirent inscrire.

63. Les instructions aux fournisseurs doivent contenir entre autres les indications suivantes:

1° les taux soumis pour la location des machines incluent l'opérateur et doivent être des taux horaires; cependant, s'il s'agit de chargeuse sur pneus, le fournisseur peut soumettre en plus du taux horaire, un taux à la tonne;

2° le taux horaire soumis pour chaque machine ne doit pas excéder le taux maximum établi selon l'année de fabrication de la machine;

3° une machine ne peut être inscrite que dans un seul district;

4° les taux de transport soumis doivent être des taux au kilomètre et, si le fournisseur n'en soumet aucun, il est considéré qu'il s'engage à transporter gratuitement sa machine.

64. Le ministre des Approvisionnements et Services confectionne la liste des fournisseurs dont une offre

permanente a été retenue en fonction des éléments suivants:

1° le district de la place d'affaires;

2° la catégorie et la sous-catégorie de machinerie.

§3. Mise à jour de la liste des fournisseurs

65. Un fournisseur peut demander qu'on inscrive une machine durant les six (6) premiers mois de la période de validité de la liste, auquel cas la machine est inscrite au taux maximum à la fin de la liste avec la mention « retard » et selon le taux de transport au kilomètre fixé par le fournisseur.

66. Un fournisseur déjà inscrit peut remplacer une machine par une autre de même sous-catégorie durant les six (6) premiers mois de la période de validité de la liste, auquel cas il peut l'inscrire selon l'une ou l'autre des façons suivantes:

1° au taux maximum à la fin de la liste avec la mention « retard » et selon le taux de transport au kilomètre qu'il fixe; de plus, dans le cas d'une chargeuse sur pneus, le fournisseur ne peut soumettre de taux à la tonne;

2° au même coefficient nominal, au même taux de transport au kilomètre et au même taux de chargement à la tonne, si applicable, que ceux soumis pour la machine qu'il remplace.

67. Un fournisseur qui acquiert une machine déjà inscrite peut l'offrir au même coefficient nominal, au même taux de transport au kilomètre ou au même taux de chargement à la tonne, si applicable, que ceux soumis par l'ancien propriétaire si la machine concernée est offerte dans le même district, auquel cas le rang de l'inscription demeure inchangé. Il peut également l'inscrire au taux maximum en fin de liste avec la mention « retard » et fixer le taux de transport au kilomètre applicable.

§4. Utilisation de la liste de fournisseurs

68. Un contrat de location doit être octroyé à un fournisseur dont le nom figure à la liste lorsque la machinerie requise y est prévue, sauf dans les cas suivants:

1° lorsque le montant estimé du contrat est de 2 000 \$ ou moins;

2° lorsqu'il s'agit d'une machine pour laquelle le nom d'aucun fournisseur ne figure à la liste pour le district

où doivent avoir lieu les travaux ou pour les districts limitrophes à celui-ci;

3° lorsqu'aucune machine inscrite à la liste pour le district ou pour les districts limitrophes n'est disponible;

4° dans les cas d'urgence où la sécurité des personnes et des biens est en cause et qu'aucun fournisseur inscrit à la liste n'est disponible dans les délais requis;

5° lorsqu'il y a appel d'offres.

69. Le contrat est adjugé au fournisseur du district où les travaux sont exécutés, dont la machine est disponible, pour lequel l'inscription à la liste ne comporte pas la mention « retard » et qui offre le plus bas coefficient pondéré ou le plus bas taux à la tonne pondéré par les coûts de transport selon le cas; si plus d'un fournisseur a le même coefficient pondéré, il est adjugé à celui qui est situé le plus près des travaux.

70. Lorsqu'aucune machine n'est disponible en vertu de l'article 69, le contrat est adjugé au fournisseur inscrit « en retard » qui offre le plus bas coefficient pondéré et, si plus d'un fournisseur a le même coefficient pondéré, à celui qui est situé le plus près des travaux.

71. Aux fins de l'application des articles 69 et 70, l'Île d'Anticosti et les Îles-de-la-Madeleine sont considérées comme des districts.

72. Le contrat est adjugé conformément aux règles décrites aux articles 69 à 71 à un fournisseur d'un district limitrophe à celui où les travaux sont exécutés dans les cas suivants:

1° lorsque le district où doivent avoir lieu les travaux ne compte pas de fournisseur inscrit à la liste dans la sous-catégorie concernée;

2° lorsqu'aucun fournisseur inscrit dans la sous-catégorie concernée pour le district où doivent avoir lieu les travaux, n'est disponible.

§5. Exceptions

73. Un contrat de location dont la durée est supérieure à huit (8) mois doit être conclu à la suite de l'un ou l'autre des types d'appels d'offres suivants:

1° à la suite d'un appel d'offres public si le montant estimé du contrat est de 200 000 \$ et plus;

2° à la suite d'un appel d'offres sur invitation adressé à au moins tous les fournisseurs inscrits à la liste dans le district où sont prévus les travaux lorsque

le montant estimé du contrat est supérieur à 5 000 \$ mais inférieur à 200 000 \$.

74. Un appel d'offres sur invitation adressé à au moins tous les fournisseurs inscrits à la liste dans le district où sont prévus les travaux doit être utilisé dans les cas suivants:

1° lorsque la location d'une machine est basée sur une rémunération hebdomadaire ou mensuelle;

2° lorsqu'il est nécessaire de louer pour un même projet plusieurs machines d'un même fournisseur et que l'utilisation de la liste ne permet pas d'atteindre ce résultat.

§6. Taux applicables

75. Lorsqu'il s'agit d'un contrat de location dont le montant estimé est de 2 000 \$ ou moins, le ministère ou l'organisme sélectionne un fournisseur de son choix qui a une place d'affaires au Québec et la rémunération est établie comme suit:

1° si le fournisseur est inscrit à la liste, la rémunération est fixée selon le taux soumis par le fournisseur;

2° si le fournisseur n'est pas inscrit à la liste, le taux négocié ne doit pas excéder le taux maximum.

SECTION 3

PROPOSITIONS SPONTANÉES

76. Une proposition spontanée doit contribuer directement à la réalisation d'un objectif poursuivi par un ministère ou un organisme et s'inscrire dans la mission de ce dernier.

77. Le ministre des Approvisionnements et Services reçoit les propositions spontanées et évalue si leur niveau de qualité justifie l'adjudication d'un contrat sans appel d'offres.

78. Il incombe au ministère ou à l'organisme de déterminer si une proposition spontanée est conforme aux objectifs de son mandat.

CHAPITRE VII

SUIVI DES CONTRATS

SECTION 1

ÉVALUATION DU RENDEMENT

79. Tout contrat doit faire l'objet d'une évaluation par le ministère ou l'organisme.

80. L'évaluation d'un contrat de 10 000 \$ ou plus doit être complétée dans un délai de soixante (60) jours de calendrier à compter de la fin du contrat et être consignée dans un rapport de rendement. Cependant, pour un contrat de nature répétitive, le rapport de rendement peut être complété avant la fin du contrat.

81. Le ministère ou l'organisme transmet au fournisseur qui lui en fait la demande par écrit une copie du rapport de rendement satisfaisant le concernant.

82. Le ministère ou l'organisme transmet au fournisseur une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant le concernant.

83. Le fournisseur peut, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du rapport de rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au ministère ou à l'organisme tout commentaire relatif à ce rapport.

84. Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception des commentaires du fournisseur, le sous-ministre, le dirigeant de l'organisme ou leur représentant désigné maintient ou non l'évaluation faite et il en informe le fournisseur. À défaut de procéder dans le délai prescrit, le rapport est considéré satisfaisant.

85. Si le rapport de rendement insatisfaisant est maintenu, le sous-ministre, le dirigeant de l'organisme ou leur représentant désigné en transmet une copie au ministère des Approvisionnements et Services, si le nom du fournisseur a été référé à partir du fichier.

SECTION 2 STATISTIQUES

86. Le ministère ou l'organisme doit transmettre au ministère des Approvisionnements et Services, au moins une fois l'an, un rapport sur les contrats qu'il a alloués, comportant le nombre et le montant total des contrats accordés ainsi que tout autre renseignement pouvant être requis.

CHAPITRE VIII FICHIER

SECTION 1 STRUCTURE

87. Les fournisseurs sont inscrits au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement institué au ministère des Approvisionnements et Services selon la spécialité, le niveau des contrats et la situation géographique de leur place d'affaires.

88. Les spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits sont celles prévues au répertoire des spécialités établi par le ministre des Approvisionnements et Services et approuvé par le gouvernement.

89. Les niveaux des contrats à l'égard des différentes spécialités sont les suivants:

1° le niveau 1 regroupe les contrats dont le montant estimé est de 10 000 \$ ou plus, mais inférieur à 50 000 \$;

2° Le niveau 2 regroupe les contrats dont le montant estimé est de 50 000 \$ ou plus, mais inférieur à 100 000 \$;

3° le niveau 3 regroupe les contrats dont le montant estimé est de 100 000 \$ ou plus, mais inférieur à 200 000 \$, sauf pour les contrats relatifs à la photographie aérienne verticale où ce niveau s'établit à 100 000 \$ et plus.

90. Pour les spécialités reliées à la catégorie « informatique », le niveau 4 regroupe les contrats dont le montant estimé est de 200 000 \$ ou plus.

91. Malgré l'article 89, les niveaux des contrats à l'égard des services professionnels reliés à la publicité sont les suivants:

1° le niveau 1 correspond aux campagnes de publicité dont la dépense totale prévue est de 10 000 \$ ou plus, mais inférieure à 500 000 \$;

2° le niveau 2 correspond aux campagnes de publicité dont la dépense totale prévue est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieure à 1 200 000 \$;

3° le niveau 3 correspond aux campagnes de publicité dont la dépense totale prévue est de 1 200 000 \$ ou plus.

92. Malgré l'article 89, un seul niveau de contrats s'applique à l'égard des services auxiliaires reliés au nolisement d'aéronefs où ce niveau s'établit à 5 000 \$ et plus.

93. Un fournisseur qualifié à un niveau supérieur peut, à sa demande, être inscrit aux niveaux inférieurs.

94. Les fournisseurs sont inscrits au fichier sur des listes sous-régionales, sauf pour les spécialités reliées au groupe « nolisement d'aéronefs », à la catégorie « biologie », et les spécialités « analyse microbiologique », « planification, contrôle des coûts et des échéanciers de projets de construction de bâtiments »

et « ingénierie des ponts » où l'inscription est faite sur des listes régionales et pour les cas suivants où l'inscription est faite sur des listes regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec:

1° les spécialités « génie de barrage de niveau complexe, cartographie à moyenne échelle, cartographie à grande échelle, vérification de la qualité des métaux, consultations géologiques, analyse chimique inorganique, analyse chimique organique, analyse chimique inorganique et organique, caractérisation des lieux potentiellement contaminés, restauration des lieux contaminés, étude d'impact en environnement, conseiller en prévention des incendies, conseiller en protection des bâtiments, des biens et des personnes, analyse de la valeur de projets de construction, services de traitement des eaux et des huiles lourdes des systèmes de chauffage, de refroidissement et d'humidification »;

2° les spécialités reliées aux catégories « génie forestier et micro-information »;

3° les spécialités reliées aux groupes « conseillers en administration, technologies de l'information, communication, services reliés aux arts graphiques et à la photographie ».

95. Un fournisseur ne peut déclarer plus d'une place d'affaires par spécialité dans chaque sous-région ou région selon le cas, et il ne peut être inscrit qu'une seule fois par spécialité sur une liste regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec.

SECTION 2 FONCTIONNEMENT

§1. Confection des listes

96. Pour chaque spécialité dont l'inscription est sous-régionale, le fichier comporte trois (3) listes de noms. Une première liste est utilisée pour le traitement de base des réquisitions et est confectionnée à partir du nom de tous les fournisseurs qui proviennent de la sous-région du lieu des travaux; une deuxième liste est utilisée pour le traitement limitrophe et est confectionnée à partir du nom de tous les fournisseurs qui proviennent des sous-régions limitrophes à la sous-région du lieu des travaux; une troisième liste est utilisée pour le traitement périphérique et est confectionnée à partir d'un double de la liste de base.

97. Pour chaque spécialité dont l'inscription est régionale, le fichier comporte deux (2) listes de noms. Une première liste est utilisée pour le traitement de base des réquisitions et est confectionnée à partir du nom de tous les fournisseurs qui proviennent de la région du lieu des travaux; une deuxième liste est

utilisée pour le traitement limitrophe et est confectionnée à partir du nom de tous les fournisseurs qui proviennent des régions limitrophes à la région du lieu des travaux.

98. Un double de la liste de base est confectionné au fichier, indépendamment de celle-ci afin de répondre au ministère ou à l'organisme qui demande un (1) nom de fournisseur.

99. La sélection des fournisseurs se fait de façon aléatoire, et un fournisseur sélectionné ne peut l'être à nouveau tant que la liste n'a pas été épuisée.

100. Lorsque le dernier nom d'une liste a été transmis, une nouvelle liste est confectionnée.

101. Toute nouvelle inscription s'ajoute à la fin de la liste.

§2. Règles de transmission des noms

102. Sous réserve des articles 103 et 105 à 107, dans les cas prévus aux articles 26 et 27, tous les fournisseurs inscrits dans la spécialité, le niveau et le territoire visés sont sélectionnés à partir du fichier. Dans les autres cas, le nombre de fournisseurs demandé par le ministère ou l'organisme est établi conformément à l'annexe 5 et sélectionné à partir du fichier.

103. Lorsque le traitement de base se traduit par l'obtention de moins de trois (3) noms à la sous-région ou à la région selon le cas s'il s'agit d'un contrat de niveau 1 ou par l'obtention de moins de cinq (5) noms s'il s'agit d'un contrat de niveau 2 ou 3, on procède à partir du fichier à un traitement limitrophe. Cette mesure relative au nombre minimum de noms requis ne s'applique pas lorsque le ministère ou l'organisme ne demande qu'un seul nom.

104. Aux fins d'application de l'article 103, les sous-régions « Pabok » et « La Côte-de-Gaspé » sont considérées comme étant des sous-régions limitrophes à la sous-région « Les Îles-de-la-Madeleine »; la sous-région « Minganie » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent »; la sous-région « Administration régionale Kativik-Est » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « Administration régionale Kativik-Ouest » et réciproquement; la sous-région « Charlevoix-Est » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « La Haute-Côte-Nord » et réciproquement, et la sous-région « La Vallée-de-l'Or » n'est pas considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « La Vallée-de-la-Gatineau » et réciproquement.

105. Lorsque le traitement de base et le traitement limitrophe se traduisent par une absence de noms, s'il s'agit d'un contrat de niveau 1, ou par l'obtention de moins de trois (3) noms, s'il s'agit d'un contrat de niveau 2 ou 3, on procède à partir du fichier à un traitement périphérique. Le traitement périphérique se réalise en plusieurs étapes si nécessaires, et considère les sous-régions ou les régions selon le cas, selon leur proximité par rapport à la sous-région ou la région du lieu des travaux, jusqu'à ce que le nombre minimum de noms requis ait été obtenu.

106. Malgré les articles 103 et 105, lorsqu'il s'agit d'un contrat pour le nolissement d'aéronefs et que le traitement de base se traduit par l'obtention de moins de deux (2) noms à la région, les noms de tous les fournisseurs inscrits dans les régions limitrophes sont alors transmis à partir du fichier; si ce traitement se traduit également par l'obtention de moins de deux (2) noms, les noms de tous les fournisseurs inscrits au Québec sont alors transmis.

§3. Situations particulières

107. Des traitements particuliers sont prévus à l'annexe 6 pour certains types de contrats.

§4. Utilisation des noms

108. Le ministère ou l'organisme est tenu d'inviter tous les fournisseurs qui lui ont été référés à partir du fichier. Cependant, un nom de fournisseur transmis peut être refusé par le ministère ou l'organisme lorsque le fournisseur a fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant établi par ce ministère ou cet organisme, relativement à des contrats réalisés dans la spécialité concernée au cours des deux (2) années qui précèdent la date de transmission des noms. Dans ce cas, le nom du fournisseur refusé est considéré comme ayant été transmis et le ministère ou l'organisme peut demander de remplacer ce nom.

109. Le ministère ou l'organisme doit adjudger le contrat dans les quinze (15) semaines qui suivent la date de transmission des noms de fournisseurs à partir du fichier. À l'expiration de ce délai, le projet est considéré abandonné et les noms de fournisseurs sélectionnés en regard de ce projet sont remis en tête de liste.

110. Le délai prévu à l'article 109 peut être prolongé à la suite d'une demande écrite du ministère ou de l'organisme acceptée par le fournisseur retenu. Dans ce cas, le ministère ou l'organisme doit en aviser le ministère des Approvisionnements et Services.

SECTION 3 INSCRIPTION

§1. Conditions générales

111. Seuls peuvent être inscrits au fichier les fournisseurs qui:

1° ont une place d'affaires au Québec;

2° détiennent les permis et les enregistrements requis en vertu des lois et des règlements en vigueur.

112. Lorsque des exigences relatives au personnel sont précisées, seules des ressources permanentes domiciliées au Québec, à l'emploi du fournisseur depuis au moins deux (2) mois, peuvent servir à le qualifier. Un fournisseur peut présenter toutes ses ressources oeuvrant dans la sous-région, la région ou tout le Québec, selon que l'inscription est à caractère sous-régional, régional ou sur une liste regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec.

113. Dans le cas où des fournisseurs disposent de personnel ou d'équipement commun, une seule inscription est admise au fichier en fonction de ce personnel ou de cet équipement.

114. Dans le cas où un consortium s'inscrit au fichier, les parties constituantes ne peuvent s'inscrire dans la même spécialité.

115. Pour demeurer inscrit au fichier, un fournisseur doit en tout temps satisfaire aux conditions prévalant lors de son inscription.

§2. Conditions spécifiques aux services professionnels

116. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « génie forestier », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un (1) ingénieur forestier possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins (2) deux ingénieurs forestiers, dont l'un possède un minimum de quatre (4) ans d'expérience dans la spécialité, et l'autre, un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la catégorie;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins deux (2) ingénieurs forestiers, dont l'un possède un minimum de six (6) ans d'expérience dans la spé-

cialité, et l'autre, un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité.

117. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « génie civil », à l'exclusion des spécialités « génie de barrage de niveau complexe, ingénierie des ponts », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un (1) ingénieur possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service soit, deux (2) ingénieurs dont l'un possède un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité, et l'autre un minimum de deux (2) ans d'expérience en génie civil, soit, un (1) ingénieur et un (1) technicien possédant chacun un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins deux (2) ingénieurs, dont l'un possède un minimum de huit (8) ans d'expérience dans la spécialité, et l'autre, un minimum de trois (3) ans d'expérience en génie civil.

118. Pour être inscrit dans la spécialité « génie de barrage de niveau complexe », un fournisseur doit, pour être inscrit aux niveaux 1, 2 et 3, avoir à son service au moins deux (2) ingénieurs dont l'un possède un minimum de huit (8) ans d'expérience dans la structure de barrages et comportant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans chacun des domaines suivants: conception, surveillance de construction et analyse de comportement de barrages, et l'autre un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité et portant sur une des disciplines suivantes: géotechnique, géologie, hydraulique, hydrologie ou mécanique d'appareillage lourd.

119. Pour être inscrit dans la spécialité « ingénierie des ponts », un fournisseur doit, pour être inscrit aux niveaux 1, 2 et 3, satisfaire aux conditions suivantes:

1° avoir à son service:

a) un (1) ingénieur possédant un minimum de huit (8) ans d'expérience dans la spécialité et ayant réalisé, à titre de chargé de projets, quatre (4) mandats reliés à la spécialité, dont deux (2) d'entre eux devront avoir généré des honoraires minimaux de 30 000 \$ chacun et ayant réalisé également un projet impliquant des calculs aux états limites;

b) un (1) ingénieur possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience en structure dont trois (3) ans dans la spécialité et ayant réalisé deux (2) projets reliés à la spécialité et un projet impliquant des calculs aux états limites;

c) un (1) ingénieur possédant une formation en structure ou un diplômé en génie avec concentration en structure inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs comme ingénieur junior;

d) deux (2) techniciens dont l'un possède un minimum de dix (10) ans d'expérience en structure dont deux (2) ans dans la spécialité et l'autre un minimum de cinq (5) ans d'expérience en structure. L'un d'eux doit posséder un minimum d'un (1) an d'expérience en dessin assisté par ordinateur.

2° s'engager:

a) à produire les plans et dessins à l'aide d'un logiciel de dessin assisté par ordinateur;

b) que les personnes le qualifiant ont suivi ou suivront, à ses frais, une formation d'au moins deux (2) jours sur les techniques de l'évaluation et de l'inspection dispensée ou approuvée par le ministère des Transports et ce, avant de se voir accorder un contrat en évaluation de ponts.

3° posséder:

a) un logiciel d'analyse structurale de charges mobiles tel que Ancad, S.A.F.I. ou l'équivalent;

b) un logiciel de dessin assisté par ordinateur permettant l'échange des fichiers DXF tel que Autocad ou l'équivalent;

c) un chiffrier électronique compatible avec Lotus;

d) un équipement informatique capable d'opérer efficacement les logiciels décrits précédemment.

120. Pour être inscrit dans la spécialité « génie mécanique et électrique du bâtiment », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service un (1) ingénieur possédant au moins six (6) ans d'expérience dans la spécialité ou deux (2) ingénieurs qui ont accumulé conjointement au moins six (6) ans d'expérience dans la spécialité. De plus, cette expérience doit comprendre au moins deux (2) ans en génie mécanique du bâtiment et deux (2) ans en génie électrique du bâtiment, chacune de ces expériences minimales ne

pouvant être obtenue en additionnant l'expérience de deux (2) personnes;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins deux (2) ingénieurs qui ont accumulé conjointement au moins dix (10) ans d'expérience dans la spécialité, dont l'un possède un minimum de trois (3) ans d'expérience en génie mécanique du bâtiment, et l'autre, un minimum de trois (3) ans en génie électrique du bâtiment;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins deux (2) ingénieurs qui ont accumulé conjointement au moins seize (16) ans d'expérience dans la spécialité, dont l'un possède un minimum de cinq (5) ans d'expérience en génie mécanique du bâtiment, et l'autre, un minimum de cinq (5) ans en génie électrique du bâtiment.

121. Pour être inscrit dans la spécialité « architecture », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service un (1) architecte possédant un minimum de deux ans et demi (2.5) d'expérience dans la spécialité;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service soit, deux (2) architectes dont l'un possède un minimum de quatre ans et demi (4.5) d'expérience dans la spécialité et l'autre, un minimum d'un an et demi (1.5) d'expérience dans la spécialité, soit, un (1) architecte possédant un minimum de quatre ans et demi (4.5) d'expérience dans la spécialité et un (1) technicien possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins deux (2) architectes, dont l'un possède un minimum de sept ans et demi (7.5) d'expérience dans la spécialité, et l'autre, un minimum de deux ans et demi (2.5) d'expérience dans la spécialité.

122. Pour être inscrit au niveau 1, 2 ou 3, dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « ingénierie des sols et des matériaux », un fournisseur doit, en plus de satisfaire aux conditions prévues à l'annexe 7, respecter l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° il doit avoir à son service au moins un ingénieur et fournir, pour chacune des normes d'essais de la spécialité dans laquelle il désire s'inscrire et dont l'énumération apparaît à l'article 2 de l'annexe 7, une attestation d'accréditation délivrée par l'un des organismes visés au paragraphe 5° de l'article 1 de cette annexe;

2° en l'absence d'une telle accréditation, il doit avoir à son service au moins un ingénieur possédant un minimum de quatre (4) ans d'expérience en « ingénierie des sols et des matériaux », dont au moins deux (2) ans dans la spécialité, à l'exception des spécialités « mécanique des sols de niveau complexe » et « mécanique des chaussées », où l'expérience requise est de six (6) ans, dont au moins trois (3) ans dans la spécialité.

123. Aux fins de l'application du paragraphe 2° de l'article 122, un diplôme universitaire de deuxième cycle dans un domaine relié à une spécialité équivaut à deux (2) années d'expérience dans cette spécialité.

De plus, le nombre d'années d'expérience de l'ingénieur dans la catégorie pourra être complété par l'expérience acquise dans la spécialité par un professionnel détenant un diplôme universitaire en chimie, en géologie, ou en physique.

124. Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscriptions dans la spécialité « essais de performance des granulats » peut, à sa demande, être inscrit dans la spécialité « essais de caractérisation des granulats » s'il possède les équipements requis.

125. Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscription dans la spécialité « reconnaissance des sols » peut, à sa demande, être inscrit dans la spécialité « mécanique des sols » et réciproquement.

126. Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscription dans la spécialité « mécanique des sols de niveau complexe » est inscrit, à moins de demande contraire de sa part, dans les spécialités « reconnaissance des sols, mécanique des sols ».

127. Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscription dans les spécialités « vérification de la qualité du béton bitumineux, vérification de la qualité des sols, vérification de la qualité du béton de ciment, reconnaissance des sols, mécanique des sols, mécanique des sols de niveau complexe » peut, à sa demande, être inscrit dans la spécialité « inventaire structural des chaussées ».

128. Un cycle d'intervention continu de six (6) mois ou plus au cours d'une année est considéré comme une année d'expérience pour les spécialités « vérification de la qualité du béton bitumineux, vérification de la qualité du béton de ciment, vérification de la qualité des sols, essais de caractérisation des granulats ». Aucune autre expérience dans quelque spécialité au cours de cette période d'une année ne peut être considérée pour fins d'inscription au fichier.

129. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « arpentage », à l'exclusion des spécialités « levés géodésiques terrestres, localisation par satellites », un fournisseur doit disposer de l'équipement nécessaire à la réalisation des travaux et satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un arpenteur-géomètre possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins deux (2) arpenteurs-géomètres dont l'un possède un minimum de quatre (4) ans d'expérience dans la spécialité, et l'autre un minimum de deux (2) ans d'expérience en arpentage;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins deux (2) arpenteurs-géomètres dont l'un possède un minimum de six (6) ans d'expérience dans la spécialité, et l'autre un minimum de deux (2) ans d'expérience en arpentage.

130. Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscription dans la spécialité « arpentage foncier » peut, à sa demande, être inscrit dans la spécialité « rénovation et révision cadastrale » et réciproquement.

131. Pour être inscrit dans la spécialité « levés géodésiques terrestres », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un arpenteur-géomètre possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience en arpentage;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins deux (2) arpenteurs-géomètres dont l'un possède un minimum de quatre (4) ans d'expérience en arpentage, et l'autre un minimum de deux (2) ans d'expérience en arpentage; l'un d'eux doit posséder un minimum de six (6) mois d'expérience en levés géodésiques terrestres;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins deux (2) arpenteurs-géomètres dont l'un possède un minimum de six (6) ans d'expérience en arpentage, et l'autre un minimum de deux (2) ans d'expérience en arpentage; l'un d'eux doit posséder un minimum de six (6) mois d'expérience en levés géodésiques terrestres.

132. Pour être inscrit dans la spécialité « localisation par satellites », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un arpenteur-géomètre possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience en arpentage;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins deux (2) arpenteurs-géomètres dont l'un possède un minimum de quatre (4) ans d'expérience en arpentage, et l'autre un minimum de deux (2) ans d'expérience en arpentage; l'un d'eux doit posséder un minimum de six (6) mois d'expérience en localisation par satellites;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins deux (2) arpenteurs-géomètres dont l'un possède un minimum de six (6) ans d'expérience en arpentage, et l'autre un minimum de deux (2) ans d'expérience en arpentage; l'un d'eux doit posséder un minimum de six (6) mois d'expérience en localisation par satellites.

133. Pour être inscrit dans la spécialité « cartographie à moyenne échelle », un fournisseur, en plus des exigences mentionnées à l'article 129, doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° disposer dans ses locaux d'un stéréorestituteur de 2^e ordre ou d'un système d'imagerie électronique de précision équivalente;

2° réussir le test de qualification du ministère de l'Énergie et des Ressources consistant en la réalisation complète d'une partie d'un feuillet cartographique à moyenne échelle, lesquels travaux doivent respecter les « Normes de production cartographique numérique à l'échelle 1:20 000 » du ministère de l'Énergie et des Ressources et être réalisés à l'intérieur d'une période de six (6) semaines;

3° ne pas avoir échoué le test ci-haut mentionné au cours des douze (12) mois précédant sa demande d'inscription.

134. Pour être inscrit dans la spécialité « cartographie à grande échelle », un fournisseur, en plus des exigences mentionnées à l'article 129, doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° disposer dans ses locaux d'un stéréorestituteur de 1 1/2 ordre ou d'un système d'imagerie électronique de précision équivalente;

2° réussir le test de qualification du ministère de l'Énergie et des Ressources consistant en la réalisation complète d'un feuillet cartographique à grande échelle, lesquels travaux doivent respecter les « Normes de production cartographique numérique à grande échelle » du ministère de l'Énergie et des Ressources

et être réalisés à l'intérieur d'une période de six (6) semaines;

3^o ne pas avoir échoué le test ci-haut mentionné au cours des douze (12) mois précédant sa demande d'inscription.

135. Pour être inscrit dans la spécialité « architecture du paysage », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o pour le niveau 1, il doit avoir à son service un (1) professionnel possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité et acquise après l'obtention d'un baccalauréat en architecture du paysage;

2^o pour le niveau 2, il doit avoir à son service deux (2) professionnels, dont l'un possède un minimum de sept (7) ans d'expérience dans la spécialité, et l'autre un minimum de quatre (4) ans d'expérience dans la spécialité; ces années d'expérience doivent avoir été acquises après l'obtention d'un baccalauréat en architecture du paysage.

3^o pour le niveau 3, il doit avoir à son service deux (2) professionnels, dont l'un possède un minimum de dix (10) ans d'expérience dans la spécialité, et l'autre un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité; ces années d'expérience doivent avoir été acquises après l'obtention d'un baccalauréat en architecture du paysage.

136. Malgré l'exigence de détenir un baccalauréat en architecture du paysage, un professionnel qui détenait, avant le 1^{er} février 1974, le titre d'architecte paysagiste et qui rencontre les exigences relatives à l'expérience, peut s'inscrire à la spécialité « architecture du paysage ».

137. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « biologie », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un (1) professionnel possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention d'un baccalauréat en biologie;

2^o pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins deux (2) professionnels détenant un baccalauréat en biologie ou l'équivalent. L'un d'eux doit, de plus, posséder un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention d'un baccalauréat en biologie;

3^o pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins deux (2) professionnels détenant un baccalauréat en biologie ou l'équivalent. L'un d'eux doit, de plus, posséder un minimum de huit (8) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention d'un baccalauréat en biologie.

138. Pour être inscrit dans la spécialité « analyse microbiologique », un fournisseur doit être accrédité par le ministère de l'Environnement dans au moins un (1) domaine d'accréditation de la spécialité concernée et satisfaire aux conditions suivantes:

1^o pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un (1) professionnel possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention d'un baccalauréat en microbiologie ou en biologie avec concentration en microbiologie;

2^o pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins un (1) professionnel possédant un minimum de quatre (4) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention d'un baccalauréat en microbiologie ou en biologie avec concentration en microbiologie;

3^o pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins deux (2) professionnels détenant un baccalauréat en microbiologie ou en biologie avec concentration en microbiologie dont l'un possède un minimum de six (6) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention du baccalauréat.

139. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités « analyse chimique inorganique, analyse chimique organique, analyse chimique inorganique et organique », un fournisseur doit être accrédité par le ministère de l'Environnement dans au moins un (1) domaine d'accréditation de la spécialité concernée et satisfaire aux conditions suivantes:

1^o pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un (1) chimiste membre de l'Ordre des chimistes et possédant deux (2) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention du baccalauréat;

2^o pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins deux (2) chimistes membres de l'Ordre des chimistes dont l'un possède un minimum de quatre (4) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention du baccalauréat;

3^o pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins trois (3) chimistes membres de l'Ordre des chimistes dont l'un possède un minimum de six (6) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention du baccalauréat.

140. Pour être inscrit dans la spécialité « caractérisation des lieux potentiellement contaminés », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un (1) professionnel détenant un baccalauréat en sciences pures ou en sciences appliquées et possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience en géologie ou en hydrogéologie, acquise après l'obtention du baccalauréat, dont un (1) an d'expérience en caractérisation de lieux potentiellement contaminés ou en restauration de lieux contaminés;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins deux (2) professionnels détenant un baccalauréat en sciences pures ou en sciences appliquées dont l'un possède un minimum de quatre (4) ans d'expérience en géologie ou en hydrogéologie, acquise après l'obtention du baccalauréat; de plus, l'un de ces professionnels doit posséder deux (2) ans d'expérience en caractérisation de lieux potentiellement contaminés ou en restauration de lieux contaminés; il doit aussi avoir à son service au moins un (1) technicien;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins deux (2) professionnels détenant un baccalauréat en sciences pures ou en sciences appliquées dont l'un possède un minimum de huit (8) ans d'expérience et l'autre un minimum de trois (3) ans d'expérience en géologie ou en hydrogéologie, acquise après l'obtention du baccalauréat; de plus, l'un de ces professionnels doit posséder trois (3) ans d'expérience en caractérisation de lieux potentiellement contaminés ou en restauration de lieux contaminés; il doit aussi avoir à son service au moins un (1) technicien.

141. Pour être inscrit au niveau 1, 2 ou 3, dans la spécialité « restauration des lieux contaminés », un fournisseur doit avoir à son service au moins un (1) ingénieur et deux (2) autres professionnels détenant un baccalauréat en sciences pures ou en sciences appliquées. L'un d'eux doit posséder au moins sept (7) ans d'expérience en hydrogéologie incluant trois (3) ans en restauration des lieux contaminés, acquise après l'obtention du baccalauréat.

142. Pour être inscrit dans la spécialité « étude d'impact en environnement », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins deux (2) professionnels détenant un baccalauréat universitaire ou l'équivalent et possédant chacun un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention du baccalauréat;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins trois (3) professionnels détenant un baccalauréat universitaire ou l'équivalent dans au moins deux (2) disciplines différentes; l'un d'eux doit posséder un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité et les deux (2) autres doivent posséder chacun un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention du baccalauréat;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins quatre (4) professionnels détenant un baccalauréat universitaire ou l'équivalent dans au moins trois (3) disciplines différentes; l'un d'eux doit posséder un minimum de huit (8) ans d'expérience dans la spécialité et les deux (2) autres doivent posséder chacun un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention du baccalauréat.

143. Pour être inscrit dans les autres spécialités reliées au groupe « construction et sciences physiques », à l'exclusion des spécialités « aménagement du territoire, conseiller en prévention des incendies, conseiller en protection des bâtiments, des biens et des personnes, analyse de la valeur de projets de construction, planification, contrôle des coûts et des échanciers de projets de construction de bâtiments », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un professionnel possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité et acquise après l'obtention d'un baccalauréat universitaire ou l'équivalent;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins un professionnel possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité et acquise après l'obtention d'un baccalauréat universitaire ou l'équivalent;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins un professionnel possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité et acquise après l'obtention d'un baccalauréat universitaire ou l'équivalent.

144. Pour être inscrit dans la spécialité « aménagement du territoire », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un professionnel possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité ou ayant occupé, pendant un minimum de trois (3) ans, dans la spécialité, une fonction de direction;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins un professionnel possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité ou ayant occupé, pendant un minimum de cinq (5) ans, dans la spécialité, une fonction de direction;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins un professionnel possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité ou ayant occupé, pendant un minimum de huit (8) ans, dans la spécialité, une fonction de direction.

145. Pour être inscrit dans la spécialité « conseiller en prévention des incendies », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° posséder un (1) an d'expérience dans la spécialité acquise à l'égard d'édifices publics et avoir à son service au moins un (1) professionnel possédant un minimum de quatre (4) ans d'expérience se rapportant au domaine du diagnostic et de la prescription de mesures de prévention d'incendie et mesures d'urgence à l'égard d'édifices publics et acquise après l'obtention d'un baccalauréat universitaire ou l'équivalent;

2° avoir en plus à son service, pour le niveau 1, un (1) technicien ou un (1) professionnel, pour le niveau 2, deux (2) techniciens ou deux (2) professionnels, et pour le niveau 3, quatre (4) techniciens ou quatre (4) professionnels;

3° ne pas être associé à la fabrication ou à la vente de systèmes reliés à la prévention des incendies ou à un fournisseur de services d'agents de sécurité.

146. Pour être inscrit dans la spécialité « conseiller en protection des bâtiments, des biens et des personnes » un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° posséder un (1) an d'expérience dans la spécialité acquise à l'égard d'édifices publics et avoir à son service au moins un (1) professionnel possédant un minimum de quatre (4) ans d'expérience en matière de diagnostic et de prescription de mesures de sécurité physiques et internes à l'égard d'édifices publics et acquise après l'obtention d'un baccalauréat universitaire ou l'équivalent;

2° avoir en plus à son service, pour le niveau 1, un (1) technicien ou un (1) professionnel, pour le niveau 2, deux (2) techniciens ou deux (2) professionnels, et pour le niveau 3, quatre (4) techniciens ou quatre (4) professionnels;

3° ne pas être associé à la fabrication ou à la vente de systèmes reliés à la sécurité ou à un fournisseur de services d'agents de sécurité.

147. Pour être inscrit dans la spécialité « analyse de la valeur de projets de construction », un fournisseur doit, pour être inscrit aux niveaux 1, 2 et 3, satisfaire aux conditions suivantes:

1° avoir à son service au moins un (1) ingénieur ou un (1) architecte possédant un minimum de huit (8) ans d'expérience dans le domaine de la construction et détenant le titre de « Certified Value Specialist » de la Society of American Value Engineers;

2° en l'absence d'un tel titre, ce professionnel doit détenir un certificat attestant une formation minimale de 40 heures en « analyse de la valeur » reconnue par l'Association française pour l'analyse de la valeur ou la Society of American Value Engineers. De plus, ce professionnel devra, au cours des cinq (5) dernières années, avoir rempli une des conditions suivantes:

a) avoir animé au moins deux (2) ateliers de quarante (40) heures chacun en analyse de la valeur de projets de construction et avoir préparé les rapports de ces ateliers;

b) avoir animé au moins un (1) atelier de quarante (40) heures en analyse de la valeur de projets de construction et avoir préparé le rapport de cet atelier; de plus, avoir participé à plein temps à deux (2) ateliers de quarante (40) heures chacun en analyse de la valeur de projets de construction animé par un professionnel détenant un certificat mentionné au paragraphe 2°;

c) avoir participé à plein temps à quatre (4) ateliers de quarante (40) heures chacun en analyse de la valeur de projets de construction dont chacun a été animé par un professionnel détenant un certificat mentionné au paragraphe 2°.

148. Malgré les dispositions de l'article 147, pour être inscrit dans la spécialité « analyse de la valeur de projets de construction », un fournisseur devra, à compter du 1^{er} avril 1995, avoir à son service au moins (1) ingénieur ou un (1) architecte possédant un minimum de huit (8) ans d'expérience dans le domaine de la construction et détenant le titre de « Associated Value Specialist » ou le titre de « Certified Value Specialist » de la Society of American Value Engineers.

149. Malgré les dispositions de l'article 148, pour être inscrit dans la spécialité « analyse de la valeur de projets de construction », un fournisseur devra, à compter du 1^{er} avril 1997, avoir à son service au moins

un (1) ingénieur ou un (1) architecte possédant un minimum de huit (8) ans d'expérience dans le domaine de la construction et détenant le titre de « Certified Value Specialist » de la Society of American Value Engineers.

150. Pour être inscrit dans la spécialité « planification, contrôle des coûts et des échéanciers de projets de construction de bâtiments », un fournisseur doit, pour être inscrit aux niveaux 1, 2 et 3, satisfaire aux conditions suivantes:

1° avoir réalisé au Québec, dans les douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités dans la spécialité correspondant à une facturation minimale de 200 000 \$ en honoraires;

2° avoir à son service un (1) professionnel dont la formation universitaire est reliée au génie, à l'architecture ou à l'économie de la construction, possédant douze (12) ans d'expérience dans la spécialité et ayant réalisé au Québec, à titre de chargé de projet, trois (3) mandats correspondant à une facturation minimale de 50 000 \$ chacun au cours des cinq (5) années précédant l'inscription; de plus, les plans et devis de ces projets devront avoir été conçus et réalisés par un autre fournisseur;

3° avoir à son service trois (3) techniciens possédant chacun cinq (5) ans d'expérience reliée à la spécialité; cette expérience doit être, pour l'un, reliée à l'architecture et à la structure, pour l'autre à la mécanique et pour le troisième à l'électricité;

4° l'une des ressources mentionnée aux alinéas 2° et 3° ou une autre ressource aux services du fournisseur doit avoir réalisé au Québec au moins trois (3) mandats en ordonnancement correspondant à une facturation minimale de 50 000 \$.

151. Aux fins de l'application des articles 116 à 123, 129, 131 à 134 et 147 à 149, l'expérience requise est celle obtenue après l'obtention du plein droit d'exercice.

152. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans le groupe « conseiller en administration », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un (1) professionnel possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience reliée à la spécialité;

2° pour le niveau 2, à l'exception des spécialités « évaluation de programmes, sondage d'opinion quantitatif, sondage d'opinion qualitatif », il doit avoir à

son service au moins deux (2) professionnels, dont l'un possède un minimum de cinq (5) d'expérience en consultation reliée à la spécialité, et l'autre, un minimum de trois (3) ans d'expérience en consultation reliée à la spécialité;

3° pour le niveau 2, dans les spécialités « évaluation de programmes, sondage d'opinion quantitatif, sondage d'opinion qualitatif », il doit avoir à son service au moins deux (2) professionnels, dont l'un possède un minimum de cinq (5) ans d'expérience reliée à la spécialité, et l'autre, un minimum de trois (3) ans d'expérience reliée à la spécialité;

4° pour le niveau 3, à l'exception des spécialités « évaluation de programmes, sondage d'opinion quantitatif, sondage d'opinion qualitatif », il doit avoir à son service au moins trois (3) professionnels, dont l'un possède un minimum de huit (8) ans d'expérience en consultation reliée à la spécialité, le second, un minimum de cinq (5) ans d'expérience en consultation reliée à la spécialité, et le troisième, un minimum de trois (3) ans d'expérience en consultation reliée à la spécialité;

5° pour le niveau 3, dans les spécialités « évaluation de programmes, sondage d'opinion quantitatif, sondage d'opinion qualitatif », il doit avoir à son service au moins trois (3) professionnels, dont l'un possède un minimum de cinq (5) ans d'expérience reliée à la spécialité, et les deux autres, chacun un minimum de trois (3) ans d'expérience reliée à la spécialité.

153. Pour être inscrit dans la spécialité « vérification comptable », en plus de satisfaire aux conditions prévues à chacun des niveaux, un des professionnels qualifiant un fournisseur doit être membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec ou détenir un permis visé aux articles 30 et 31 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48) ou être une personne visée aux articles 39 ou 40 de cette loi.

154. Pour être inscrit dans la spécialité « actuariat », en plus de satisfaire aux conditions prévues à chacun des niveaux, un des professionnels qualifiant le fournisseur doit être membre à titre de « Fellow » de l'Institut canadien des actuaires.

155. Pour être inscrit dans la spécialité « sondage d'opinion quantitatif », un fournisseur doit également satisfaire aux conditions suivantes:

1° il doit avoir à son service un minimum de six (6) ressources permanentes, incluant les professionnels requis pour le qualifier;

2° il doit offrir les services de conception, de cueillette et d'analyse des données.

156. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « informatique », à l'exclusion de la spécialité « entretien de systèmes », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un professionnel possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins deux (2) professionnels, dont l'un doit posséder un minimum de cinq (5) ans d'expérience en informatique dont au moins trois (3) ans dans la spécialité, tandis que l'autre doit posséder un minimum de trois (3) ans d'expérience en informatique dont au moins deux (2) ans dans la spécialité;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins trois (3) professionnels. L'un doit posséder un minimum de huit (8) ans d'expérience en informatique dont au moins quatre (4) ans dans la spécialité; les deux autres doivent posséder chacun un minimum de cinq (5) ans d'expérience en informatique dont au moins trois (3) ans dans la spécialité;

4° pour le niveau 4, il doit avoir à son service au moins quatre (4) professionnels. L'un doit posséder un minimum de dix (10) ans d'expérience en informatique dont au moins cinq (5) ans dans la spécialité; le deuxième doit posséder un minimum de huit (8) ans d'expérience en informatique dont au moins quatre (4) ans dans la spécialité; les deux autres doivent posséder chacun un minimum de cinq (5) ans d'expérience en informatique dont au moins trois (3) ans dans la spécialité.

157. Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscription dans la spécialité « réalisation de systèmes » peut, à sa demande, être inscrit dans la spécialité « entretien de systèmes ».

158. Pour être inscrit dans la spécialité « développement de systèmes d'information à référence spatiale », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un professionnel possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience dont deux (2) ans dans la spécialité; de plus, ce professionnel ou un autre doit posséder un minimum de trois (3) ans d'expérience en informatique;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins deux (2) professionnels, dont l'un doit posséder un minimum de cinq (5) ans d'expérience dont au moins trois (3) ans dans la spécialité, tandis que l'autre doit posséder un minimum de trois (3) ans d'expérience dont au moins deux (2) ans dans la spécialité; de plus, l'un de ces professionnels ou un autre doit posséder un minimum de cinq (5) ans d'expérience en informatique;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins trois (3) professionnels. L'un doit posséder un minimum de huit (8) ans d'expérience dont au moins trois (3) ans dans la spécialité; les deux autres doivent posséder chacun un minimum de cinq (5) ans d'expérience dont au moins deux (2) ans dans la spécialité; de plus, l'un de ces professionnels ou un autre doit posséder un minimum de cinq (5) ans d'expérience en informatique.

159. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « publicité », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1:

a) posséder les accréditations de « l'Association canadienne des radiodiffuseurs » (ACR), « l'Association canadienne des éditeurs de quotidiens » (CDNPA) et la « Canadian Business Press » (CBP) ou déposer un protocole signé avec un fournisseur spécialisé ayant une place d'affaires au Québec et détenant les accréditations ci-devant mentionnées, par lequel il s'engage, si le fournisseur inscrit obtient un contrat du gouvernement, à effectuer le placement lorsque requis;

b) avoir à son service au moins trois (3) professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de quinze (15) années d'expérience reliée à la spécialité;

2° pour le niveau 2:

a) avoir réalisé au Québec, dans les douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'un montant minimum de 5 000 000 \$;

b) satisfaire aux exigences prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du présent article;

c) avoir à son service au moins cinq (5) professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de vingt-cinq (25) années d'expérience reliée à la spécialité;

3° pour le niveau 3:

a) avoir réalisé au Québec, dans les douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'un montant minimum de 12 000 000 \$;

b) posséder les accréditations mentionnées au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du présent article;

c) avoir à son service au moins dix (10) professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de cinquante (50) années d'expérience reliée à la spécialité.

160. Pour être inscrit dans la spécialité « services conseils en relations publiques », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1:

a) avoir réalisé au Québec, dans les douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation minimale de 75 000 \$ en honoraires;

b) avoir à son service un (1) professionnel possédant un minimum de dix (10) années d'expérience reliée à la spécialité ou deux (2) professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de quinze (15) ans d'expérience reliée à la spécialité;

2° pour le niveau 2:

a) avoir réalisé au Québec, dans les douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation minimale de 500 000 \$ en honoraires;

b) avoir à son service trois (3) professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de vingt (20) ans d'expérience reliée à la spécialité;

3° pour le niveau 3:

a) avoir réalisé au Québec, dans les douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation minimale de 1 000 000 \$ en honoraires;

b) avoir à son service six (6) professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de trente (30) ans d'expérience reliée à la spécialité.

161. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « audiovisuel », un fournisseur doit posséder au moins un (1) an d'expérience dans la spécialité et satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins une (1) personne possédant un minimum d'un (1) an d'expérience à titre de producteur, et avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 100 000 \$ en audiovisuel, dont un minimum de 30 000 \$ dans la spécialité;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins une (1) personne possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience à titre de producteur, et avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 150 000 \$ en audiovisuel, dont un minimum de 40 000 \$ dans la spécialité;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins une (1) personne possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience à titre de producteur, et avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 300 000 \$ en audiovisuel, dont un minimum de 60 000 \$ dans la spécialité.

162. Pour être inscrit dans la spécialité « couverture télévisuelle », un fournisseur, en plus des exigences mentionnées à l'article 161, doit satisfaire à la condition suivante: le directeur de production doit être spécialisé en production de documents vidéo en direct et avoir acquis une expérience reliée à la coordination d'équipes de travail composées au moins des spécialistes suivants: réalisateur, aiguilleur, spécialiste en éclairage, spécialiste en magnétoscopie, script assistant, spécialiste en audio et trois (3) caméramen.

163. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « graphisme », un fournisseur doit posséder un minimum d'un (1) an d'expérience dans la spécialité et satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service une (1) personne possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité ou deux (2) personnes possédant chacune un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité, et avoir réalisé au Québec, au cours des douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 100 000 \$ en graphisme;

2° pour les niveaux 2 et 3, il doit avoir à son service trois (3) personnes, dont l'une possède un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité, et les deux autres, chacune un minimum de deux (2) ans

d'expérience dans la spécialité, et avoir réalisé au Québec, au cours des douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 300 000 \$ en graphisme.

164. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « design tridimensionnel », à l'exclusion de la spécialité « conception tridimensionnelle de centres d'interprétation et de stands d'exposition », un fournisseur doit posséder un minimum d'un (1) an d'expérience dans la spécialité et satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six (36) mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 30 000 \$ en design tridimensionnel, dont un minimum de 10 000 \$ dans la spécialité;

2° pour le niveau 2, il doit avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six (36) mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 100 000 \$ en design tridimensionnel, dont un minimum de 30 000 \$ dans la spécialité;

3° pour le niveau 3, il doit avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six (36) mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 250 000 \$ en design tridimensionnel, dont un minimum de 75 000 \$ dans la spécialité.

165. Pour être inscrit dans la spécialité « aménagement et réalisation de centres d'interprétation et de stands d'exposition », le fournisseur, en plus des exigences mentionnées à l'article 164, doit avoir à son service au moins une (1) personne possédant un minimum d'un (1) an d'expérience dans l'aménagement de centres d'interprétation et de stands d'exposition.

Le fournisseur qui s'inscrit dans cette spécialité ne peut s'inscrire dans la spécialité qui ne comporte que de la conception tridimensionnelle.

166. Pour être inscrit dans la spécialité « conception tridimensionnelle de centres d'interprétation et de stands d'exposition », le fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir à son service au moins une (1) personne possédant un minimum d'un (1) an d'expérience en conception tridimensionnelle de centres d'interprétation et de stands d'exposition;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir à son service au moins une (1) personne possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience en conception tridimensionnelle de centres d'interprétation et de stands d'exposition;

3° pour un contrat de niveau 3, il doit avoir à son service au moins une (1) personne possédant un minimum de quatre (4) ans d'expérience en conception tridimensionnelle de centres d'interprétation et de stands d'exposition.

Le fournisseur qui s'inscrit dans cette spécialité ne peut s'inscrire dans la spécialité comportant l'aménagement et la réalisation.

167. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « services linguistiques », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un (1) professionnel possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité ou ayant occupé, pendant un minimum de trois (3) ans, dans la spécialité, une fonction de direction;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins un (1) professionnel possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité ou ayant occupé, pendant un minimum de cinq (5) ans, dans la spécialité, une fonction de direction.

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins un (1) professionnel possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité ou ayant occupé, pendant un minimum de huit (8) ans, dans la spécialité, une fonction de direction.

168. Aux fins des articles 116 à 123, 129, 131, 132, 135, 137 à 150, 152 à 156 et 158 à 167, l'expérience acquise par le professionnel ou la personne travaillant à son propre compte ou en société peut être utilisée aux fins de qualification du fournisseur.

§3. Conditions spécifiques aux services auxiliaires

169. Pour être inscrit en services auxiliaires, un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° détenir, le cas échéant, les permis requis par la Loi;

2° disposer, le cas échéant, des équipements nécessaires à la réalisation des travaux;

3° à l'exception des services reliés à la sécurité, posséder un (1) an d'expérience dans la spécialité ou trois (3) ans d'expérience s'il s'agit de services d'entretien d'équipements.

170. Pour être inscrit dans la spécialité « services de traitement des eaux et des huiles lourdes des systèmes de chauffage, de refroidissement et d'humidification », un fournisseur, en plus des conditions mentionnées à l'article 169, doit être qualifié par une ressource permanente possédant cinq (5) ans d'expérience reliée au domaine du diagnostic et de la prescription de produits pour prévenir la corrosion, l'entartrage, la formation de dépôts et d'autres problèmes dans les systèmes de chauffage, de refroidissement et d'humidification.

171. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « arts graphiques », un fournisseur, en plus des conditions mentionnées à l'article 169, doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six (36) mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 30 000 \$ en arts graphiques, dont un minimum de 10 000 \$ dans la spécialité;

2° pour le niveau 2, il doit avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six (36) mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 100 000 \$ en arts graphiques, dont un minimum de 30 000 \$ dans la spécialité;

3° pour le niveau 3, il doit avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six (36) mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 250 000 \$ en arts graphiques, dont un minimum de 75 000 \$ dans la spécialité.

172. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités « dessin cartographique, traitement photo-mécanique spécialisé », un fournisseur, en plus des conditions mentionnées à l'article 169, doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six (36) mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 10 000 \$ dans la spécialité;

2° pour le niveau 2, il doit avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six (36) mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 30 000 \$ dans la spécialité;

3° pour le niveau 3, il doit avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six (36) mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 75 000 \$ dans la spécialité.

173. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans le groupe « nolisement d'aéronefs », un fournisseur, en plus des conditions mentionnées à l'article 169, doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° être propriétaire ou locataire d'un appareil immatriculé à son nom et correspondant à la spécialité;

2° avoir sa principale place d'affaires au Québec;

3° avoir une place d'affaires dans la région d'inscription;

4° détenir le certificat d'exploitation émis par le ministère des Transports du Canada et la licence émise par l'Office national des Transports, sauf dans les cas où seul le certificat d'exploitation est requis;

5° avoir fourni une copie à jour de son manuel des conditions de transport, des règles et des taux, tel que publié;

6° détenir les assurances requises par le « Règlement concernant les transports aériens » de l'Office national des Transports et le « Règlement de l'Air » de Transport Canada (C.R.C. 1978, c. II).

CHAPITRE IX SANCTIONS

SECTION 1 SANCTIONS RELIÉES AU FICHER

174. L'inscription d'un fournisseur est annulée dès que l'une des situations suivantes est constatée par le ministre des Approvisionnements et Services:

1° le fournisseur a fait faillite;

2° son adresse n'est pas repérable;

3° il a cessé ses activités;

4° il ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions mentionnées à la section 3 du chapitre VIII.

175. Lorsqu'on constate qu'un fournisseur a fait une fausse déclaration à l'inscription, il est radié du fichier et il ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription dans la spécialité visée avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

176. Tout fournisseur dont le nom a été référé à partir du fichier est passible, en cas de manquement aux dispositions des articles 177 à 179, 181 et 182 des mesures de sanction qui y sont prévues.

177. Tout fournisseur qui fait une fausse déclaration lors de la présentation d'une offre de services est radié du fichier dans la spécialité visée et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

178. Tout fournisseur à qui les documents d'appel d'offres ont été remis et qui ne répond pas à cinq (5) appels d'offres dans la même spécialité à l'intérieur d'une période de trois (3) ans, est radié du fichier dans cette spécialité et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période d'un (1) an à compter de la date de la radiation.

179. Tout fournisseur à qui les documents d'appel d'offres ont été remis et qui, après une première radiation prévue à l'article 178, omet de répondre à trois (3) autres appels d'offres dans la même spécialité à l'intérieur d'une période de deux (2) ans, est radié du fichier dans cette spécialité et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la nouvelle radiation.

180. Les sanctions prévues aux articles 178 et 179 ne s'appliquent pas au fournisseur qui informe le ministre ou l'organisme, avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres de services, de son intention de ne pas présenter d'offre.

181. Tout fournisseur qui, après l'ouverture des offres, se désiste ou refuse un contrat à la suite d'un appel de propositions ou d'un appel de soumissions, est radié du fichier dans la spécialité visée et ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

182. Tout fournisseur, qui obtient deux (2) rapports de rendement insatisfaisant dans la même spécialité à l'intérieur d'une période de trois (3) ans, est radié du fichier dans cette spécialité et ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

SECTION 2 PROCÉDURE DE RÉVISION

183. Toute mesure de sanction, sauf celle prévue à l'article 182, doit être précédée d'un préavis écrit de trente (30) jours au fournisseur. Ce préavis contient les motifs justifiant l'application d'une telle mesure.

184. Pendant ce délai de trente (30) jours, le fournisseur peut s'adresser par écrit au ministre des Approvisionnements et Services et faire valoir les motifs pour lesquels la sanction ne devrait pas être appliquée.

185. Au terme du délai prévu à l'article 183 ou dans un délai de trente (30) jours suivant la communication prévue à l'article 184, le ministre des Approvisionnements et Services, après examen du dossier du fournisseur, annule ou maintient la sanction et en avise le fournisseur par écrit.

SECTION 3 SUSPENSION DES PROCÉDURES

186. Dès qu'il est informé qu'un fournisseur est radié du fichier, le ministre ou l'organisme doit suspendre toute procédure entamée avec lui en vue de la conclusion d'un contrat ou d'une offre permanente dans la spécialité concernée.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

187. Le fichier des fournisseurs de services du gouvernement institué au ministère des Approvisionnements et Services est désormais désigné sous le nom de fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement.

188. Tout fournisseur inscrit au fichier à la date d'entrée en vigueur du présent règlement le demeure jusqu'à ce qu'il soit radié ou que son inscription soit annulée conformément au présent règlement.

189. Les procédures d'adjudication d'un contrat entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

190. Tout contrat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement, à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

191. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats de services du gouvernement adopté

par le décret 1500-88 du 4 octobre 1988, à l'exception des dispositions remplacées par le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.

192. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1 (a. 42)

ÉVALUATION DES PROPOSITIONS AVEC PRIX

Élaboration de la grille

1. La grille d'évaluation doit comprendre les deux (2) critères obligatoires ci-après mentionnés ainsi qu'un minimum de deux (2) critères parmi les sept (7) critères ci-après suggérés; cependant, le critère « approche préconisée » ne s'applique pas lorsque le mandat à réaliser ne permet pas à un fournisseur de présenter une méthodologie en fonction des objectifs du projet.

La grille doit cependant comprendre un minimum de cinq (5) critères au total.

A- Critères obligatoires

1° Expérience du chargé de projet: Évaluation de l'expérience du coordonnateur du projet, de son expertise dans le type de projet concerné et dans des projets similaires en considérant notamment la complexité et l'envergure de ces derniers et sa contribution spécifique dans ces projets;

2° Approche préconisée: Évaluation de la méthodologie en considérant notamment l'originalité et la qualité de la solution proposée en fonction des objectifs du projet.

B- Critères suggérés

1° Organisation du projet: Évaluation de l'organisation et de l'agencement des ressources humaines affectées au projet dont le fournisseur dispose pour sa réalisation;

2° Expérience du fournisseur: Évaluation de l'expérience pertinente du fournisseur dans le domaine spécifique du contrat à adjuger et dans des projets similaires réalisés;

3° Expérience et pertinence de l'équipe proposée: Évaluation de la pertinence de l'équipe proposée par le fournisseur et de l'expérience des professionnels et

des autres membres de cette équipe dans le domaine spécifique ou dans un domaine comparable à celui du contrat à adjuger;

4° Capacité de relève: Évaluation de l'expérience des ressources que le fournisseur est en mesure de présenter en remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'équipe proposée;

5° Assurance-qualité: Évaluation des mécanismes mis en place par le fournisseur dans l'organisation du travail en vue de garantir la qualité des services attendus (ex.: plans d'action, organisation du travail, contrôle des résultats);

6° Préoccupations environnementales: Évaluation des actions proposées par le fournisseur en vue de maintenir et d'améliorer la qualité de l'environnement;

7° Développement technologique et économique: Évaluation des actions posées par le fournisseur pour favoriser une application efficace des orientations visant à maximiser les retombées technologiques et économiques au Québec.

2. Un ministère ou un organisme peut ajouter ses propres critères, à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse de la proposition.

3. Le critère « proximité du lieu de réalisation des travaux » ne peut être ajouté par un ministère ou un organisme.

4. Le ministère ou l'organisme doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération, sauf pour les critères obligatoires « expérience du chargé de projet » où le taux de pondération doit être de quatre (4) au minimum et « approche préconisée » où le taux de pondération est fixé à cinq (5).

5. La pondération totale des critères doit être égale à vingt (20), et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à cinq (5).

6. L'évaluation des critères doit être faite sans que l'offre de prix qui doit être présentée sous pli séparé ne soit connue des membres du Comité de sélection.

7. L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat; tout élément additionnel présenté par le fournisseur, en terme de ressources humaines ou matérielles, ne doit pas être considéré.

8. Le chargé de projet doit être une ressource permanente du fournisseur au moment de la présentation de l'offre de services.

Attribution des points

9. Chaque proposition est évaluée individuellement et chaque critère reçoit une note variant de zéro (0) à cinq (5).

10. Un fournisseur qui omet de fournir une information sur un critère donné, obtient la note zéro (0).

11. Une proposition acceptable est une proposition qui atteint un minimum de soixante (60) points lors de son évaluation.

12. Toutes les propositions acceptables sont retenues et le nombre de points de chacune des propositions acceptables est divisé par deux (2) afin de ramener le pointage obtenu sur une base de cinquante (50) points.

13. Le fournisseur dont la proposition est acceptable et qui a présenté l'offre de prix la plus basse se voit attribuer cinquante (50) points.

14. Les autres fournisseurs dont les propositions sont acceptables se voient retrancher un (1) point par tranche de 1 % de leur offre de prix supérieure à la plus basse, jusqu'à concurrence de dix (10) points; le fournisseur, dont l'offre de prix dépasse de 10 % la plus basse, est éliminé.

15. Les points ainsi obtenus sont additionnés; le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

16. L'offre de prix d'une proposition non acceptable n'est pas considérée et l'enveloppe contenant ce prix doit être retournée non décachetée au fournisseur.

ANNEXE 2

(a. 43)

ÉVALUATION DES CANDIDATURES

Élaboration de la grille

1. La grille d'évaluation doit comprendre les quatre (4) critères obligatoires ci-après mentionnés ainsi qu'un minimum de six (6) critères au total.

A- Critères obligatoires

1° La proximité du lieu de réalisation des travaux;

2° La valeur en honoraires;

3° Expérience du fournisseur: Évaluation de l'expérience pertinente du fournisseur dans le domaine

spécifique du contrat à adjuger et dans des projets similaires réalisés;

4° Expérience du chargé de projet: Évaluation de l'expérience du coordonnateur du projet, de son expertise dans le type de projet concerné et dans des projets similaires en considérant notamment la complexité et l'envergure de ces derniers et sa contribution spécifique dans ces projets;

B- Critères suggérés

1° Expérience et pertinence de l'équipe proposée: Évaluation de la pertinence de l'équipe proposée par le fournisseur et de l'expérience des professionnels et des autres membres de cette équipe dans le domaine spécifique ou dans un domaine comparable à celui du contrat à adjuger;

2° Capacité de relève: Évaluation de l'expérience des ressources que le fournisseur est en mesure de présenter en remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'équipe proposée;

3° Assurance-qualité: Évaluation des mécanismes mis en place par le fournisseur dans l'organisation du travail en vue de garantir la qualité des services attendus (ex.: plans d'action, organisation du travail, contrôle des résultats);

4° Expérience du concepteur ou du comité de design: Évaluation de l'expérience du concepteur du projet ou des membres du comité de design, de leur expertise dans le type de projet concerné et dans des projets similaires.

2. Tenant compte de l'article 1, un ministère ou un organisme peut ajouter ses propres critères, à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse des candidatures.

3. Malgré l'article 1, le critère obligatoire « proximité du lieu de réalisation des travaux » ne s'applique pas pour les spécialités « cartographie à moyenne échelle, cartographie à grande échelle ».

4. Le ministère ou l'organisme doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération, sauf pour le critère obligatoire « proximité du lieu de réalisation des travaux » où le taux de pondération est fixé à trois (3).

5. La pondération totale des critères doit être égale à vingt (20) et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à cinq (5).

6. La pondération attribuée aux critères obligatoires doit représenter au moins 50 % de la note totale.

7. L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat; tout élément additionnel présenté par le fournisseur, en terme de ressources humaines ou matérielles, ne doit pas être considéré.

8. Le chargé de projet doit être une ressource permanente du fournisseur au moment de la présentation de l'offre de services.

9. Lorsque le projet a fait l'objet d'une demande de noms auprès du fichier, le comité de sélection doit considérer, si le fournisseur le juge à propos et ce, en regard de l'évaluation des critères relatifs au personnel, les ressources extérieures à celles du fournisseur jusqu'à concurrence de deux (2) personnes ou de 25 % de l'ensemble du personnel affecté au projet, à la condition que ces ressources soient domiciliées au Québec.

10. Malgré l'article 9, pour un projet qui a fait l'objet d'une demande de noms auprès du fichier dans les spécialités « analyse de la valeur de projets de construction, développement de système d'information à référence spatiale », le comité de sélection doit considérer, si le fournisseur le juge à propos, toutes les ressources extérieures à celles du fournisseur, à la condition que ces ressources soient domiciliées au Québec.

Attribution des points

11. Pour le critère « proximité du lieu de réalisation des travaux », le comité accorde une note de cinq (5) points au fournisseur dont la place d'affaires est dans la sous-région du lieu de réalisation des travaux, trois (3) points au fournisseur dont la place d'affaires est dans la région ou dans une sous-région limitrophe du lieu de réalisation des travaux, un (1) point aux fournisseurs dont la place d'affaires est dans une région limitrophe du lieu de réalisation des travaux et aucun point aux autres fournisseurs. S'il s'agit de travaux de services professionnels devant être réalisés dans plusieurs sous-régions ou régions contiguës et touchant les spécialités visées à l'article 8 et au paragraphe 2° de l'article 9 de l'annexe 6, la sous-région ou région comprendra l'ensemble des sous-régions ou régions visées et mentionnées dans la réquisition.

12. En ce qui concerne le critère « valeur en honoraires », le comité accorde la plus haute note au fournisseur qui a obtenu du ministère ou de l'organisme la moins grande valeur en honoraires dans la spécialité,

au cours des quatre (4) années précédant la tenue du Comité de sélection.

13. Pour chaque critère, un pointage de zéro (0) à cinq (5) est accordé à chacun des fournisseurs.

14. Le fournisseur qui, par rapport aux autres et pour un critère donné, est évalué comme étant le meilleur, reçoit la note la plus élevée, soit cinq (5). Les autres sont classés par ordre relatif en termes d'évaluation et se voient allouer la note correspondante.

15. Un fournisseur qui, dans son offre, omet de fournir une information sur un critère donné, obtient la note zéro (0).

16. Au terme de ces opérations, le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

ANNEXE 3

(a. 44)

ÉVALUATION DES SERVICES PROFESSIONNELS EN PUBLICITÉ

Première étape: Évaluation des candidatures

Élaboration de la grille

1. La grille d'évaluation doit comprendre les cinq (5) critères obligatoires ci-après mentionnés.

Critères obligatoires

1° Expérience générale du fournisseur: Évaluation de l'expérience générale du fournisseur en considérant notamment la nature, la complexité et l'envergure des projets réalisés;

2° Expérience et degré de connaissance du fournisseur dans le type de projet concerné: Évaluation de l'expérience pertinente du fournisseur dans le domaine spécifique du contrat à adjuger et dans des projets similaires réalisés;

3° Répartition de la facturation de l'agence: Évaluation de la répartition de la facturation de l'agence en considérant notamment sa pertinence par rapport à la campagne prévue;

4° Valeur des contrats octroyés par le gouvernement: Valeur des contrats octroyés par les ministères et organismes dans la spécialité, au cours des quatre (4) années précédant la tenue du Comité de sélection;

5° Exposés sur des campagnes publicitaires réalisées: Évaluation à partir d'exposés écrits, d'ordre général, sur des campagnes publicitaires déjà réalisées où l'on retrouve les objectifs de la campagne, les concepts développés, la solution proposée, la clientèle et l'impact obtenu. Trois exposés au maximum doivent être présentés.

2. Un ministère ou un organisme peut ajouter ses propres critères, à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse des candidatures.

3. Le ministère ou l'organisme doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération, sauf pour le critère obligatoire « valeur des contrats octroyés par le gouvernement » où le taux de pondération est fixé à un (1).

4. La pondération totale des critères doit être égale à vingt (20) et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à cinq (5). De plus, la pondération totale des critères ajoutés ne doit pas dépasser cinq (5).

5. L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat; tout élément additionnel présenté par le fournisseur, en terme de ressources humaines ou matérielles, ne doit pas être considéré.

Attribution des points

6. Pour chaque critère, un pointage de zéro (0) à cinq (5) est accordé à chacun des fournisseurs.

7. Le fournisseur qui, par rapport aux autres et pour un critère donné est évalué comme étant le meilleur, reçoit la note la plus élevée, soit cinq (5). Les autres sont classés par ordre relatif en termes d'évaluation et se voient allouer la note correspondante.

8. En ce qui concerne le critère « valeur des contrats octroyés par le gouvernement », le plus haut pointage est accordé au fournisseur qui a obtenu des ministères et des organismes assujettis à la réglementation sur les contrats de services, la moins grande valeur contractuelle dans la spécialité, au cours des quatre (4) années précédant la tenue du Comité de sélection.

9. Un fournisseur qui omet de fournir une information sur un critère donné, obtient la note zéro (0).

10. Au terme de ces opérations, le Comité de sélection retient les trois (3) fournisseurs qui ont obtenu les plus hauts pointages. Ces derniers seront invités par la suite à poursuivre la deuxième étape du processus portant sur l'évaluation des propositions de réalisation.

11. Si l'un des fournisseurs retenus ne désire pas poursuivre la deuxième étape du processus, un délai fixé au préalable dans les documents d'appel d'offres lui sera accordé pour signifier son refus. Si tel est le cas, il sera alors remplacé par le suivant ayant obtenu la plus haute note à la première étape.

12. Après l'étape de présélection, une séance d'information pourra se tenir auprès des trois (3) fournisseurs invités à présenter leur proposition de réalisation.

Deuxième étape: Évaluation des propositions sans prix

Élaboration de la grille

13. L'évaluation est faite à partir de la présentation écrite et verbale de la proposition de réalisation du fournisseur devant le Comité de sélection.

14. La grille d'évaluation des propositions doit comprendre les cinq (5) critères obligatoires ci-après mentionnés.

Critères obligatoires

1° Analyse et compréhension de la problématique et des objectifs: Évaluation du niveau de compréhension du fournisseur concernant le problème et les objectifs définis au devis;

2° Stratégie de développement proposée et orientations préconisées: Évaluation de la méthodologie proposée par le fournisseur pour la réalisation du projet;

3° Expérience du chargé de projet: Évaluation de l'expérience du coordonnateur du projet, de son expertise dans le type de projet concerné et dans des projets similaires en considérant notamment la complexité et l'envergure de ces derniers et sa contribution spécifique dans ces projets;

4° Expérience et pertinence de l'équipe proposée: Évaluation de la pertinence de l'équipe proposée par le fournisseur et de l'expérience des professionnels et des autres membres de cette équipe, dans le domaine spécifique ou dans un domaine comparable à celui du contrat à adjuger;

5° Exposés présentés sur des campagnes publicitaires réalisées: Évaluation des exposés sur des campagnes publicitaires déjà réalisées et pertinentes au mandat à effectuer où l'on retrouve les objectifs de la campagne, les concepts développés, la solution proposée, la clientèle et l'impact obtenu. Trois (3) exposés au maximum doivent être présentés.

15. Un ministère ou un organisme peut ajouter ses propres critères à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse de la proposition.

16. Le ministère ou l'organisme doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération.

17. La pondération totale des critères doit être égale à vingt (20), et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à cinq (5). De plus, la pondération totale des critères ajoutés ne doit pas dépasser cinq (5).

18. L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat. Tout élément additionnel présenté par le fournisseur, en terme de ressources humaines ou matérielles, ne doit pas être considéré.

19. Le chargé de projet doit être une ressource permanente du fournisseur au moment de la présentation de l'offre de services.

Attribution des points

20. Pour chaque critère, un pointage de zéro (0) à cinq (5) est accordé à chacun des fournisseurs.

21. Le fournisseur qui, par rapport aux autres et pour un critère donné est évalué comme étant le meilleur, reçoit la note la plus élevée, soit cinq (5). Les autres sont classés par ordre relatif en termes d'évaluation et se voient allouer la note correspondante.

22. Un fournisseur qui omet de fournir une information sur un critère donné, obtient la note zéro (0).

23. Au terme de ces opérations, le Comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

ANNEXE 4 (a. 54 par. 2°)

LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE

Bénéficiaire:

Nom du ministère ou de l'organisme
Adresse

Objet:

Nom du fournisseur

Adresse

Identification sommaire de l'appel d'offres

La (nom de l'institution financière et succursale) ici représentée par dûment autorisé(e), garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par le client ci-haut mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter un contrat conforme à son offre ou de fournir les garanties requises dans les jours de la date de l'avis de l'acceptation de son offre.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter un contrat conformément à son offre, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des offres devra être mentionnée, (nom de l'institution financière) s'engage à acquitter ces sommes; toutefois, en aucun cas l'engagement total de (nom de l'institution financière) en vertu des présentes ne devra dépasser la somme dollars (\$).

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de () (calculer le délai de validité à compter de la date prévue pour l'ouverture des offres) jours à partir de la date d'ouverture des offres et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à (nom de l'institution financière) au plus tard () jours à partir de la date d'ouverture des offres.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'institution financière par le bénéficiaire.

Cette lettre de garantie irrévocable est régie par le droit applicable au Québec. Elle est également soumise aux « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires » (révision 1983), publication no 400 de la Chambre de commerce internationale, dans la mesure

où ces dernières s'appliquent. En cas d'incompatibilité entre le droit applicable au Québec et ces Règles, le droit applicable au Québec prévaudra. De plus, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

(Nom de l'institution financière)

Adresse

Par:
(Signataire(s) autorisé(e) (es))

ANNEXE 5

(a. 102)

NOMBRE DE FOURNISSEURS AUTORISÉS PAR TYPE DE CONTRAT ET PAR NIVEAU

1. Pour tout contrat de services professionnels reliés aux catégories « architecture, génie civil, génie mécanique et électrique, arpentage, génie forestier, évaluation, ingénierie des sols et des matériaux », le nombre de noms de fournisseurs demandé auprès du fichier doit être:

1° Pour les contrats de niveau 1: un (1) ou cinq (5) noms;

2° Pour les contrats de niveaux 2 et 3: cinq (5) noms, sauf pour les spécialités reliées aux catégories « architecture, génie civil, génie mécanique et électrique » dans les sous-régions des communautés urbaines de Québec et de Montréal où le nombre de noms de fournisseurs demandé auprès du fichier doit être de dix (10) noms.

2. Malgré le paragraphe 2° de l'article 1, pour les contrats de niveaux 2 et 3 reliés à la spécialité « ingénierie des ponts », le nombre de noms de fournisseurs demandé auprès du fichier doit être de cinq (5) ou dix (10).

3. Pour tout contrat de services professionnels reliés aux catégories « architecture du paysage, géologie, biologie, autres catégories de services professionnels reliés à la construction et aux sciences physiques, environnement, excluant les spécialités: analyse microbiologique, analyse chimique inorganique, analyse chimique organique, analyse chimique inorganique et organique », le nombre de noms de fournisseurs demandé auprès du fichier doit être, pour les contrats de niveaux 1, 2 et 3, de cinq (5) noms.

4. Pour tout contrat de services professionnels reliés aux groupes « conseillers en administration » et « technologies de l'information », lorsque le mode de sollici-

tation utilisé est l'appel de candidatures et pour le groupe « communications, excluant les spécialités reliées à la publicité », le nombre de noms de fournisseurs demandé auprès du fichier doit être:

1° pour les contrats de niveau 1: cinq (5) ou dix (10) noms;

2° pour les contrats de niveaux 2 et 3: dix (10) noms.

5. Pour tout contrat de services professionnels reliés à la catégorie « publicité », le nombre de noms de fournisseurs demandé auprès du fichier doit être, pour les niveaux 1 et 2, dix (10) noms.

6. Pour tout contrat de services auxiliaires, le nombre de noms de fournisseurs demandé auprès du fichier doit être:

1° pour les contrats de niveaux 1 et 2: cinq (5) ou dix (10) noms;

2° pour les contrats de niveau 3: dix (10) noms.

ANNEXE 6

(a. 107)

TRAITEMENTS PARTICULIERS

1. Rénovation et révision cadastrale:

Le nom du fournisseur réalisant habituellement les travaux sur le territoire visé peut être ajouté s'il est inscrit au fichier dans la spécialité et le niveau concernés.

2. Services professionnels reliés à la construction pour les Offices municipaux d'habitation:

Le traitement de la réquisition de noms se limite à la municipalité concernée.

3. Services professionnels reliés à la construction et aux sciences physiques dans les sous-régions de l'Administration régionale Kativik:

Pour les fins du traitement de base, les deux (2) sous-régions constituent la sous-région de base. Si le traitement de base se traduit par l'obtention de moins de trois (3) noms, s'il s'agit d'un contrat de niveau 1, ou par l'obtention de moins de cinq (5) noms, s'il s'agit d'un contrat de niveau 2 ou 3, le traitement est complété en utilisant la liste regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec.

4. Services professionnels en vue de la réalisation d'une phase faisant suite à une ou plusieurs phases à

l'intérieur d'un même projet lorsque la modalité d'appel de propositions avec prix est utilisée:

Le nom du fournisseur ayant réalisé la phase précédente peut être ajouté s'il est inscrit au fichier dans la spécialité et le niveau concernés.

5. Services auxiliaires de nature répétitive ou saisonnière:

Le nom de l'ancien adjudicataire peut être ajouté par le ministère ou l'organisme s'il est inscrit au fichier dans la spécialité et le niveau concernés.

6. Services auxiliaires dans les sous-régions « Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, Territoire conventionné-est, Territoire conventionné-ouest, Administration régionale Kativik-Est, Administration régionale Kativik-Ouest »:

1° Tous les noms de fournisseurs ayant une place d'affaires dans la sous-région concernée sont transmis.

2° Lorsque le traitement de base se traduit par l'obtention de moins de trois (3) noms, s'il s'agit d'un contrat de niveau 1, ou par l'obtention de moins de cinq (5) noms, s'il s'agit d'un contrat de niveau 2 ou 3, un traitement de la réquisition dans les sous-régions limitrophes ou périphériques est effectué, conformément aux articles 103 et 105 du règlement.

7. Entretien ménager général ou déneigement de terrains et de stationnements, en dehors des sous-régions de la Communauté urbaine de Québec, de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de l'Outaouais et de Laval:

1° Tous les noms de fournisseurs ayant une place d'affaires dans la sous-région concernée sont transmis.

2° Lorsque le traitement de base se traduit par l'obtention de moins de trois (3) noms, s'il s'agit d'un contrat de niveau 1, ou par l'obtention de moins de cinq (5) noms, s'il s'agit d'un contrat de niveau 2 ou 3, un traitement de la réquisition dans les sous-régions limitrophes ou périphériques est effectué, conformément aux articles 103 et 105 du règlement.

8. Services professionnels reliés à la construction et aux sciences physiques dont les travaux doivent être réalisés dans plusieurs sous-régions contiguës et touchant les spécialités « vérification de la qualité du béton bitumineux, mécanique des sols, inventaire structural des chaussées, mécanique des chaussées, transport-étude d'origine et de destination »:

1° Le traitement de base est fait sur des listes sous-régionales correspondant aux sous-régions couvertes par les travaux identifiés à la réquisition par le ministère ou l'organisme.

2° Un fournisseur ayant plus d'une place d'affaires ne sera sélectionné qu'une seule fois.

3° Lorsque le traitement de base se traduit par moins de trois (3) noms, dans le cas d'un contrat de niveau 1 et par l'obtention de moins de cinq (5) noms, dans le cas d'un contrat de niveau 2 ou 3, un traitement est effectué auprès des sous-régions limitrophes de l'ensemble des sous-régions visées par les travaux, accessibles par le réseau routier numéroté et ce, conformément à l'article 103 du règlement.

4° Lorsque les traitements de base et limitrophe se traduisent par une absence de noms s'il s'agit d'un contrat de niveau 1 ou par l'obtention de moins de trois (3) noms s'il s'agit d'un contrat de niveau 2 ou 3, un traitement est effectué auprès des sous-régions périphériques de l'ensemble des sous-régions limitrophes et ce, conformément à l'article 105 du règlement.

5° Le choix des sous-régions qui seront considérées pour les fins du traitement de base, limitrophe ou périphérique est effectué de façon aléatoire.

9. Services professionnels reliés à la spécialité « ingénierie des ponts »:

1° lorsque le traitement de base ne permet pas de référer le nombre de noms demandé par le ministère ou l'organisme conformément à l'annexe 5, cette demande est complétée en effectuant un traitement limitrophe et périphérique, le cas échéant.

2° lorsque les travaux doivent être réalisés dans plusieurs régions contiguës:

a) le traitement de base est fait sur des listes régionales correspondant aux régions couvertes par les travaux;

b) un fournisseur ayant plus d'une place d'affaires ne sera sélectionné qu'une seule fois;

c) lorsque le traitement de base ne permet pas de référer le nombre de noms demandé par le ministère ou par l'organisme conformément à l'annexe 5, cette demande est complétée en effectuant un traitement limitrophe et périphérique, le cas échéant, en considérant l'ensemble des régions visées par les travaux;

d) le choix des régions qui seront considérées pour les fins du traitement de base, limitrophe ou périphérique est effectué de façon aléatoire.

10. Services auxiliaires reliés au groupe « nolissement d'aéronefs », la ou les régions du lieu des travaux s'interprètent comme suit:

1^o la région d'où partent les personnes ou les biens lorsque le nolissement d'aéronefs vise le transport de personnes ou de biens;

2^o toutes les régions où se réalisent les travaux dans les autres cas.

11. Services auxiliaires reliés au groupe « Nolissement d'aéronefs » excluant les contrats pour le transport de personnes ou de biens, dont les travaux doivent être réalisés dans plusieurs régions contiguës:

1^o le traitement de base est fait sur des listes régionales correspondant aux régions couvertes par les travaux identifiés à la réquisition par le ministère ou l'organisme;

2^o un fournisseur ayant plus d'une place d'affaires ne sera sélectionné qu'une seule fois;

3^o lorsque le traitement de base se traduit par l'obtention de moins de deux (2) noms, la demande est complétée en effectuant un traitement aux régions limitrophes de l'ensemble des régions visées par les travaux;

4^o si le traitement prévu au paragraphe précédent se traduit par l'obtention de moins de deux (2) noms, tous les noms de fournisseurs inscrits au Québec sont transmis.

ANNEXE 7 (a. 122)

CATÉGORIE: INGÉNIERIE DES SOLS ET DES MATÉRIAUX

1. Pour être inscrit dans cette catégorie, un fournisseur doit, pour chaque spécialité concernée, satisfaire aux cinq (5) conditions suivantes:

1^o Pouvoir se conformer aux normes d'essais énumérées à l'article 2.

2^o À l'exception des spécialités « inventaire structural » et « mécanique des chaussées », disposer en tout temps des équipements requis en bon état.

3^o Pour la spécialité « mécanique des sols de niveau complexe », il doit avoir en plus à sa disposition le soutien informatique pour les analyses de stabilité des talus.

4^o Posséder son recueil de « procédures d'essais » en regard des normes d'essais énumérées à l'article 2 et y consigner les responsabilités, les normes utilisées, les étapes, l'identification et l'état des équipements ainsi que les fiches de calibration.

5^o Posséder, le 1^{er} avril 1994, un manuel de la qualité conforme au guide de l'un des organismes suivants: Bureau de normalisation du Québec (BNQ), Conseil canadien des normes (CCN), Association canadienne de normalisation (ACNOR ou CSA).

2. Les normes d'essais requises sont les suivantes:

Indice	Titre
1^o Spécialité — Vérification de la qualité du béton bitumineux	
BNQ 2300 005	Échantillonnage
BNQ 2300 010	Réduction en laboratoire d'échantillons en vue d'essais
BNQ 2300 020	Préparation d'éprouvettes pour la méthode « Marshall »
BNQ 2300 040	Détermination de la densité brute et de la masse volumique des mélanges bitumineux compactés
BNQ 2300 045	Détermination de la densité maximale
BNQ 2300 060	Méthode « Marshall » de détermination de la résistance à la déformation d'éprouvettes
BNQ 2300 100	Détermination de la teneur en bitume
BNQ 2300 110	Détermination de la masse du filler dans le produit de l'extraction
BNQ 2300 150	Détermination du facteur de correction à utiliser pour le calcul de la teneur en bitume

BNQ 2300 320	Détermination du pourcentage de vides dans les mélanges bitumineux compactés	CAN/BNQ 2501 255	Détermination de la relation teneur en eau — masse volumique — essai proctor modifié
BNQ 2300 350	Analyse granulométrique des granulats	CAN/BNQ 2501 090	Détermination de la limite de liquidité à l'aide de l'appareil de casagrande et de la limite de plasticité
BNQ 2300 900	Détermination de caractéristiques par le calcul de divers facteurs	ou	
2° Spécialité — Vérification de la qualité du béton de ciment		CAN/BNQ 2501 092	Détermination de la limite de liquidité à l'aide du pénétromètre à cône suédois et de la limite de plasticité
BNQ 2622 919	Détermination de l'affaissement du béton		
BNQ 2622 918	Détermination de la teneur en air du béton fraîchement malaxé (méthode de pression d'air)	4° Spécialité — Essais de caractérisation des granulats	
BNQ 2622 912 ou CAN 3-A23.2-9C	Détermination de la résistance à la compression de cylindres de béton moulés	BNQ 2560 010	Échantillonnage
BNQ 2621 010	Béton à l'état plastique: Échantillonnage en vue d'essais	BNQ 2560 015	Réduction des échantillons pour essais en laboratoire
BNQ 2621 030 ou CAN 3-A23.2-3C	Béton à l'état plastique: Confection et mûrissement d'éprouvettes pour les fins des essais de résistance en compression	NQ 2501 025	Analyse granulométrique des sols inorganiques
3° Spécialité — Vérification de la qualité des sols		BNQ 2560 040	Analyse granulométrique par tamisage
NQ 2501 025	Analyse granulométrique des sols inorganiques	BNQ 2560 045	Analyse granulométrique par tamisage du filler minéral
BNQ 2560 040	Analyse granulométrique par tamisage	BNQ 2560 060	Détermination de la masse volumique et du pourcentage des vides
CAN/BNQ 2501 070	Détermination de la densité relative	BNQ 2560 065	Détermination de la densité et de l'absorptivité du granulat fin
CAN/BNQ 2501 170	Détermination de la teneur en eau	BNQ 2560 067	Détermination de la densité et de l'absorptivité du gros granulat
BNQ 2501 250	Détermination de la relation teneur en eau — masse volumique — essai proctor normal	BNQ 2560 200	Détermination par séchage de la teneur en eau
		BNQ 2560 255	Essai au bleu de méthylène
		BNQ 2560 265	Détermination du pourcentage de particules plates et de particules allongées

BNQ 2560 280	Détermination de la présence de matières organiques dans le sable à béton	BNQ 2560 400	Détermination de la résistance à l'abrasion à l'aide de l'appareil Los Angeles; en cas d'absence de l'appareil Los Angeles, le fournisseur doit démontrer la possibilité de faire exécuter ailleurs l'essai selon la norme prescrite.
BNQ 2560 350	Détermination par lavage de la quantité de particules passant au tamis de 80 um.		
5° Spécialité — Essais de performance des granulats			
BNQ 2560 010	Échantillonnage	BNQ 2560 450	Détermination de la résistance à la désagrégation par une solution de sulfate de magnésium
BNQ 2560 015	Réduction des échantillons pour essais en laboratoire		
NQ 2501 025	Analyse granulométrique des sols inorganiques	BNQ 2560 900	Détermination du nombre pétrographique du gros granulat
BNQ 2560 040	Analyse granulométrique par tamisage	6° Spécialité — Reconnaissance des sols (Études pédologiques) et Spécialité — Mécanique des sols	
BNQ 2560 045	Analyse granulométrique par tamisage du filler minéral	CAN/BNQ 2501 170	Détermination de la teneur en eau
BNQ 2560 060	Détermination de la masse volumique et du pourcentage des vides	CAN/BNQ 2501 070	Détermination de la densité relative
BNQ 2560 065	Détermination de la densité et de l'absorptivité du granulat fin	NQ 2501 025	Analyse granulométrique des sols inorganiques
BNQ 2560 067	Détermination de la densité et de l'absorptivité du gros granulat	BNQ 2501 200	Détermination de la résistance au cisaillement non drainé des sols cohérents à l'aide du scissomètre de chantier
BNQ 2560 200	Détermination par séchage de la teneur en eau	CAN/BNQ 2501 090	Détermination de la limite de liquidité à l'aide de l'appareil de Casagrande et de la limite de plasticité
BNQ 2560 255	Essai au bleu de méthylène		
BNQ 2560 265	Détermination du pourcentage de particules plates et de particules allongées	ou	
BNQ 2560 280	Détermination de la présence de matières organiques dans le sable à béton	CAN/BNQ 2501 092	Détermination de la limite de liquidité à l'aide du pénétromètre à cône suédois et de la limite de plasticité
BNQ 2560 350	Détermination par lavage de la quantité de particules passant au tamis de 80 um		
BNQ 2560 070	Détermination du coefficient d'usure par attrition à l'aide de l'appareil micro-deval		

7° Spécialité — Mécanique des sols de niveau complexe

CAN/BNQ 2501 170 Détermination de la teneur en eau

CAN/BNQ 2501 070 Détermination de la densité relative

CAN/BNQ 2501 110 Détermination de la sensibilité des sols cohérents à l'aide du pénétromètre à cône suédois

BNQ 2501 200 Détermination de la résistance au cisaillement non drainé des sols cohérents à l'aide du scissomètre de chantier

BNQ 2501 025 Analyse granulométrique des sols inorganiques

ASTM-D1587 « Method for Thin-Walled tube sampling of soils »

ASTM-D2435 « Test method for One-Dimensional Consolidation Properties of Soils »

CAN/BNQ 2501 090 Détermination de la limite de liquidité à l'aide de l'appareil de Casagrande et de la limite de plasticité

ou

CAN/BNQ 2501 092 Détermination de la limite de liquidité à l'aide du pénétromètre à cône suédois et de la limite de plasticité

8° Spécialité — Inventaire structural des chaussées et Spécialité — Mécanique des chaussées

Effectuer et interpréter selon les procédures reconnues par le Ministère des Transports du Québec:

— les essais de portance dynamique avec l'appareil dynaflect;

— les essais de portance statique avec l'appareil Benkelman;

— les relevés de profilométrie avec les roulemètres PCA et Mays;

— les relevés visuels sur la qualité du drainage et la dégradation des chaussées.

9° Spécialité — Vérification de la qualité des métaux

Essais de traction

ASTM-E-8M « Tension testing of metallic materials »

ASTM-A-370 « Mechanical testing of steel products
- Tension testing
- Method of testing uncoated sevenwire stress-relieved strand for prestressed concrete »

Protection anti-corrosion

ASTM-A-90 « Weight of coating on zinc coated (galvanized) iron or steel articles »

ASTM-E-376 « Measuring coating thickness by magnetic-field or eddy-current (electromagnetic) test methods »

CSA-G-189 « Sprayed metal coatings for atmospheric corrosion protection »

CSA-G-164 « Hot dip galvanizing of irregularly shaped articles »

BNQ-3700-720 Revêtements pour structures métalliques
Guide de surveillance des travaux

BNQ-3280-550 Revêtements métalliques - Protection de l'acier contre la corrosion par métallisation

BNQ-3280-110 Revêtements métalliques - Galvanisation à chaud de produits d'acier et de fonte

Métallographie

- ASTM-E3-80 « Standard Method of Preparation of Metallographic Specimens »
- ASTM-E-340 « Macroetching Metals and Alloys »

Dureté des métaux

- ASTM-E-18 « Rockwell Hardness Testing of Metallic Materials »
- ASTM-E-10 « Brinell Hardness of Metallic Materials »
- ASTM-E-384 « Microhardness of Materials »

Radiographie industrielle

- ASTM-E-94 « Standard Guide for Radiographic Testing »
- ONGC-48-GP-2M Radiographie par points des joints soudés bout à bout dans les matériaux ferreux
- CSA-W59 Construction soudée en acier (soudage à l'arc)

Ultrasons

- ONGC-(F)-48-GP-6A Méthodes recommandées pour le contrôle par ultrasons des soudures structurales
- ASTM-E-164-81 « Ultrasonic Contact Examination of Weldments »
- ASTM-E-797-81 « Measuring Thickness by Manual Ultrasonic Pulse-Echo Contact Method »

Resuage

- ONGC-(F)-48-GP-12M Manuel du contrôle par liquide pénétrant
- ASTM-E-165 « Liquid Penetrant Inspection Method »

Particules magnétiques

- ONGC-48-GP-1M Méthodes proposées pour le contrôle par particules magnétiques servant à détecter les discontinuités de surfaces et de faible profondeur dans les pièces moulées, forgées et soudées en acier de qualité commerciale
- ASTM-E-709 « Standard Practices for Magnetic Particulate Examination »

Acronymes et abréviations:

- BNQ Bureau de normalisation du Québec
NQ Depuis janvier 1986 - Bureau de normalisation du Québec
- CAN3 Norme nationale du Canada - ACNOR
CAN/BNQ Norme nationale du Canada - BNQ
ASTM American Society for Testing and Materials
- CSA Canadian Standard Association
ONGC Office des normes générales du Canada

17270

Projet de règlement

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01)

Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Approvisionnement et Services, 575, rue Saint-Amable, 5^e étage, Québec (Québec), G1R 5N9.

*Le ministre des Approvisionnements
et Services,*

ROBERT DUTIL

Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01, a. 7.1; 1991, c. 72, a. 1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, à l'exception des organismes qui en sont exemptés par le gouvernement.

SECTION 2 DÉFINITIONS

2. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Agence agréée: toute agence de voyages inscrite au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement;

Agence désignée: agence agréée dont le nom a été référé à un ministère ou à un organisme par le ministère des Approvisionnements et Services;

Agence de voyages: un fournisseur au sens de l'article 2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret (insérer ici le numéro et la date du décret) qui offre des services relatifs aux voyages à une place d'affaires donnée;

Place d'affaires: un établissement où l'agence de voyages exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

Service relatif aux voyages: tout service connexe à un voyage, lequel peut comprendre les conseils sur l'organisation du voyage, la réservation, l'émission et la livraison des titres de transport aérien, la réservation d'hôtel, la location de voiture et, le cas échéant, la réservation, l'émission et la livraison de titres de transport terrestre;

Sous-région: une unité territoriale constituée par une municipalité régionale de comté ou par les entités suivantes: la Communauté urbaine de Québec incluant le territoire Notre-Dame-des-Anges, la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de l'Outaouais, le territoire conventionné lequel comprend deux unités territoriales situées de part et d'autre du 76^e méridien, le territoire de l'administration régionale Kativik lequel comprend également deux unités territoriales situées de part et d'autre du 76^e méridien, ainsi que le territoire formé par les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent. Une réserve indienne est incluse dans l'unité territoriale dans laquelle elle est située géographiquement;

Sous-région limitrophe: une sous-région adjacente à la sous-région où les services de voyage sont requis et accessible par le réseau routier numéroté, sauf si des dispositions différentes sont prévues au présent règlement;

Sous-région périphérique: une sous-région qui, sans être limitrophe, est accessible à la sous-région où les services de voyage sont requis par le réseau routier numéroté;

Traitement de base: une opération consistant à référer à partir du fichier des noms d'agences agréées dans la sous-région où les services de voyage sont requis;

Traitement limitrophe: une opération consistant à référer à partir du fichier des noms d'agences agréées dans des sous-régions limitrophes;

Traitement périphérique: une opération consistant à référer à partir du fichier des noms d'agences agréées dans des sous-régions périphériques;

Voyageur: toute personne dont les frais de voyage sont assumés par un ministère ou un organisme.

3. Les définitions apparaissant à l'article 2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics s'appliquent au présent règlement.

CHAPITRE II COORDONNATEUR

4. Chaque ministère ou organisme doit désigner un coordonnateur dont les responsabilités sont les suivantes:

1° déterminer les sous-régions où le ministère ou l'organisme compte des voyageurs potentiels;

2° agir comme agent de liaison avec le ministère des Approvisionnement et Services;

3° attribuer à chaque voyageur un numéro qui servira de référence à l'agence de voyages aux fins de facturation;

4° assurer le paiement des factures;

5° tenir à jour une statistique relative aux voyages et la transmettre au ministre des Approvisionnement et Services dans les délais requis;

6° informer le ministre des Approvisionnement et Services de la radiation d'une agence de voyages.

CHAPITRE III SÉLECTION DES AGENCES DE VOYAGES

5. Tout contrat de services relatifs à un voyage comprenant l'émission d'un titre de transport aérien doit être conclu avec une agence désignée.

6. Malgré l'article 5, un contrat de services relatifs à un voyage par avion peut, dans l'un ou l'autre des cas suivants, être requis directement par le voyageur auprès du transporteur aérien ou de l'agence de voyages de son choix et ce, sur approbation du sous-ministre, du dirigeant de l'organisme ou de leur représentant désigné:

1° il y a urgence;

2° il s'agit de déplacements au nord du 55^e parallèle;

3° il s'agit de voyageurs en poste hors du Québec.

7. Tout contrat de services relatifs à un voyage doit être requis auprès d'une agence désignée pour la sous-région du voyageur, sauf:

1° lorsque le ministère ou l'organisme regroupe des voyageurs ayant une même destination mais en provenance de sous-régions différentes, auquel cas il requiert les services d'une agence désignée située dans la sous-région comptant la majorité des voyageurs prévus; si ce critère ne permet pas un départage, le

ministère ou l'organisme détermine la sous-région du voyageur de son choix;

2° lorsque le ministère de la Justice assigne des personnes à comparaître, auquel cas il requiert les services d'une agence désignée située dans la sous-région où la cause est entendue;

3° lorsqu'un ministre voyage à l'extérieur du Québec avec des personnes dont les titres de transport aérien sont acquis par son ministère, auquel cas le ministère des Affaires internationales peut faire l'acquisition du titre de transport du ministre concerné auprès de l'agence de voyages utilisée pour les autres voyageurs.

8. Lorsque plus d'une agence est désignée pour une sous-région donnée, le ministère ou l'organisme répartit équitablement entre chacune la valeur des contrats de l'année en cours.

CHAPITRE IV SUIVI DES CONTRATS

SECTION 1 ÉVALUATION DU RENDEMENT

9. Tout contrat doit faire l'objet d'une évaluation par le ministère ou l'organisme.

10. L'évaluation d'un contrat de 10 000 \$ ou plus doit être complétée dans un délai de soixante (60) jours de calendrier à compter de la fin du contrat et être consignée dans un rapport de rendement.

11. Le ministère ou l'organisme transmet à l'agence de voyages qui lui en fait la demande par écrit une copie du rapport de rendement satisfaisant la concernant.

12. Le ministère ou l'organisme transmet à l'agence de voyages une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant la concernant.

13. L'agence de voyages peut, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du rapport de rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au ministère ou à l'organisme tout commentaire relatif à ce rapport.

14. Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception des commentaires de l'agence de voyages, le sous-ministre, le dirigeant de l'organisme ou leur représentant désigné maintient ou non l'évaluation faite et il en informe l'agence de voyages. À défaut de procéder dans le délai prescrit, le rapport est considéré satisfaisant.

15. Si le rapport de rendement insatisfaisant est maintenu, le sous-ministre, le dirigeant de l'organisme ou leur représentant désigné en transmet une copie au ministre des Approvisionnements et Services.

SECTION 2 AUTRES DISPOSITIONS

16. Lorsque la décision de ne pas donner suite à un voyage est prise postérieurement à la conclusion d'un contrat, le ministère ou l'organisme rembourse à l'agence de voyages les déboursés consentis à un transporteur aérien dont elle ne peut obtenir le remboursement et ce, sur présentation de pièces justificatives.

17. Le voyageur doit collaborer avec l'agence de voyages concernant toute demande de changement d'horaire qui permettrait au gouvernement de bénéficier de l'application des tarifs les plus bas, si cela n'entrave pas son programme de travail.

18. Dans le cas où le voyageur ajoute des journées de vacances personnelles à son séjour de mission, le gouvernement bénéficie des tarifs réduits qui pourraient être obtenus.

CHAPITRE V FICHIER

SECTION 1 STRUCTURE

19. Les agences de voyages sont inscrites au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement, sur une base sous-régionale, en fonction des spécialités suivantes:

- 1° voyages au Canada;
- 2° voyages vers d'autres destinations.

SECTION 2 FONCTIONNEMENT

§1. Confection des listes

20. Pour chaque spécialité, le fichier comporte trois (3) listes de noms. Une première liste est utilisée pour le traitement de base des réquisitions et est confectionnée à partir du nom de toutes les agences qui proviennent de la sous-région où les services de voyage sont requis; une deuxième liste est utilisée pour le traitement limitrophe et est confectionnée à partir du nom de toutes les agences qui proviennent des sous-régions limitrophes à la sous-région où les services de voyage sont requis; une troisième liste est utilisée pour le

traitement périphérique et est confectionnée à partir d'un double de la liste de base.

21. Le fichier comporte en outre, aux seules fins de référence de noms au ministère des Affaires internationales, une liste particulière pour la spécialité « voyages vers d'autres destinations » et pour chacune des sous-régions correspondant à la Communauté urbaine de Québec et à la Communauté urbaine de Montréal.

22. La désignation des agences de voyages se fait de façon aléatoire et une agence désignée ne peut l'être à nouveau tant que la liste n'a pas été épuisée.

23. Lorsque le dernier nom d'une liste a été transmis, une nouvelle liste est confectionnée.

24. Toute nouvelle inscription s'ajoute à la fin de la liste.

§2. Désignation des agences de voyages

25. À chaque année, le ministère ou l'organisme demande au ministère des Approvisionnements et Services de lui fournir une liste de un (1) à trois (3) noms d'agences de voyages. Des agences lui sont alors désignées pour chacune des sous-régions et chacune des spécialités où il compte des voyageurs potentiels.

§3. Règles de transmission des noms

26. Le nombre d'agences de voyages demandé par le ministère ou l'organisme, conformément à l'article 25, est fourni à partir du fichier. Lorsque le nombre de noms demandé est supérieur au nombre d'agences agréées dans la sous-région, le nom de toutes les agences agréées de cette sous-région est alors transmis. Dans une spécialité et une sous-région données, une agence de voyages radiée par un ministère ou un organisme ne peut lui être référée.

27. Dans le cas où aucune agence de voyages n'est agréée dans la sous-région identifiée par le ministère ou l'organisme, on procède à un traitement limitrophe.

28. Aux fins d'application de l'article 27, les sous-régions « Pabok » et « La Côte-de-Gaspé » sont considérées comme étant des sous-régions limitrophes à la sous-région « Les Îles-de-la-Madeleine »; la sous-région « Minganie » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent »; la sous-région « Administration régionale Kativik-Est » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « Administration régionale Kativik-Ouest » et réciproquement; la sous-région « Charle-

voix-Est » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « La Haute-Côte-Nord » et réciproquement, et la sous-région « La Vallée-de-l'Or » n'est pas considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « La Vallée-de-la-Gatineau » et réciproquement.

29. Lorsque le traitement de base et le traitement limitrophe se traduisent par une absence de noms, on procède à un traitement périphérique. Le traitement périphérique se réalise en plusieurs étapes si nécessaire, et considère les sous-régions selon leur proximité par rapport à la sous-région où les services de voyage sont requis, jusqu'à ce que le nombre minimum de noms demandé ait été obtenu.

SECTION 3 INSCRIPTION

30. Pour être inscrite au fichier dans la spécialité « voyages au Canada », une agence de voyages doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° avoir sa place d'affaires dans la sous-région;

2° avoir du personnel disponible du lundi au vendredi entre neuf et dix-sept heures;

3° avoir réalisé, au cours de son dernier exercice financier, un chiffre d'affaires d'au moins 500 000 \$;

4° détenir un permis de l'Office de la protection du consommateur;

5° être agréée par l'Association du transport aérien international;

6° prendre les engagements prévus à l'article 34.

31. Pour être inscrite au fichier dans la spécialité « voyages vers d'autres destinations », une agence de voyages doit satisfaire aux conditions suivantes, en plus de celles mentionnées aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 30:

1° avoir réalisé, au cours de son dernier exercice financier, un chiffre d'affaires d'au moins 3 000 000 \$;

2° avoir à son emploi deux (2) conseillers en voyages possédant chacun un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans l'organisation de voyages.

32. Dans une sous-région où aucune agence de voyages ne peut être agréée, un agrément temporaire est accordé à l'agence qui en fait la demande, si:

1° dans la spécialité « voyages au Canada », la seule condition d'inscription non satisfaite concerne le chiffre d'affaires mentionné au paragraphe 3° de l'article 30;

2° dans la spécialité « voyages vers d'autres destinations », les seules conditions d'inscription non satisfaites sont celles mentionnées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 31, auquel cas l'agence de voyages doit avoir réalisé, au cours de son dernier exercice financier, un chiffre d'affaires d'au moins 2 000 000 \$ et avoir à son emploi un conseiller en voyages possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans l'organisation de voyages.

33. Pour demeurer inscrite au fichier, une agence de voyages doit en tout temps satisfaire aux conditions prévalant lors de son inscription.

34. Lors de son inscription au fichier, une agence de voyages agréée doit prendre les engagements suivants:

1° fournir à tout voyageur les services généralement offerts au public voyageur et notamment:

a) les conseils sur l'organisation des voyages;

b) le service de réservation de sièges et d'émission de titres de transport auprès de tout transporteur aérien, le service de réservation d'hôtel et de location de voiture;

c) le service de livraison préalable des titres de transport au client si les délais le permettent; dans tous les autres cas, le service de transmission par télécommunication dans toute aéroport desservie par le transporteur aérien;

d) le service de confection ainsi que le service de livraison de la feuille de route individualisée accompagnée du titre de transport, dans le cas de voyages à arrêts multiples;

e) le service, sans frais pour le gouvernement et le voyageur, d'une assurance sur la vie de 150 000 \$ pour chaque titre de transport émis;

2° fournir, en français, les services requis et affecter le personnel expérimenté nécessaire pour la réalisation du contrat;

3° assurer à tout voyageur, sans discrimination envers aucun transporteur aérien, la liaison la plus adéquate entre son point de départ et son point d'arrivée selon l'horaire que le ministère ou l'organisme estime le plus approprié;

4° prendre les mesures nécessaires pour assurer aux voyageurs qui lui sont référés l'application du tarif le plus bas dans chaque cas, notamment en constituant, dans la mesure du possible, les groupes requis pour l'application des tarifs préférentiels à chaque fois que le nombre de passagers le permet;

5° obtenir, pour le bénéfice du gouvernement, toutes les gratuités généralement consenties par les compagnies aériennes et les grossistes en voyages;

6° ne faire aucune sollicitation auprès des voyageurs;

7° accepter d'être payée sur présentation d'un état de compte périodique.

CHAPITRE VI SANCTIONS

SECTION 1 SANCTIONS RELIÉES AU FICHER

35. L'inscription d'une agence agréée est annulée dès que l'une ou l'autre des situations suivantes est constatée par le ministre des Approvisionnements et Services:

1° l'agence de voyage a fait faillite;

2° son adresse n'est pas repérable;

3° elle a cessé ses activités;

4° elle a été radiée de trois (3) listes d'agences désignées;

5° elle ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions prévalant lors de son inscription.

36. Lorsqu'on constate qu'une agence de voyages agréée a fait une fausse déclaration à l'inscription ou qu'elle a fait l'objet d'une radiation de trois (3) listes d'agences désignées, son inscription est annulée et elle ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription dans la spécialité visée avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date d'annulation.

37. Une agence de voyages désignée est radiée par le coordonnateur dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° son inscription a été annulée;

2° elle manque à l'un ou l'autre des engagements prévus à l'article 34;

3° elle ne répond pas, à deux (2) reprises au cours d'une période de douze (12) mois, à une demande de services;

4° elle reçoit deux (2) rapports de rendement insatisfaisant à l'intérieur d'une période de douze (12) mois.

38. La radiation visée à l'article 37 couvre une période de douze (12) mois, à compter de la date où elle est signifiée à l'agence de voyages.

SECTION 2 PROCÉDURE DE RÉVISION

39. La radiation d'une agence de voyages ou l'annulation de son inscription doit être précédée d'un préavis écrit de trente (30) jours adressé à cette agence, lui indiquant les motifs justifiant l'application d'une telle mesure.

40. Pendant ce délai de trente (30) jours, l'agence de voyages peut selon le cas:

1° s'adresser au ministère ou à l'organisme et faire valoir les motifs pour lesquels sa désignation doit être maintenue;

2° s'adresser au ministre des Approvisionnements et Services et faire valoir les motifs pour lesquels son inscription doit être maintenue.

41. Au terme du délai prévu à l'article 39 ou dans un délai de trente (30) jours suivant la communication prévue à l'article 40:

1° le ministère ou l'organisme procède à la radiation de l'agence de voyages ou maintient sa désignation et en avise celle-ci par écrit;

2° le ministre des Approvisionnements et Services annule ou maintient l'inscription de l'agence de voyages et en avise celle-ci par écrit.

SECTION 3 SUSPENSION DES PROCÉDURES

42. Dès qu'il est informé que l'inscription d'une agence de voyages est annulée, le ministère ou l'organisme doit suspendre toute procédure entamée avec elle en vue de la conclusion d'un contrat dans la spécialité concernée.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

43. Toute agence de voyages inscrite au fichier à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le

demeure jusqu'à ce que son inscription soit annulée conformément au présent règlement.

44. Les procédures d'adjudication d'un contrat entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

45. Tout contrat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement, à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

46. Le présent règlement remplace le Règlement concernant les services relatifs aux voyages adopté par le décret 1510-90 du 24 octobre 1990, à l'exception des dispositions remplacées par le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.

47. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17267

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, à Montréal, H2M 1L3.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. Sauf les dispositions de l'article 4, toute personne qui achète des pommes de terre d'un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 109) doit retenir, sur le paiement ou le crédit fait au producteur, la contribution de 0,08 \$ par quintal (0,0008 \$ par livre) établie par le Règlement sur les contributions des producteurs approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5614 du 2 juin 1992 (1992, 124 G.O. II, 3937).

La contribution doit être versée à la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec dans les 30 jours de son prélèvement. Il y est joint un document indiquant:

1° le nom et l'adresse des producteurs concernés;

2° le nombre de quintaux ou de livres de pommes de terre emballées, achetées ou reçues;

3° le montant de la contribution retenue.

L'acheteur doit conserver les documents contenant ces renseignements pendant deux ans.

2. Est assimilée à un acheteur la coopérative agricole qui reçoit des pommes de terre pour en faire la mise en marché.

3. À défaut par l'acheteur de retenir les contributions des producteurs et de les remettre à la Fédération selon les modalités et dans les délais prévus au présent règlement, il est responsable envers la Fédération du montant des contributions qu'il aurait dû retenir.

4. Le présent règlement ne s'applique pas:

1° aux consommateurs;

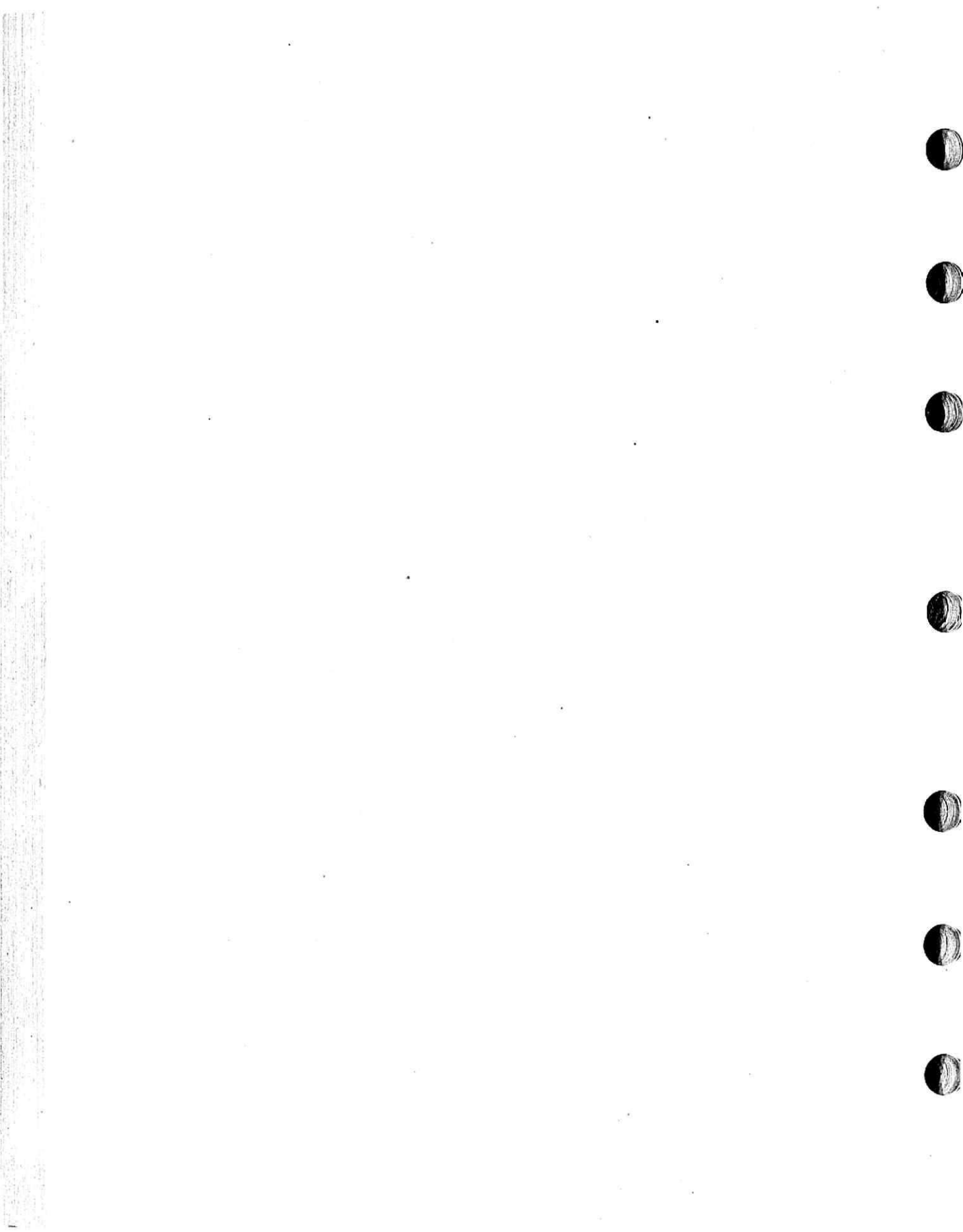
2° aux hôtels, restaurants, traiteurs ou institutions qui achètent ou reçoivent des pommes de terre destinées à être préparées et servies directement à des convives;

3° aux détaillants en alimentation;

4° aux personnes qui retiennent déjà une contribution visée à l'article 1 et qui la remettent à la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec, en vertu d'une convention conclue avec cette dernière et homologuée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17265



Décisions

Décision 5680, 22 septembre 1992

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Contribution spéciale, plan de relance et de développement des marchés

— Modification

Veuillez noter que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision no 5680 le 22 septembre 1992 approuvant le Règlement modifiant le règlement sur la contribution des producteurs de lait pour la mise en place d'un plan de relance et de développement des marchés du lait et des produits laitiers dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour la mise en place d'un plan de relance et de développement des marchés du lait et des produits laitiers

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 122 et 123, par. 3)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour la mise en place d'un plan de relance et de développement des marchés du lait et des produits laitiers approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5599 du 8 mai 1992 (1992, 124 G.O. II, 3678) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant

« 1. Le présent règlement impose, à compter du 1^{er} août 1992, pour la mise en place d'un plan de relance et de développement des marchés du lait et des produits laitiers, une contribution de 0,0008 \$ par kilogramme de solides totaux contenus dans le produit visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec adopté par le décret 769-82 du 31 mars 1982 (Suppl., 952). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17263

Décision 5683, 22 septembre 1992

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Contribution spéciale

— Mise en vente en commun

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 5683 le 22 septembre 1992 approuvant le Règlement sur une contribution spéciale pour la mise en vente en commun du lait dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur une contribution spéciale pour la mise en vente en commun du lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 122 et 123, par. 3)

- 1.** Le présent règlement impose, à compter du 1^{er} août 1992, une contribution spéciale pour fins de mise en vente en commun du lait de 0,0035 \$ par kilogramme de solides totaux contenus dans le produit visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec adopté par le décret 769-82 du 31 mars 1982 (Suppl., 957).
- 2.** Tout producteur visé par ce plan conjoint doit payer la contribution prévue à l'article 1.
- 3.** Le présent règlement remplace le Règlement relatif à une contribution spéciale pour la mise en vente en commun du lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 72).
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17262

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 472-89, 29 mars 1989

CONCERNANT un amendement au contrat d'électricité entre la Compagnie de Gypse du Canada Limitée et Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Compagnie de Gypse du Canada Limitée, ci-après appelée « le client », exploite une usine de production de gypse située à Montréal-Est, Québec;

ATTENDU QUE, jusqu'au 1^{er} septembre 1988, les tarifs et conditions auxquels l'énergie était fournie par Hydro-Québec à cette usine étaient ceux précisés dans un contrat intervenu le 23 octobre 1985, pour une puissance souscrite de 12 580 kW, et conforme au Règlement tarifaire d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et le client se sont maintenant entendus sur les termes d'un projet d'amendement audit contrat aux fins, notamment, de le prolonger jusqu'au 30 avril 1991, avec une puissance souscrite minimale de 14 600 kW, d'une part, et d'établir les conditions de fourniture de puissance interruptible à l'usine du client du 1^{er} octobre 1988 au 30 avril 1991, d'autre part;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 14 décembre 1988, a approuvé ce projet d'Amendement au contrat d'électricité entre la Compagnie de Gypse du Canada Limitée et Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les contrats spéciaux fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de différer la publication du présent décret pour les motifs que cette publication procurerait un avantage indu aux concurrents, risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations en vue de la conclusion de contrats de même nature et de nuire de façon substantielle à la compétitivité d'Hydro-Québec, et divulguerait des renseignements industriels et commerciaux de nature confidentielle fournis

par un tiers et habituellement traités par un tiers de façon confidentielle.

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER l'« Amendement au contrat d'électricité entre la Compagnie de Gypse du Canada Limitée et Hydro-Québec » à intervenir entre les parties précitées afin d'amender le contrat intervenu entre elles le 23 octobre 1985 pour la fourniture par Hydro-Québec d'une puissance souscrite de 12 500 kW, tel amendement visant notamment, d'une part, à prolonger ledit contrat jusqu'au 30 avril 1991 avec une puissance souscrite minimale de 14 600 kW et, d'autre part, à établir une entente spéciale sur la puissance interruptible du 1^{er} octobre 1988 au 30 avril 1991, et devant être substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à la recommandation du présent décret;

DE DIFFÉRER la publication du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17284

Gouvernement du Québec

Décret 1391-92, 23 septembre 1992

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Produits d'emballage Ball Canada inc. par la Société de développement industriel du Québec pour un montant de 2 000 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser la réalisation au Québec de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 millions de dollars;

ATTENDU QUE Produits d'emballage Ball Canada inc. se propose de regrouper et de moderniser deux usines situées au Québec;

ATTENDU QUE ce projet comporte des retombées au plan économique notamment par la récupération de 50 emplois;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 10 juillet 1992, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables de cette entente d'accorder une aide gouvernementale conjointe de l'ordre de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 28 juillet 1992, le Conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à Produits d'emballage Ball Canada inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Produits d'emballage Ball Canada inc. une contribution financière remboursable pour un montant maximal de 2 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels aux versements d'une contribution égale du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17283

Gouvernement du Québec

Décret 1442-92, 27 septembre 1992

CONCERNANT la tenue d'un référendum au Québec

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du Premier ministre:

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir un référendum le lundi 26 octobre 1992 dans chacune des circonscriptions électorales suivantes:

1. Abitibi-Est
2. Abitibi-Ouest
3. Acadie
4. Anjou
5. Argenteuil
6. Arthabaska
7. Beauce-Nord
8. Beauce-Sud
9. Beauharnois-Huntingdon
10. Bellechasse
11. Berthier
12. Bertrand
13. Bonaventure
14. Bourassa
15. Bourget
16. Brome-Missisquoi

- | | |
|---------------------------|--------------------------------|
| 17. Chambly | 46. Johnson |
| 18. Champlain | 47. Joliette |
| 19. Chapleau | 48. Jonquière |
| 20. Charlesbourg | 49. Kamouraska-Témiscouata |
| 21. Charlevoix | 50. Labelle |
| 22. Châteauguay | 51. Lac-Saint-Jean |
| 23. Chauveau | 52. LaFontaine |
| 24. Chicoutimi | 53. La Peltrie |
| 25. Chomedey | 54. La Pinière |
| 26. Crémazie | 55. Laporte |
| 27. D'Arcy-McGee | 56. La Prairie |
| 28. Deux-Montagnes | 57. L'Assomption |
| 29. Dorion | 58. Laurier |
| 30. Drummond | 59. Laval-des-Rapides |
| 31. Dubuc | 60. Laviolette |
| 32. Duplessis | 61. Les Chutes-de-la-Chaudière |
| 33. Fabre | 62. Lévis |
| 34. Frontenac | 63. Limoilou |
| 35. Gaspé | 64. Lotbinière |
| 36. Gatineau | 65. Louis-Hébert |
| 37. Gouin | 66. Marguerite-Bourgeoys |
| 38. Groulx | 67. Marie-Victorin |
| 39. Hochelaga-Maisonneuve | 68. Marquette |
| 40. Hull | 69. Maskinongé |
| 41. Iberville | 70. Masson |
| 42. Îles-de-la-Madeleine | 71. Matane |
| 43. Jacques-Cartier | 72. Matapédia |
| 44. Jeanne-Mance | 73. Mégantic-Compton |
| 45. Jean-Talon | 74. Mercier |

- | | |
|---------------------------------|---|
| 75. Mille-Îles | 104. Saint-Laurent |
| 76. Montmagny-L'Islet | 105. Saint-Louis |
| 77. Montmorency | 106. Sainte-Marie—Saint-Jacques |
| 78. Mont-Royal | 107. Saint-Maurice |
| 79. Nelligan | 108. Salaberry-Soulanges |
| 80. Nicolet-Yamaska | 109. Sauvé |
| 81. Notre-Dame-de-Grâce | 110. Shefford |
| 82. Orford | 111. Sherbrooke |
| 83. Outremont | 112. Taillon |
| 84. Papineau | 113. Taschereau |
| 85. Pointe-aux-Trembles | 114. Terrebonne |
| 86. Pontiac | 115. Trois-Rivières |
| 87. Portneuf | 116. Ungava |
| 88. Prévost | 117. Vachon |
| 89. Richelieu | 118. Vanier |
| 90. Richmond | 119. Vaudreuil |
| 91. Rimouski | 120. Verchères |
| 92. Rivière-du-Loup | 121. Verdun |
| 93. Robert-Baldwin | 122. Viau |
| 94. Roberval | 123. Viger |
| 95. Rosemont | 124. Vimont |
| 96. Rousseau | 125. Westmount |
| 97. Rouyn-Noranda—Témiscamingue | <i>Le greffier du Conseil exécutif,</i>
BENOÎT MORIN |
| 98. Saguenay | 17236 |
| 99. Sainte-Anne | |
| 100. Saint-François | |
| 101. Saint-Henri | |
| 102. Saint-Hyacinthe | |
| 103. Saint-Jean | |

Gouvernement du Québec

Décret 1444-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement et que trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi stipule que le mandat des membres est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le mandat de madame Danièle Touchette Robitaille, nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal par le décret 68-88 du 20 janvier 1988, est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Roger D. Landry, président et éditeur du journal « La Presse », soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Danièle Touchette Robitaille.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17237

Gouvernement du Québec

Décret 1445-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Louis Lapointe comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société d'habitation du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Jean-Louis Lapointe, administrateur d'État II, vice-président de la Société d'habitation du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Société, à compter des présentes et jusqu'au 1^{er} décembre 1992;

QU'à ce titre, monsieur Jean-Louis Lapointe demeure régi par les conditions d'emploi qu'il a comme vice-président de cette Société, annexées au décret 1648-87 du 28 octobre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17238

Gouvernement du Québec

Décret 1446-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Paul Beaulieu comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi stipule que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général qui exerce cette fonction à temps plein et que celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail du président-directeur général et de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Arsenault a été nommé membre et président de la Société d'habitation du Québec par le décret 900-86 du 18 juin 1986 pour un mandat venant à expiration le 30 juin 1996, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre adjoint au ministère du Revenu, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat débutant le 1^{er} décembre 1992 et se terminant le 30 juin 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Paul Beaulieu comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Paul Beaulieu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Beaulieu est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Beaulieu exerce, à l'égard du personnel de la Société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Beaulieu remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Beaulieu, administrateur d'État II au ministère du Revenu est muté au ministère des Affaires municipales et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} décembre 1992 pour se terminer le 30 juin 1996, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Beaulieu comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaulieu reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 400 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Beaulieu participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Beaulieu participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et aux régimes de retraite de l'administration supérieure adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Beaulieu, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Beaulieu sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Beaulieu a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Beaulieu peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Beaulieu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaulieu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Beaulieu qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Beaulieu peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 30 juin 1996, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaulieu se termine le 30 juin 1996. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Beaulieu à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-PAUL BEAULIEU

GISÈLE DESROCHERS,
*secrétaire générale
associée*

17239

Gouvernement du Québec

Décret 1447-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT les mesures transitoires permettant la mise en oeuvre immédiate du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE)

ATTENDU QUE le gouvernement désire favoriser la création d'entreprises et d'emplois nouveaux dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement veut aider financièrement les petites entreprises, les nouveaux entrepreneurs de même que les jeunes entrepreneurs en leur donnant accès à du capital de démarrage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.29 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif le ministre délégué aux Affaires régionales, en concertation avec chaque instance régionale reconnue, a la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de chaque région;

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé de mettre sur pied le Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) financé à même le FRD de chaque région;

ATTENDU QUE la reconnaissance des instances régionales par le gouvernement, et par conséquent la création dans chaque région d'une corporation responsable d'administrer le FAE, s'échelonnera possiblement, jusqu'au 31 mars 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite assurer une transition harmonieuse entre la fin du Programme régional de création d'emplois permanents (PRÉCEP) et la mise en oeuvre du FAE dans chacune des régions, et ce dès l'exercice financier 1992-1993;

ATTENDU le décret 57-90 du 17 janvier 1990 concernant le Programme régional de création d'emplois

permanents (PRÉCEP) instituant entre autres un Comité régional de sélection de projets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires régionales:

QUE le Comité régional institué par l'article 2 de l'annexe 1 du décret 57-90 du 17 janvier 1990 soit autorisé à analyser les projets soumis dans le cadre du FAE et à transmettre ses recommandations au ministre;

QUE ce mandat spécifique du Comité régional de chaque région porte sur les projets déposés avant le 1^{er} avril 1993 et qu'il s'exerce jusqu'au moment de la constitution dans chaque région, de la corporation régionale responsable de la gestion du FAE.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17240

Gouvernement du Québec

Décret 1448-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT le cautionnement de prêts en vertu du Fonds d'aide à l'entreprise

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Affaires régionales entend mettre en oeuvre le Fonds d'aide à l'entreprise annoncé par le ministre des Finances dans le discours du budget du 14 mai 1992;

ATTENDU QUE la gestion des prêts à être consentis dans le cadre du FAE sera confiée aux institutions financières participantes;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Affaires régionales entend conclure, conformément à la loi, une convention de services bancaires avec les institutions financières participantes;

ATTENDU QU'en vertu de cette convention le ministre délégué aux Affaires régionales se porte caution des prêts consentis selon cette convention et des intérêts qui s'y rapportent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre délégué aux Affaires régionales à se porter caution pour ces prêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires régionales:

QUE le ministre délégué aux Affaires régionales soit autorisé à se porter caution, au nom du gouvernement, des prêts consentis en exécution de la convention de services bancaires avec les institutions financières participantes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17241

Gouvernement du Québec

Décret 1449-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT la reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, à titre de Conseil régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une nouvelle stratégie en matière de développement régional dans laquelle il indique sa volonté de reconnaître, dans chacune des régions administratives, une instance représentative en matière de développement régional, appelée conseil régional;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) a été modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, c. 24), sanctionnée le 23 juin 1992;

ATTENDU QUE l'article 3.27 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif autorise le gouvernement à reconnaître dans chaque région une instance régionale représentative en matière de développement régional;

ATTENDU QUE le gouvernement précise que le conseil d'administration de cette instance représentative devra être composé de représentants:

- des élus municipaux sur le territoire de chaque région, pour un minimum d'un tiers des membres du conseil;

- des agents de développement socio-économique;

- des organismes dispensateurs de services sur le territoire;

et que, de plus, tous les députés de l'Assemblée nationale seront membres d'office du Conseil régional de leur région;

ATTENDU QUE cette instance représentative aura une vocation de coordination et de programmation du développement et qu'elle assumera cette responsabilité en partenariat avec le gouvernement;

ATTENDU QUE les fonctions de cette instance seront:

- d'assurer la concertation des intervenants de la région;

- de donner des avis au gouvernement;

- de définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;

- de négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

- de conclure des ententes spécifiques avec les ministères et organismes gouvernementaux;

- d'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales, responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par le gouvernement à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié par le ministre;

ATTENDU QU'une demande de reconnaissance à titre d'instance représentative de l'Abitibi-Témiscamingue a été adressée au ministre délégué aux Affaires régionales par le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE cette instance régionale a été jugée représentative par le ministre délégué aux Affaires régionales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires régionales:

QUE le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue soit reconnu, à titre de Conseil régional, comme l'instance représentative et l'interlocuteur du gouvernement en matière de développement régional pour la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue (08).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17242

Gouvernement du Québec

Décret 1450-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT la reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de la Côte-Nord, à titre de Conseil régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une nouvelle stratégie en matière de développement régional dans laquelle il indique sa volonté de reconnaître, dans chacune des régions administratives, une instance représentative en matière de développement régional, appelée conseil régional;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) a été modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, c. 24), sanctionnée le 23 juin 1992;

ATTENDU QUE l'article 3.27 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif autorise le gouvernement à reconnaître dans chaque région une instance régionale représentative en matière de développement régional;

ATTENDU QUE le gouvernement précise que le conseil d'administration de cette instance représentative devra être composé de représentants:

— des élus municipaux sur le territoire de chaque région, pour un minimum d'un tiers des membres du conseil;

— des agents de développement socio-économique;

— des organismes dispensateurs de services sur le territoire;

et que, de plus, tous les députés de l'Assemblée nationale seront membres d'office du Conseil régional de leur région;

ATTENDU QUE cette instance représentative aura une vocation de coordination et de programmation du développement et qu'elle assumera cette responsabilité en partenariat avec le gouvernement;

ATTENDU QUE les fonctions de cette instance seront:

— d'assurer la concertation des intervenants de la région;

— de donner des avis au gouvernement;

— de définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;

— de négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

— de conclure des ententes spécifiques avec les ministères et organismes gouvernementaux;

— d'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales, responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par le gouvernement à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié par le ministre;

ATTENDU QU'une demande de reconnaissance à titre d'instance représentative de la région de la Côte-Nord a été adressée au ministre délégué aux Affaires régionales par le Conseil régional de développement de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE cette instance régionale a été jugée représentative par le ministre délégué aux Affaires régionales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires régionales:

QUE le Conseil régional de développement de la Côte-Nord soit reconnu, à titre de Conseil régional, comme l'instance représentative et l'interlocuteur du gouvernement en matière de développement régional pour la région administrative de la Côte-Nord (09).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17243

Gouvernement du Québec

Décret 1451-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT la reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine, à titre de Conseil régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une nouvelle stratégie en matière de développement régional dans laquelle il indique sa volonté de

reconnaître, dans chacune des régions administratives, une instance représentative en matière de développement régional, appelée conseil régional;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) a été modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, c. 24), sanctionnée le 23 juin 1992;

ATTENDU QUE l'article 3.27 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif autorise le gouvernement à reconnaître dans chaque région une instance régionale représentative en matière de développement régional;

ATTENDU QUE le gouvernement précise que le conseil d'administration de cette instance représentative devra être composé de représentants:

- des élus municipaux sur le territoire de chaque région, pour un minimum d'un tiers des membres du conseil;

- des agents de développement socio-économique;

- des organismes dispensateurs de services sur le territoire;

et que, de plus, tous les députés de l'Assemblée nationale seront membres d'office du Conseil régional de leur région;

ATTENDU QUE cette instance représentative aura une vocation de coordination et de programmation du développement et qu'elle assumera cette responsabilité en partenariat avec le gouvernement;

ATTENDU QUE les fonctions de cette instance seront:

- d'assurer la concertation des intervenants de la région;

- de donner des avis au gouvernement;

- de définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;

- de négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

- de conclure des ententes spécifiques avec les ministères et organismes gouvernementaux;

- d'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales, responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par le gouvernement à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié par le ministre;

ATTENDU QU'une demande de reconnaissance à titre d'instance représentative de la région de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine a été adressée au ministre délégué aux Affaires régionales par le Conseil régional de concertation et développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE cette instance régionale a été jugée représentative par le ministre délégué aux Affaires régionales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires régionales:

QUE le Conseil régional de concertation et développement de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine soit reconnu, à titre de Conseil régional, comme l'instance représentative et l'interlocuteur du gouvernement en matière de développement régional pour la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17244

Gouvernement du Québec

Décret 1454-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT l'approbation par le gouvernement du Règlement numéro 92-01 de la Société de développement de la Baie James, portant la marge d'emprunt de la SDBJ et la garantie de ces emprunts par le gouvernement à 40,5 millions \$

ATTENDU QUE le gouvernement a accepté, par le décret 1469-85 du 17 juillet 1985, que la Société de développement de la Baie James puisse contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme de 17,1 millions \$;

ATTENDU QU'en date du 28 janvier 1992, le gouvernement du Québec a décidé de procéder à la construction d'un axe routier devant relier Chibougamau à Némiscau (ci-appelé la « Route du Nord »);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à défrayer 37,5 millions \$ des 73 millions \$ que la réalisation de ce projet nécessite;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une entente signée le 19 décembre 1991 entre le gouvernement du Québec, le ministère des Transports et la Société de développement de la Baie James, la Société de développement de la Baie James s'engage à procéder aux emprunts temporaires requis pendant la construction correspondant à la quote-part du gouvernement, jusqu'à un maximum de 37,5 millions \$;

ATTENDU QUE la marge de crédit de 17,1 millions \$ ne permet pas à la Société de développement de la Baie James de rencontrer les obligations prévues au protocole d'entente qu'elle a signé avec le gouvernement du Québec et le ministère des Finances ainsi qu'à l'entente contractuelle entre le ministère des Transports, la Société de développement de la Baie James et la Compagnie de construction Cris (Québec) Ltée à qui la réalisation du projet a été octroyée;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 28 janvier 1992, le Règlement no 92-01 dans le but d'augmenter son pouvoir d'emprunt jusqu'à un maximum de 40,5 millions \$ et a demandé au ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire unique de la société, l'approbation de ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire unique de la société a approuvé, le 14 juillet 1992, le Règlement no 92-01 portant la marge d'emprunt de la société à 40,5 millions \$;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement approuve le Règlement no 92-01 de la société et qu'il accorde sa garantie à l'ensemble des emprunts contractés en vertu de ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre des Finances:

QUE le Règlement no 92-01 de la Société de développement de la Baie James lui permettant de contracter de temps à autre des emprunts jusqu'à concurrence de 40,5 millions \$ et remplaçant le Règlement no 12 soit approuvé;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1532-88 du 12 octobre 1988 qui concerne l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales pour tout emprunt qui porterait le total des emprunts bancaires de la SDBJ au-delà de 3 000 000 \$, soit abrogé;

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à contracter des emprunts temporaires auprès d'institutions financières aux conditions déterminées ci-après:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada, 1985, c. B-1), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada, 1985, c. B-1), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par l'expression « taux préférentiels », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur des prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours;

d) le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder 40 500 000 \$ en monnaie du Canada;

e) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 1^{er} octobre 1993;

f) ces emprunts pourront être attestés par billets ou acceptations bancaires.

QUE le Règlement numéro 92-01 de la SDBJ soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE
JAMES

RÈGLEMENT N° 92-01

Règlement autorisant la Société de développement de la Baie James à porter sa marge d'emprunt à 40 500 000 \$ et d'obtenir les garanties de ses emprunts du gouvernement

Loi sur le développement de la région de la Baie James
(L.R.Q., 1977, c. D-8)

À une assemblée annuelle du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, tenue le 28 janvier 1992, à Chibougamau:

Sont présents: René Paquette, Léo-Paul Larouche, Robert-Paul Chauvelot, sous la présidence de monsieur J. Yvon Goyette.

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec décidait de procéder à la construction d'un axe routier devant relier Chibougamau à Némiscau;

CONSIDÉRANT QUE la Société de développement de la Baie James agit à titre d'agent payeur dans le projet de la construction de la Route du Nord;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports agit à titre de maître d'oeuvre dans le projet de la construction de la Route du Nord;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie de Construction Cris (Québec) ltée s'est vu confier la construction de la Route sur une période de 2 ans ainsi que son entretien sur une période additionnelle de 2 ans.

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ce projet a été octroyée à la compagnie de Construction Cris (Québec) ltée dans le cadre d'un projet clé en main pour un montant total de 73 000 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'engageait à défrayer 37 500 000 \$ dudit projet;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre d'une entente signée le 19 décembre 1991 entre le gouvernement du Québec, le ministère des Transports et la Société de développement de la Baie James, la Société de développement de la Baie James s'engageait à procéder aux emprunts temporaires requis pendant la période de construction correspondant à la quote-part du gouvernement, jusqu'à un maximum de 37 500 000 \$, et à voir à la consolidation de cette dette à la fin des travaux par un ou plusieurs emprunts s'échelonnant sur une période d'amortissement minimale de 7 ans et selon les modalités de remboursement déterminées par le gouvernement, sous réserve des autorisations requises en vertu de la Loi sur le développement de la région de la Baie James;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement s'engageait à verser à la Société les sommes d'argent équivalent aux versements périodiques que celle-ci effectuera pour le remboursement du ou des emprunts à long terme, auxquels s'ajouteront les intérêts durant cette période, incluant les frais généralement exigés par le gouvernement pour garantir les emprunts effectués par les sociétés d'État;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec acceptait, par le décret 1469-85 du 17 juillet 1985, que la Société de développement de la Baie James puisse contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme de 17 100 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE pour tout emprunt supérieur à 3 000 000 \$ l'autorisation du ministère des Affaires municipales est exigée, selon le décret 1582-88 du 12 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la marge de crédit de 17 100 000 \$ ne permet pas à la Société de développement de la Baie James de rencontrer les obligations prévues au protocole d'entente qu'elle signait avec le gouvernement du Québec et le ministère des Transports ainsi qu'à l'entente contractuelle entre le ministère des Transports, la Société de développement de la Baie James et la compagnie de Construction Cris (Québec) ltée;

CONSIDÉRANT QUE la Société de développement de la Baie James a actuellement une dette de 3 000 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James d'adopter un nouveau règlement afin d'augmenter le pouvoir d'emprunt de la Société jusqu'à un maximum de 40 500 000 \$ et de demander au ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire unique de la Société, l'approbation de ce règlement.

À CES CAUSES, le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James ordonne et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 POUVOIR D'EMPRUNT DE LA SOCIÉTÉ

Le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James peut, lorsqu'il le juge opportun:

« faire des emprunts sous le crédit de la compagnie pour un montant total n'excédant pas 40 500 000 \$ de dollars. »

ARTICLE 2 ABROGATION DU RÈGLEMENT N° 12

Présents règlements

Le présent règlement, lorsqu'il entrera en vigueur, abrogera à toutes fins que de droit, tous les règlements antérieurs concernant le pouvoir d'emprunt de la Société de développement de la Baie James, en particulier, et sans restriction, le règlement n° 12, adopté le 9 juillet 1985 par le conseil d'administration et entériné par le décret 1469-85, du 17 juillet 1985.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de son approbation par le gouvernement.

Je soussigné, Gérard D. Lévesque, ministre des Finances et détenteur de toutes les actions de la Société de développement de la Baie James, entérine le règlement d'emprunt portant le no 92-01.

Signé, le 14 juillet 1992, à Québec

Le ministre,
GÉRARD D. LÉVESQUE

17245

Gouvernement du Québec

Décret 1455-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Conseil de la Science et de la Technologie se compose de 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, les membres du Conseil de la Science et de la Technologie, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans, leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE messieurs André Bazergui et Laurent Picard ont été nommés membres du Conseil de la Science et de la Technologie pour un premier mandat d'un an par le décret 616-91 du 8 mai 1991, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur André Bazergui, professeur titulaire au Département de génie mécanique de l'École Polytechnique de Montréal, soit nommé de nouveau membre du Conseil de la Science et de la Technologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Laurent Picard, professeur à la Faculté d'administration de l'Université McGill, soit nommé de nouveau membre du Conseil de la Science et de la Technologie, pour un mandat d'un an à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17246

Gouvernement du Québec

Décret 1456-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT les projets d'investissements (constructions, agrandissements et réaménagements) des collèges de l'Abitibi-Témiscamingue, régional Champlain, Drummondville, Édouard-Montpetit, François-Xavier Garneau, Gaspésie et des Îles, Héritage, John Abbott, Lévis-Lauzon, Limoilou, Montmorency, Outaouais, Saint-Félicien, Sainte-Foy, Saint-Hyacinthe et Saint-Jérôme

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel (ci-après appelés « Les collèges ») ici mentionnés ont tous été dûment incorporés par lettres patentes et constituent tous des corporations instituées en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE l'examen des projets d'investissements soumis par les collèges a été complété;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, à sa séance du 2 juin 1992, le plan triennal 1992-1995 de l'enseignement collégial public, lequel inclut les crédits nécessaires à la réalisation des projets soumis par les collèges;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut acquérir, construire, agrandir ou transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), sous réserve du pouvoir de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science d'accorder des subventions aux collèges en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (L.R.Q., c. M-15.1.1) et sous réserve de l'observance des procédures établies et approuvées par la ministre, les projets de travaux soient autorisés pour les collèges indiqués ci-dessous, et ce, pour un montant global de 42 266 100 \$;

QUE le collège de l'Abitibi-Témiscamingue soit autorisé à réaménager un bâtiment pour une somme n'excédant pas 500 000 \$ incluant les honoraires professionnels, les travaux, les imprévus et les équipements intégrés;

QUE le campus de Lennoxville du collège régional Champlain soit autorisé à construire un bâtiment pour une somme n'excédant pas 5 556 300 \$ incluant les honoraires professionnels, les travaux, les imprévus, les équipements intégrés, le fonds de bibliothèque, le mobilier, l'appareillage et l'outillage ainsi que l'aménagement extérieur;

QUE le collège de Drummondville soit autorisé à agrandir et à réaménager son bâtiment pour une somme n'excédant pas 5 936 200 \$ incluant les honoraires professionnels, les travaux, les imprévus, les équipements intégrés, le fonds de bibliothèque, le mobilier, l'appareillage et l'outillage ainsi que l'aménagement extérieur;

QUE le collège Édouard-Montpetit soit autorisé à agrandir un de ses bâtiments pour une somme n'excédant pas 1 614 500 \$ incluant les honoraires professionnels, les travaux, les équipements intégrés, le mobilier, l'appareillage et l'outillage ainsi que l'aménagement extérieur;

QUE le collège François-Xavier Garneau soit autorisé à réaménager un bâtiment pour une somme n'excédant pas 285 000 \$ incluant les honoraires professionnels, les travaux, les imprévus, les équipements intégrés, le mobilier ainsi que l'appareillage et l'outillage;

QUE le collège de la Gaspésie et des Îles soit autorisé à réaménager un de ses bâtiments pour une somme n'excédant pas 705 000 \$ incluant les honoraires professionnels, les travaux, les imprévus, les équipements intégrés, le mobilier, l'appareillage et l'outillage;

QUE le collège Héritage soit autorisé à construire un bâtiment pour une somme n'excédant pas 11 612 300 \$ incluant les honoraires professionnels, les travaux, les imprévus, les équipements intégrés, le mobilier, l'appareillage et l'outillage ainsi que l'aménagement extérieur;

QUE le collège John Abbott soit autorisé à réaménager un bâtiment (annexe Brittain Hall) pour une somme n'excédant pas 3 534 900 \$ incluant les honoraires professionnels, les travaux, les imprévus, les équipements intégrés, le fonds de bibliothèque, le mobilier et l'appareillage et l'outillage;

QUE le collège de Lévis-Lauzon soit autorisé à terminer l'aménagement d'une partie de son bâtiment (bloc G) pour une somme n'excédant pas 265 000 \$ incluant les honoraires professionnels, les travaux, les imprévus, les équipements intégrés, le mobilier ainsi que l'appareillage et l'outillage;

QUE le collège de Limoilou soit autorisé à agrandir son pavillon de Charlesbourg pour une somme n'excédant pas 450 000 \$ incluant les honoraires professionnels, les travaux, les imprévus, les équipements intégrés, le mobilier, l'appareillage et l'outillage et l'aménagement extérieur;

QUE le collège Montmorency soit autorisé à agrandir et à réaménager son bâtiment pour une somme n'excédant pas 4 186 900 \$ incluant les honoraires professionnels, les imprévus, les équipements intégrés, le fonds de bibliothèque, le mobilier et l'appareillage et l'outillage;

QUE le collège de l'Outaouais soit autorisé à réaménager son bâtiment pour une somme n'excédant pas 400 000 \$ incluant les honoraires professionnels, les travaux, les imprévus, les équipements intégrés, le fonds de bibliothèque, le mobilier et l'appareillage et l'outillage ainsi que l'aménagement extérieur;

QUE le collège de Saint-Félicien soit autorisé à agrandir et à réaménager son bâtiment pour une somme n'excédant pas 2 797 000 \$ incluant les honoraires professionnels, les travaux, les imprévus, les équipements intégrés, le mobilier ainsi que l'appareillage et l'outillage;

QUE le collège de Sainte-Foy soit autorisé à agrandir son bâtiment pour une somme n'excédant pas 1 131 000 \$ incluant les honoraires professionnels, les travaux, les imprévus, les équipements intégrés, le mobilier, l'appareillage et l'outillage ainsi que l'aménagement extérieur;

QUE le collège de Saint-Hyacinthe soit autorisé à agrandir et à réaménager son bâtiment pour une somme n'excédant pas 2 430 600 \$ incluant les honoraires professionnels, les travaux, les imprévus, les équipements intégrés, le fonds de bibliothèque, le mobilier, l'appareillage et l'outillage ainsi que l'aménagement extérieur;

QUE le collège de Saint-Jérôme soit autorisé à agrandir et à réaménager un de ses bâtiments pour une somme n'excédant pas 861 400 \$ incluant les honoraires professionnels, les travaux, les imprévus, les équipements intégrés, le fonds de bibliothèque, le mobilier, l'appareillage et l'outillage ainsi que l'aménagement extérieur;

QUE ces projets soient financés de la manière suivante:

— un montant de 36 272 200 \$ à même le produit net provenant d'émissions d'obligations;

— un montant de 5 993 900 \$ à même des sources autres que le produit net d'émissions d'obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17247

Gouvernement du Québec

Décret 1457-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT les transformations à apporter aux bâtiments des collèges publics au cours de l'année scolaire 1992-1993

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel (ci-après appelés « Les collèges ») ici mentionnés ont tous été dûment incorporés par lettres patentes et constituent tous des corporations instituées en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, à sa séance du 2 juin 1992, les crédits de l'exercice 1992-1993 de l'enseignement collégial public prévus au plan triennal 1992-1995 (CT 180474);

ATTENDU QUE l'examen des plans d'investissements 1992-1993 soumis par les collèges a été complété;

ATTENDU QUE les allocations budgétaires normalisées 1992-1993 en investissements ont été déterminées;

ATTENDU QUE les allocations budgétaires particulières 1992-1993 reliées aux transformations ont aussi été déterminées;

ATTENDU QUE la politique budgétaire permet aux cégeps d'affecter une partie des allocations normalisées à des fins de transformations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut acquérir, construire, agrandir ou transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science doit approuver les budgets des collèges;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1) QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, les cégeps énumérés ci-dessous soient autorisés à apporter des transformations à leurs bâtiments, et ce, pour un montant maximal de 8 382 900 \$;

QUE le collège de l'Abitibi-Témiscamingue soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 465 500 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège Ahuntsic soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 550 400 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège d'Alma soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 20 500 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège André-Laurendeau soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 76 000 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Baie-Comeau soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 21 700 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège Beauce-Appalaches soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 13 000 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Bois-de-Boulogne soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 65 900 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège régional Champlain soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 72 600 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Chicoutimi soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 165 400 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège Dawson soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'ex-

cédant pas 52 600 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Drummondville soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 17 800 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège Édouard-Montpetit soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 424 100 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège François-Xavier Garneau soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 46 600 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de la Gaspésie et des Îles soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 581 100 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Granby-Haute-Yamaska soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 13 900 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège Héritage soit autorisé à effectuer des transformations à son bâtiment pour un montant n'excédant pas 3 900 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège John Abbott soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 34 200 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège Joliette-De Lanaudière soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 320 700 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Jonquière soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 60 300 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de La Pocatière soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 33 500 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Lévis-Lauzon soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 27 700 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Limoilou soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 3 119 600 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège Lionel-Groulx soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 255 800 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Maisonneuve soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 32 800 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Matane soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 26 400 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège Montmorency soit autorisé à effectuer des transformations à son bâtiment pour un montant n'excédant pas 58 300 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de l'Outaouais soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 45 800 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de la Région de l'Amiante soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 15 400 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Rimouski soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 380 300 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Rivière-du-Loup soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 222 000 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Rosemont soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 46 900 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Sainte-Foy soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 64 400 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Saint-Félicien soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un

montant n'excédant pas 6 800 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Saint-Hyacinthe soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 17 700 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 32 000 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Saint-Jérôme soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 83 800 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Saint-Laurent soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 365 800 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Sept-Îles soit autorisé à effectuer des transformations à son bâtiment pour un montant n'excédant pas 11 300 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Shawinigan soit autorisé à effectuer des transformations à son bâtiment pour un montant n'excédant pas 13 200 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Sherbrooke soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 102 900 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Sorel-Tracy soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 19 600 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Trois-Rivières soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 44 300 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Valleyfield soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 28 600 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège Vanier soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 276 300 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Victoriaville soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 19 500 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège du Vieux-Montréal soit autorisé à effectuer des transformations à ses bâtiments pour un montant n'excédant pas 26 000 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

2) QUE ce montant de 8 382 900 \$ soit financé à même le produit net d'émissions d'obligations;

3) QU'en plus du montant global de 8 382 900 \$ détaillé précédemment, une somme de 3 083 150 \$, dont le financement proviendra de sources autres que le produit net d'émissions d'obligations, soit autorisée pour les collèges mentionnés ci-dessous:

QUE le collège de Jonquière soit autorisé à terminer la construction d'un bâtiment, pour un montant n'excédant pas 500 000 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Rimouski soit autorisé à construire un bâtiment pour un montant n'excédant pas 342 150 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisé à transformer ses bâtiments, pour un montant n'excédant pas 41 000 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège du Vieux-Montréal soit autorisé à transformer ses bâtiments, pour un montant n'excédant pas 2 200 000 \$ incluant les honoraires professionnels et les imprévus.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17248

Gouvernement du Québec

Décret 1458-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Pontiac pour la réalisation d'une centrale de production d'énergie hydro-électrique de 16,2 MW au site de la Grande Chute sur la rivière Coulonge dans la municipalité de cantons unis de Mansfield-et-Pontefract

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9 tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988 et 586-92 du 15 avril 1992);

ATTENDU QUE le paragraphe 1) de l'article 2 du Règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW et que le paragraphe b assujettit également tout projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à cette fin à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus sur un même cours d'eau visé à l'annexe A, dans le présent cas la rivière Coulonge;

ATTENDU QU'Hydro-Pontiac a soumis une demande pour réaliser un projet de construction d'une centrale de production d'énergie hydro-électrique de 16,2 MW sur la rivière Coulonge au site de la Grande Chute et qu'elle détient en régime de propriété privée les droits nécessaires à cette fin;

ATTENDU QUE pour assurer l'exploitation de la centrale, la régularisation du débit en fonction de la puissance installée requiert des autorisations additionnelles en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Pontiac a déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement aux éléments du projet assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 28 octobre 1991 et que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a tenu une audience sur ce projet et déposé son rapport le 3 juin 1992;

ATTENDU QU'Hydro-Pontiac a déposé en mai 1992 un rapport complémentaire concernant la révision des ouvrages en tête des chutes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge satisfaisante l'étude d'impact soumise par Hydro-Pontiac;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet soumis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement;

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Pontiac pour la réalisation d'une centrale hydro-électrique de 16,2 MW, y compris les travaux requis à cette fin en milieu aquatique, au site de la Grande Chute sur la rivière Coulonge dans la municipalité de cantons unis de Mansfield-et-Pontefract, tels que décrits dans les documents soumis au soutien de sa demande au ministre de l'Environnement, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Qu'Hydro-Pontiac exécute les travaux conformément aux mesures et modalités prévues dans les documents suivants:

Hydro-Pontiac, Usine hydro-électrique sur la rivière Coulonge, rapport principal, Lalonde, Girouard, Letendre et Associés (L.G.L.), juin 1991;

Hydro-Pontiac, Usine hydro-électrique sur la rivière Coulonge, résumé, L.G.L., juin 1991;

Hydro-Pontiac, Usine hydro-électrique sur la rivière Coulonge, planches, L.G.L., juin 1991;

Étude de potentiel archéologique, Projet hydro-électrique Coulonge, Arkéos inc., L.G.L., décembre 1990;

Direction et vitesse du courant à la sortie du canyon et à la prise d'eau, L.G.L., février 1992;

Document de réponse aux requêtes du BAPE (6 annexes) accompagnant la lettre d'Hydro-Pontiac à la Commission le 21 avril 1992;

Hydro-Pontiac, Usine hydro-électrique sur la rivière Coulonge, Révision des ouvrages en tête des chutes, rapport complémentaire à l'étude d'impact sur l'environnement, L.G.L., avril 1992;

Hydro-Pontiac, Usine hydro-électrique sur la rivière Coulonge, Révision des ouvrages en tête des chutes, rapport complémentaire à l'étude d'impact sur l'environnement, réponses aux questions du MENVIQ, L.G.L., mai 1992;

Si des dispositions contraires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Que la variante 3 relative à la révision des ouvrages en tête des chutes soit retenue;

Condition 3:

En ce qui a trait à l'excavation de la galerie d'amenée souterraine, un scintillomètre (compteur Geiger) doit être utilisé systématiquement au fur et à mesure de la progression des travaux;

L'appareil utilisé doit posséder une sensibilité assez élevée pour mesurer les particules bêta et les rayons gamma de divers pouvoirs de pénétration de même qu'un seuil minimum de 0,008 mR/h, correspondant au bruit de fond émanant des rayons cosmiques; en outre, la fenêtre du compteur doit être insensible à la lumière du soleil;

Si le compteur indique 0,020 mR/h (rayons cosmiques compris) lorsqu'il est placé en contact avec un gros morceau (20 cm x 20 cm) de matière ou lorsqu'il est à un mètre au-dessus d'une plus grande surface (10 m x 10 m), le ministre doit en être immédiatement avisé par le promoteur pour prendre les mesures qui s'imposent suite à l'analyse d'échantillons représentatifs;

Tout déblai rocheux extrait d'une excavation où de la radioactivité aura été détectée à un seuil inacceptable, ne peut être utilisé à des fins de remblais en milieu terrestre ou aquatique, prévus au projet, mais doit promptement être déposé dans une aire de rejet autorisée par le ministre selon des conditions fixées pour éviter toute contamination des sources d'eau potable, aux frais du promoteur;

Condition 4:

En plus des stations d'échantillonnage d'eau prévues en amont (station A) et en aval des travaux (station B), le promoteur doit en installer une troisième (station C) à la prise d'eau potable de la municipalité de Fort-Coulonge;

Le promoteur doit effectuer des prélèvements d'eau à ces stations à toutes les six heures durant la mise en

place et le démantèlement des batardeaux, et une fois par jour pour le reste du temps que dureront les travaux; une mesure de la turbidité exprimée en UTN (unité de turbidité néphélométrique) doit être réalisée sur chaque échantillon d'eau; les données de ces analyses doivent être disponibles dans le délai prévu avant que le promoteur ne reprenne une autre série d'échantillons;

Si la turbidité observée à la prise d'eau potable de Fort-Coulonge (station C) dépasse 5 UTN, le promoteur doit aviser immédiatement la municipalité de Fort-Coulonge et le ministre; à ce moment, il doit comparer la turbidité observée en aval (station B) et en amont (station A) du site des travaux; si la turbidité en aval (station B) est supérieure à celle en amont du site des travaux (station A), le promoteur doit arrêter immédiatement les travaux jusqu'à ce que les données de ces deux stations soient égales;

Le promoteur doit transmettre au ministre un rapport hebdomadaire de ce programme de surveillance, en y incluant les données de turbidité enregistrées à chacune des stations de même que le détail des différents incidents qui ont pu se produire durant cette période;

Condition 5:

Le promoteur doit s'assurer que les concentrations de matières en suspension présentes dans les eaux utilisées pour les fins des travaux ou pompées des aires asséchées par les batardeaux et qui sont retournées à la rivière n'excèdent pas 25 mg/l;

Condition 6:

Pendant les phases de construction et d'exploitation, le promoteur doit s'assurer que les concentrations d'huiles dans l'effluent de la fosse de récupération adjacente à la centrale ne dépassent pas 15 mg/l;

Condition 7:

Un débit minimum de 17,5 m³/s doit en tout temps être maintenu à l'aval de la centrale pour assurer l'approvisionnement de la prise d'eau potable de Fort-Coulonge;

Une jauge graduée selon la relation niveau-débit doit être installée et maintenue par le promoteur à proximité de la prise d'eau potable de façon que la municipalité de Fort-Coulonge puisse en tout temps vérifier que les conditions d'approvisionnement sont respectées;

Condition 8:

Une jauge graduée selon la relation niveau-débit doit être installée et maintenue par le promoteur sur la crête déversante de façon que la hauteur de 13 cm de la lame d'eau puisse être vérifiée en tout temps;

Au cours de la première année suivant la mise en exploitation de la centrale, le promoteur doit démontrer, à l'aide de photographies, l'adéquation de l'effet visuel du débit réservé prévu dans l'étude d'impact (p. 8 du document de révision des ouvrages en tête des chutes, réponses aux questions du MENVIQ) par rapport au résultat obtenu;

Au cours des travaux de construction, le promoteur doit assurer la protection maximale des pins blancs et des pins rouges centenaires qui contribuent à l'esthétique du site;

Condition 9:

En plus des mesures de sécurité prévues, le promoteur doit installer et maintenir en permanence pendant la période d'activités aquatiques, une estacade flottante de protection en travers de la rivière dans le bief amont à la limite de la zone de sécurité pour les baigneurs et les embarcations de plaisance;

Condition 10:

Un inventaire archéologique doit être réalisé par le promoteur avant le début des travaux dans les zones où un potentiel moyen ou fort a été identifié;

Advenant la découverte de vestiges lors de la construction, le promoteur doit cesser le travail dans le secteur et en aviser immédiatement le ministre des Affaires culturelles, conformément à l'article 41 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

Condition 11:

Un plan général des travaux autorisés de même que les conditions fixées pour leur exécution doivent être affichés par le promoteur à la vue du public, à proximité du site des travaux, pendant la période de construction;

Condition 12:

Les travaux visés au présent décret ne peuvent être entrepris avant qu'Hydro-Pontiac ou sa filiale, la Compagnie d'Estacades des rivières Coulonge et Crow, n'ait obtenu les autorisations requises aux fins de la régularisation du débit de la rivière en vertu de la Loi sur le régime des eaux;

Condition 13:

Que les travaux visés au présent décret soient terminés au plus tard le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17249

Gouvernement du Québec

Décret 1459-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT la requête de la ville de Saint-Jérôme relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la ville de Saint-Jérôme soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de construire;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière du Nord en front des lots 534 et 223 du cadastre du village de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE les terrains situés sous l'ouvrage font partie du domaine public, pour lesquels la ville a obtenu un droit d'occupation de la Direction du domaine hydrique du ministère de l'Environnement par bail du 15 avril 1992;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Plan montrant les niveaux et la position des berges de la rivière du Nord au sud du pont Castonguay », du 19 juillet 1991, signé par Jean Blondin, arpenteur-géomètre.

2. Un plan intitulé « Plan montrant les niveaux et la position des berges de la rivière du Nord entre les ponts Vanier et Castonguay », du 19 août 1991, signé par Jean Blondin, arpenteur-géomètre.

3. Un plan intitulé « Aménagement d'un tronçon de la rivière du Nord - Plan général », signé par Jacques Tellier, ing.

4. Un plan intitulé « Aménagement d'un tronçon de la rivière du Nord - Coupes et détails », signé et scellé par Jacques Tellier, ing.

5. Un devis intitulé « Aménagement d'un tronçon de la rivière du Nord - Devis technique et étude

hydrologique », de septembre 1991, par la Société d'ingénierie Cartier.

6. Une lettre du 12 décembre 1991 par Michel Gauthier, directeur général de la Société de développement économique de Saint-Jérôme.

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un ingénieur de la Direction de l'hydraulique et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

1. La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 800 \$ comme honoraires d'approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17250

Gouvernement du Québec

Décret 1460-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT un prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Réserve Québec - CRTQ inc.

ATTENDU QUE Réserve Québec - CRTQ inc. projette l'implantation d'un système de réservation de chambres pour voyageurs;

ATTENDU QUE ce projet comporte des retombées économiques, notamment par la création de 20 emplois;

ATTENDU QUE Réserve Québec - CRTQ inc. a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet article stipule qu'un décret qui confie un mandat concernant une matière relevant d'un ministre autre que le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est pris sur recommandation du ministre concerné avec le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à Réservation Québec - CRTQ inc. un prêt participatif d'un montant maximal de 5 000 000 \$ le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre du Tourisme et du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à Réservation Québec - CRTQ inc., un prêt participatif d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à ce prêt soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17251

Gouvernement du Québec

Décret 1461-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT la désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le gouvernement désigne un autre vérificateur que le vérificateur général pour les livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une firme comptable pour la vérification des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1992;

ATTENDU QUE la firme comptable Raymond, Chabot, Martin, Paré & Associés exerce cette tâche depuis 1987;

ATTENDU QU'au fil des années, la firme comptable Raymond, Chabot, Martin, Paré & Associés a développé une connaissance approfondie des opérations du curateur public, ce qui lui permet de contribuer à l'amélioration des contrôles internes et des procédures administratives;

ATTENDU QUE l'environnement informatique du curateur public est en transition et que le choix de la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré & Associés pour une autre année permet d'évaluer plus facilement les différents impacts de ce changement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE la firme comptable Raymond, Chabot, Martin, Paré & Associés soit désignée vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17252

Gouvernement du Québec

Décret 1463-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT le solde de l'actif de la caisse du Régime de rentes des salariés de A. Janin et Compagnie Ltée

ATTENDU QUE l'article 43.1 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17) édicté par la Loi modifiant la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (1988, c. 79) impose un moratoire sur le versement à l'employeur de tout ou

partie du solde de l'actif de la caisse de retraite d'un régime de retraite auquel il est partie;

ATTENDU QUE suivant le deuxième alinéa de l'article 43.1 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, autoriser le versement, à l'employeur qui y a droit, de tout ou partie du solde de l'actif de la caisse de retraite déterminé lors de la terminaison totale du régime de retraite, s'il est d'avis que sans l'investissement de cette somme, la survie de son entreprise pourrait être compromise et les emplois des participants menacés;

ATTENDU QUE l'article 283 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) prévoit que l'article 43.1 précité continue d'avoir effet jusqu'à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Régime de rentes des salariés de A. Janin et Compagnie Ltée, enregistré à la Régie des rentes du Québec sous le numéro 7914, a fait l'objet d'une terminaison totale au 20 août 1988;

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17) édicté par la Loi modifiant la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (1988, c. 79) prévoit que l'employeur peut convenir par écrit avec les participants de répartir entre eux tout ou partie du solde de l'actif;

ATTENDU QUE le 6 février 1990, A. Janin et Compagnie Ltée a déposé une proposition en vertu de la Loi sur la faillite entre les mains du syndic Raymond Chabot Fafard Gagnon Inc., M. Roland Chrétien responsable désigné;

ATTENDU QUE A. Janin et Compagnie Ltée avec l'assentiment du syndic à la proposition et les participants ont convenu par écrit de répartir entre eux tout le solde de l'actif de la caisse de retraite du régime par une convention du 18 novembre 1991 telle qu'amendée le 10 juin 1992;

ATTENDU QUE cette convention telle qu'amendée constitue une transaction mettant fin à un litige entre les parties concernant le droit au solde de l'actif de la caisse du régime;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a estimé juste la répartition entre les participants et que moins de 30 % des participants visés par la terminaison se sont opposés à cette convention dans le délai de soixante jours après avoir été adéquatement informés, le tout conformément à l'article 43 précité;

ATTENDU QU'un addenda au rapport terminal daté du 19 mai 1992 et modifié le 10 juin 1992, prévoyant la répartition d'une partie du solde de l'actif de la caisse entre les participants et établissant les sommes devant être versées à l'employeur A. Janin et Compagnie Ltée, a été soumis à la Régie des rentes du Québec conformément à la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17);

ATTENDU QUE suivant le rapport du syndic sur l'administration préliminaire en vertu des dispositions de l'article 50(5) de la Loi sur la faillite, il s'avère que A. Janin et Compagnie Ltée était au moment du dépôt de la proposition, dans l'impossibilité de faire face à ses obligations au fur et à mesure de leurs échéances;

ATTENDU QUE pour réaliser la proposition réamendée en date du 21 août 1992 il est nécessaire, selon le syndic à la proposition Roland Chrétien, que le solde de l'actif de la caisse tel qu'établi par le rapport terminal précité soit versé à A. Janin et Compagnie Ltée;

ATTENDU QUE le syndic à la proposition réamendée Roland Chrétien, est d'avis que sans l'investissement de ce solde d'actif de la caisse de retraite dans l'entreprise A. Janin et Compagnie Ltée, la survie de celle-ci pourrait être compromise et les emplois des participants menacés;

ATTENDU QUE M. Roland Chrétien, syndic, consent à agir à titre de fiduciaire désigné pour détenir, gérer et verser le solde de l'actif de la caisse de retraite qui revient à A. Janin et Compagnie Ltée conformément aux prescriptions du présent décret;

ATTENDU QUE suivant les termes de la transaction intervenue par la convention entre l'employeur, le syndic et les participants, l'employeur a droit à une partie du solde de l'actif de la caisse telle que déterminée par l'addenda au rapport terminal;

ATTENDU QUE conformément aux exigences de l'article 43.1 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, A. Janin et Compagnie Ltée s'est engagée dans l'éventualité où la loi viendrait à augmenter les crédits de rentes des participants, à restituer aux caisses de retraite les sommes qui seront nécessaires à l'acquittement de ces crédits de rentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE A. Janin et Compagnie Ltée, employeur désigné au régime de retraite, soit autorisée à se faire verser la partie qui lui revient du solde net de l'actif de

la caisse de retraite du régime de retraite mentionné ci-dessus tel que déterminé dans l'addenda au rapport terminal soumis à la Régie des rentes du Québec aux conditions suivantes:

1. Le versement de la partie du solde de l'actif qui revient à l'employeur ne pourra être effectué par l'administrateur du régime de retraite qu'après l'approbation formelle par la Régie des rentes du Québec de l'addenda au rapport terminal du régime de retraite du 19 mai 1992 tel que modifié le 10 juin 1992;

2. L'administrateur du régime de retraite et A. Janin et Compagnie Ltée devront maintenir dans la caisse de retraite une somme d'un dollar jusqu'à ce que la Régie des rentes du Québec ait vérifié que les exigences légales liées à la levée du moratoire établi par la Loi modifiant la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes n'ont pas d'effet sur les régimes de retraite;

3. Les sommes qui reviennent à l'employeur suivant l'addenda au rapport terminal du 19 mai 1992 tel que modifié le 10 juin 1992 devront être prises sur le solde de l'actif de la caisse de retraite et versées par le fiduciaire, M. Roland Chrétien, syndic, sous réserve toutefois du paiement des honoraires professionnels de ce dernier et des disponibilités de la caisse de retraite après l'application de la première condition;

4. Le versement des sommes qui reviennent à l'employeur devra être effectué par le fiduciaire à A. Janin et Compagnie Ltée conformément à la convention intervenue entre l'employeur et les participants;

QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 43.1 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes M. Roland Chrétien, syndic, agisse comme fiduciaire afin de détenir, gérer et verser les sommes correspondant au solde de l'actif auquel l'employeur A. Janin et Compagnie Ltée a droit, avec intérêts, conformément aux prescriptions du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17253

Gouvernement du Québec

Décret 1464-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses mammaires externes acquises par des prestataires de

la sécurité du revenu confié à la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 telle que modifiée par 1991, c. 42), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29 telle que modifiée par 1991, c. 42) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du onzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29 telle que modifiée par 1991, c. 42), la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 telle que modifiée par 1991, c. 42) selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 telle que modifiée par 1991, c. 42), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec administre et assume déjà le paiement du coût du programme des prothèses mammaires externes visé par le décret 1384-91 du 9 octobre 1991, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un accord, sujet à l'approbation du gouvernement, visant l'établissement du programme des prothèses mammaires externes acquises par des prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'aux termes de cet accord, annexé au présent décret, il est également confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses mammaires externes acquises par des prestataires de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume également, conformément aux dispositions de l'accord annexé au présent décret, que désirent conclure le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses mammaires externes acquises par des prestataires de la sécurité du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ACCORD

ENTRE

LE MINISTRE DE LA MAIN-D'OEUVRE, DE LA SÉCURITÉ DU REVENU ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (ci-après appelé le Ministre)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC (ci-après appelée la Régie)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 telle que modifiée par 1991, c. 42), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29 telle que modifiée par 1991, c. 42) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du onzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29 telle que modifiée par 1991, c. 42), la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 telle que modifiée par 1991, c. 42) selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 telle que modifiée par 1991, c. 42), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le Ministre et la Régie désirent conclure un accord, sujet à l'approbation du gouvernement, visant l'instauration du programme des prothèses mammaires externes acquises par des prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE le Ministre désire que soient également confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses mammaires externes acquises par des prestataires de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions de cet accord;

EN CONSÉQUENCE, le Ministre et la Régie, à compter de la date de prise d'effet qu'ils prévoient au présent accord, conviennent de ce qui suit:

1. La Régie administre et applique le programme des prothèses mammaires externes permanentes acquises par une bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) qui, au moment où elle acquiert le droit à un montant pertinent prévu au présent accord, est également devenue prestataire d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et la Régie en assume le coût en vertu du présent accord, le tout aux conditions suivantes:

1° la bénéficiaire prestataire doit avoir subi une mastectomie totale ou radicale à la suite d'un traumatisme ou d'une pathologie ou doit avoir une absence totale de formation du sein permettant de conclure médicalement à une aplasie et être âgée d'au moins quatorze (14) ans dans ce dernier cas;

2° la bénéficiaire prestataire doit soumettre à la Régie, pour obtenir le paiement du montant forfaitaire initial ci-après mentionné, une demande accompagnée d'un certificat médical attestant de l'une des situations décrites au paragraphe 1°;

3° la Régie rembourse, pour chaque sein, sur production des renseignements et des documents justificatifs qu'elle peut requérir, notamment une preuve d'achat, en compensation du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe permanente:

a) un montant forfaitaire initial de 200,00 \$ à compter de la date de l'intervention chirurgicale ou du constat médical, selon le cas;

b) un montant forfaitaire annuel de 200,00 \$ à compter de la date anniversaire de cette intervention ou de ce constat médical, selon le cas;

c) un montant supplémentaire pour couvrir la différence entre l'un ou l'autre des montants forfaitaires

prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* et le coût réel d'achat ou de remplacement d'une telle prothèse, à chaque fois, s'il y a achat d'une telle prothèse, qu'un tel montant forfaitaire est remboursé;

le remboursement de ce montant supplémentaire est effectué après réception par la Régie des documents justificatifs qu'elle requiert, dans la mesure où ces documents justifient, en excédent du montant forfaitaire initial ou annuel déjà versé, le remboursement réclamé;

4° en cas de décès de la bénéficiaire prestataire, la Régie rembourse uniquement les montants qui sont exigibles à la date de son décès;

5° la bénéficiaire prestataire ne peut exiger de la Régie plus que le paiement de deux (2) montants forfaitaires annuels si elle soumet une demande à la Régie qui la reçoit plus de deux (2) ans après la date de l'intervention chirurgicale ou du constat médical, selon le cas;

il en est de même des montants supplémentaires;

6° la bénéficiaire prestataire doit informer la Régie de la cessation du remplacement d'une prothèse mammaire externe permanente;

7° la bénéficiaire prestataire ne peut exiger de la Régie le paiement d'un montant prévu au présent accord, si elle y a droit en vertu d'un autre programme ou d'un autre régime adopté en vertu d'une loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la santé (L.R.C., 1985, c. C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre pays.

Toutefois, bien qu'elle y ait droit en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et même si elle y avait droit en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), ce montant demeure un montant remboursable en vertu du présent accord et la bénéficiaire prestataire peut en exiger le paiement de la Régie; la Régie assume le paiement de ce montant prévu au présent accord même si les biens auxquels il correspond ont été obtenus en vertu de l'une de ces lois.

2. Une bénéficiaire prestataire est régie par les dispositions du présent accord lorsque l'intervention chirurgicale ou le constat médical, selon le cas, que prévoit le présent accord, survient pour elle à compter de la date de prise d'effet du présent accord.

La bénéficiaire prestataire qui a subi l'intervention chirurgicale ou qui a fait l'objet du constat médical avant cette date est régie, pour cette période antérieure, par les dispositions de l'accord pertinent que le présent accord remplace.

Le deuxième alinéa s'applique sous réserve, toutefois, à compter du 1^{er} novembre 1991, des dispositions transitoires énoncées à l'article 2 de l'accord annexé au Décret 1384-91 du 9 octobre 1991, dans la mesure où elles lui sont applicables et jusqu'à concurrence des mêmes droits et obligations dont elle serait autrement titulaire, mis à part le fait d'être prestataire de la sécurité du revenu.

3. Sous réserve de l'autorisation du Conseil du trésor, le Ministre et la Régie conviennent que les montants forfaitaires prévus au présent accord peuvent être révisés à chaque exercice financier, à compter du 1^{er} avril 1992, sans que le présent accord doive, à chaque fois, être renouvelé.

4. La Régie récupère du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle le coût des montants qu'elle assume en vertu du présent accord ainsi que les frais administratifs pertinents, le tout selon les modalités prévues à l'Entente conclue entre la Régie et ce ministère, le 7 février 1991, concernant les modalités du remboursement des prestations spéciales visées aux articles 9 et 21 de la Loi sur la sécurité du revenu et à l'article 29 de son Règlement d'application.

5. Le présent accord prend effet le premier (1^{er}) jour du mois qui suit la date de sa signature et il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____
ce _____ ième jour du mois de _____ 1992.

ANDRÉ BOURBEAU,
Ministre

RÉJEAN CANTIN,
Président-directeur
général

Gouvernement du Québec

Décret 1465-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses oculaires acquises par des prestataires de la sécurité du revenu confié à la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 telle que modifiée par 1991, c. 42), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29 telle que modifiée par 1991, c. 42) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du onzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29 telle que modifiée par 1991, c. 42), la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 telle que modifiée par 1991, c. 42) selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, telle que modifiée par 1991, c. 42), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec administre et assume déjà le paiement du coût du programme des prothèses oculaires visé par le décret 1385-91 du 9 octobre 1991, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un accord, sujet à l'approbation du gouvernement, visant l'établissement du programme des prothèses oculaires acquises par des prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'aux termes de cet accord, annexé au présent décret, il est également confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'applica-

tion et au paiement du coût du programme des prothèses oculaires acquises par des prestataires de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume également, conformément aux dispositions de l'accord annexé au présent décret, que désirent conclure le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses oculaires acquises par des prestataires de la sécurité du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ACCORD

ENTRE

LE MINISTRE DE LA MAIN-D'OEUVRE, DE LA SÉCURITÉ DU REVENU ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (ci-après appelé le Ministre)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC (ci-après appelée la Régie)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 telle que modifiée par 1991, c. 42), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29 telle que modifiée par 1991, c. 42) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du onzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29 telle que modifiée par 1991, c. 42), la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 telle que modifiée par 1991, c. 42) selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 telle que modifiée par 1991, c. 42), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le Ministre et la Régie désirent conclure un accord, sujet à l'approbation du gouvernement, visant l'instauration du programme des prothèses oculaires acquises par des prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE le Ministre désire que soient également confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses oculaires acquises par des prestataires de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions de cet accord;

EN CONSÉQUENCE, le Ministre et la Régie, à compter de la date de prise d'effet qu'ils prévoient au présent accord, conviennent de ce qui suit:

1. La Régie administre et applique le programme des prothèses oculaires acquises par un bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) qui, au moment où il acquiert le droit à un montant pertinent prévu au présent accord, est également devenu prestataire d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et la Régie en assume le coût en vertu du présent accord, le tout aux conditions suivantes:

1° le bénéficiaire prestataire doit avoir subi une énucléation, une éviscération, doit avoir l'oeil sans vision utile et atrophié, qu'il ait subi ou non un recouvrement conjonctival, doit être atteint congénitalement d'une anophtalmie ou d'une micro-ophtalmie, ou doit être muni de globes pour prothèses maxillo-faciales après exentération;

2° le bénéficiaire prestataire doit soumettre à la Régie, pour obtenir le remboursement d'une allocation maximale ci-après mentionnée, s'il s'agit de la première fois, une demande accompagnée d'une ordonnance écrite d'un ophtalmologiste attestant que la cavité orbitaire ou le globe oculaire est en état de recevoir la prothèse oculaire;

3° la Régie rembourse, pour chaque prothèse oculaire, sur production des renseignements et des documents justificatifs qu'elle requiert, dont une preuve

d'achat de la prothèse ou un état de compte des frais d'entretien et de réparation assumés, selon le cas:

a) en compensation du coût d'un seul achat, par période de cinq (5) ans, d'une telle prothèse:

i. une allocation maximale de 585,00 \$ pour une prothèse sur mesure, s'il accompagne sa demande d'un état de compte d'un oculariste certifié par l'Association canadienne des ocularistes ou par le National Examining Board of Ocularists des États-Unis;

ii. une allocation maximale de 225,00 \$ pour une prothèse usinée;

l'achat comprend, par oeil, notamment la compensation en partie des frais de consultation, de la préparation du bénéficiaire, de la fabrication, de la pose et de l'ajustement de la prothèse oculaire;

b) toutefois, sans égard à cette période de cinq (5) ans, le bénéficiaire prestataire peut exiger de la Régie le remboursement d'une allocation maximale pour le remplacement d'une prothèse oculaire, à la condition qu'il accompagne sa demande d'une ordonnance d'un ophtalmologiste attestant que ce remplacement est requis en raison d'un changement de la cavité orbitaire;

c) en compensation des frais d'entretien et de réparation d'une telle prothèse, un montant forfaitaire de 25,00 \$ par période de douze (12) mois, mais au plus tôt à compter de la date anniversaire de la prise de possession de la prothèse;

les frais d'entretien et de réparation comprennent, par oeil, notamment la consultation, la stérilisation, ainsi que le polissage ou le nettoyage de la prothèse;

d) un montant supplémentaire pour couvrir la différence entre l'allocation maximale pertinente prévue aux sous-paragraphes a et b et le coût réel d'achat ou de remplacement de la prothèse oculaire, à chaque fois, s'il y a prise de possession de la prothèse, qu'une telle allocation maximale est remboursée;

le remboursement de ce montant supplémentaire est effectué avec celui de l'allocation maximale dans la mesure où les documents justificatifs requis par la Régie justifient, en excédent de l'allocation maximale pertinente, le remboursement réclamé;

e) un seul montant supplémentaire par période de douze (12) mois pour couvrir la différence entre le montant forfaitaire prévu au sous-paragraphes c et le coût réel du premier service d'entretien et de réparation réclamé pendant une même période;

le remboursement de ce montant supplémentaire est effectué avec celui du montant forfaitaire dans la mesure où les documents justificatifs requis par la Régie justifient, en excédent du montant forfaitaire, le remboursement réclamé;

4° en cas de décès du bénéficiaire prestataire, la Régie rembourse uniquement les montants qui sont exigibles à la date de son décès;

5° le bénéficiaire prestataire ne peut exiger de la Régie plus que le paiement d'une seule allocation maximale et de deux (2) montants forfaitaires annuels, s'il soumet une demande à la Régie qui la reçoit plus de deux (2) ans après qu'il ait pris possession d'une prothèse oculaire;

il en est de même des montants supplémentaires qui les accompagnent respectivement;

6° le bénéficiaire prestataire ne peut exiger de la Régie le paiement d'une allocation maximale ou d'un montant prévu au présent accord, s'il y a droit en vertu d'un autre programme ou d'un autre régime adopté en vertu d'une loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la Santé (L.R.C., 1985, c. C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre pays;

toutefois, bien qu'il y ait droit en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et même s'il y avait droit en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), cette allocation maximale ou ce montant demeure une allocation ou un montant remboursable en vertu du présent accord et le bénéficiaire prestataire peut en exiger de la Régie le paiement; la Régie assume le paiement de cette allocation maximale ou de ce montant prévu au présent accord même si les biens ou services auxquels ils correspondent ont été obtenus ou rendus dans le cadre de ces lois, à l'exception de ceux obtenus ou rendus à la demande d'un employeur.

2. La Régie peut aussi payer elle-même, pour le compte d'un bénéficiaire prestataire, à un oculariste certifié par l'un des organismes mentionnés au sous-paragraphe a du paragraphe 3° de l'article 1 et qui a conclu une entente à cet effet avec la Régie, le coût des biens et services visés par le présent accord et que cet oculariste a vendus ou rendus à ce bénéficiaire prestataire, sur présentation d'une demande de paiement à cet effet accompagnée de tout renseignement ou document que la Régie pourrait requérir du béné-

ficiaire prestataire ou de l'oculariste pour justifier le paiement réclamé.

3. Les dispositions du présent accord s'appliquent à un bénéficiaire prestataire qui a pris possession d'une prothèse oculaire à compter de la date de prise d'effet du présent accord.

Le bénéficiaire prestataire qui a pris possession d'une prothèse oculaire avant cette date est régi, pour cette période antérieure, par les dispositions de l'accord pertinent que le présent accord remplace.

Le deuxième alinéa s'applique sous réserve, toutefois, à compter du 1^{er} novembre 1991, des dispositions transitoires énoncées aux articles 4 et 5 de l'accord annexé au Décret 1385-91 du 9 octobre 1991, dans la mesure où elles lui sont applicables et jusqu'à concurrence des mêmes droits et obligations dont il serait autrement titulaire, mis à part le fait d'être prestataire de la sécurité du revenu.

4. Sous réserve de l'autorisation du Conseil du trésor, le Ministre et la Régie conviennent que les allocations maximales ainsi que le montant forfaitaire visés au présent accord peuvent être révisés à chaque exercice financier, à compter du 1^{er} avril 1992, sans que le présent accord doive, à chaque fois, être renouvelé.

5. La Régie récupère du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle le coût des allocations maximales et des montants qu'elle assume en vertu du présent accord ainsi que les frais administratifs pertinents, le tout selon les modalités prévues à l'Entente conclue entre la Régie et ce ministère, le 7 février 1991, concernant les modalités de remboursement des prestations spéciales visées aux articles 9 et 21 de la Loi sur la sécurité du revenu et à l'article 29 de son Règlement d'application.

6. Le présent accord prend effet le premier (1^{er}) jour du mois qui suit la date de sa signature et il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____
ce _____ ième jour du mois de _____ 1992.

ANDRÉ BOURBEAU,
Ministre

RÉJEAN CANTIN,
Président-directeur
général

17255

Gouvernement du Québec

Décret 1466-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des appareils fournis à des personnes stomisées permanentes prestataires de la sécurité du revenu confié à la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 telle que modifiée par 1991, c. 42), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29 telle que modifiée par 1991, c. 42) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du onzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29 telle que modifiée par 1991, c. 42), la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 telle que modifiée par 1991, c. 42) selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 telle que modifiée par 1991, c. 42), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec administre et assume déjà le paiement du coût du programme des appareils fournis aux personnes stomisées permanentes visé par le décret 780-81 du 11 mars 1981, tel que modifié par le décret 1383-91

du 9 octobre 1991, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un accord, sujet à l'approbation du gouvernement, visant certaines modifications, à l'égard des prestataires de la sécurité du revenu, au programme des appareils fournis aux personnes stomisées permanentes;

ATTENDU QU'aux termes de cet accord, annexé au présent décret, il est également confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des appareils fournis à des personnes stomisées permanentes prestataires de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume également, conformément aux dispositions de l'accord annexé au présent décret, que désirent conclure le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des appareils fournis à des personnes stomisées permanentes prestataires de la sécurité du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ACCORD

ENTRE

LE MINISTRE DE LA MAIN-D'OEUVRE, DE LA
SÉCURITÉ DU REVENU ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE (ci-après appelé le Ministre)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU
QUÉBEC (ci-après appelée la Régie)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 telle que modifiée par 1991, c. 42), la Régie a pour fonction d'administrer et

d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29 telle que modifiée par 1991, c. 42) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du onzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29 telle que modifiée par 1991, c. 42), la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 telle que modifiée par 1991, c. 42) selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 telle que modifiée par 1991, c. 42), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le Ministre et la Régie désirent conclure un accord, sujet à l'approbation du gouvernement, visant certaines modifications au programme des appareils fournis aux personnes stomisées permanentes prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE le Ministre désire que soient également confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des appareils fournis à des personnes stomisées permanentes prestataires de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions de cet accord;

EN CONSÉQUENCE, le Ministre et la Régie, à compter de la date de prise d'effet qu'ils prévoient au présent accord, conviennent de ce qui suit:

1. La Régie administre et applique le programme des appareils fournis à des personnes stomisées permanentes et en assume le coût en vertu du présent accord lorsque ces appareils et leurs accessoires sont fournis à un bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) qui, au moment où il acquiert le droit à un montant forfaitaire pertinent ou encore à l'un des versements du montant supplémentaire prévu au présent accord, est également devenu prestataire d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le tout aux conditions suivantes:

1° le bénéficiaire prestataire doit avoir subi une colostomie, une iléostomie ou une urostomie permanente;

2° le bénéficiaire prestataire doit soumettre à la Régie, pour obtenir le paiement du montant forfaitaire initial ci-après mentionné, une demande accompagnée d'un certificat médical attestant du caractère permanent de l'une des interventions chirurgicales prévues au premier paragraphe;

3° la Régie rembourse, sur production des renseignements et des documents justificatifs qu'elle peut requérir, en compensation du coût d'achat ou de remplacement des appareils et des accessoires requis pour l'utilisation fonctionnelle d'un appareil:

1) un montant forfaitaire initial de 600,00 \$ à compter de la date de l'intervention chirurgicale;

2) un montant forfaitaire annuel de 600,00 \$ à compter de la date anniversaire de cette intervention;

3) un montant supplémentaire pour couvrir la différence entre l'un ou l'autre des montants forfaitaires prévus aux sous-paragraphe 1 et 2 et le coût réel d'achat ou de remplacement de ces appareils et accessoires, à chaque fois, s'il y a achat de tels appareils ou accessoires, qu'un tel montant forfaitaire est remboursé;

le remboursement de ce montant supplémentaire peut être toutefois étalé en plusieurs versements, à compter de la date à laquelle devient exigible un montant forfaitaire prévu au sous-paragraphe 1 ou 2; ces versements sont effectués après réception par la Régie des documents justificatifs qu'elle requiert, dans la mesure où ces documents justifient, en excédent du montant forfaitaire initial ou annuel déjà versé, le remboursement réclamé;

4° en cas de décès du bénéficiaire prestataire, la Régie rembourse uniquement les montants qui sont exigibles à la date de son décès;

5° le bénéficiaire prestataire ne peut exiger de la Régie plus que le paiement de deux (2) montants forfaitaires annuels s'il soumet une demande à la Régie qui la reçoit plus de deux (2) ans après la date de son intervention chirurgicale ou de la connaissance du caractère permanent de l'intervention qu'il a subie en raison d'un constat médical à cet effet;

il en est de même des montants supplémentaires;

6° le bénéficiaire prestataire doit informer la Régie de tout changement substantiel de son état de stomisé ou de toute cessation de cet état;

7° le bénéficiaire prestataire ne peut exiger de la Régie le paiement d'un montant prévu au présent accord, s'il y a droit en vertu d'un autre programme ou d'un autre régime adopté en vertu d'une loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la santé (L.R.C., 1985, c. C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre pays.

Toutefois, bien qu'il y ait droit en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et même s'il y avait droit en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), ce montant demeure un montant remboursable en vertu du présent accord et le bénéficiaire prestataire peut en exiger le paiement de la Régie; la Régie assume le paiement de ce montant prévu au présent accord même si les biens auxquels il correspond ont été obtenus en vertu de l'une de ces lois.

2. Le présent accord s'applique au bénéficiaire prestataire qui a subi une intervention chirurgicale prévue au présent accord, si cette intervention est survenue à compter de la date de prise d'effet du présent accord.

Le bénéficiaire prestataire qui a subi cette intervention chirurgicale avant cette date est régi par les dispositions de l'accord que le présent accord remplace mais sous réserve toutefois, à compter de leur date de prise d'effet respective, des dispositions modificatrices énoncées à l'article 5 ainsi que des dispositions transitoires énoncées au second alinéa de l'article 2 de l'accord annexé au Décret 1383-91 du 9 octobre 1991, dans la mesure où elles lui sont applicables et jusqu'à concurrence des mêmes droits et obligations dont il serait autrement titulaire, mis à part le fait d'être prestataire de la sécurité du revenu.

3. Sous réserve de l'autorisation du Conseil du trésor, le Ministre et la Régie conviennent que les montants forfaitaires prévus au présent accord peuvent être révisés à chaque exercice financier, à compter du 1^{er} avril 1992, sans que le présent accord doive, à chaque fois, être renouvelé.

4. La Régie récupère du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle le coût des montants qu'elle assume en vertu du présent accord ainsi que les frais administratifs pertinents, le tout selon les modalités prévues à l'Entente conclue entre la Régie et ce ministère, le 7 février 1991, concernant les modalités du remboursement des prestations spéciales visées aux articles 9

et 21 de la Loi sur la sécurité du revenu et à l'article 29 de son Règlement d'application.

5. Le présent accord remplace les (3) premiers alinéas de l'article 2 et l'article 3 de l'accord annexé au décret 780-81 du 11 mars 1981 de même que, dans cette mesure, l'article 5 de l'accord annexé au Décret 1383-91 du 9 octobre 1991, qui les modifie.

6. Le présent accord prend effet le premier (1^{er}) jour du mois qui suit la date de sa signature et il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____
ce _____ ième jour du mois de _____ 1992.

ANDRÉ BOURBEAU,
Ministre

RÉJEAN CANTIN,
Président-directeur
général

17256

Gouvernement du Québec

Décret 1473-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT une modification à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 relatif à la Commission d'examen constituée en vertu du Code criminel

ATTENDU QU'une Commission d'examen a été constituée pour le Québec en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau cet arrêté en conseil, modifié par l'arrêté en conseil 1661-77 du 26 mai 1977 et les décrets 3714-80 du 3 décembre 1980, 1811-84 du 16 août 1984, 1318-88 du 31 août 1988 et 173-91 du 13 février 1991, afin de porter, à compter du 1^{er} mars 1992, les honoraires des membres psychiatres de la Commission d'examen de 59 \$ à 62,50 \$ l'heure, avec un maximum de huit heures par jour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les honoraires des membres psychiatres de la Commission d'examen constituée en vertu du Code

criminel soient fixés à 62,50 \$ l'heure, avec un maximum de huit heures par jour, à compter du 1^{er} mars 1992;

QUE l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, modifié par l'arrêté en conseil 1661-77 du 26 mai 1977 et les décrets 3714-80 du 3 décembre 1980, 1811-84 du 16 août 1984, 1318-88 du 31 août 1988 et 173-91 du 13 février 1991, soit de nouveau modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} mars 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17257

Gouvernement du Québec

Décret 1474-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif aux dépenses reliées à l'incendie d'un dépôt de pneus survenu le 16 mai 1990 à Saint-Amable (SDS)

ATTENDU QUE le 15 août 1990, le gouvernement, par le décret 1189-90, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide à la municipalité de Saint-Amable (SDS) relativement aux dépenses reliées à l'incendie d'un dépôt de pneus survenu sur son territoire le 16 mai 1990, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38);

ATTENDU QU'en vertu de ce programme, l'aide financière octroyée à la municipalité de Saint-Amable pour ses dépenses exceptionnelles encourues aux fins de mesures d'urgence avait été établie à un montant de l'ordre de 550 000 \$;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Amable fait maintenant état que les dépenses exceptionnelles encourues aux fins de mesures d'urgence dépassent d'environ 50 % le montant de l'aide financière initialement prévu dans le décret 1189-90;

ATTENDU QUE le montant total de ces dépenses exceptionnelles s'établit à un montant de l'ordre de 815 000 \$;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de modifier ce programme d'assistance financière de façon à tenir compte des dépassements imprévus assumés par la municipalité de Saint-Amable;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière relatif aux dépenses reliées à l'incendie d'un dépôt de pneus survenu le 16 mai 1990 à Saint-Amable, établi par le décret 1189-90 du 15 août soit modifié:

1° Par le remplacement du paragraphe B par le suivant:

« B. Que soit établi un programme d'assistance financière à cette fin de l'ordre de 815 000 \$. L'application de ce programme d'assistance financière est toutefois conditionnelle à ce que la municipalité de Saint-Amable accepte de se conformer à ses modalités d'application; »

2° Par l'ajout des préjudices admissibles suivants au paragraphe D.1:

— les montants versés à des producteurs agricoles pour la remise en état de leur terrain, lorsque des dommages ont été causés à leur propriété par le déploiement des mesures d'urgence; les frais d'évaluation de ces dommages jusqu'à concurrence de 1 500 \$ par producteur agricole;

— les frais d'intérêts courus sur des emprunts effectués par la municipalité afin de financer le paiement des préjudices reconnus admissibles en vertu du présent article, jusqu'à concurrence du montant qui serait payable à un fournisseur en vertu du Règlement sur la paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 18 et ses modifications); les frais financiers reliés à l'obtention et à la gestion de ces emprunts jusqu'à concurrence de 200 \$.

3° Par le remplacement du paragraphe D.8 par le suivant:

« D.8 La corporation municipale déclare comprendre et accepter qu'à défaut par elle de respecter l'une quelconque des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17258

Gouvernement du Québec

Décret 1476-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE messieurs Roger Lessard et Jean-Pierre Belmonte ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance automobile du Québec par le décret 198-89 du 15 février 1989, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Kostia Pantazis et monsieur Marcel J. Lacaille ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance automobile du Québec par le décret 198-89 du 15 février 1989, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de renouveler leur mandat;

ATTENDU QUE monsieur Louis-Marie Beaulieu a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance automobile du Québec par le décret 1161-89 du 12 juillet 1989, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Kostia Pantazis, courtier en assurances, Pantazis, Assimakopoulos, Pantazis inc., pour un second mandat;

— monsieur Marcel Lacaille, administrateur, Canaco inc., pour un second mandat;

— monsieur Louis-Marie Beaulieu, président du conseil et chef de la direction, Le Groupe Desgagnés, pour un second mandat;

— monsieur Larkin Kerwin, médecin d'urgence, Centre hospitalier St-Vincent-de-Paul, en remplacement de monsieur Roger Lessard;

— monsieur Keith Knox, vice-président, Exploitation - Marché d'affaires, Bell Québec, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Belmonte.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17259

Gouvernement du Québec

Décret 1477-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT la prolongation pour une période additionnelle du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE les décrets 456-92 et 951-92 autorisaient une prolongation, à compter du 1^{er} avril 1992 et pour deux périodes successives de 3 mois, du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a eu des pourparlers avec les transporteurs aériens qui desservent les Îles-de-la-Madeleine et que ces derniers ont accepté de réduire les tarifs applicables entre Mont-Joli et les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le programme jusqu'au 31 décembre 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine soit prolongé du 1^{er} octobre 1992 au 31 décembre 1992;

QUE les fonds nécessaires pour couvrir la période de prolongation de ce programme soient puisés à même les disponibilités budgétaires du ministère des Transports, programme 05, élément 02, de l'exercice 1992-1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17260

Gouvernement du Québec

Décret 1478-92, 30 septembre 1992

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 307)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret 1037-92 du 8 juillet 1992 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située dans la municipalité de Hope Town, SD, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan EX-75-555-267 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 30 partant de la rue des Quais jusqu'à l'intersection de la rue Garnier, située dans la municipalité de la ville de Sainte-Catherine, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan 622-91-HO-128 (projet 20-6267-8496-F) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17261

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1993 (L.R.Q., c. A-3.001)	6351	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1993..... (L.R.Q., c. A-3.001)	6357	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1993 (L.R.Q., c. A-3.001)	6395	Projet
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	6518	N
Administration financière, Loi sur l'... — Conditions des contrats des ministères et des organismes publics..... (L.R.Q., c. A-6)	6395	Projet
A. Janin et Compagnie Ltée — Solde de l'actif de la caisse du Régime de rentes des salariés	6505	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement	6402	Projet
(L.R.Q., c. A-29)		
Barreau — Code de déontologie	6403	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Catégories ou sous-catégories d'employés et dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel..... (Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, L.R.Q., c. R-9.2)	6317	N
Code criminel — Modification à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 relatif à la Commission d'examen	6515	N
Code des professions — Barreau — Code de déontologie	6403	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Code de déontologie..... (L.R.Q., c. C-26)	6404	Projet
Conditions des contrats des ministères et des organismes publics	6395	Projet
(Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)		
Conseil de la Science et de la Technologie — Renouvellement du mandat de deux membres.....	6496	N
Conseil régional — Reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue	6491	N
Conseil régional — Reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de la Côte-Nord	6492	N
Conseil régional — Reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine ..	6492	N

Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics (Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, L.R.Q., c. M-23.01)	6406	Projet
Contrats de construction des ministères et des organismes publics (Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, L.R.Q., c. M-23.01)	6414	Projet
Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics... (Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, L.R.Q., c. M-23.01)	6427	Projet
Contrats de services des ministères et des organismes publics (Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, L.R.Q., c. M-23.01)	6436	Projet
Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics (Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, L.R.Q., c. M-23.01)	6472	Projet
Curateur public — Désignation d'un vérificateur des livres et comptes relatifs aux biens administrés par celui-ci	6505	N
Délivrance des certificats de compétence (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	6321	M
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'... — Office des personnes handicapées du Québec — Règlement (L.R.Q., c. E-20.1)	6339	M
Fonds d'aide à l'entreprise — Cautionnement de prêts	6490	N
Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) — Mesures transitoires permettant la mise en oeuvre immédiate	6490	N
Hydro-Pontiac — Délivrance d'une certification d'autorisation pour la réalisation d'une centrale de production d'énergie hydro-électrique de 16,2 MW au site de la Grande Chute sur la rivière Coulonge dans la municipalité de cantons unis de Mansfield-et-Pontefract.....	6501	N
Hydro-Québec — Amendement au contrat d'électricité avec la Compagnie de Gypse du Canada Limitée	6483	N
Infirmières et infirmiers — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6404	Projet
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats de construction des ministères et des organismes publics..... (L.R.Q., c. M-23.01)	6414	
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics..... (L.R.Q., c. M-23.01)	6427	Projet
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats de services des ministères et des organismes publics (L.R.Q., c. M-23.01)	6406	Projet
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics..... (L.R.Q., c. M-23.01)	6472	Projet
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, Loi sur le... — Ser- vices d'intégration linguistique et assistance financière (L.R.Q., c. M-23.1)	6319	M

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre..... (L.R.Q., c. M-35.1)	6478	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution spéciale — Mise en vente en commun ... (L.R.Q., c. M-35.1)	6481	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution spéciale, plan de relance et de dévelop- pement des marchés..... (L.R.Q., c. M-35.1)	6481	Décision
Montant des revenus provenant de la vente des fourrures..... (Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, L.R.Q., c. S-3.2)	6331	N
Normes d'embauche des agents et cadets..... (Loi de police, L.R.Q., c. P-13)	6322	M
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1993..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6351	Projet
Office des personnes handicapées du Québec — Règlement..... (Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q., c. E-20.1)	6339	M
Police, Loi de... — Normes d'embauche des agents et cadets..... (L.R.Q., c. P-13)	6322	M
Pompes à béton et mâts de distribution..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	6340	N
Prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6478	Projet
Producteurs de lait — Contribution spéciale — Mise en vente en commun..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6481	Décision
Producteurs de lait — Contribution spéciale, plan de relance et de développement des marchés..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6481	Décision
Projets d'investissements (constructions, agrandissements et réaménagements) des collèges de l'Abitibi-Témiscamingue, régional Champlain, Drummondville, Édouard-Montpetit, François-Xavier Garneau, Gaspésie et des Îles, Héritage, John Abbott, Lévis-Lauzon, Limoilou, Montmorency, Outaouais, Saint-Félicien, Sainte-Foy, Saint-Hyacinthe et Saint-Jérôme.....	6497	N
Protection du territoire agricole, Loi sur la... — Tribunal d'appel — Règles de preuve, de procédure et de pratique..... (L.R.Q., c. P-41.1)	6327	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Administration, application et paie- ment du coût du programme des appareils fournis à des personnes stomisées permanentes prestataires de la sécurité du revenu.....	6513	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Administration, application et paie- ment du coût du programme des prothèses mammaires externes acquises par des prestataires de la sécurité du revenu.....	6507	N

Régie de l'assurance-maladie du Québec — Administration, application et paiement du coût du programme des prothèses oculaires acquises par des prestataires de la sécurité du revenu.....	6510	N
Régie des rentes du Québec — Règlement de régie interne..... (Loi sur le régime des rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	6336	N
Régie des télécommunications du Québec — Redevance annuelle des sociétés exploitantes (Loi sur la Régie des télécommunications, L.R.Q., c. R-8.01)	6320	N
Régie des télécommunications, Loi sur la... — Régie des télécommunications du Québec — Redevance annuelle des sociétés exploitantes..... (L.R.Q., c. R-8.01)	6320	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Catégories ou sous-catégories d'employés et dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel	6317	N
Régime des rentes du Québec, Loi sur le... — Régie des rentes du Québec — Règlement de régie interne..... (L.R.Q., c. R-9)	6336	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence	6321	M
Saint-Amable — Modifications au programme d'assistance financière relatif aux dépenses reliées à l'incendie d'un dépôt de pneus survenu le 16 mai 1990 ..	6516	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Pompes à béton et mâts de distribution	6340	N
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crûs, Loi sur la... — Montant des revenus provenant de la vente des fourrures	6331	N
Services d'intégration linguistique et assistance financière	6319	M
(Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, L.R.Q., c. M-23.1)		
Société de développement de la Baie James — Approbation par le gouvernement du Règlement numéro 92-01 portant la marge d'emprunt de la SDBJ et la garantie de ces emprunts par le gouvernement à 40,5 millions \$	6493	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à Produits d'emballage Ball Canada inc.	6483	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt participatif d'un montant maximal à Réserve Québec — CRTQ inc.	6504	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration.....	6487	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	6517	N
Société d'habitation du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration et président-directeur général	6487	

Société d'habitation du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim.....	6487	N
Société d'habitation du Québec — Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature..... (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)	6323	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Société d'habitation du Québec — Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature..... (L.R.Q., c. S-8)	6323	N
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1993..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6357	Projet
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1993..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6395	Projet
Tarifs aériens — Prolongation pour une période additionnelle du programme de réduction pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine.....	6517	N
Tenue d'un référendum au Québec.....	6484	N
Transformations à apporter aux bâtiments des collèges publics au cours de l'année scolaire 1992-1993.....	6498	N
Tribunal d'appel — Règles de preuve, de procédure et de pratique..... (Loi sur la protection du territoire agricole, L.R.Q., c. P-41.1)	6327	N
Ville de Saint-Jérôme — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage.....	6504	N

AVIS

PAGE BLANCHE

NON NUMÉROTÉE

MAIS INCLUSE

DANS LA PAGINATION

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

